RBC BlueBay
Asset Management

BlueBay Funds
Prospectus

Juin 2024

Fonds d'investissement de droit luxembourgeois
Société d'investissement à capital variable

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT ÊTRE DISTRIBUÉ EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS QU'AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS TELS QUE DÉFINIS AUX PRÉSENTES.

Table des matières

1. Avis aux investisseurs 3
2. Répertoire 6
3. Définitions 7
4. Informations générales 11
5. Politiques d'investissement 22
6. Facteurs de risque 28
7. Les Actions 45
8. Politique de dividendes 55
9. Commissions de gestion et frais du Fonds 57
10. Restrictions d'investissement et techniques et instruments financiers 64
11. Imposition 75

Annexe 1 : Objectifs d'investissement, politiques, frais et informations supplémentaires concernant les Compartiments 80

BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund 82

BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund 84

BlueBay Emerging Market Bond Fund 86

BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund 88

BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund 90

BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund 92

BlueBay Emerging Market Local Currency Bond Fund 94

BlueBay Emerging Market Select Bond Fund 97

BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund 99

BlueBay Financial Capital Bond Fund 102

BlueBay Global High Yield Bond Fund 105

BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund 107

BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund 109

BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund 112

BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund 115

BlueBay High Yield ESG Bond Fund 118

BlueBay Impact-Aligned Bond Fund 120

BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund 122

BlueBay Investment Grade Bond Fund 125

BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund 128

BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund 130

BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund 133

BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1 136

BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund 138

BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund 141

BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund 144

BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund 147

BlueBay Total Return Credit Fund 150

Annexe 2 : Informations relatives aux Compartiments qui 1) promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou 2) ont un objectif d'investissement durable 152

Annexe 3 : Dates de lancement des Compartiments 335

1. Avis aux investisseurs

BlueBay Funds (le « Fonds ») est autorisé en vertu de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, telle qu'amendée, concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). Le Fonds a désigné BlueBay Funds Management Company S.A. (la « Société de gestion ») pour lui servir de société de gestion désignée en vertu de la Loi de 2010. Le Fonds répond aux critères d'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») en vertu de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE et peut en conséquence être proposé à la vente dans les États membres de l'Union européenne (« UE ») (sous réserve d'enregistrement dans d'autres pays que le Luxembourg). En outre, des demandes d'enregistrement du Fonds peuvent être effectuées dans d'autres pays.

L'enregistrement du Fonds en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 ne constitue pas une sanction, positive ou négative, par toute autorité luxembourgeoise, de l'adéquation ou de l'exactitude du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents compartiments du Fonds (individuellement, un « Compartiment » et, collectivement, les « Compartiments »). Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1933 intitulée United States Securities Act, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout État ou subdivision politique des États-Unis d'Amérique ou de l'un de ses territoires, possessions ou autres espaces soumis à sa juridiction, notamment le Commonwealth de Puerto Rico (les « États-Unis »), et ces Actions ne peuvent être proposées, vendues ou cédées autrement que conformément à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières de ces États ou autres lois sur les valeurs mobilières. Certaines restrictions s'appliquent également à la cession ultérieure d'Actions aux États-Unis ou à une Personne américaine (tel que l'expression « US Person » est définie dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte d'une telle personne, cette expression incluant tout résident des États-Unis ou toute société de capitaux ou de personnes ou autre personne morale créée ou organisée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis (y compris toute succession d'une telle personne créée ou organisée aux États-Unis). L'attention des investisseurs est attirée sur certaines dispositions de remboursement obligatoire applicables aux Personnes américaines décrites dans la Section 7.6. intitulée « Rachat d'Actions ». Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 intitulée « United States Investment Company Act », dans sa version modifiée.

La diffusion de ce Prospectus dans d'autres juridictions peut également être soumise à restrictions ; les personnes qui entrent en possession de ce Prospectus sont tenues de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre par quiconque dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle une telle offre n'est pas autorisée, ni à destination de toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre.

En complément à toute autre exigence mentionnée dans le présent Prospectus ou dans les Statuts, sauf à la seule discrétion du Conseil d'administration, un investisseur potentiel (a) ne doit pas être un « Ressortissant des États-Unis » tel que défini dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, (b) doit être une « Personne non ressortissante des États-Unis » telle que définie dans la Loi sur les échanges de marchandises, (c) ne doit pas être un « Ressortissant des États-Unis » tel que défini dans le Code et dans les règlements du Trésor pris en application de celui-ci, et ne doit pas être un « Ressortissant des États-Unis » tel que défini dans les règles FATCA.

Chacun de ces termes est défini ci-dessous et chaque définition inclut toute modification de la législation pertinente susceptible de s'appliquer ponctuellement. Un investisseur potentiel qui répond aux exigences des alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus est désigné sous le nom de « Personne non ressortissante des États-Unis » dans le présent Prospectus.

A. Définition d'un Ressortissant des États-Unis conformément au Règlement S

(1) Un « Ressortissant des États-Unis » désigne :

(a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;

(b) tout partenariat ou société organisé ou constitué en vertu des lois des États-Unis ;

(c) tout bien dont un exécuteur ou un administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;

(d) toute fiducie dont un fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis ;

(e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;

(f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'un bien ou une fiducie) détenu par un contrepartiste ou tout autre administrateur de biens pour le bénéfice ou le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;

(g) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'un bien ou une fiducie) détenu par un contrepartiste ou tout autre administrateur de biens organisé ou constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et

(h) tout partenariat ou société qui est :

- organisé ou constitué en vertu des lois de toute juridiction étrangère ; et
- formé par un Ressortissant des États-Unis, principalement à des fins d'investissement en titres non enregistrés en vertu de la Loi de 1933, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités (tels que définis dans la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des biens ou des fiducies.

(2) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'un bien ou une fiducie) détenu pour le bénéfice ou le compte d'une Personne non ressortissante des États-Unis par un contrepartiste ou tout autre administrateur professionnel de biens organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis n'est pas considéré comme un « Ressortissant des États-Unis ».

(3) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, tout bien dont tout administrateur professionnel de biens agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est un Ressortissant des États-Unis ne peut être désigné comme étant un « Ressortissant des États-Unis » si :

(a) un exécuteur ou un administrateur du bien qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé sur l'investissement de l'actif du bien ; et

(b) le bien est soumis au droit étranger.

(4) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, une fiducie dont tout administrateur professionnel de biens agissant en tant que fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis n'est pas considérée comme un Ressortissant des États-Unis si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé sur l'investissement de l'actif de la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un « Ressortissant des États-Unis ».
(5) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, un régime d'avantages sociaux mis en place et administré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis, ainsi qu'à la documentation et aux pratiques habituelles de ce pays n'est pas considéré comme un « Ressortissant des États-Unis ».
(6) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis située en dehors des États-Unis n'est pas considérée comme un « Ressortissant des États-Unis » si :
   (a) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables ; et
   (b) l'agence ou la succursale propose des services bancaires ou d'assurance et est soumise au règlement de fond relatif respectivement aux services bancaires et d'assurance dans la juridiction où elle est située.
(7) Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations unies, ainsi que leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, ses sociétés affiliées et ses régimes de retraite ne sont pas considérés comme des « Ressortissants des États-Unis ».

B. En vertu de la Loi sur les échanges de marchandises, une « Personne non ressortissante des États-Unis » désigne :
(1) toute personne physique qui ne réside pas aux États-Unis ;
(2) tout partenariat, toute société ou autre entité, autre qu'une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, organisé en vertu des lois d'une juridiction étrangère et dont le siège principal est situé dans une juridiction étrangère ;
(3) tout bien ou fiducie dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en soit la source ;
(4) toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, telle qu'un consortium, une société de placement ou toute autre entité similaire ; sous réserve que les parts de l'entité détenues par des personnes qui ne répondent pas à la définition des Personnes non ressortissantes des États-Unis ou des personnes éligibles qualifiées représentent au total moins de 10 % de l'intérêt bénéficiaire dans l'entité, et que cette entité n'ait pas été constituée principalement aux fins de faciliter l'investissement de personnes qui ne répondent pas à la définition des Personnes non ressortissantes des États-Unis dans un consortium pour lequel l'opérateur est exempt de certaines exigences de la partie 4 des règlements de la CFTC en vertu du fait que ses participants sont des Personnes non ressortissantes des États-Unis ; et
(5) tout régime de retraite pour les employés, les administrateurs ou les directeurs d'une entité organisée et dont le siège principal est situé en dehors des États-Unis.

C. Dans le Code et les règlements du Trésor pris en application de celui-ci, un « Ressortissant des États-Unis » désigne :
(1) une personne physique de citoyenneté américaine ou un « étranger résident » des États-Unis. Actuellement, le terme « étranger résident » s'entend généralement d'une personne physique qui (i) est titulaire d'une Carte d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») émise par le service américain d'immigration et de naturalisation ou (ii) répond à un critère de « présence substantielle ». Le critère de « présence substantielle » est généralement rempli pour toute année civile en cours si (i) une personne physique est présente aux États-Unis au moins 31 jours au cours de cette année et (ii) la somme du nombre de jours pendant lesquels cette personne physique est présente aux États-Unis durant l'année en cours, du tiers du nombre de ces jours au cours de l'année précédente et du sixième du nombre de ces jours au cours de la deuxième année précédente, est supérieure ou égale à 183 jours ;
(2) une société ou un partenariat créé ou organisé aux États-Unis ou conformément à la loi des États-Unis ou de tout état ;
(3) une fiducie où (i) un tribunal des États-Unis est en capacité d'exercer sa juridiction principale et (ii) pour laquelle un ou plusieurs Ressortissants des États-Unis possèdent toute autorité pour contrôler toutes les décisions substantielles la concernant ; et
(4) un bien soumis à l'impôt des États-Unis sur ses revenus mondiaux provenant de toute source.

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner le présent Prospectus attentivement et dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur les points suivants : (i) les exigences légales et réglementaires de leur propre pays pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (ii) toute restriction de devises étrangères à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays concernant la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) toute autre conséquence afférente à de telles activités.

Conformément au Règlement PRIIP, un DIC PRIIP est publié pour chaque Catégorie d'actions accessible aux investisseurs privés de l'EEE. Un investisseur privé au sens du paragraphe précédent désigne toute personne qui est un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11, de la MiFID 2.

Un DIC PRIIP est mis à la disposition des investisseurs privés et des investisseurs professionnels, lorsque des Actions sont accessibles, proposées ou vendues dans l'EEE et dans certains autres États (le cas échéant), en temps utile avant leur souscription dans le Compartiment concerné. Conformément au Règlement PRIIP, le DIC PRIIP sera fourni aux investisseurs privés et aux investisseurs professionnels (i) au moyen d'un support durable autre que le papier ou (ii) à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en-gb/institutional/what-we-do/funds/document-library/. Un exemplaire papier peut également être obtenu gratuitement sur demande pendant les heures normales de bureau, au siège social du Fonds ou au siège social de la Société de gestion.

Pour les Catégories d'actions des Compartiments proposés dans certains autres États, un DICI OPCVM restera disponible lorsque les exigences légales et réglementaires locales applicables de ces États l'imposent.

Les investisseurs potentiels doivent consulter le DIC PRIIP (ou le DICI, le cas échéant) de la Catégorie et du Compartiment dans lesquels ils envisagent d'investir.

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner le présent Prospectus attentivement et dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur les points suivants : (i) les exigences légales et réglementaires de leur propre pays pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (ii) toute restriction de devises étrangères à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays concernant la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) toute autre conséquence afférente à de telles activités.

Avant l'octroi de l'accord sur la diffusion du Prospectus, certaines juridictions exigent sa traduction dans une langue appropriée. À moins que cela ne soit contraire au droit local de la juridiction concernée, en cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification de tout mot ou expression dans une traduction, la version en langue anglaise prévaudra.

Toute information ou déclaration donnée ou faite par toute personne qui n'est pas contenue dans les présentes ou dans tout autre document susceptible d'être disponible pour inspection par le public doit être considérée comme non autorisée et, en conséquence, il convient de ne pas y accorder foi. Ni la remise du présent Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituera, en aucune circonstance, une déclaration quant à l'exactitude des informations données dans le présent Prospectus à tout moment après la date des présentes.

Sauf indication contraire, toutes les références à des heures dans les présentes font référence à l'heure locale à Luxembourg. Certaines Actions sont ou seront inscrites à la cote du marché Euro MTF. Des informations peuvent être obtenues auprès de l'Agent de cotation.

2. Répertoire

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

M. Williams Jones, Grand-Duché de Luxembourg
M. Constantine Knox, Royaume-Uni
M. Luigi Passamonti, Autriche
M. Neil Sills, Royaume-Uni
M. Nicholas Williams, Royaume-Uni
Mme Tracey McDermott, Grand-duché de Luxembourg

M. William Jones est fondateur de Beaumont Governance S.A., Grand-Duché de Luxembourg.
M. Constantine Knox est un employé de RBC Global Asset Management (UK) Limited.
M. Luigi Passamonti est Administrateur indépendant.
M. Neil Sills est un employé de RBC Global Asset Management (UK) Limited.
M. Nicholas Williams est un ancien Associé chez BlueBay Asset Management LLP.
Mme Tracey McDermott est Administratrice indépendante, Grand-duché de Luxembourg.

SOCIÉTÉ DE GESTION

BlueBay Funds Management Company S.A.
4, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

M. Francis Kass, Grand-Duché de Luxembourg
M. Christopher Wiksyk, Royaume-Uni
Mme Heidi Gunkel, Royaume-Uni
M. Adil Chaudhry, Grand-Duché de Luxembourg
M. Hervé Leite Faria, Grand-Duché de Luxembourg

M. Francis Kass est Associé chez Arendt & Medernach S.A., Grand-Duché de Luxembourg.
M. Christopher Wiksyk est un employé de RBC Global Asset Management (UK) Limited.
Mme Heidi Gunkel est une employée de RBC Global Asset Management (UK) Limited.
M. Adil Chaudhry est un employé de RBC Holdings (Luxembourg) SARL.
M. Hervé Leite-Faria est un employé de BlueBay Funds Management Company S.A.

DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

M. Hervé Leite-Faria, Grand-Duché de Luxembourg
Mme Marta Nestorowicz, Grand-Duché de Luxembourg
Mme Anne-Cécile Pirard, Grand-Duché de Luxembourg
Mme Anne-Sophie Girault, Grand-Duché de Luxembourg

Mme Anne-Sophie Girault, Mme Marta Nestorowicz, M. Hervé Leite-Faria et Mme Anne-Cécile Pirard sont des employés de BlueBay Funds Management Company S.A..

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT ET CONSEILLER (le « Gestionnaire d'investissement »)

RBC Global Asset Management (UK) Limited
100 Bishopsgate
Londres EC2N 4AA
Royaume-Uni

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DÉLÉGUÉ

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.
50 South Sixth Street, Suite 2350
Minneapolis, Minnesota 55402
États-Unis d'Amérique

DISTRIBUTEUR INTERNATIONAL

BlueBay Funds Management Company S.A.
4, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE DOMICILIATION, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DE COTATION

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AUDITEURS DU FONDS ET SOCIÉTÉ DE GESTION

PricewaterhouseCoopers *Société coopérative*
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

3. Définitions

Dans le présent Prospectus, les mots suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Assemblée générale annuelle »	désigne l'assemblée générale annuelle des Actionnaires.
« Annexe »	désigne l'Annexe pertinente du Prospectus.
« Statuts »	désigne les statuts du Fonds.
« AUD »	désigne le dollar australien.
« Règlement sur les Indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 relatif aux indices utilisés comme indices de référence pour les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement, avec effet au 1er janvier 2018, sous réserve de certaines dispositions transitoires.
« Conseil d'administration »	désigne le Conseil d'administration du Fonds.
« Jour ouvré »	désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires normales à Luxembourg et à Londres (hors samedis, dimanches et le 24 décembre).
« CAD »	désigne le dollar canadien.
« Liquidités »	désigne les actifs liquides accessoires visés à l'Article 41(2) de la Loi de 2010, à savoir les dépôts bancaires à vue (tels que les liquidités détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment), mais exclut toutes les liquidités détenues en garantie en lien avec des instruments financiers dérivés.
« HEC »	désigne l'heure de l'Europe centrale.
« CHF »	désigne le Franc suisse.
« Catégorie »	désigne une catégorie d'Actions d'un Compartiment.
« CRS »	désigne la Norme d'échange automatique (Common Reporting Standard for Automatic Exchange) de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, telle que stipulée dans la Loi CRS.
« Loi CRS »	désigne la Loi luxembourgeoise, telle qu'amendée, datée du 18 décembre 2015 relative à la CRS mettant en œuvre la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 portant sur l'échange obligatoire d'informations en matière fiscale et stipulant l'accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE portant sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé le 29 octobre 2014 à Berlin, avec effet à compter du 1er janvier 2016.
« CSSF »	désigne la Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité de réglementation financière du Luxembourg chargée de la supervision des OPC au Luxembourg.
« Circulaires de la CSSF »	désigne les circulaires et lignes directrices écrites émises par la CSSF ou tout organisme lui succédant, telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées périodiquement.
« Circulaire 11/512 de la CSSF »	désigne la circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011 déterminant (i) la présentation des principaux changements de la réglementation en matière de gestion du risque suite à la publication du règlement 10-4 de la CSSF et des clarifications de l'ESMA, (ii) des clarifications supplémentaires de la CSSF en matière de règles de gestion du risque et (iii) la définition du contenu et du format du processus de gestion du risque à communiquer à la CSSF.
« Circulaire 18/698 de la CSSF »	désigne la circulaire CSSF 18/698 du 23 août 2018 relative à l'autorisation et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois.
« Directive 2009/65/CE »	désigne la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'elle pourra être modifiée occasionnellement.
« Directive (UE) 2019/2162 »	désigne la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, telle que modifiée de temps à autre.

« ESG »	désigne « environnemental, social et de gouvernance ». Pour les définitions en lien avec le terme ESG, veuillez vous référer à la Section 5.
« ESMA »	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers, un organisme indépendant de l'UE qui contribue à sauvegarder la stabilité du système financier de l'Union européenne en veillant à l'intégrité, à la transparence, à l'efficacité et au bon fonctionnement des marchés des titres, ainsi qu'à accroître la protection des investisseurs.
« Lignes directrices 2014/937 de l'ESMA »	désigne les lignes directrices de l'ESMA sur les questions relatives aux ETF et autres OPCVM (ESMA 2014/937) publiées le 1er août 2014.
« UE »	désigne l'Union européenne.
« EUR », « euro » ou « € »	désigne la monnaie unique européenne.
« Charges exceptionnelles »	désigne toute charge exceptionnelle du Fonds y compris, sans s'y limiter, frais de contentieux et le montant intégral de tout impôt, taxe, prélèvement, droit ou charge assimilée imposée au Fonds ou à ses actifs qui ne seraient pas considérés comme des charges ordinaires.
« FATCA »	désigne les dispositions de conformité fiscale des comptes étrangers de la Loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) du 18 mars 2010, prévues dans les sections 1471 à 1474 du Code, ainsi que toutes les réglementations du Trésor des États-Unis émises à cet égard, les décisions rendues par l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) ou les autres directives officielles y afférentes.
« Loi FATCA »	désigne la Loi luxembourgeoise, telle qu'amendée, datée du 24 juillet 2015 mettant en œuvre l'Accord intergouvernemental de Modèle I conclu entre le gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour améliorer l'application de la conformité fiscale au titre des dispositions de déclaration d'informations aux États-Unis communément dénommées FATCA.
« GBP »	désigne la livre sterling du Royaume-Uni.
« Groupe de sociétés »	désigne des sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises et qui sont tenues de préparer des comptes consolidés conformément à la directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 relative aux comptes consolidés et conformément aux principes comptables internationalement reconnus, tels que modifiés.
« Investisseurs institutionnels »	désigne des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010, et tels que définis si besoin par l'autorité de tutelle luxembourgeoise.
« ISDA »	désigne l'International Swap and Derivatives Association.
« DICI »	désigne le ou les Documents d'informations clés pour l'investisseur de chaque Catégorie de chaque Compartiment, le cas échéant.
« Loi de 2010 »	désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée si besoin.
« Frais de gestion »	désigne les frais payés par le Fonds à la Société de gestion, calculés comme un pourcentage de l'actif net de chaque Catégorie.
« État membre »	désigne un État membre de l'UE. Les États qui sont parties à l'accord créant l'Espace économique européen sans être des États membres de l'UE, dans les limites fixées par cet accord et les lois connexes, sont considérés comme équivalant à des États membres de l'UE.
« MiFID 2 »	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée de temps à autre.
« Instruments du marché monétaire »	désigne des instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec exactitude à tout moment.
« NOK »	désigne la couronne norvégienne.
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
« Charges d'exploitation et administratives »	désigne toutes les charges d'exploitation ordinaires du Fonds telles que décrites dans la Section 9.6. du présent Prospectus.

« Autre marché réglementé »	désigne un marché qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public, soit un marché : (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : liquidité ; appariement multilatéral des ordres (appariement général des cours acheteur et vendeur afin d'établir un cours unique) ; transparence (la circulation d'informations complètes afin de donner aux clients la possibilité de suivre des opérations et, de ce fait, de veiller à ce que leurs ordres soient exécutés aux conditions en cours) ; (ii) sur lequel les valeurs sont négociées à une fréquence fixe déterminée ; (iii) qui est reconnu par un État ou une autorité publique qui a été déléguée par cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité publique, telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les valeurs négociées sont accessibles au public.
« Autre État »	désigne tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, ainsi que tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.
« Principales incidences négatives »	désigne les effets négatifs importants sur les facteurs de durabilité ou susceptibles de l'être, qui sont causés ou aggravés par les décisions d'investissement et les conseils fournis par une entité juridique ou directement liés à eux.
« Commission de performance »	désigne la commission payée par les Actionnaires concernés à la Société de gestion, calculée selon le type de Catégorie payant une Commission de performance, soit 1) à l'aide d'une égalisation de la commission de performance sur une base Actionnaire par Actionnaire ou 2) au niveau de la catégorie sans utiliser d'égalisation de la commission de performance.
« DIC PRIIP »	désigne le document d'information clé actuel relatif à une Catégorie d'actions d'un Compartiment, tel que requis par le Règlement PRIIP.
« Règlement PRIIP »	désigne le Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et basés sur l'assurance (PRIIP), tel que modifié.
« Prospectus »	désigne le présent prospectus du Fonds, tel que modifié si besoin.
« Devise de référence »	désigne la devise dans laquelle sont présentés tous les actifs sous-jacents du Compartiment concerné. La Devise de référence de chaque Compartiment est indiquée dans l'Annexe 1.
« Marché réglementé »	désigne un marché réglementé tel que défini dans MiFID 2.
« Règlement (UE) 2015/2365 »	désigne le règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
« RESA »	désigne le « Recueil électronique des sociétés et associations » (« RESA »), la plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg.
« SEK »	désigne la couronne suédoise.
« SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
« SGD »	désigne le dollar de Singapour.
« Actionnaires »	désigne des actionnaires du Fonds.
« Actions »	désigne les actions du Fonds.
« Compartiment »	désigne un compartiment du Fonds.
« Règlement sur la taxinomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel qu'il peut être complété, consolidé, remplacé sous quelque forme que ce soit ou modifié de temps à autre.
« Frais de transaction »	désigne, pour chaque Compartiment, les frais et débours liés à l'achat et à la vente de valeurs mobilières et instruments financiers de son portefeuille, les commissions et frais de courtage, les intérêts ou impôts et taxes à payer et les autres dépenses liées aux transactions.
« Valeurs mobilières »	désigne des actions et autres titres équivalents à des actions, obligations et autres titres de créance, ainsi que toute autre valeur mobilière négociable qui s'accompagne

	du droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou par échange, à l'exclusion des techniques et instruments.
« OPC »	désigne un ou des organismes de placement collectif.
« OPCVM »	désigne un ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de l'Article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE.
« Directive OPCVM »	désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, telle que pouvant être amendée.
« Directive OPCVM V »	désigne la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.
« Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni.
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique.
« USD »	désigne le dollar des États-Unis.
« Personne américaine »	désigne un ressortissant des États-Unis tel que défini dans la section 1 ci-dessus.
« Jour d'évaluation »	désigne le Jour ouvré où la valeur liquidative par Action d'un Compartiment est déterminée, comme indiqué en Annexe 1, excepté si l'Annexe 1 en dispose autrement, (a) lorsque la valeur liquidative par Action est évaluée à intervalles quotidiens, chaque Jour ouvré est un Jour d'évaluation ; (b) lorsque la valeur liquidative par Action est évaluée à intervalles hebdomadaires, le Jour d'évaluation est (i) chaque mardi qui est un Jour ouvré, ou lorsqu'un mardi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant et (ii) le dernier Jour ouvré de chaque mois civil.
« VaR »	désigne la Valeur à risque, qui est une mesure de la perte potentielle qui pourrait être subie au cours d'une période donnée dans des conditions de marché normales et à un niveau de confiance donné.

4. Informations générales

4.1. Organisation

Le Fonds est une société d'investissement constituée sous la forme d'une société anonyme en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg et qui répond aux critères d'une SICAV, constitué en vertu de la Loi de 2010 et inscrit à la cote officielle des OPCVM, autorisé en vertu de la Partie I de la Loi de 2010. Le siège social du Fonds est sis 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg. Le Fonds a été constitué au Luxembourg le 3 juillet 2002 pour une durée illimitée. Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») le 29 juillet 2002, remplacé depuis le 1er juin 2016 par le RESA, la plate-forme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg. Leur dernière modification date du 31 août 2017. Cette modification a été publiée au RESA le 29 septembre 2017. Le Fonds est enregistré auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.88-020.

Les Statuts sont déposés auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

4.2. Structure du Fonds

Le Fonds comprend plusieurs Compartiments. Le Fonds offre aux investisseurs d'un même véhicule d'investissement un choix d'investissement dans un ou plusieurs Compartiments, essentiellement distingués par leur politique et leur objectif d'investissement particuliers et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les spécifications de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe 1. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de créer des Compartiments supplémentaires et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour par l'ajout des informations concernant ce ou ces Compartiments dans l'Annexe 1.

Chaque Compartiment peut décider d'émettre des Catégories distinctes dont les actifs seront couramment investis mais auxquelles pourront s'appliquer des structures de frais de vente ou de rachat, des structures de commissions, des montants de souscription minimale, une politique de dividendes ou toute autre caractéristique distinctive, selon les décisions prises si besoin par le Conseil d'administration. Lorsque des Catégories différentes sont émises au sein d'un Compartiment, les informations relatives à chaque type de Catégorie sont décrites à l'Annexe 1.

4.3. Réunions et annonces

Sauf indication contraire dans l'avis de convocation, l'Assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra dans les quatre (4) mois avant la fin de chaque exercice financier au Grand-Duché de Luxembourg, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg tel que pouvant être précisé dans l'avis de convocation de ladite Assemblée. L'avis de convocation pour chaque assemblée générale des Actionnaires contiendra au moins la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Étant donné que toutes les actions du Fonds sont sous forme nominative, les avis de convocation ne peuvent être adressés que par courrier recommandé envoyé au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée, ou, si les destinataires ont consenti à titre individuel à ce que les avis de convocation leur soient envoyés par un autre moyen de communication garantissant l'accès à l'information, par tout moyen de communication de ce type. Les avis de convocation aux assemblées feront également référence aux règles de quorum et de majorité requises par le droit luxembourgeois et énoncées dans les Articles 67 et 67-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée) et dans les Statuts.

Chaque Action entière confère le droit à un vote sous réserve de la règle sur les actions fractionnées de l'article 10.3 des Statuts, telle que décrite plus en détail à la section 7.1. du présent Prospectus.

4.4. Rapports et comptes

Des rapports annuels vérifiés seront publiés dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable et des rapports semestriels non vérifiés seront publiés dans les deux mois suivant la période à laquelle ils se rapportent. Les rapports annuels seront envoyés à chaque Actionnaire inscrit au registre par voie électronique ou, si l'Actionnaire le demande, sous forme imprimée à l'adresse figurant au registre des Actionnaires. Les rapports annuels et semestriels seront mis à disposition au siège social du Fonds et du Dépositaire aux heures normales de bureau et en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/. L'exercice comptable du Fonds est clos le 30 juin de chaque année.

La devise de référence du Fonds est l'euro. Les rapports précités comporteront des comptes consolidés du Fonds exprimés en euros ainsi que des informations sur chaque Compartiment, exprimées dans la Devise de référence de chaque Compartiment.

4.5. Répartition des actifs et passifs entre Compartiments

Chaque Compartiment constitue un portefeuille distinct. Les actifs et passifs relatifs à chaque Compartiment sont séparés les uns des autres. Aucun Compartiment ne sera responsable des obligations contractées en relation avec un autre Compartiment.

Pour les besoins de la répartition des actifs et passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a constitué un panier d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

(a) le produit de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment est affecté, dans les livres comptables du Fonds, au panier d'actifs constitué pour ce Compartiment, et les actifs et passifs, produits et charges auxquels il est imputable seront affectés audit panier ;

(b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif financier dérivé est affecté, dans les livres comptables du Fonds, au même panier que l'actif dont il est dérivé et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est appliquée au panier concerné ;

(c) lorsque le Fonds contracte une obligation qui se rapporte à un actif d'un panier particulier ou à une mesure prise en relation avec un actif d'un panier particulier, cette obligation est attribuée au panier en question, à condition que toutes les obligations, quel que soit le Compartiment auquel elles sont imputables, ne soient contraignantes que pour le Compartiment concerné ;

(d) si un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être considéré comme imputable à un panier en particulier, cet actif ou ce passif est imputé à tous les paniers à parts égales ou, si les montants le justifient, proportionnellement aux valeurs liquidatives des Compartiments concernés ;

(e) dès le paiement de dividendes aux Actionnaires d'un Compartiment, la valeur liquidative de ce Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Aux termes des statuts, le Conseil d'administration peut décider de créer, dans chaque Compartiment, une ou plusieurs Catégories dont les actifs seront couramment investis conformément à la politique d'investissement propre au Compartiment concerné, étant entendu qu'une structure particulière de frais de vente ou de rachat, une structure de commissions, un montant de souscription minimale ou une politique de dividendes distincte pourra être appliquée à chaque Catégorie. Une valeur liquidative distincte, qui différera en conséquence de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Catégorie. Si une ou plusieurs Catégories ont été créées dans le même Compartiment, les règles de répartition énoncées plus haut s'appliqueront, de la manière appropriée, à ces Catégories. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'appliquer des critères supplémentaires, si besoin.

4.6. Détermination de la valeur liquidative des Actions

La valeur liquidative par Action de chaque Compartiment est généralement déterminée chaque Jour ouvré, bien que pour certains Compartiments, la valeur liquidative par Action soit déterminée à intervalles moins fréquents. La fréquence de l'évaluation applicable à chaque Compartiment est indiquée en Annexe 1.

La valeur liquidative par Action de chaque Catégorie est déterminée dans la Devise de référence de cette Catégorie chaque Jour d'évaluation par division de l'actif net imputable à chaque Catégorie par le nombre d'Actions de cette Catégorie alors en circulation. Par souci de clarté, l'unité d'une Devise de référence est la plus petite unité de cette devise (par exemple, si la Devise de référence est l'euro, l'unité est le centime). Des fractions d'unités, calculées jusqu'à la troisième décimale, peuvent être attribuées si besoin.

Les actifs nets de chaque Catégorie sont constitués de la valeur de tous les actifs imputables à cette Catégorie, moins le total du passif imputable à cette Catégorie, calculé au moment fixé par le Conseil d'administration à cette fin.

La valeur de l'actif du Fonds est déterminée à la fin du Jour d'évaluation concerné. Le calcul effectif de la valeur de l'actif intervient le Jour ouvré suivant et est déterminé de la manière suivante :

(a) la valeur de toute liquidité en caisse ou en dépôt, billet et effets à vue et créances, charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou accumulés comme indiqué plus haut et non encore reçus sera considérée comme constituant le montant intégral de cet actif, à moins, toutefois, qu'il soit improbable que ce montant soit payé ou reçu intégralement, auquel cas cette valeur sera déterminée après avoir procédé à la décote que le Conseil d'administration pourra juger appropriée dans ce cas pour en refléter la véritable valeur ;

(b) sauf disposition contraire aux paragraphes (c) et (f) ci-dessous, les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur une place boursière ou un Marché réglementé seront valorisés au dernier cours de marché ou à la dernière cotation disponible avant le point d'évaluation sur la place boursière ou le marché réglementé sur lequel les titres ou les instruments sont principalement cotés ou négociés. Si les titres ou instruments sont cotés ou négociés sur plus d'une place boursière ou plus d'un Marché réglementé, le Conseil d'administration déterminera sur quelle place boursière ou quel Marché réglementé les titres ou instruments sont principalement cotés ou négociés et les cours de marché ou cotations sur ladite place boursière ou ledit Marché réglementé seront utilisés aux fins de leur valorisation. Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire dont les cours de marché ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un Marché réglementé, seront valorisés à leur valeur de réalisation probable telle qu'estimée avec soin et en toute bonne foi par le Conseil d'administration sur la base de l'utilisation de toute méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration ;

(c) nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus et lorsque les lois et règlements applicables l'autorisent, les Instruments du marché monétaire peuvent être valorisés sur la base d'une méthode d'amortissement valorisant les instruments à leur coût d'acquisition ajusté de l'amortissement de primes et décotes sur une base constante jusqu'à la date d'échéance, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur marchande des instruments. La méthode d'amortissement ne sera utilisée que s'il n'est pas prévu qu'elle produise un résultat significativement divergent de la valeur marchande de l'instrument ;

(d) en ce qui concerne les actifs non cotés ou les actifs non négociés sur une place boursière ou un Autre marché réglementé, ainsi que les actifs cotés ou non cotés sur un autre marché pour lequel aucun cours d'évaluation n'est disponible ou les actifs dont les prix cotés ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur de ces actifs sera déterminée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration sur la base des prix d'achat et de vente prévisibles ;

(e) les actions ou parts d'OPC à capital variable sont évaluées à leur dernière valeur liquidative déterminée ou disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix sera alors déterminé par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'OPC à capital variable seront évaluées à leur dernière valeur de marché disponible ;

(f) les actifs liquides peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée de tout intérêt couru ou sur la base du coût amorti ; tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière ;

(g) la valeur liquidative des contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et contrats d'options non négociés sur des places boursières ou d'Autres marchés réglementés et/ou Marchés réglementés désigne leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux principes définis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée régulièrement pour chaque variété de contrats. La valeur liquidative des contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et contrats d'options négociés sur des places boursières ou d'Autres marchés réglementés et/ou Marchés réglementés reposera sur le dernier prix de règlement disponible de ces contrats sur les places boursières et/ou Marchés réglementés et/ou d'Autres Marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré ou contrats d'options sont négociés par le Fonds, étant entendu que si un contrat à terme normalisé, contrat à terme de gré à gré ou contrat d'option n'a pas pu être liquidé le jour au titre duquel les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur liquidative de ce contrat sera la valeur que le Conseil d'administration estime juste et raisonnable ;

(h) la valeur d'un contrat d'échange sur défaillance sera déterminée par comparaison de celui-ci au contrat d'échange coté au pair qui prévaut sur le marché. Un contrat d'échange coté au pair est un contrat d'échange (« swap ») qui peut être mis en place sur le marché aujourd'hui sans échange de principal et dont l'écart (« spread ») est tel qu'il a pour effet que la valeur de marché du contrat est égale à zéro. L'écart entre le contrat d'échange sur défaillance initial et le contrat d'échange coté au pair est alors escompté sur une base annuelle par application de taux d'escompte pertinents ajustés en fonction du risque. Les taux applicables aux contrats d'échange cotés au pair seront obtenus auprès d'un échantillon de contreparties du marché. Tout autre contrat d'échange sera évalué en fonction de sa valeur de marché.

La valeur des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de référence d'un Compartiment sera déterminée en prenant en compte le taux de change qui prévaut au moment de la détermination de la valeur liquidative.

Mécanisme de « swing pricing »

Un Compartiment peut subir une baisse de valeur, la « dilution », lorsqu'il effectue des opérations sur les investissements sous-jacents, en raison des entrées nettes ou sorties nettes du Compartiment concerné. Cette baisse peut être due à un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, les écarts entre les cours acheteur et vendeur et les coûts de transaction des titres sous-jacents, la fiscalité, les frais de transaction fiscaux et autres, les frais de souscription et de rachat des fonds sous-jacents (le cas échéant), la liquidité et le volume de la transaction sur les marchés dans lesquels les compartiments investissent. Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des Actionnaires, la Société de gestion peut, sur délégation du Conseil d'administration, adopter un mécanisme de « swing pricing » dans le cadre de sa politique d'évaluation. En d'autres termes, dans certaines circonstances, la Société de gestion peut ajuster la valeur liquidative par Action pour contrer l'impact des frais de transaction et autres coûts quand ils sont jugés conséquents.

Si, lors de tout Jour d'évaluation, les transactions nettes globales de l'investisseur/des investisseurs dans un Compartiment dépassent un seuil prédéfini, la valeur liquidative par Action peut alors être ajustée à la hausse ou à la baisse pour refléter respectivement les coûts liés aux entrées ou sorties nettes. Généralement, ces ajustements feront augmenter la valeur liquidative par Action lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le Compartiment et la feront baisser lorsqu'il y des rachats nets sortant du Compartiment. Le seuil, qui consiste en un pourcentage de l'actif net du Compartiment concerné, est défini par la Société de gestion. Le seuil est basé sur des critères objectifs comme la taille d'un Compartiment et les frais de transaction liés à un Compartiment ; il peut être ponctuellement révisé.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les Compartiments du Fonds. Le pourcentage servant à ajuster la valeur liquidative (le « Swing Factor ») sera déterminé par la Société de gestion, sur délégation du Conseil d'administration, puis revu sur une base périodique afin de refléter approximativement les frais de transaction et autres coûts actuels. Le Swing Factor peut varier en fonction du Compartiment en raison des différences dans les frais de transaction dans certaines juridictions pour l'acheteur et le vendeur, mais ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative par Action initiale en temps normal. Si la Société de gestion juge les conditions de marché exceptionnelles, elle aura le droit, sur délégation du Conseil d'administration, d'augmenter le Swing Factor à un maximum de 5 % de la valeur liquidative initiale par Action. Chaque fois que la Société de gestion exercera ce droit d'augmenter le Swing Factor, elle en avisera la CSSF et mettra à disposition des Actionnaires une mise à jour en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/. Cet avis sera disponible jusqu'à ce que la Société de gestion spécifie que les Swing Factors s'appliquent.

La valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'actions du Compartiment sera calculée séparément. Néanmoins, tous les ajustements seront effectués au niveau du Compartiment et en termes de pourcentage, touchant de la même manière la valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'actions. Si le mécanisme de « swing pricing » est appliqué à un Compartiment lors d'un Jour d'évaluation particulier, l'ajustement de la valeur liquidative sera applicable à toutes les transactions de ce jour-là.

Pour éviter tout doute, toute commission de performance applicable sera facturée sur la base d'une valeur liquidative par Action non adaptée.

Les investisseurs sont priés de noter que la volatilité de la valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille en raison de l'application du mécanisme de « swing pricing ».

Principes d'évaluation alternatifs

Le Fonds est autorisé à appliquer aux actifs du Fonds et/ou d'un Compartiment donné d'autres principes d'évaluation appropriés si les méthodes d'évaluation précitées s'avèrent impossibles ou inappropriées en raison de circonstances ou d'événements exceptionnels, de manière à mieux refléter la valeur de réalisation probable établie avec prudence et de bonne foi.

La valeur liquidative par Action de chaque Catégorie et leurs prix d'émission et de remboursement sont disponibles au siège social du Fonds.

4.7. Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, des émissions, remboursements et conversions

La détermination de la valeur liquidative des Actions d'une ou plusieurs Catégories peut être interrompue :

(a) quand toute place boursière ou tout Marché réglementé fournissant le cours des actifs du Fonds ou d'un Compartiment est fermé autrement que pour des jours de fermeture ordinaires, ou dans l'éventualité où les transactions sur lesdites places boursières ou lesdits marchés sont suspendues, font l'objet de restrictions ou s'il est impossible d'exécuter un volume de transactions suffisant pour permettre de déterminer le juste prix ;

(b) quand les informations ou sources utilisées normalement pour le calcul visant à déterminer la valeur des actifs du Fonds ou d'un Compartiment sont indisponibles ;

(c) durant toute période de panne ou de dysfonctionnement dans les moyens de communication, réseaux ou média informatiques normalement employés dans la détermination du prix ou de la valeur des actifs du Fonds ou d'un Compartiment, ou nécessaires au calcul de la valeur liquidative par action ;

(d) quand des restrictions de change, de transfert de capital ou autres empêchent l'exécution des transactions du Fonds ou d'un Compartiment ou empêchent l'exécution de transactions dans des conditions et à des taux de change normaux pour les transactions considérées ;

(e) quand des restrictions de change, de transfert de capital ou autres empêchent le rapatriement d'actifs du Fonds ou d'un Compartiment aux fins d'effectuer un paiement sur le remboursement d'actions ou empêchent l'exécution de ces rapatriements dans des conditions et à des taux de change normaux pour le rapatriement considéré ;

(f) si le contexte légal, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche le Fonds ou un Compartiment de gérer ses actifs de manière normale et/ou l'empêche de déterminer raisonnablement leur valeur ;

(g) lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur liquidative ou de l'émission, ou des droits de remboursement ou de conversion par le(s) fonds de placement dans lequel/lesquels le Fonds ou le Compartiment a investi ;

(h) suivant la suspension du calcul de la valeur liquidative et/ou de l'émission, du remboursement et des conversions au niveau d'un fonds maître dans lequel le Fonds ou un Compartiment investit en sa qualité de fonds nourricier ;

(i) si, pour l'une ou l'autre raison, les cours ou valeurs des actifs du Fonds ou d'un Compartiment ne peuvent être évalués rapidement ou précisément, ou s'il est autrement impossible de céder les actifs du Fonds ou d'un Compartiment de manière ordinaire et/ou sans porter un grave préjudice aux intérêts des Actionnaires ;

(j) dans le cas d'un avis de convocation aux Actionnaires convoquant une assemblée générale des Actionnaires aux fins de dissoudre et liquider le Fonds ou les informant de la liquidation et de la clôture d'un Compartiment ou d'une Catégorie et, plus généralement, au cours du processus de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie ;

(k) pendant le processus de détermination de rapports d'échange dans le contexte d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'action ou de toute autre opération de restructuration ;

(l) lors de toute période durant laquelle la négociation des actions du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie est suspendue ou soumise à restriction ou clôturée sur toute place boursière sur laquelle ces actions sont cotées ; et

(m) dans des circonstances exceptionnelles, dès que le Conseil d'administration le considère nécessaire pour éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, sur un Compartiment ou une Catégorie, conformément au principe de traitement équitable des Actionnaires et dans leur intérêt.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles pouvant avoir un effet négatif sur l'intérêt des Actionnaires, telles que déterminées par le Conseil d'administration, ou dans le cas de la réception d'un nombre important de demandes de souscription, de remboursement ou de conversion d'actions par un Compartiment ou une Catégorie, le Conseil d'administration se réserve le droit de déterminer la valeur liquidative par action pour la Catégorie ou le Compartiment concerné, une fois seulement que le Fonds a terminé les investissements et désinvestissements en titres ou autres actifs nécessaires pour la Catégorie ou le Compartiment concerné.

La suspension du calcul de la valeur liquidative et/ou, le cas échéant, de l'émission, du remboursement et/ou des conversions d'actions peut être publiée et/ou communiquée aux Actionnaires, comme l'exigent les lois et règlements applicables.

La suspension du calcul de la valeur liquidative et/ou, le cas échéant, de l'émission, du remboursement et/ou de la conversion d'actions dans toute Catégorie ou tout Compartiment n'auront aucun effet sur le calcul de la valeur liquidative et/ou, le cas échéant, sur l'émission, le remboursement et/ou la conversion d'actions pour toute autre Catégorie ou tout autre Compartiment.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une ou de plusieurs Catégories pour une durée pendant laquelle la détermination de la valeur liquidative par Action du/des Compartiment(s) correspondant est suspendue par le Fonds en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus. Les demandes de souscriptions, de rachat et de conversion suspendues seront considérées comme des demandes présumées de souscription, de rachat ou de conversions pour le premier jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension, sauf si les Actionnaires ont retiré leur demande de souscription, de rachat ou de conversion par notification écrite par ou pour le compte du Fonds avant la fin de la période de suspension.

4.8. Réorganisation de Catégories

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur liquidative d'une Catégorie a diminué pour atteindre le montant considéré par le Conseil d'administration (dans l'intérêt des Actionnaires) comme un niveau minimum afin qu'elle puisse être gérée efficacement, ou ne l'a jamais atteint, pour toute autre raison relatée dans le Prospectus, le Conseil d'administration peut décider de réaffecter les actifs et les passifs de cette Catégorie à une ou plusieurs catégories du Fonds et de redésigner les actions de cette/ces Catégorie(s) concernée(s) comme appartenant à une/de telle(s) autre(s) catégorie(s) (suite à une scission ou une consolidation si nécessaire, et au paiement des sommes correspondant à toute fraction d'action due aux actionnaires). Les Actionnaires de la Catégorie concernée seront informés de la réorganisation par un avis et/ou par n'importe quel autre moyen comme l'exigent ou le permettent les lois et les réglementations en vigueur.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration au paragraphe précédent, les Actionnaires peuvent décider d'une telle réorganisation par le biais d'une résolution prise à l'assemblée générale des Actionnaires de la Catégorie concernée. Les raisons et le processus de réorganisation seront indiqués sur l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires. Cette assemblée générale adoptera la résolution avec un quorum de la moitié du capital social de la Catégorie concernée avec une majorité d'au moins deux tiers des votes valablement exprimés à l'assemblée.

4.9. Liquidation du Fonds

Le Fonds peut être dissous à tout moment conformément aux lois en vigueur.

Les produits de la Liquidation qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires au moment de la clôture de la liquidation seront déposés sous séquestre à la « *Caisse de Consignation* » au Luxembourg. Les produits non réclamés au cours de la période statutaire seront perdus conformément aux lois et réglementations applicables.

4.10. Liquidation et clôture de Compartiments ou de Catégories

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur liquidative d'un quelconque Compartiment ou d'une quelconque Catégorie a diminué, ou n'a pas atteint un montant considéré par le Conseil d'administration comme étant le niveau minimal pour qu'un tel Compartiment ou qu'une telle Catégorie puisse être géré de manière efficace, ou pour n'importe quelle raison déterminée par le Conseil d'administration, celui-ci peut décider de liquider le Compartiment ou la Catégorie et de racheter obligatoirement toutes les actions du Compartiment ou de la Catégorie concernés à la valeur liquidative applicable par action au jour d'évaluation déterminé par le Conseil d'administration.

Les Actionnaires de la Catégorie concernée seront informés de la décision du Conseil d'administration de clôturer un Compartiment ou une Catégorie par une notification et/ou par n'importe quel autre moyen tels qu'exigés ou permis par les lois et les réglementations en vigueur. Les raisons et le processus de clôture et de liquidation seront indiqués dans la notification.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration au paragraphe précédent, les Actionnaires de n'importe quel Compartiment ou Catégorie, peuvent, le cas échéant, décider de liquider le Compartiment ou la Catégorie lors d'une assemblée générale des Actionnaires et forcer le Fonds à racheter toutes les actions du Compartiment ou de la/des Catégorie(s) à la valeur liquidative par action au Jour d'évaluation applicable. Les raisons et le processus de clôture et de liquidation proposées seront indiqués sur l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires du compartiment ou de la Catégorie concernés. Cette assemblée générale adoptera la résolution avec un quorum de la moitié du capital d'actions du Compartiment ou de la Catégorie concernée, selon le cas, avec une majorité d'au moins deux tiers des votes valablement exprimés à l'assemblée.

Les prix réels de réalisation des investissements, des dépenses et des coûts de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative applicable au rachat obligatoire. Les Actionnaires du compartiment ou de la Catégorie concernée seront normalement autorisés à continuer à demander l'achat ou la conversion de leurs actions avant la date d'entrée en vigueur du rachat obligatoire, à moins que le Conseil d'administration détermine que ce ne serait pas dans le meilleur intérêt des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ou que cela puisse mettre en péril le traitement équitable des Actionnaires.

Les produits des rachats qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires lors du rachat obligatoire seront déposés sous séquestre, en application des lois et des règlementations en vigueur, à la « *Caisse de Consignation* » pour le compte de leurs ayant-droits. Les produits non réclamés au cours du délai légal seront perdus conformément aux lois et réglementations applicables.

Toutes les actions remboursées peuvent être annulées.

La clôture ou la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie n'aura aucune influence sur l'existence d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie. La décision de clôturer et de liquider le dernier Compartiment du Fonds entraînera la dissolution et la liquidation de celui-ci.

4.11. Fusion du Fonds ou de ses Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds avec l'un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou leurs Compartiments. Le Conseil d'administration peut aussi décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un ou de plusieurs Compartiments avec l'un ou plusieurs autres Compartiments dans le Fonds, ou avec l'un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou leurs Compartiments. De telles fusions seront soumises aux conditions et aux procédures imposées par la loi de 2010, en particulier celles qui se rapportent aux termes de la fusion qui doivent être établis par le Conseil d'administration et aux informations devant être communiquées aux Actionnaires. Une telle fusion ne requiert pas le consentement préalable des Actionnaires sauf si le Fonds est l'entité absorbée, qui cessera donc d'exister en raison de la fusion ; dans un tel cas, l'assemblée générale des Actionnaires du Fonds devra décider de la fusion et de sa date d'effet. Cette assemblée générale adoptera la résolution sans qu'un quorum ne soit requis, par une majorité simple de votes valablement exprimés à l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à l'absorption par le Fonds par l'un ou plusieurs Compartiments (i) l'un ou de plusieurs Compartiments d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger, quelle que soit leur forme, ou (ii) de tout OPCVM luxembourgeois ou étranger non constitué en société. Le rapport d'échange entre les actions concernées du Fonds et les actions ou les parts de l'OPC absorbé ou du Compartiment concerné sera calculé sur la base de la valeur liquidative correspondante par action ou part à la date effective de l'absorption.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration aux paragraphes précédents, les Actionnaires du Fonds ou de n'importe quel Compartiment peuvent aussi décider des fusions ou des absorptions décrites ci-dessus et de leur date d'effet. Les raisons et le processus de la fusion ou de l'absorption proposées seront indiqués sur l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires.

De plus, le Fonds peut aussi absorber un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger constitué sous la forme d'une société conformément à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée), et toutes les autres lois et réglementations applicables.

4.12. Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

(a) Un Accord de services de la Société de gestion effectif à compter du 1er juillet 2011, tel qu'amendé par un avenant daté du 1er novembre 2011 et par un avenant du 18 mai 2018 conclu entre le Fonds et la Société de gestion en vertu duquel cette dernière agit en qualité de société de gestion du fonds. Aux termes de ce contrat, la Société de gestion fournit au Fonds des services de gestion, administratifs, marketing, de distribution mondiale, de conformité et de gestion du risque, sous la supervision et le contrôle généraux du Conseil d'administration. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois.

(b) Un Contrat de charges prenant effet le 1er juillet 2011 entre le Fonds et la Société de gestion, aux termes duquel le Fonds et la Société de gestion conviennent de fixer le ratio de charges de chaque Catégorie de chaque Compartiment. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois.

(c) Un Contrat de gestion d'investissements et de conseil entre la Société de gestion et RBC Global Asset Management (UK) Limited aux termes duquel cette dernière intervient en qualité de Gestionnaire d'investissement et conseiller en investissement pour le Fonds, pour le compte de la Société de gestion et prenant effet à compter du 1er avril 2023. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois.

(d) Un Contrat de dépôt prenant effet le 18 mars 2016 entre le Fonds et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. aux termes duquel ce dernier est nommé Dépositaire des actifs du Fonds. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois.

(e) Un Contrat d'administration prenant effet le 1er juillet 2011 entre la Société de gestion et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., aux termes duquel ce dernier est nommé Agent administratif, Agent de domiciliation, principal Agent payeur, Agent de tenue de registres, Agent de transfert et Agent de cotation du Fonds pour le compte de la Société de gestion. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois.

(f) Un contrat de gestion d'investissement par délégation pour les compartiments des BlueBay Funds, prenant effet le 2 novembre 2021, entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

4.13. Documents disponibles pour inspection

Des copies des contrats précités sont disponibles pour inspection et des copies des Statuts, du Prospectus en cours de validité, des DIC PRIIP (ou des DICI, le cas échéant) et des derniers rapports périodiques peuvent être obtenues sans frais pendant les heures de bureau normales au siège social du Fonds. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus. Des copies du présent Prospectus, des Statuts, des DIC PRIIP (ou des DICI, le cas échéant) et les derniers rapports périodiques sont également disponibles en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/, avec certaines autres informations pratiques (dont la stratégie à suivre pour l'exercice des droits de vote afférents aux instruments détenus par le Fonds). Le détail des procédures à suivre en matière de traitement des plaintes est disponible sans frais sur simple demande pendant les heures de bureau normales au siège social du Fonds.

4.14. Gestion et administration

La Société de gestion est responsable de la gestion et du contrôle du Fonds.

RBC Global Asset Management (UK) Limited a été désignée pour agir en qualité de Gestionnaire d'investissement et Conseiller. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a été désignée pour intervenir en qualité d'Agent administratif, Agent de domiciliation, principal Agent payeur, Agent de tenue de registres, Agent de transfert et Agent de cotation.

4.15. La Société de gestion

BlueBay Funds Management Company S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 1er août 2002 pour une durée illimitée. La Société de gestion est une filiale à 100 % de BlueBay Asset Management International Ltd. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial du 23 août 2002 et déposés auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ils ont été modifiés le 30 juin 2011 et plus récemment le 28 juillet 2014. Ils ont été publiés au Mémorial du 10 octobre 2014 et déposés auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. À la date du présent Prospectus, le capital de la Société de gestion s'élève à 250 000 € et a été entièrement libéré. Les fonds propres de la Société de gestion sont conformes aux exigences prévues par la Loi de 2010.

La Société de gestion est inscrite à la liste officielle des sociétés de gestion du Luxembourg régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010.

M. Lucian Orlovius, M. Hervé Leite-Faria, Mme Marta Nestorowicz et Mme Anne-Cécile Pirard sont responsables des affaires courantes et des activités opérationnelles de la Société de gestion.

La Société de gestion est responsable des activités au jour le jour du Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités telles qu'énoncées dans la Loi de 2010 et le Contrat de services de société de gestion, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, à condition de conserver la responsabilité et le contrôle de ces mandataires. La désignation de tiers est soumise à l'approbation du Fonds et de la CSSF. La responsabilité de la Société de gestion ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué ses fonctions et obligations à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion d'investissement, activité d'agent de transfert, administration, inscription à la cote et commercialisation. La Société de gestion a également délégué sa fonction permanente d'audit interne à KPMG Luxembourg S.à r.l. La fonction de gestion des risques permanente et la fonction conformité n'ont pas été déléguées.

La Société de gestion agit également en tant que distributeur mondial du Fonds et fournit d'autres services au Fonds pour sa distribution.

La Société de gestion peut également agir en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs gérant des fonds d'investissement alternatifs (les deux termes étant définis dans la Directive 2011/61/UE relative aux Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs). La liste des fonds gérés par la Société de gestion sera indiquée dans les rapports annuels de la Société de gestion.

4.16. Gestionnaire d'investissement

La gestion des investissements du Fonds est effectuée sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement de chaque Compartiment, la Société de gestion a délégué la gestion des actifs des Compartiments au Gestionnaire d'investissement, sous sa supervision et sa responsabilité permanentes.

Aux termes du Contrat de Gestion d'investissement et de Conseil en investissement, tel qu'amendé et reformulé, le Gestionnaire d'investissement détient le pouvoir discrétionnaire, au jour le jour et sous le contrôle général et la responsabilité ultime de la Société de gestion, d'acheter et de vendre des valeurs et autrement de gérer les portefeuilles des Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et de l'exercice de ses pouvoirs, sera responsable du respect des politiques et des restrictions d'investissement des Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement est une société constituée au Royaume-Uni et réglementée par la Financial Conduct Authority. Son activité principale consiste à fournir des services de gestion de l'investissement à divers véhicules d'investissement. Avant le 1er avril 2023, le gestionnaire d'investissement et conseiller du Fonds était BlueBay Asset Management LLP, le 1er avril 2023, BlueBay Asset Management LLP a transféré la majorité de son activité de gestion d'investissement à RBC Global Asset Management (UK) Limited. Le Gestionnaire d'investissement est une filiale à part entière de la Banque Royale du Canada.

4.17. Gestionnaire d'investissement délégué

La société RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. a été désignée en tant que gestionnaire d'investissement délégué pour certains Compartiments du Fonds au sujet d'actifs particuliers des Compartiments concernés dans lesquels le Gestionnaire d'investissement considère que le Gestionnaire délégué est expérimenté et pour lesquels le Gestionnaire d'investissement souhaiterait bénéficier des connaissances du Gestionnaire délégué conformément aux dispositions du contrat de gestion d'investissement par délégation conclu entre le Gestionnaire d'investissement et RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. en date du 1er avril 2023.

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. est une société dûment constituée en vertu des lois de l'État du Minnesota, États-Unis d'Amérique, le 30 septembre 1983. RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada (RBC) et une société affiliée du Gestionnaire d'investissement.

4.18. Dépositaire

Le Fonds a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en tant que dépositaire de l'ensemble des actifs du Fonds.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est immatriculée au RCS (Registre de Commerce et des Sociétés) de Luxembourg sous le numéro B29923 et a été constituée le 9 février 1989 sous la dénomination Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. Elle est habilitée à exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans les services de dépôt, d'administration de fonds et d'autres services associés.

Les droits et fonctions du Dépositaire sont régis par le contrat de dépôt prenant effet le 18 mars 2016 pour une durée illimitée à compter de sa date d'entrée en vigueur (le « Contrat de dépôt »), tel que pouvant être amendé.

Lors de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de dépôt, le Dépositaire est tenu de se conformer (i) aux lois luxembourgeoises, (ii) au Contrat de dépôt et (iii), dans la mesure requise, aux conditions du présent Prospectus. En outre, dans le cadre de ses fonctions de banque dépositaire, le Dépositaire est tenu d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs du Fonds, y compris ses liquidités et titres, qui seront conservés soit directement auprès du Dépositaire, soit auprès d'autres établissements financiers tels que des banques correspondantes, filiales ou sociétés affiliées du Dépositaire ou via des systèmes de compensation ou de règlement de titres. Tous les instruments financiers pouvant être conservés en dépôt sont inscrits dans les registres du Dépositaire au sein de comptes distincts, ouverts au nom du Fonds au titre de chaque Compartiment. S'agissant des actifs autres que les instruments financiers et liquidités, le Dépositaire est tenu de s'assurer que le Fonds est propriétaire desdits actifs au titre de chaque Compartiment. Par ailleurs, le Dépositaire doit veiller à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient surveillés de manière appropriée.

Le Dépositaire s'engage également, en vertu de la Loi de 2010, à :

(a) veiller à ce que la vente, l'émission, la conversion, le rachat et l'annulation d'Actions soient effectués dans le respect des lois luxembourgeoises et des Statuts ;
(b) veiller à ce que la valeur liquidative des actions soit calculée dans le respect des lois luxembourgeoises et des Statuts ;
(c) exécuter les instructions du Conseil d'administration, sauf si elles sont contraires aux lois luxembourgeoises ou aux Statuts ;
(d) veiller à ce que lors de transactions impliquant les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ; et
(e) veiller à ce que le revenu du Fonds soit affecté conformément aux lois luxembourgeoises et aux Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs du Fonds à des tiers correspondants (les « Correspondants »), sous réserve des conditions édictées par la législation et la réglementation en vigueur et des dispositions du Contrat de dépôt. S'agissant des Correspondants, le Dépositaire a mis en place un processus lui permettant de sélectionner le(s) meilleur(s) prestataire(s) tiers sur chaque marché. Le Dépositaire doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnables lors du choix et de la nomination de chaque Correspondant afin de garantir que ce dernier dispose à tout moment de l'expertise et des compétences requises. Le Dépositaire est également tenu de vérifier régulièrement que les Correspondants satisfont les exigences légales et réglementaires en vigueur et de superviser continuellement chaque Correspondant afin de s'assurer que ce dernier s'acquitte à tout moment de ses obligations de manière appropriée. La liste des Correspondants afférents à l'OPCVM est disponible sur https://www.bbh.com/en-us/investor-services/custody-and-fund-services/depositary-and-trustee/lux-subcustodian-list. Cette liste peut être mise à jour ponctuellement et est disponible sur demande écrite adressée au Dépositaire.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire applique des politiques et procédures d'entreprise exhaustives et détaillées qui l'engagent à se conformer à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire a des politiques et procédures s'appliquant à la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures portent sur la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors de la prestation de services à des OPCVM.

Les politiques du Dépositaire exigent que tout conflit d'intérêts important impliquant des parties internes ou externes soit rapidement signalé, remonté à la direction, enregistré, atténué et/ou évité, selon le cas. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité, le Dépositaire doit appliquer et mettre en œuvre des procédures administratives et organisationnelles efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) communiquer les conflits d'intérêts au Fonds et aux actionnaires et (ii) gérer et suivre ces conflits, dans les deux cas de manière appropriée.

Le Dépositaire veille à ce que le personnel dispose d'informations, de formations et de conseils dans le cadre des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts et que les fonctions et responsabilités soient adéquatement séparées afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

La conformité aux politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts est supervisée et suivie par le Comité exécutif en tant que commandité du Dépositaire, ainsi que par les Membres autorisés de la direction et les services conformité, audit interne et gestion des risques du Dépositaire.

Le Dépositaire est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier et d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels. Ces mesures comprennent l'application de politiques en matière de conflits d'intérêts adaptées à la taille, la complexité et la nature de ses activités. Ces politiques déterminent les circonstances donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un conflit

d'intérêts et incluent les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer les conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et suivi par le Dépositaire.

Le Dépositaire agit également en qualité d'Agent administratif et/ou d'Agent de tenue de registres et de transfert aux termes des contrats d'administration conclus entre le Dépositaire et le Fonds. Le Dépositaire a procédé à la séparation appropriée des activités entre les fonctions de Dépositaire et celles d'agent administratif/de tenue de registres et de transfert et a mis en place des processus de remontée d'informations et de gouvernance. En outre, d'un point de vue hiérarchique et pratique, la fonction de dépositaire est distincte de l'unité opérationnelle fournissant les services d'agent administratif/de tenue de registres et de transfert.

Un risque de conflits d'intérêts peut survenir lorsque les Correspondants sont susceptibles d'entretenir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire en parallèle de la relation de délégation des fonctions de garde. Dans l'exercice de ses fonctions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les Correspondants. Lorsqu'un Correspondant appartient au même groupe que le Dépositaire, ce dernier s'engage à identifier les conflits d'intérêts potentiels découlant de cette situation et à prendre toutes les mesures raisonnables visant à les atténuer, le cas échéant.

Le Dépositaire ne prévoit pas de conflits d'intérêts particuliers découlant d'une quelconque délégation à un Correspondant. En cas de survenance d'un tel conflit d'intérêts, le Dépositaire le signalera au Conseil d'administration et/ou au conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds.

Si tout autre conflit d'intérêts potentiel concernant le Dépositaire existe, il a été identifié, atténué et traité conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations actualisées concernant ses fonctions de dépôt et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés en dépôt par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait les conditions en matière de délégation (à savoir une réglementation prudentielle efficace) en vertu de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, mais n'est nullement tenu de, déléguer la fonction de garde à une entité locale dans la mesure requise par la législation d'une telle juridiction et pour autant qu'aucune autre entité locale remplissant ces conditions n'existe, sous réserve toutefois que (i) préalablement à leur investissement dans le Fonds, les Actionnaires aient été dûment informés de l'exigence d'une telle délégation, des circonstances motivant ladite délégation et des risques y afférents et (ii) les instructions de délégation à l'entité locale concernée aient été données par ou pour le Fonds.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au Contrat de dépôt, le Dépositaire est responsable de la perte d'un instrument financier conservé en dépôt par lui-même, une banque correspondante, une filiale, une société affiliée ou un tiers auquel la garde d'un tel instrument financier a été déléguée de la manière décrite ci-avant. Le cas échéant, le Dépositaire doit restituer au Fonds un instrument financier de même nature ou le montant correspondant dans les meilleurs délais. Le Dépositaire ne sera pas tenu responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés pour s'y soustraire. Le Dépositaire sera également responsable envers le Fonds ou les Actionnaires de toutes autres pertes subies du fait d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une fraude de sa part et/ou d'un manquement volontaire à ses obligations en vertu de la Loi de 2010 et du Contrat de dépôt.

Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépôt moyennant un préavis écrit de 90 jours civils consécutifs. Le Contrat de dépôt peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances. Le Dépositaire continuera cependant à agir en qualité de Dépositaire pendant deux mois au maximum dans l'attente de la nomination d'un nouveau dépositaire (conformément à l'article 36 a) de la Loi de 2010) et, jusqu'à ladite nomination, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de préserver au mieux les intérêts des Actionnaires du Fonds et de permettre le transfert de l'ensemble des actifs du Fonds à son successeur.

En outre, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a été désignée en tant qu'agent payeur du Fonds. Elle est, dans ce cadre, tenue de verser des distributions, le cas échéant, pour les Actions.

4.19. Agent administratif, Agent de domiciliation, Agent payeur, Agent de tenue de registres, Agent de cotation et Agent de transfert

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est également chargée de l'administration au jour le jour du Fonds et est responsable du traitement de l'émission, du remboursement et de la conversion d'Actions ainsi que de la tenue du registre des Actionnaires. À cet égard, elle intervient en qualité d'Agent de tenue de registres, Agent administratif, Agent de domiciliation, Agent payeur, Agent de transfert et Agent de cotation, calcule la valeur liquidative des Actions et tient les comptes du Fonds et inscrit les Actions de certains Compartiments sur le marché Euro MTF. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une société en commandite par actions constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg. Elle a été constituée au Luxembourg le 9 février 1989 et son siège social est situé 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une filiale à 100 % de Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH & Co. »). Fondée en 1818, BBH & Co. est une banque commerciale constituée en société de personnes en vertu des lois sur les services bancaires aux particuliers des États de New York, du Massachusetts et de Pennsylvanie.

4.20. Règlement sur les Indices de référence

Certains Compartiments utilisent des indices de référence au sens du Règlement sur les Indices de référence. Par conséquent, le Fonds a adopté des plans écrits définissant les mesures qu'il prendra si l'un des indices de référence énumérés dans le tableau ci-dessous change sensiblement ou cesse d'être fourni (les « Plans d'urgence »), comme l'exige l'article 28, paragraphe 2 du Règlement sur les Indices de référence. Les investisseurs peuvent avoir accès au Plan d'urgence sans frais sur demande au siège social du Fonds.

Les indices de référence énumérés dans le tableau ci-dessous sont fournis par l'entité spécifiée à côté du nom de chaque indice, en sa qualité d'administrateur, tel que défini dans le Règlement sur les Indices de référence. À la date du présent Prospectus, les indices de référence sont fournis par des administrateurs d'indices de référence inscrits sur le registre public des administrateurs tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de référence.

Compartiment	Indice de référence	Administrateur
BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund	JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund	JP Morgan Emerging Market Blend Hard Currency Credit 50-50 1-3 year Index	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Bond Fund	JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund	JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund	JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Yield Index	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund	JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Grade Index	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Local Currency Bond Fund	JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified), non couvert contre le dollar américain	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Select Bond Fund	JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified), non couvert contre le dollar américain	J.P. Morgan Securities LLC
BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund	ICE BofA Merrill Lynch US Dollar 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index plus 3%	ICE Data Indices, LLC
BlueBay Global High Yield Bond Fund	ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Constrained Index, entièrement couvert contre le dollar américain	ICE Data Indices, LLC
BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund	ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Investment Grade Countries Index, entièrement couvert contre le dollar américain	ICE Data Indices, LLC
BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund	Bloomberg Global Aggregate Corporates Bond Index, couvert en USD	Bloomberg Index Services Ltd

BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index	ICE Data Indices, LLC
BlueBay High Yield ESG Bond Fund	ICE BofA Merrill Lynch European Currency High Yield Constrained Index, entièrement couvert contre l'EUR	ICE Data Indices, LLC
BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index	ICE Data Indices, LLC
BlueBay Investment Grade Bond Fund	iBoxx Euro Corporates Index	IHS Markit Benchmark Administration Limited
BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund	iBoxx Euro Corporates Index	IHS Markit Benchmark Administration Limited
BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund	Bloomberg Euro Aggregate Index	Bloomberg Index Services Ltd
BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund	Bloomberg Euro Aggregate Treasury Index	Bloomberg Index Services Ltd
BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1	Bloomberg Euro Aggregate Treasury Index	Bloomberg Index Services Ltd
BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund	Bloomberg Global Aggregate Bond, non couvert en dollar américain	Bloomberg Index Services Ltd
BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund	Bloomberg Global Treasury Total Return Index, couvert contre le dollar américain	Bloomberg Index Services Ltd
BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index	ICE Data Indices, LLC

5. Politiques d'investissement

5.1. Politique d'investissement de chaque Compartiment

Les Compartiments chercheront à atteindre leurs objectifs conformément aux politiques d'investissement précises établies pour chaque Compartiment par le Conseil d'administration, en investissant principalement dans des Valeurs mobilières à revenu fixe qui sont considérées par le Gestionnaire d'investissement comme ayant le potentiel pour produire un rendement total élevé. Le Conseil d'administration a déterminé l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, comme décrit en Annexe 1. Rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint. La poursuite de l'objectif d'investissement et de la politique de chaque Compartiment doit être conforme aux limites et restrictions énoncées dans la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement ».

5.2. Techniques financières et instruments financiers

Chaque Compartiment peut appliquer des techniques financières et utiliser des instruments financiers à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace de portefeuille. Ces stratégies de portefeuille comprennent des opérations sur contrats à terme normalisés et des options sur lesdits contrats. Les Compartiments peuvent également s'engager dans des opérations sur options, sur indices d'obligations et d'actions et sur des portefeuilles indiciels. Les Compartiments peuvent chercher à couvrir leurs investissements contre les risques de change défavorables aux devises dans lesquelles ces Compartiments sont libellés en ayant recours à des options sur devises, des contrats à terme normalisés et des contrats de change à terme.

Les Compartiments peuvent vendre des contrats à terme normalisés de taux, vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou conclure des contrats d'échange (swap) à des fins de couverture contre les fluctuations des taux d'intérêt. Les Compartiments pourront détenir des actifs liquides accessoires destinés à couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés y compris, sans s'y limiter, des liquidités et des actifs liés à des contrats de mise en pension de titres dans le cadre d'une stratégie de gestion de trésorerie. Chaque Compartiment peut également s'engager dans le prêt de titres et conclure des contrats de mise en pension et de prise en pension conformément aux dispositions des circulaires de la CSSF et des lignes directrices de l'ESMA 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365.

Un Compartiment ne conclura les transactions précitées qu'avec des établissements financiers spécialisés dans ces transactions et jugés appropriés par le Gestionnaire d'investissement conformément à ses politiques d'approbation internes (et sous réserve de son examen permanent). Ces transactions ne seront conclues que conformément aux conditions standard énoncées par l'ISDA. L'ISDA a produit une documentation standard pour ces transactions dans le cadre de son Contrat-cadre ISDA. Toute restriction légale sera appliquée à l'émetteur de l'instrument dérivé ainsi qu'au sous-jacent correspondant.

Lors de l'utilisation des techniques et instruments décrits dans les paragraphes précédents, les Compartiments devront impérativement respecter les limites et restrictions énoncées dans la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement ». Ces techniques et instruments ne seront utilisés que dans la mesure où ils ne nuisent pas aux objectifs et politiques d'investissement des Compartiments.

L'utilisation des techniques et instruments précités comporte certains risques et rien ne permet de garantir que l'objectif visé par cette utilisation sera atteint.

5.3. Exposition globale

L'exposition globale des Compartiments est mesurée par la méthode de la Valeur à risque (VaR).

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, la VaR est une mesure du risque largement utilisée pour estimer le risque de perte dans un portefeuille précis d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte potentielle susceptible d'intervenir dans un délai donné dans des conditions de marché normales, à un niveau de confiance donné. Le calcul de la VaR est effectué sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une période de détention de 20 jours. L'exposition des Compartiments est soumise à des tests de stress périodiques.

L'exposition d'un Compartiment peut être accrue par des emprunts temporaires dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau prévu d'endettement tel que calculé conformément à la réglementation applicable à chaque Compartiment sont décrits à l'Annexe 1.

5.4. Informations en matière de durabilité : Cadre environnemental, social et de gouvernance

Conformément au Règlement de l'UE (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou « SFDR »), le Fonds est tenu de publier certaines informations concernant le Fonds et les Compartiments.

Conformément à l'Article 6 du Règlement SFDR, les Risques en matière de durabilité (tels que définis à la section « Facteurs de risque ») doivent être pris en compte par le Gestionnaire d'investissement pour tous les Compartiments. Les Risques en matière de durabilité sont identifiés par l'intégration des questions environnementales, sociales et relatives aux employés, des questions du respect des droits humains et de la lutte contre la corruption (les « Facteurs de durabilité ») dans le cadre de gestion des risques via un ensemble d'approches ESG qui permettent au Gestionnaire d'investissement d'identifier et de réduire ces risques. Ces approches servent de base et sont appliquées à chaque Compartiment, qu'ils promeuvent ou non des caractéristiques environnementales ou sociales ou qu'ils aient ou non pour objectif l'Investissement durable. « Investissement durable » désigne un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, mesuré par exemple par des indicateurs clés d'utilisation efficace des ressources, telles que les émissions de CO2, ou l'utilisation de l'eau, ou un investissement qui contribue à un objectif social, tel que la lutte contre les inégalités, ou qui favorise la cohésion sociale, sous réserve que ces investissements ne compromettent pas sensiblement l'un de ces objectifs et que les entités émettrices observent de bonnes pratiques de gouvernance.

Les impacts des Risques en matière de durabilité sur un Compartiment peuvent être importants et varier de manière significative en fonction d'un certain nombre de facteurs :

- ceux associés à l'émetteur spécifique et à ses caractéristiques (y compris, mais sans s'y limiter, le secteur, les zones géographiques dans lesquelles il est présent, la notation de crédit, la structure de propriété ou l'échéance) ;
- ceux liés aux Facteurs de durabilité spécifiques qui sont pertinents pour l'émetteur, compte tenu de leurs caractéristiques (y compris, mais sans s'y limiter, dans quelle mesure l'impact est instantané, par opposition à une augmentation progressive et à une répartition dans le temps, comme dans le cas d'un accident lié à la santé et la sécurité par rapport à la hausse des émissions de CO2) ;
- la stratégie d'investissement spécifique d'un Compartiment et ses caractéristiques (y compris, mais sans s'y limiter, la mesure dans laquelle il est diversifié sur le plan des secteurs, des zones géographiques ou des notations de crédit).

De manière générale, le Gestionnaire d'investissement vise à prendre en compte les Facteurs de durabilité et les Risques en matière de durabilité lorsqu'il investit pour le compte des Compartiments. Les Compartiments sensibles aux critères ESG et axés sur les critères ESG visent à identifier et à intégrer au minimum les Risques en matière de durabilité dans la décision d'investissement et, de fait, satisfont aux conditions stipulées sous l'Article 6.

Pour les Compartiments sensibles aux critères ESG, si les Risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement, leurs investissements ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour les Compartiments axés sur les critères ESG, les Facteurs de durabilité sont intégrés afin d'investir dans des émetteurs qui observent des pratiques ESG appropriées et, à ce titre, ont une orientation ESG. Les détails sur la manière dont les Compartiments axés sur les critères ESG répondent aux dispositions des Articles 8 ou 9 du SFDR sont disponibles dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment.

Le tableau suivant détaille la classification de chaque Compartiment au titre du SFDR et la classification de « Compartiment sensible aux critères ESG » / « Compartiment axé sur les critères ESG » associée par la Société de gestion :

Compartiment	Compartiment sensible aux critères ESG	Compartiment axé sur les critères ESG	Catégorie SFDR*
BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market Local Currency Bond Fund	X		Article 6
BlueBay Emerging Market Select Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Financial Capital Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Global High Yield Bond Fund	X		Article 6
BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund		X	Article 8
BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund	X		Article 6
BlueBay High Yield ESG Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Impact-Aligned Bond Fund		X	Article 9

Compartiment	Compartiment sensible aux critères ESG	Compartiment axé sur les critères ESG	Catégorie SFDR*
BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund		X	Article 8
BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund	X		Article 6
BlueBay Total Return Credit Fund		X	Article 8

**Bien que l'Article 6 ne porte pas sur une catégorie de produits SFDR, il est inclus dans ce tableau pour les Compartiments qui visent à identifier et à intégrer les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et qui ne relèvent pas des Articles 8 ou 9.*

La classification d'un Compartiment en tant que Compartiment sensible aux critères ESG ou axé sur les critères ESG est déterminée par la Société de gestion uniquement et ne repose actuellement sur aucune taxinomie normalisée du marché.

Les Facteurs de durabilité et les Risques en matière de durabilité sont intégrés par le biais de différentes approches, notamment :

- l'« Intégration ESG », au sens de l'inclusion systématique et explicite de Facteurs de durabilité essentiels dans l'analyse d'investissement et les décisions d'investissement engagées par le Gestionnaire d'investissement. À l'exception des Compartiments axés sur les critères ESG, tout Risque en matière de durabilité identifié sur un émetteur n'empêche pas les Compartiments d'investir dans ledit émetteur ;
- l'« Engagement ESG », au sens des interactions entre le Gestionnaire d'investissement et les entités émettrices actuelles ou potentielles (qui peuvent être des sociétés ou des gouvernements) et/ou d'autres parties prenantes pertinentes pour les entités émettrices, sur les questions ESG. Les engagements permettent, dans la mesure du possible, d'obtenir une perspective et/ou une influence (ou d'identifier la nécessité d'influencer) sur les pratiques ESG et/ou d'améliorer la transparence en matière ESG ;
- l'« Exclusion / Sélection négative ESG », au sens d'exclusion de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de considérations ESG spécifiques qui sont déterminées par le Gestionnaire d'investissement. Il peut s'agir de restrictions fondées sur des produits ou sur des comportements. Les restrictions fondées sur les produits excluent les émetteurs et les secteurs en fonction de leur activité économique, afin de ne pas investir dans des entités susceptibles de contribuer à la production ou à la distribution de certaines marchandises associées à des risques environnementaux et sociétaux importants. Les restrictions fondées sur le comportement excluent les émetteurs qui omettent de traiter des questions éthiques, environnementales et sociétales dans leurs activités ;
- la « Sélection fondée sur les normes ESG », au sens de la sélection et de l'exclusion de certains émetteurs en regard de normes de pratiques des entreprises minimales basées sur les normes internationales. Ces normes comprennent, notamment, les principes du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit d'un sous-ensemble spécifique des approches Exclusion / Sélection négative ESG, lié aux restrictions fondées sur le comportement.

En règle générale, l'Intégration ESG, l'Engagement ESG et l'Exclusion / Sélection négative ESG sont appliqués à tous les Compartiments. Compte tenu de leur orientation ESG, les Compartiments axés sur les critères ESG appliquent plus largement les approches ESG et sont soumis à des exigences plus strictes en la matière. De plus, les Compartiments axés sur les critères ESG sont généralement soumis à une Sélection fondée sur les normes ESG. Par conséquent, les Compartiments axés sur les critères ESG peuvent, en raison de leur orientation ESG (qui se concentrent sur les Facteurs de durabilité), exclure certains titres qui pourraient autrement être inclus dans les Compartiments sensibles aux critères ESG (qui se concentrent sur les Risques en matière de durabilité) et présenter des caractéristiques ESG ou de durabilité contraignantes additionnelles par rapport à toute Exclusion / Sélection négative ESG classique. Les Facteurs de durabilité et les exigences applicables pour chaque catégorie de Compartiment sont résumés ci-dessous :

	Compartiments sensibles aux critères ESG	Compartiments axés sur les critères ESG
Intégration ESG	Les Facteurs de durabilité sont utilisés dans le cadre de l'analyse d'investissement d'émetteurs privés et souverains et peuvent éclairer les décisions de construction du portefeuille à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Tout Risque en matière de durabilité identifié sur un émetteur n'empêche pas nécessairement les Compartiments d'investir dans ledit émetteur si les Risques en matière de durabilité identifiés ne sont pas jugés sensibles en termes d'investissement, ou si le Gestionnaire d'investissement estime que lesdits Risques peuvent être réduits de quelque manière que ce soit, ou si l'analyse risque-rendement de l'investissement les reflète et y pallie correctement.	Les Facteurs de durabilité sont utilisés dans le cadre de l'analyse d'investissement des émetteurs privés et souverains et éclaireront les décisions de construction du portefeuille. Outre l'application des approches « Exclusion / Sélection négative ESG » ou « Sélection fondée sur les normes ESG », les Compartiments orientés ESG utilisent également les résultats de l'évaluation ESG, qui établit des exigences ESG contraignantes minimales pour exclure davantage d'émetteurs. Les émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés », selon l'évaluation ESG interne du Gestionnaire d'investissement, sont exclus des investissements, à l'exception de certains Compartiments axés sur les critères ESG qui investissent principalement dans des Émetteurs de marchés émergents, lorsqu'il existe une exigence contraignante distincte liée à l'évaluation ESG, qui est détaillée plus loin dans cette section. En outre, les émetteurs considérés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « élevés » sont exclus de certains Compartiments axés sur les ESG, comme indiqué à l'Annexe. L'exclusion des émetteurs à risque ESG « élevé » se fait au cas par cas en fonction d'une série de facteurs pris en considération, en ce compris et entre autres, les preuves d'une meilleure gestion des principaux Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité. Cette approche consistant à exclure davantage d'émetteurs est une exigence contraignante conforme à l'orientation ESG de ces Compartiments. Compte tenu du profil ESG des Émetteurs des marchés émergents, les Compartiments axés sur les critères ESG qui investissent principalement dans des Émetteurs de marchés émergents peuvent investir dans des émetteurs réputés présenter des risques ESG « très élevés » jusqu'à 10 % de leurs actifs nets, comme indiqué à l'Annexe du Compartiment. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). En outre, la limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut, dans le cadre de son approche de gestion active, utiliser des contrats d'échange sur risque de crédit pour prendre des positions vendeuses sur des émetteurs réputés présenter des risques ESG « très élevés ». Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Nonobstant ce qui précède, si une participation dans la catégorie des émetteurs à risque ESG « très élevé » ne peut être cédée en raison de restrictions

		légales ou d'autres facteurs indépendants du contrôle d'un Compartiment, ces titres seront cédés dès que possible et/ou réalisable et dans le meilleur intérêt des investisseurs.
Engagement ESG	Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs privés et souverains sur des questions ESG si celles-ci sont jugées sensibles en termes d'investissement, afin de gérer et de possiblement réduire toute occurrence de Risques en matière de durabilité et l'impact correspondant pour préserver la valeur des actifs des Compartiments.	L'engagement du Gestionnaire d'investissement envers les émetteurs privés et souverains sur les questions ESG ne se limite pas à privilégier le caractère substantiel de l'investissement (Risques en matière de durabilité), mais peut également couvrir des questions d'éthique ou de durabilité (Facteurs de durabilité).
Exclusion / Sélection négative ESG (basée sur les produits)	Les informations détaillées sur la sélection ESG appliquée sont disponibles en ligne à l'adresse : https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures. Toute approche Exclusion / Sélection négative ESG ou Sélection fondée sur les normes ESG appliquée par des fonds sensibles aux critères ESG, bien que contraignante, n'est pas destinée à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales et ne constitue pas un attribut clé de l'approche d'investissement. Toute approche Exclusion / Sélection négative ESG ou Sélection fondée sur les normes ESG appliquée par les fonds axés sur les critères ESG peuvent différer d'un Compartiment à l'autre en fonction des caractéristiques environnementales ou sociales promues ou de l'objectif durable.	
Sélection fondée sur les normes ESG (sur la base du comportement)		

L'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement relative aux Facteurs de durabilité et son application aux Compartiments sensibles aux critères ESG et axés sur les critères ESG est susceptible d'évoluer et, à ce titre, ces deux types de compartiments peuvent être soumis à des Facteurs de durabilité différents ou supplémentaires (ainsi qu'à des sélections spécifiques au sein de ces derniers) à l'avenir.

Tous les titres à revenu fixe détenus sont soumis à l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement fait partie intégrante de l'analyse de crédit élargie de tout émetteur détenu par les Compartiments, et le Gestionnaire d'investissement réalisera une révision complète de l'évaluation d'un émetteur tous les deux ans au minimum, avec la possibilité d'amorcer une révision avant l'échéance officielle lorsqu'il existe des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en cours de l'évaluation ESG. Le Gestionnaire d'investissement emploie une recherche ESG propriétaire interne, complétée par des fournisseurs d'informations ESG tiers externes, pour obtenir des informations en vue de la mise en œuvre de son cadre ESG pour les Compartiments sensibles aux critères ESG et axés sur les critères ESG. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / Sélection négative ESG et de Sélection négative fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la notation de risque ESG attribuée à chaque émetteur.

Dans le cas de titres exclus sur la base de Facteurs de durabilité, cette exclusion s'appliquera aux titres à revenu fixe émis par ces émetteurs et aux instruments financiers dérivés avec ces émetteurs en tant qu'actif sous-jacent (c'est-à-dire aux contrats d'échange sur risque de crédit). L'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement concernant la possibilité pour les Compartiments de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des émetteurs exclus en raison des Facteurs de durabilité peut varier selon que l'émetteur est exclu en raison des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur les normes ESG appliquées ou que l'émetteur est exclu ou l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est réputé présenter des risques ESG « très élevés » en raison de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement :

1. L'émetteur est exclu en raison des Exclusions/Sélections ESG et de la Sélection fondée sur les normes ESG appliquées : aucune position acheteuse ou vendeuse n'est autorisée.
2. L'émetteur est réputé présenter des risques ESG « très élevés » en raison de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement : Les Compartiments qui excluent ou limitent l'exposition à 10 % de leur actif net à ces émetteurs peuvent utiliser des contrats d'échange sur risque de crédit pour prendre des positions vendeuses sur ces émetteurs dans le cadre de leur approche de gestion active à l'échelle des Compartiments, comme indiqué à l'Annexe 2.

Un Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments tels que, sans s'y limiter, des indices financiers ou des Titres de crédit titrisés. En outre, toute exclusion applicable aux émetteurs souverains n'empêche pas un Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt.

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement des Titres de crédit titrisés tient compte des différentes caractéristiques des instruments appartenant à cette catégorie d'actifs. Pour les CLO, le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse du gestionnaire et du pool de garanties de ces valeurs. Pour les autres types de Titres de crédit titrisés, y compris, mais sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement dépend d'un certain nombre de facteurs. Pour un titre qui est émis directement par un émetteur privé et dont le pool de garanties fait partie de l'activité économique de l'émetteur,

l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement suivra la même approche que celle des titres à revenu fixe et évaluera le risque ESG de l'émetteur privé. Pour les titres émis par des structures ad hoc qui ne font pas directement partie de l'activité économique d'une société émettrice, tels que les titres adossés à un pool de prêts hypothécaires ou de prêts automobiles, le Gestionnaire d'investissement effectue son évaluation ESG en évaluant l'émetteur, le prestataire de services et le pool de garanties. L'Exclusion ou la Sélection négative ESG applicable aux Compartiments ne peut s'appliquer au pool d'actifs sous-jacents des Titres de crédit titrisés que si le Gestionnaire d'investissement est l'émetteur de ces titres.

Des informations complètes sur l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière d'investissement ESG sont disponibles en ligne à l'adresse :https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures.

Principales incidences négatives

La Société de gestion, en tant qu'Acteur des marchés financiers tel que défini dans le Règlement SFDR, ne répond pas aux critères énoncés à l'Article 4 du Règlement SFDR. Toutefois, la Société de gestion a choisi de s'y conformer volontairement et a mis en œuvre une politique de diligence raisonnable relative aux principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité. L'énoncé de politique relative aux Principales incidences négatives peut être consulté en ligne à l'adresse : https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Règlement sur la taxinomie

Le Règlement européen sur la taxinomie dresse une liste d'activités économiques avec des critères de performance pour leur contribution aux six objectifs environnementaux, à savoir (i) l'atténuation du changement climatique ; (ii) l'adaptation au changement climatique ; (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (les « Objectifs environnementaux »).

Le Règlement européen sur la taxinomie s'appuie sur les exigences du Règlement SFDR pour un produit financier visé à l'Article 8 et un produit financier visé à l'article 9 en imposant des obligations d'information supplémentaires aux fonds qui investissent dans des activités économiques contribuant à l'un ou plusieurs des six Objectifs environnementaux. Il exige que les Acteurs des marchés financiers (de tels produits financiers) indiquent (i) de quelle manière et dans quelle mesure ils ont utilisé le Règlement européen sur la taxinomie pour déterminer la durabilité des investissements sous-jacents ; et (ii) à quel(s) Objectif(s) environnemental ou environnementaux les investissements sous-jacents contribuent.

Un investissement sous-jacent d'un Compartiment est considéré comme contribuant s'il s'agit d'une « activité économique durable sur le plan environnemental », ce qui signifie que son activité économique :

- contribue substantiellement à un ou à plusieurs des Objectifs environnementaux ; et
- ne cause de préjudice important à aucun des Objectifs environnementaux, conformément au Règlement européen sur la taxinomie ; et
- est exercée dans le respect des garanties minimales prescrites dans le Règlement européen sur la taxinomie ; et
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne conformément au Règlement européen sur la taxinomie.

Il convient de noter que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il est à noter que le champ d'application des Activités économiques durables sur le plan environnemental, tel que prescrit dans le Règlement européen sur la taxinomie, est plus restreint que celui des Investissements durables dans le cadre du Règlement SFDR. Par conséquent, bien qu'il existe des exigences de publication pour les deux règlements, ces deux concepts devraient être examinés et évalués séparément.

Bien que le Règlement européen sur la taxinomie entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022, les Objectifs environnementaux s'appliqueront progressivement. L'évaluation des investissements sous-jacents d'un produit financier relevant de l'Article 8 ou d'un produit financier relevant de l'article 9 du Règlement SFDR pour savoir s'ils contribuent à (i) l'atténuation du changement climatique et/ou à (ii) l'adaptation au changement climatique s'applique à partir du 1er janvier 2022. L'évaluation des quatre autres Objectifs environnementaux s'appliquera à partir du 1er janvier 2023.

6. Facteurs de risque

6.1. Généralités

La présente Section 6 explique certains des risques qui s'appliquent aux Compartiments. Elle ne prétend pas constituer une explication exhaustive. D'autres risques peuvent également s'avérer occasionnellement pertinents.

La valeur des investissements et le revenu dérivé de ceux-ci peuvent baisser autant qu'ils peuvent augmenter et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi dans le Fonds. La performance passée n'est pas indicative de la performance à venir. Rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement réalisé.

Les investisseurs sont invités à lire tous les facteurs de risque afin de déterminer leur applicabilité au Compartiment particulier dans lequel ils ont l'intention d'investir.

Risques généraux

6.2. Risque de taux d'intérêt

Lorsque les taux d'intérêt nominaux augmentent, il est probable que la valeur des titres à revenu fixe détenus par un Compartiment diminue. Les titres à duration plus longue tendent à être plus sensibles aux variations des taux, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres à duration plus courte. On peut décrire un taux d'intérêt nominal comme la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation attendu. Les titres indexés sur l'inflation perdent de la valeur quand les taux d'intérêt réels augmentent. Dans certains environnements de taux d'intérêt, comme dans le cas où les taux d'intérêt réels augmentent plus vite que les taux d'intérêt nominaux, les titres indexés sur l'inflation peuvent subir de plus lourdes pertes que les autres titres à revenu fixe à duration similaire.

6.3. Risque de crédit de contrepartie

En vertu de son objectif et de sa politique d'investissement, un Compartiment peut négocier des instruments financiers dérivés de gré à gré, tels que des contrats à terme normalisés et des contrats d'options non négociés en bourse, des contrats à terme de gré à gré, des contrats d'échange (swaps) ou des contrats sur différence. Les instruments dérivés de gré à gré sont des instruments spécialement adaptés aux besoins d'un investisseur spécifique, qui permettent à l'utilisateur de définir avec précision son exposition à une position donnée. Ces instruments ne s'accompagnent pas de protections équivalentes à celles qui peuvent être offertes aux investisseurs négociant des contrats à terme normalisés ou des contrats d'options sur des marchés boursiers réglementés, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation boursière. Dans une transaction sur un instrument dérivé de gré à gré particulier, la contrepartie est généralement l'entité spécifique impliquée dans la transaction, et non une chambre de compensation boursière reconnue. Dans de telles circonstances, le Compartiment est exposé au risque que la contrepartie n'effectue pas la transaction conformément aux dispositions prévues en raison d'un litige relatif aux dispositions du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ce qui pourrait entraîner une perte substantielle pour le Compartiment.

Les acteurs participant aux marchés de gré à gré ne sont généralement pas soumis à l'évaluation du crédit et à la surveillance réglementaire auxquelles les acteurs des marchés de type boursier sont soumis. Excepté si le Prospectus en dispose autrement pour un Compartiment particulier, il n'est pas interdit au Fonds de négocier avec aucune contrepartie spécifique. L'évaluation faite par le Fonds de la solvabilité de ses contreparties peut s'avérer insuffisante. L'absence d'une évaluation complète et infaillible des capacités financières des contreparties et l'absence d'un marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le risque de pertes.

Le Fonds peut choisir des contreparties situées dans différentes juridictions. Ces contreparties locales sont soumises, dans leurs juridictions respectives, à différentes dispositions législatives et réglementaires destinées à protéger leurs clients en cas de faillite. L'effet concret de ces dispositions et leur application au Compartiment et à ses actifs font toutefois l'objet de limitations et d'incertitudes considérables. Eu égard au grand nombre d'entités et de juridictions impliquées, ainsi qu'à la multitude de scénarios factuels potentiels résultant de la faillite d'une contrepartie, il est impossible de décrire de façon générale l'effet de leur faillite sur le Compartiment et ses actifs. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la faillite d'une contrepartie entraînerait probablement une perte pour le Compartiment, laquelle pourrait être substantielle.

En cas de défaillance de la contrepartie dans une transaction, le Fonds dispose, dans la plupart des circonstances normales, de recours contractuels et, dans certains cas, de garanties conformément aux accords relatifs à la transaction. L'exercice de ces droits contractuels peut toutefois nécessiter du temps et des coûts. Si une ou plusieurs contreparties de gré à gré deviennent insolvables ou font l'objet d'une procédure de liquidation, le recouvrement de sûretés et d'autres actifs au titre des instruments dérivés négociés de gré à gré peut tarder et la valeur des sûretés et autres actifs recouvrés par le Fonds peut avoir diminué.

Quelles que soient les mesures prises par le Fonds pour réduire le risque de crédit d'une contrepartie, rien ne garantit que la contrepartie ne sera pas défaillante ou que le Compartiment ne subira pas en conséquence des pertes sur la transaction. Ce risque de contrepartie est accentué pour les contrats ayant une échéance plus longue ou lorsque le Compartiment conclut un grand nombre de transactions avec une seule contrepartie ou un faible nombre de contreparties.

6.4. Risque économique

La valeur d'un Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant le marché en général ou des secteurs d'activités particuliers représentés sur les marchés. La valeur d'un titre détenu par un Compartiment peut diminuer en raison d'une modification réelle ou perçue de la situation du marché en général, qui n'est pas particulièrement liée à une société spécifique, comme une conjoncture

défavorable, réelle ou perçue, des variations des perspectives générales de bénéfices des entreprises, des variations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Elle peut également diminuer en raison de facteurs qui affectent un ou plusieurs secteurs d'activité en particulier, comme des pénuries de main-d'œuvre ou l'augmentation des coûts de production et la situation de la concurrence au sein d'un secteur d'activité. En période de repli généralisé de l'économie, plusieurs catégories d'actifs peuvent perdre de la valeur simultanément. Les crises économiques peuvent être difficiles à prédire en raison de la spéculation sur les facteurs inflationnistes, fiscaux et monétaires.

6.5. Risque de l'émetteur

L'incapacité ou le manque de volonté d'un émetteur de titres à honorer ses obligations peut soumettre un Compartiment à un risque de pertes. La capacité de l'émetteur à honorer ses obligations en matière de dette peut être affectée défavorablement par l'évolution de sa propre situation, son incapacité à atteindre des objectifs définis précis ou l'indisponibilité de financements supplémentaires.

6.6. Risque de liquidité

La liquidité d'un titre, ou la capacité à échanger un titre sans que cela n'ait d'incidence sur son cours, peut varier dans le temps en fonction des conditions de marché. Toute baisse de l'activité ou de la participation sur le marché et tout durcissement des restrictions ou contraintes d'investissement peuvent concourir à accroître le risque de liquidité. Les ventes massives de titres par un grand nombre d'acteurs du marché dans des périodes de faible demande peuvent amplifier le risque de liquidité des titres concernés. Dans des situations de marché extrêmes, des valeurs qui seraient normalement liquides peuvent devenir moins liquides. Il peut être difficile pour les Actionnaires de recouvrer rapidement le produit des rachats ; il est aussi possible que les Actionnaires subissent un ajustement de dilution lorsque le risque de liquidité est accru. Sous certaines conditions, le Conseil d'administration peut différer ou suspendre les rachats d'actions d'un Compartiment aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire pour procéder à la cession ordonnée par le Compartiment concerné d'actifs devenus illiquides et, ainsi, servir aux mieux les intérêts des Actionnaires (voir Section 4.7. intitulée « Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, des émissions, remboursements et conversions » et Section 7.6. intitulée « Rachat d'Actions »).

Certaines positions d'investissement dans lesquelles les Compartiments détiennent un intérêt peuvent être illiquides. Les Compartiments peuvent investir dans des valeurs non cessibles, des titres non négociés en Bourse ou dont le volume négocié est faible. Ces investissements peuvent empêcher le Compartiment de liquider rapidement des positions défavorables et le soumettre à des pertes substantielles. Ces investissements peuvent également affecter la capacité des Actionnaires à collecter ponctuellement le produit des remboursements et les Actionnaires peuvent subir un ajustement de dilution.

6.7. Risque de change

Un Compartiment peut être exposé à un risque de change lorsque les actifs et le revenu sont libellés dans d'autres devises que la Devise de référence du Compartiment. Les fluctuations des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent entraîner la baisse ou la hausse de la valeur des investissements d'un Compartiment. Les taux de change peuvent fluctuer de manière substantielle sur des périodes de durée réduite. Elles sont généralement déterminées par l'offre et la demande sur les marchés des changes et les mérites relatifs de l'investissement dans différents pays, des variations réelles ou perçues des taux d'intérêts et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) de gouvernements ou de banques centrales ou par des contrôles des changes ou des décisions politiques.

Un Compartiment peut conclure des transactions de change dans un souci de protection contre les variations des taux de change d'un pays. Un Compartiment peut conclure des contrats à terme pour se couvrir contre une variation des taux de change qui causerait une baisse de valeur d'investissements existants libellés ou essentiellement négociés dans une autre devise que la Devise de référence de ce Compartiment. Pour ce faire, le Compartiment conclurait un contrat à terme portant sur la vente de la devise dans laquelle l'investissement est libellé ou essentiellement négocié en échange de la Devise de référence du Compartiment.

Bien que ces transactions aient pour intention de minimiser le risque de perte due à une baisse de valeur de la devise couverte, dans le même temps elles limitent tout potentiel de gain susceptible d'être réalisé en cas de gain de valeur de la devise couverte. La mise en adéquation exacte des montants des contrats à terme et de la valeur des titres impliqués ne sera généralement pas possible, car la valeur future de ces titres est appelée à changer en conséquence de fluctuations de la valeur de ces titres sur le marché entre la date de conclusion du contrat à terme et sa date d'échéance. En conséquence, l'exécution réussie d'une stratégie de couverture correspondant exactement au profil des investissements d'un Compartiment ne peut être garantie.

6.8. Risque de change – Catégorie d'actions couverte et non couverte

6.8.1. Catégorie d'actions non couverte en devise

Les Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment peuvent être proposées sur une base non couverte. Les Actionnaires de ces Catégories seront exposés aux fluctuations de change entre la Devise de référence d'un Compartiment et celle de la Catégorie non couverte du Compartiment concerné. Par conséquent, la performance de la Catégorie non couverte peut s'écarter sensiblement de la performance du Compartiment concerné dans sa Devise de référence.

6.8.2. Catégorie d'actions couverte en devise

Selon le type de couverture de devise de la catégorie d'actions, un Compartiment peut conclure des transactions de change pour se couvrir contre :

- une variation des taux de change susceptible de provoquer une baisse de la valeur d'une Catégorie libellée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment. Pour ce faire, le Compartiment conclurait un contrat à terme portant sur la vente de la Devise de référence du Compartiment en échange de la devise dans laquelle la Catégorie est libellée ; ou

- une variation des taux de change susceptible de provoquer une baisse de la valeur d'une Catégorie exposée aux devises de l'indice de référence du Compartiment en question autre que la devise de la Catégorie. Pour ce faire, le Compartiment conclurait des contrats à terme portant sur la vente des devises hors Catégorie de l'indice de référence du Compartiment en échange de la devise dans laquelle la Catégorie est libellée. Ceci s'applique aux Catégories BHedged, telles que décrites au point 7.3 « Descriptions des Catégories, admissibilité à la détention d'Actions, montants minimaux de souscription et de détention ».

Bien que le Compartiment ou son agent autorisé puisse tenter de couvrir les risques de change, rien ne permet de garantir qu'il y parviendra ; il est possible qu'il en résulte des écarts entre la position de change du Compartiment et la Catégorie couverte.

Dans le cas où le calcul de la valeur liquidative des Actions d'une ou de plusieurs Catégories a été suspendu, ou si le Conseil d'administration a décidé de différer les rachats en vertu des conditions définies à la section 7.6 intitulée « Rachat d'Actions », la couverture de change des Catégories concernées peut se révéler approximative et exposer les Actionnaires au risque de change.

Les stratégies de couverture peuvent être contractées, que la Devise de référence ou les devises hors indice de référence de la Catégorie d'un Compartiment perde de la valeur ou en gagne par rapport à la devise pertinente de la Catégorie couverte et donc, lorsque cette couverture est contractée, elle peut protéger substantiellement les investisseurs de la Catégorie couverte pertinente contre une baisse de valeur de la Devise de référence ou des devises hors indice de référence de la Catégorie par rapport à la devise de la Catégorie couverte, mais elle peut également empêcher les investisseurs de bénéficier d'une éventuelle augmentation de valeur de la Devise de référence ou des devises hors indice de référence de la Catégorie.

La loi ne prévoit pas de séparation des actifs et des passifs entre les différentes Catégories d'un même Compartiment. Un Compartiment peut contracter des passifs dans le cadre d'opérations de couverture du risque de change effectuées en relation avec et au profit d'une seule Catégorie couverte. Dans des cas extrêmes, les opérations de couverture du risque de change d'une Catégorie peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative d'autres Catégories au sein du même Compartiment.

Les stratégies de couverture peuvent ne pas fonctionner parfaitement. La couverture implique également des coûts. Par conséquent, un écart de performance peut survenir entre la Catégorie en devise de référence et la Catégorie couverte du même Compartiment.

Cependant, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105 % de la valeur liquidative de la Catégorie et les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la valeur liquidative de la Catégorie qui doit être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront examinées quotidiennement pour s'assurer que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne dépassent pas ou ne sont pas inférieures aux niveaux autorisés décrits ci-dessus et seront rééquilibrées régulièrement.

Dans le cas spécifique des Catégories « BHedged », les contrats de change à terme sont utilisés dans le but de couvrir les devises hors Catégorie sur la base du risque de change hors Catégorie de l'indice de référence du Compartiment concerné. Les Compartiments étant activement gérés et ne cherchant pas à répliquer l'indice de référence, le risque de change hors Catégorie de l'indice de référence du Compartiment concerné peut différer du risque de change hors Catégorie du Compartiment pour lequel des Catégories « BHedged » sont offertes. Dans ce cas, les Actionnaires engagés dans une Catégorie « BHedged » auront une certaine exposition à des devises hors Catégorie.

6.9. Risque de garde

Un Compartiment peut investir dans des marchés où les systèmes de dépositaire et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs des Compartiments négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires par délégation, dans des circonstances où le recours à de tels dépositaires par délégation est nécessaire, peuvent être exposés à un risque dans des circonstances qui déchargent le dépositaire de sa responsabilité.

6.10. Risque d'évaluation

Les actifs d'un Compartiment se composent principalement d'investissements cotés pour lesquels un cours d'évaluation peut être obtenu auprès d'une Bourse ou d'une autre source à la fiabilité équivalente. Toutefois, il existe un risque, si le Compartiment investit dans des placements non cotés et/ou illiquides, de voir les valeurs auxquelles les investissements sont réalisés s'avérer substantiellement différentes des justes valeurs estimées de ces investissements.

6.11. Risque d'écart de crédit

Les investissements d'un Compartiment peuvent être affectés défavorablement si l'un des émetteurs dans lesquels il est investi subit une détérioration réelle ou perçue de la qualité de sa solvabilité. Toute détérioration réelle ou perçue peut entraîner une augmentation des écarts de crédit des titres de l'émetteur.

6.12. Risque d'exploitation

Les investissements d'un Compartiment peuvent être affectés défavorablement par le processus opérationnel du Compartiment. Un Compartiment peut être exposé à des pertes résultant de contrôles, procédés et systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements humains ou externes.

6.13. Risque réglementaire, de gestion, juridique et fiscal

Dans certaines juridictions, l'interprétation et l'application des lois et règlements et l'exécution des droits des actionnaires en vertu de ces lois et règlements peuvent s'accompagner d'incertitudes substantielles. En outre, il peut exister des différences entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière de présentation de l'information et les obligations de divulgation et les normes et pratiques généralement admises au plan international. Certains des Compartiments peuvent être soumis à des retenues fiscales à la source et d'autres taxes. Les lois et réglementations fiscales des différents pays sont en évolution constante et peuvent être modifiées avec effet rétroactif. L'interprétation et l'applicabilité de la législation et de la réglementation fiscales par les autorités fiscales de certaines juridictions ne sont pas cohérentes ni transparentes et peuvent varier d'une région à l'autre.

6.14. Conflits d'intérêts

La Société de gestion et les différents tiers auxquels la Société de gestion a délégué ses fonctions peuvent avoir des intérêts en conflit avec leurs obligations vis-à-vis du Fonds. La Société de gestion s'assurera toutefois de la résolution équitable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires de tous ces conflits d'intérêts potentiels, dans toute la mesure du possible.

6.15. Marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et soumis à des retards de règlement substantiels. Les pratiques en matière de règlement d'opérations sur titres sur des marchés émergents s'accompagnent de risques plus importants que sur les marchés développés, en partie parce que le Fonds devra avoir recours à des courtiers et contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement d'actifs dans certains pays peuvent s'avérer peu fiables. Des retards de règlement peuvent entraîner la perte d'opportunités d'investissement si un Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir un titre ou de s'en défaire.

Le risque de fluctuation substantielle de la valeur liquidative et de la suspension des remboursements dans ces Compartiments peut être supérieur à celui des Compartiments investis sur les marchés de premier plan mondial. Les actifs d'un Compartiment qui investit dans de tels marchés, ainsi que le revenu dérivé du Compartiment, peuvent également être affectés défavorablement par des variations des taux de change, du contrôle des changes et de la réglementation fiscale et, en conséquence, la valeur liquidative des Actions de ce Compartiment pourrait être soumise à une volatilité substantielle. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, d'audit et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays peuvent être soumis à des fermetures inattendues.

Il peut y avoir moins de surveillance gouvernementale et de réglementation juridique et des lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays aux marchés de titres plus développés. Certains gouvernements de marchés émergents exercent une influence substantielle sur le secteur économique privé ; par ailleurs, les incertitudes politiques et sociales qui prévalent dans de nombreux pays en développement sont particulièrement importantes. Un autre risque que la plupart de ces pays ont en commun est que leur économie est lourdement axée sur l'exportation et, en conséquence, dépend du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays, tout comme les problèmes environnementaux.

<u>Risques en matière de durabilité</u>

Les marchés émergents peuvent être plus exposés aux Risques en matière de durabilité que d'autres. Cela est en grande partie lié au nombre réduit de réglementations et de normes liées aux critères ESG, ou à une mise en œuvre et/ou une application moindre de ces normes, qui entraînent des pratiques ESG pouvant ne pas être aussi avancées que dans les marchés développés. Par exemple, les risques de gouvernance sont souvent plus prononcés sur les marchés émergents, se matérialisant par un manque de maturité ou de durée d'exploitation de l'entreprise ou par une plus forte concentration de la propriété (y compris en ce qui concerne les participations de l'État, quel qu'il soit). Pour les émetteurs souverains des marchés émergents, un risque supérieur d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse, des modifications défavorables de la réglementation et des lois gouvernementales, et l'acquisition obligatoire d'actifs sans compensation adéquate peuvent nuire à la qualité de crédit d'un titre. En outre, les sociétés de nombreux marchés émergents sont généralement moins transparentes et fournissent des informations moins solides, rendant l'identification et l'évaluation de l'importance des Risques éventuels en matière de durabilité plus difficiles pour le Gestionnaire d'investissement et les fournisseurs externes. Les retards en matière de pratiques liées au travail et aux droits de l'homme, au travail des enfants et à la corruption sont d'autres exemples de Risques en matière de durabilité sur les marchés émergents pouvant nuire à la réputation et aux perspectives bénéficiaires d'une entreprise, et accroître le risque de contrôle et de restrictions réglementaires. Un tel événement pourrait avoir un impact significatif sur le rendement d'un Compartiment.

6.16. Investissement en Chine

Dans la mesure autorisée par la politique d'investissement d'un Compartiment, tout investissement en Chine continentale sera effectué via le « Direct Access » du Marché obligataire interbancaire de Chine ou le Bond Connect. L'investissement en Chine est soumis aux risques d'investissement sur les marchés émergents et peut exposer les investisseurs aux risques suivants :

- Risque lié au Marché obligataire interbancaire de Chine (« CIBM ») : le CIBM est un marché de gré à gré en dehors des deux principales Bourses chinoises. Sur le CIBM, les investisseurs institutionnels négocient des obligations souveraines et d'entreprises de manière individualisée et sur la base des cours. Le CIBM représente plus de 95 % de la valeur des obligations en circulation par rapport au volume de négociation total en Chine. Le CIBM est réglementé et supervisé par la Banque populaire de Chine (« BPC »). Les investisseurs doivent être conscients que le marché obligataire chinois est toujours en développement et que la négociation sur le CIBM expose les Compartiments aux risques accrus suivants :

    - Risque de liquidité : l'écart acheteur/vendeur des titres à revenu fixe négociés sur le CIBM peut être important. Les Compartiments sont donc susceptibles d'encourir des coûts de négociation élevés voire de subir des pertes lors de la vente de ces investissements. En l'absence de marché secondaire régulier et actif, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de vendre les obligations qu'ils détiennent à des prix considérés avantageux par le Gestionnaire d'investissement et devront alors les conserver jusqu'à leur date d'échéance.
    - Risque de règlement : la méthode de règlement des transactions sur le CIBM est la livraison du titre contre le paiement du montant correspondant par la contrepartie. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations en vertu d'une transaction, les Compartiments subiront des pertes.

- Risque lié au « Direct Access » du CIBM : le « Direct Access » du CIBM est le programme d'investissement de la République populaire de Chine (« RPC »), modifié en 2016, en vertu duquel certains investisseurs institutionnels étrangers tels que le Fonds et ses Compartiments peuvent investir, sans autorisation ni quota particulier, directement dans des titres à revenu fixe négociés sur le CIBM par l'intermédiaire d'un agent de règlement des obligations onshore (l'« Agent de règlement des obligations »). Ce dernier sera chargé d'effectuer les démarches et l'ouverture de compte nécessaires auprès des autorités de la RPC compétentes, notamment la BPC.

  La participation des investisseurs institutionnels étrangers (tels que le Fonds) au « Direct Access » du CIBM est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale, à savoir la BPC et la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE »). Ces règles et règlements peuvent être amendés ponctuellement (avec effet rétroactif) et comprennent (sans s'y limiter) :

    - l'« Announcement (2016) No 3 » publiée par la BPC le 24 février 2016 ;
    - les « Implementation Rules for Filing by Foreign Institutional Investors for Investment in Interbank Bond Markets » publiées par le Shanghai Head Office de la BPC le 27 mai 2016 ;
    - la « Circular concerning the Foreign Institutional Investors' Investment in Interbank bond market in relation to foreign currency control » publiée par la SAFE le 27 mai 2016 ; et
    - tout autre règlement applicable promulgué par les autorités compétentes.

  Les règles et règlements régissant le « Direct Access » du CIBM sont relativement récents. L'application et l'interprétation de cette réglementation en matière d'investissement sont peu connues dans la pratique et la manière dont elle sera appliquée reste incertaine puisque les autorités et autorités de tutelle de la RPC disposent d'un large pouvoir discrétionnaire au titre de ladite réglementation ; les autorités n'ont pas encore exercé ce pouvoir discrétionnaire et la façon dont elles peuvent l'exercer aujourd'hui ou à l'avenir n'est pas encore claire. De plus, rien ne garantit que les règles et règlements régissant le « Direct Access » du CIBM ne seront pas ultérieurement abrogés. De telles modifications ou abrogations sont susceptibles de nuire aux Compartiments qui investissent sur les marchés de la RPC via le « Direct Access » du CIBM.

  Les investisseurs doivent par ailleurs savoir que le « Direct Access » du CIBM les expose aux risques supplémentaires suivants :

    - Risque lié aux restrictions de transfert et de rapatriement : les investisseurs étrangers (tels que le Fonds) peuvent transférer le montant du principal en renminbis (« RMB ») ou dans une devise étrangère vers la RPC en vue d'investir sur le CIBM via le « Direct Access ». Un Compartiment ayant recours au « Direct Access » du CIBM devra transférer un montant de principal correspondant à 50 % minimum de la taille prévue de son investissement dans les neuf (9) mois suivant le dépôt de son dossier auprès de la BPC, sans quoi un dossier actualisé devra être redéposé par l'Agent de règlement des obligations onshore.

      Lorsqu'un Compartiment rapatrie des fonds depuis la RPC, le rapport RMB/devise étrangère (« Rapport de change ») devrait généralement correspondre au Rapport de change initial constaté lors du transfert du principal en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10 %. Cependant, si le rapatriement depuis la RPC est effectué dans la même devise que le transfert en RPC, l'opération ne sera pas concernée par la restriction relative au Rapport de change.

      Certaines restrictions peuvent être imposées par les autorités de la RPC aux investisseurs participant au « Direct Access » du CIBM et/à l'Agent de règlement des obligations et peuvent pénaliser la liquidité et la performance d'un Compartiment. Les rapatriements effectués en RMB sont actuellement autorisés quotidiennement et ne sont pas soumis à restrictions (telles que des périodes de blocage) ni à un accord préalable, mais des vérifications d'authenticité et de conformité seront réalisées et des rapports sur les transferts et rapatriements seront transmis par l'Agent de règlement des obligations aux autorités de la RPC compétentes. Rien ne garantit toutefois que les règles et règlements de la RPC ne seront pas modifiés ni que des restrictions de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Par ailleurs, les vérifications d'authenticité et de conformité étant réalisées par l'Agent de

règlement des obligations lors de chaque rapatriement, celui-ci peut être retardé voire refusé par l'Agent de règlement des obligations en cas de non-conformité avec les règles et règlements régissant le « Direct Access » du CIBM. Toute restriction imposée à l'avenir par les autorités de la RPC, ou tout refus ou retard de la part de l'Agent de règlement des obligations, dans le cadre du rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut entraver la capacité du Compartiment à honorer les demandes de rachat des actionnaires. Veuillez noter que le délai effectivement nécessaire au dénouement du rapatriement peut échapper au contrôle du Gestionnaire d'investissement.

En vue de participer au « Direct Access » du CIBM, le Gestionnaire d'investissement a déposé une demande auprès de la BPC par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations, précisant notamment le volume d'investissement que chaque Compartiment susceptible d'investir en Chine prévoit d'effectuer via le « Direct Access » du CIBM. Si le volume d'investissement prévu est atteint, une demande d'augmentation devra alors être déposée auprès de la BPC par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations. Il ne peut être garanti que ladite augmentation soit acceptée par la BPC, ce qui peut limiter l'exposition d'un Compartiment aux titres négociés sur le CIBM.

- Comptes-titres et comptes de trésorerie : les titres onshore de la RPC sont enregistrés sous « le nom complet du gestionnaire d'investissement et le nom du Compartiment », conformément aux règles et règlements y afférents, et sont conservés par l'Agent de règlement des obligations sous forme électronique sur un compte-titres auprès de China Central Depository & Clearing Co (CCDC)/Shanghai Clearing House (SCH) ; les liquidités onshore sont conservées sur un compte de trésorerie auprès de l'Agent de règlement des obligations.

  Chaque Compartiment souhaitant investir via le « Direct Access » du CIBM devra déposer un dossier individuel auprès de la BPC afin de permettre l'identification de la propriété effective individuelle d'un Compartiment. La propriété effective de titres libellés en RMB acquis via le « Direct Access » du CIBM a été reconnue dans la FAQ publiée le 30 mai 2016 par la BPC. Il s'agit donc d'un concept sans précédent en RPC.

  Il convient de noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment auprès de l'Agent de règlement des obligations ne seront pas séparées, mais représenteront une dette due par l'Agent de règlement des obligations au Compartiment en tant que déposant. Ces liquidités seront mélangées avec les liquidités appartenant à d'autres clients de l'Agent de règlement des obligations. En cas de faillite ou de liquidation de l'Agent de règlement des obligations, le Compartiment ne disposera pas d'un droit de propriété sur les liquidités déposées sur le compte de trésorerie et sera alors un créancier chirographaire de rang égal à tous les autres créanciers chirographaires de l'Agent de règlement des obligations. Le Compartiment peut rencontrer des difficultés et/ou subir des retards dans le cadre du recouvrement de la dette, ou il peut ne pas être en mesure de la recouvrer en tout ou partie, ce qui se traduirait par des pertes pour le Compartiment.

- Risque lié à l'Agent de règlement des obligations : il existe un risque que le Compartiment subisse des pertes, qu'elles soient directes ou indirectes, en raison : (i) des actes ou manquements de l'Agent de règlement des obligations dans le cadre du règlement d'une transaction ou du transfert de fonds ou de titres ; ou (ii) de la défaillance ou la faillite de l'Agent de règlement des obligations ; ou (iii) de l'interdiction pour l'Agent de règlement des obligations d'agir en cette qualité, que cette interdiction soit temporaire ou permanente. De tels actes, manquements, défaillance ou interdiction peuvent également nuire à la capacité d'un Compartiment à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement ou en perturber le fonctionnement, notamment en induisant des retards dans le cadre du règlement d'une transaction ou du transfert de fonds ou de titres en RPC, ou encore du recouvrement d'actifs, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative d'un Compartiment.

  Par ailleurs, la BPC a le pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires en cas de violation des règles régissant le « Direct Access » du CIBM par l'Agent de règlement des obligations. De telles sanctions peuvent nuire à l'investissement réalisé par le Fonds via le « Direct Access » du CIBM.

- Risque lié à Bond Connect : Bond Connect est une liaison établie en juillet 2017 permettant un accès réciproque aux marchés obligataires mise en place entre Hong Kong et la RPC, qui vise à faciliter les investissements dans le CIBM par des mécanismes de connexion et d'accès pour la négociation, la conservation et le règlement entre les institutions financières associées de Hong Kong et de RPC. Les investissements réalisés en Chine par un Compartiment par le biais de Bond Connect peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires.

  En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir par le biais de Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de garde offshore agréé par la Hong Kong Monetary Authority (« Agent de garde offshore »), qui sera responsable de l'ouverture d'un compte auprès de l'agent de garde offshore concerné agréé par la Banque populaire de Chine. Étant donné que l'ouverture d'un compte en vue d'investir sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par le biais d'un Agent de garde offshore, le Compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'Agent de garde offshore.

  Les Titres dans lesquels un Compartiment investit par le biais de Bond Connect seront déposés sur des comptes gérés par le Central Moneymarkets Units (« CMU ») en tant que dépositaire central à Hong Kong et titulaire « nominee ». Sachant que CMU n'est qu'un titulaire « nominee » et n'est pas le propriétaire effectif des titres, dans le cas peu probable où CMU fait l'objet d'une procédure de dissolution à Hong Kong, les investisseurs doivent savoir que les titres ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de CMU disponibles pour distribution aux créanciers, y compris en

vertu de la loi de RPC. CMU ne sera toutefois pas obligé d'engager des procédures en justice pour faire valoir des droits pour le compte d'investisseurs détenant des titres en RPC. Un manquement ou un retard de CMU dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de paiement, ou la perte des titres et/ou de fonds y afférent. Les Compartiments concernés et leurs investisseurs peuvent par conséquent subir des pertes. Ni les Compartiments ni le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne seront tenus pour responsables de ces pertes.

La négociation de titres par le biais de Bond Connect peut être soumise à des risques de compensation et de règlement. En cas de manquement de la chambre de compensation de la RPC à son obligation de livrer les titres/d'effectuer un paiement, le Compartiment peut subir des retards dans la récupération de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer la totalité de ses pertes.

Les investissements par le biais de Bond Connect ne sont soumis à aucun quota, mais les autorités concernées peuvent suspendre l'ouverture du compte ou la négociation via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné d'investir sur le CIBM sera limitée, et le Compartiment concerné peut ne pas pouvoir mettre efficacement en œuvre sa stratégie d'investissement ou cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment concerné car ce dernier peut être tenu de vendre ses titres CIBM.

- Risque de change lié au RMB : dans le cadre du « Direct Access » du CIBM, il est autorisé de convertir des devises étrangères en RMB onshore (« CNY ») ou offshore (« CNH ») en vue d'investir en Chine continentale. La valeur du CNH peut s'avérer (très) différente de celle du CNY en raison de plusieurs facteurs tels que, sans s'y limiter, les politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement chinois ainsi que d'autres facteurs et forces de marché externes. Ainsi, les Compartiments investissant en Chine continentale sont susceptibles d'être exposés à un risque de change accru.

- Risque lié à la fiscalité chinoise : comme pour d'autres Compartiments, les revenus et bénéfices générés en Chine peuvent être assujettis à une retenue à la source et à l'impôt sur les plus-values. L'interprétation et l'applicabilité de la législation fiscale chinoise actuelle peuvent ne pas être aussi cohérentes et transparentes que celles de nations plus développées et peuvent varier d'une région à l'autre. Il est possible que les lois, règlements et pratiques actuels de la Chine en matière fiscale soient ultérieurement modifiés avec effet rétroactif. En outre, rien ne garantit que les avantages fiscaux actuellement octroyés aux sociétés étrangères, le cas échéant, ne seront pas supprimés ni que la législation et la réglementation fiscales actuelles ne seront pas révisées ou amendées à l'avenir. Tous ces changements sont susceptibles de réduire les revenus issus des investissements du Compartiment et/ou leur valeur.

  Le Fonds estime que le Compartiment devrait être considéré comme résident fiscal luxembourgeois et devrait donc bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values en vertu de la convention relative à la double imposition conclue entre le Luxembourg et la Chine.

- Risque lié à la notation de crédit de la Chine : certains des titres de créance détenus par le Compartiment peuvent s'être vu attribuer une notation de crédit par une agence de notation locale chinoise. Les critères et la méthode de notation utilisés par ces agences peuvent être différents de ceux utilisés par la plupart des agences de notation internationales reconnues (par ex., S&P, Moody's ou Fitch). Par conséquent, les systèmes de notation de ces agences peuvent ne pas fournir un point de comparaison équivalent avec les titres notés par les agences de notation de crédit internationales. Lors de la sélection des titres de créance du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut se référer aux notations de crédit attribuées par des agences de notation locales chinoises, mais se fondera principalement sur sa propre analyse interne afin d'évaluer chaque titre de créance de manière indépendante.

6.17. Marchés frontières

Les marchés frontières, un sous-ensemble des marchés émergents considéré comme moins mature en termes de taille, de liquidité et de degré de développement économique et politique, peuvent être plus volatils et présenter des risques plus importants que les autres marchés émergents ou que les marchés développés. Certains de ces marchés peuvent présenter une liquidité insuffisante, des économies restreintes à quelques secteurs, une instabilité gouvernementale, un risque accru d'expropriation ou de nationalisation des actifs, ou des systèmes réglementaires et des normes de gouvernance d'entreprise insuffisamment développés, ce qui réduit la protection des investisseurs. Ces marchés sont également plus susceptibles d'être sujets à des restrictions en matière d'investissement et de rapatriement, un contrôle des taux de change et des systèmes de dépôt et de règlement moins développés que d'autres marchés émergents ou marchés développés. Le Compartiment concerné pourrait donc en être affecté.

6.18. Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, de temps à autre, faire l'objet de sanctions et d'autres mesures restrictives imposées par des États ou des autorités supranationales (par exemple l'Union européenne ou les Nations unies), ou leurs agences (collectivement, les « **Sanctions** »).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, à des entreprises publiques, à des fonds souverains, à certaines sociétés ou à certains secteurs économiques, ou encore à des acteurs ou à des personnes désignées non étatiques associés à l'un des éléments ci-dessus. Les Sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment des embargos commerciaux, des interdictions ou des restrictions visant des échanges commerciaux ou la fourniture de services à des pays ou entités ciblés, mais également des saisies, des gels d'avoirs et/ou l'interdiction de transférer des fonds, des biens ou des services à des personnes désignées ou d'en recevoir de ces dernières.

Les Sanctions peuvent affecter les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels le Fonds, ou l'un de ses Compartiments, peut investir de temps à autre. Un Compartiment pourrait, entre autres, voir diminuer la valeur des titres d'un émetteur en raison de l'imposition de Sanctions, qu'elles visent cet émetteur, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres sociétés ou entités avec lesquelles cet émetteur entretient des relations commerciales, ou le système financier d'un certain pays. L'imposition de Sanctions peut contraindre le Gestionnaire d'investissement à vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des conditions défavorables, alors qu'il ne l'aurait pas fait en temps normal. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera raisonnablement d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs pour vendre ces titres dans des conditions optimales. Toutefois, de telles ventes contraintes pourraient entraîner des pertes pour les Compartiments concernés, parfois substantielles selon les circonstances. Un Compartiment peut également être affecté par un gel des actifs ou par d'autres mesures restrictives à l'encontre d'autres entreprises, notamment d'entités agissant en qualité de contrepartie à des instruments dérivés, ou en qualité de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services du Fonds ou de l'un de ses Compartiments. L'imposition de Sanctions peut contraindre le Gestionnaire d'investissement à vendre des titres, à résilier des accords en cours, lui faire perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure de marché essentielle, rendre indisponibles une partie ou la totalité des actifs d'un Compartiment, geler les liquidités ou autres avoirs appartenant au Compartiment et/ou affecter les flux de trésorerie liés à un investissement ou à une transaction.

Le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et tout autre prestataire de services de la Société ou membre du Groupe RBC BlueBay (collectivement, les « **Parties au Fonds** ») sont tenus de se conformer à toutes les lois et règlementations applicables en matière de sanctions dans les pays dans lesquels les Parties au Fonds exercent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des répercussions sur les activités transfrontalières ou étrangères) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement, les « **Politiques en matière de sanctions** »). Les investisseurs doivent noter que ces Politiques en matière de sanctions seront élaborées par les Parties au Fonds à leur discrétion et selon leur meilleur jugement et peuvent comporter des mesures de protection ou de prévention qui vont au-delà des exigences strictes des lois et règlementations applicables imposant des Sanctions, ce qui peut avoir un impact négatif supplémentaire sur les investissements du Fonds.

6.19. Risques liés aux conflits armés

Post-investissement, un Compartiment peut se trouver exposé à des émetteurs basés ou ayant des activités ou des actifs dans une région où se produit un conflit armé, causé soit par des États, soit par des acteurs non étatiques. Ce conflit armé peut entraver considérablement le commerce, les infrastructures de paiement, le contrôle des investissements et les opérations commerciales. De ce fait, les investissements dans cette région peuvent subir des pertes substantielles. Le Compartiment concerné peut donc supporter des pertes en raison des conséquences négatives de ce conflit armé sur les investissements du Compartiment dans une telle région ou dans un émetteur menant des activités ou détenant des actifs dans une telle région.

6.20. Risque sectoriel

Un Compartiment peut concentrer ses investissements dans des sociétés d'un secteur économique en particulier, la performance d'un Compartiment peut par conséquent être hautement corrélée à l'évolution et à l'exposition au cycle économique de ce secteur. Les Compartiments liés à un secteur spécifique peuvent dès lors être soumis à une volatilité plus élevée et peuvent exposer les investisseurs à une perte de capital plus importante qu'un Compartiment investissant dans un plus grand nombre de secteurs.

6.21. Urgences de santé publique

Les pandémies et autres urgences de santé publique de grande ampleur, y compris les épidémies de maladies infectieuses telles que le SRAS, la grippe H1N1/09, la grippe aviaire, le virus Ebola et l'épidémie de la COVID-19, ont entraîné une volatilité et une perturbation des marchés, et de telles urgences pourraient à l'avenir avoir un impact négatif important sur la production et l'activité économiques d'une manière impossible à prévoir, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

6.22. Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a formellement notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne (« **Brexit** »). Après plusieurs itérations, la Commission européenne et les négociateurs du Royaume-Uni sont parvenus à un accord sur les conditions du retrait du Royaume-Uni de l'UE, et ces conditions ont été approuvées par le Parlement britannique et le Parlement de l'UE. Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'UE le 31 janvier 2020 à 23 heures, après quoi il est entré dans la période de transition spécifiée dans l'accord de retrait, qui doit se terminer le 31 décembre 2020. Au cours de cette période, il est prévu que la majorité des règles européennes existantes continuent à s'appliquer au Royaume-Uni.

Les conditions de sortie du Royaume-Uni de l'UE sont encore incertaines, notamment en ce qui concerne l'accès du Royaume-Uni au marché unique de l'UE permettant l'échange de biens et de services entre le Royaume-Uni et l'UE. Le Royaume-Uni prévoit de conclure un accord sur une future relation avec l'UE d'ici la fin de la période de transition, mais la possibilité d'un tel accord est soumise à l'approbation des États membres de l'UE.

L'application future de la législation européenne au secteur des fonds au Royaume-Uni dépendra, entre autres, de la manière dont le Royaume-Uni renégociera ses relations avec l'UE. Rien ne garantit qu'une loi ou une réglementation renégociée n'aura pas un impact négatif sur un Compartiment et ses investissements, y compris sur la capacité d'un Compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement.

L'incertitude juridique, politique et économique qui résulte généralement de la sortie du Royaume-Uni de l'UE peut avoir un impact négatif sur les activités de l'UE et du Royaume-Uni. Cette incertitude peut également entraîner un ralentissement économique et/ou une détérioration de l'environnement des activités au Royaume-Uni et dans un ou plusieurs États membres de l'UE.

6.23. Événements catalyseurs

Les investissements d'un Compartiment peuvent comprendre des investissements dans des titres présentant des événements catalyseurs à court terme qui devraient entraîner une appréciation/dépréciation des prix. Les événements catalyseurs comprennent notamment les refinancements, les restructurations, les insolvabilités et les fusions et acquisitions. Les événements catalyseurs peuvent également accroître le risque d'illiquidité, car les titres post-événements catalytiques peuvent être difficiles à acheter ou à vendre ou peuvent devenir plus difficiles à évaluer, en particulier sur des marchés en mutation. Les investissements d'un Compartiment dans des titres illiquides peuvent réduire les rendements du Compartiment parce qu'il peut être incapable de vendre les titres illiquides à un moment ou à un prix avantageux, ce qui pourrait empêcher le Compartiment de profiter d'autres opportunités d'investissement.

6.24. FATCA et Common Reporting Standards

En vertu des termes de la Loi FATCA et de la Loi CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme un établissement financier étranger. En tant que tel, le Fonds peut exiger que tous les Actionnaires fournissent des documents justifiant de leur résidence fiscale ainsi que toutes autres informations considérées comme nécessaires pour se conformer aux réglementations susmentionnées. Si le Fonds devient assujetti à une retenue à la source et/ou à des sanctions consécutives à une non-conformité au titre de la Loi FATCA et/ou à des sanctions consécutives à une non-conformité au titre de la Loi CRS, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires peut être impactée de façon significative. En outre, le Fonds peut être également tenu d'appliquer une retenue d'impôt sur certains paiements à ses Actionnaires, faute de quoi la conformité avec la FATCA (c'est-à-dire l'obligation d'appliquer une retenue à la source sur les paiements par transfert à l'étranger) ne serait pas respectée.

6.25. Mécanismes de la Commission de performance

Il existe deux mécanismes de Commission de performance susceptibles d'être employés à l'égard de chaque Compartiment, comme décrit à la Section 9 « Frais de gestion et de fonds ». Les investisseurs dans des Catégories à Commission de performance non égalisées, désignées « (CPerf) », peuvent parfois se voir imputer une Commission de performance pour laquelle ils n'ont pas perçu de bénéfice relatif, puisque la Commission de performance sera calculée au niveau de la Catégorie et non sur la base des Actionnaires à titre individuel..

6.26. Risques liés au Dépositaire

Le Gestionnaire d'investissement peut ponctuellement décider d'investir dans un pays où le Dépositaire n'a pas de correspondant. Dans ce cas, après avoir effectué les vérifications nécessaires, le Dépositaire devra identifier et nommer un dépositaire local. Ce processus peut prendre du temps et, dans l'intervalle, le Gestionnaire d'investissement peut perdre des opportunités d'investissement.

De la même manière, le Dépositaire doit évaluer de manière continue le risque de conservation du pays dans lequel les actifs du Fonds sont conservés. Le Dépositaire peut identifier un risque de conservation dans une juridiction et recommander au Gestionnaire d'investissement de dénouer ses positions immédiatement. Ainsi, le prix auquel ces actifs seront vendus peut s'avérer inférieur au prix que le Fonds aurait reçu dans des circonstances normales, ce qui est susceptible d'affecter la performance des Compartiments concernés.

À titre de garantie permanente de la rétribution de ses fonctions en vertu du Contrat de dépôt (tel que la commission due au Dépositaire au titre de ses services ou les autorisations de découvert proposées par le Dépositaire), le Dépositaire disposera d'un nantissement prioritaire octroyé par le Fonds sur les actifs que le Dépositaire ou un tiers peut détenir directement pour le compte du Fonds.

Aux termes de la Directive OPCVM V, les liquidités doivent être considérées comme une troisième catégorie d'actifs outre les instruments financiers pouvant être conservés en dépôt et les autres actifs. La Directive OPCVM V impose des obligations particulières en matière de contrôle des flux de trésorerie. En fonction de leur échéance, les dépôts à terme pourraient être considérés comme un investissement et appartiendraient ainsi à la catégorie des autres actifs et non des liquidités.

6.27. Risques en matière de durabilité / ESG

Les Risques en matière de durabilité désignent un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements réalisés par les Compartiments.

Rien ne garantit que les mesures mises en œuvre par le Gestionnaire d'investissement pour évaluer et gérer les Risques en matière de durabilité empêcheront les Compartiments de subir des pertes résultant des Risques en matière de durabilité.

6.28. Mise en œuvre des considérations ESG

Les considérations ESG et leur application peuvent varier d'un Compartiment à l'autre. L'investissement dans certains émetteurs privés et souverains auxquels un Compartiment sensible aux critères ESG pourrait avoir recours peut être restreint pour les Compartiments axés sur les critères ESG dotés d'une stratégie similaire. La performance des Compartiments axés sur les critères ESG peut donc différer de celle des Compartiments sensibles aux critères ESG ayant une stratégie similaire. Dans la mesure où ces Compartiments axés sur les critères ESG ne sont pas gérés par rapport à un indice de référence ESG spécifique, ils peuvent présenter des caractéristiques de portefeuille différentes de celles des Compartiments sensibles aux critères ESG ayant une stratégie similaire, notamment au niveau de l'écart de suivi.

Dans le cadre de son analyse ESG d'émetteurs souverains et privés, le Gestionnaire d'investissement peut se fier aux informations de fournisseurs de recherche ou de données tiers. Ces informations peuvent être inexactes, incomplètes ou indisponibles. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement peut évaluer un émetteur ou un titre de manière incorrecte.

Dans le cas où une modification de l'évaluation ESG d'un titre détenu par un Compartiment obligerait le Gestionnaire d'investissement à céder un titre, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de le faire dès que possible et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Cela peut signifier que le Compartiment sera exposé, durant une période limitée, à un titre qui ne respecte pas les considérations ESG mises en œuvre par le Compartiment.

Valeurs mobilières, produits dérivés et techniques d'investissement

6.29. Titres à revenu fixe - Généralités

L'investissement en titres à revenu fixe est exposé à des risques de taux, sectoriels, de sécurité et de crédit. Les titres moins bien notés offrent souvent des rendements plus élevés que les titres mieux notés, pour compenser une solvabilité plus faible et le risque accru de défaut qui accompagne ces titres.

Les investisseurs doivent noter que les cotes de crédit ne reflètent pas nécessairement le véritable risque d'un investissement et que le Gestionnaire d'investissement peut utiliser ses propres critères de notation pour procéder à son analyse de la solvabilité, qui peuvent différer des critères appliqués par les agences de notation.

6.30. Obligations souveraines

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements ou leurs agences (obligations souveraines). Il est possible que l'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement des obligations souveraines ne puisse pas ou ne soit pas disposée à rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux conditions de cette dette. La disposition ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser avec ponctualité le principal et les intérêts dus peut être affectée, entre autres facteurs, par sa situation de trésorerie, l'importance de ses réserves de change, la disponibilité de suffisamment de devises à la date d'exigibilité d'un paiement, la taille relative du fardeau de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité gouvernementale à l'égard du Fonds monétaire international et par les contraintes politiques auxquelles une entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent aussi dépendre des décaissements attendus de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et d'autres entités à l'étranger pour réduire les arriérés de leur dette, tant en principal qu'en intérêts. L'engagement de la part de ces gouvernements, agences et autres à procéder à ces décaissements peut être soumis à la condition qu'une entité gouvernementale mette en œuvre des réformes économiques et/ou à des conditions de performance économique et de service ponctuel de la dette de ce débiteur. Le défaut de mise en œuvre de ces réformes, de réalisation de ces niveaux de performance économique ou de remboursement du principal ou des intérêts à l'échéance peut entraîner l'annulation des engagements de ces tiers à prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut affecter la capacité ou la disposition de ce débiteur à assurer le service de sa dette avec ponctualité. En conséquence, les entités gouvernementales peuvent se trouver en situation de défaut de leurs obligations souveraines.

Les détenteurs d'obligations souveraines peuvent se voir demander de participer au rééchelonnement de cette dette et d'accorder des prêts supplémentaires aux entités gouvernementales. Il n'existe aucune procédure de faillite par laquelle des obligations souveraines pour lesquelles une entité gouvernementale est en défaut pourraient être recouvrées en totalité ou en partie.

6.31. Obligations d'entreprises

Un Compartiment peut investir dans des obligations d'entreprises. Les obligations d'entreprises sont exposées au risque d'incapacité de l'émetteur à effectuer les paiements de principal et d'intérêts afférents à l'obligation et peuvent également être exposées à la volatilité des prix en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception que le marché a de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, on peut s'attendre à ce que la valeur des obligations d'entreprises diminue. Les obligations d'entreprises à échéance longue ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que celles qui ont des échéances plus courtes.

6.32. Titres de qualité investment grade

Un Compartiment peut investir dans des titres de qualité investment grade. Les titres investment grade sont notés par des agences de notation sur la base de la qualité du crédit ou du risque de défaut d'une émission obligataire. Les agences de notation révisent périodiquement les notes attribuées aux titres et peuvent réduire ultérieurement la note si la situation économique affecte l'émission obligataire concernée.

6.33. Obligations de qualité inférieure/à rendement élevé

Un Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure/à rendement élevé. Ces titres à revenu fixe (avec une note BB+ ou inférieure par Standard & Poor's ou Fitch, Ba1 ou inférieure par Moody's) sont généralement soumis à des fluctuations de marché plus importantes et à un plus grand risque de perte de revenu et de principal dû à un défaut de l'émetteur, que les titres à revenu fixe bénéficiant de notes plus élevées. Les valeurs des titres à revenu fixe moins bien notés tendent à refléter des développements à court terme affectant les entreprises, l'économie et le marché ainsi que les perceptions des investisseurs concernant la qualité du crédit de l'émetteur de manière plus prononcée que les valeurs de titres à revenu fixe à rendement moindre et note plus élevée. En outre, il peut être plus difficile de réaliser des titres à revenu fixe et à rendement élevé ou d'en déterminer la valeur. Il existe moins d'investisseurs en titres moins bien notés et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre des titres à un moment optimal. Les titres à revenu fixe notés BB+ ou Ba1 ou moins sont décrits par les agences de notation comme « essentiellement spéculatifs en ce qui

concerne leur capacité à payer des intérêts et à rembourser le principal conformément aux modalités de l'obligation. Bien que ces titres de créance présentent probablement certaines caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont largement contrées par des incertitudes ou des expositions majeures en cas de conditions défavorables. »

Risques en matière de durabilité

En outre, des titres de qualité inférieure/à rendement élevé peuvent être émis par des petites entreprises non cotées. Ces petites entreprises, souvent en raison de ressources financières plus limitées, peuvent avoir des pratiques ESG moins bien développées et/ou fournir des informations ESG moins solides. Le manque d'informations rend l'identification et l'évaluation de l'importance des Risques éventuels en matière de durabilité plus difficiles pour le Gestionnaire d'investissement et les fournisseurs externes. En outre, en fonction de divers facteurs, les émetteurs d'obligations à rendement élevé peuvent être concentrés dans certains secteurs et certaines zones géographiques. Par conséquent, les exclusions liées aux critères ESG (c'est-à-dire l'exclusion d'un secteur ou d'un sous-secteur entier) peuvent exacerber cet effet et augmenter le risque de concentration d'un Compartiment. Le potentiel de diversification plus faible qui en résulte pourrait avoir un impact sur le risque de crédit d'un Compartiment. Enfin, la sensibilisation du public à plusieurs questions (par exemple, le changement climatique) ou un incident spécifique lié aux critères ESG pourrait réduire la demande pour une obligation spécifique. Cela pourrait entraîner divers effets tels qu'une réduction de la liquidité ou un risque de défaut plus élevé résultant, entre autres, d'un coût de refinancement plus élevé pour l'entreprise. De tels événements pourraient avoir un impact sur le rendement total d'un Compartiment.

6.34. Titres de créance en difficulté

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance en difficulté. L'investissement dans de tels titres de créance en difficulté (qui répondent aux critères de Valeurs mobilières) implique l'acquisition d'obligations d'entreprises qui connaissent d'importantes difficultés financières ou commerciales, notamment des sociétés en faillite ou autre procédure de restructuration et de liquidation. Les investissements acquis peuvent comprendre des titres de créance de premier rang ou subordonnés, des prêts bancaires, des billets à ordre et d'autres preuves d'endettement, ainsi que des sommes à payer à des créanciers commerciaux. Bien que ces acquisitions puissent générer d'importants rendements pour l'investisseur, elles s'accompagnent d'un risque substantiel et il est possible qu'elles n'aient aucun rendement pendant une période prolongée. En fait, bon nombre de ces investissements restent habituellement impayés à moins que et jusqu'à ce que la société se restructure et/ou ressorte de la procédure de faillite et, de ce fait, il est possible qu'ils doivent être conservés pendant une assez longue période. Le niveau de complexité des analyses, tant financière que juridique, nécessaires pour le succès d'un investissement dans des sociétés connaissant d'importantes difficultés commerciales et financières est généralement élevé. Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire d'investissement évaluera correctement la nature et l'amplitude des différents facteurs susceptibles d'affecter les perspectives de succès d'une restructuration ou d'une action similaire. Dans toute procédure de restructuration ou de liquidation relative à une société dans laquelle investit un Compartiment, l'investisseur peut perdre l'intégralité de son investissement ou être obligé d'accepter des numéraires ou des titres d'une valeur inférieure à l'investissement initial. Dans ces circonstances, les rendements générés par l'investissement peuvent ne pas rémunérer le Compartiment à hauteur des risques encourus.

L'investissement dans des titres en difficulté peut aussi imposer au Gestionnaire d'investissement des obligations en conflit avec celles qu'il doit à un Compartiment. Il y a par exemple conflit d'intérêts pour le Gestionnaire d'investissement lorsque les actifs d'un Compartiment sont investis dans une société en grave difficulté financière et que cet investissement amène le Gestionnaire d'investissement à engager une part supplémentaire des actifs du Compartiment dans la société ou à prendre un rôle actif dans la gestion ou le conseil à la société ou lorsqu'un employé du Gestionnaire d'investissement devient administrateur ou dirigeant de la société. Dans ces cas, le Gestionnaire d'investissement ou son employé peuvent avoir des obligations vis-à-vis de la société et/ou de ses actionnaires et créanciers qui sont susceptibles d'être en conflit ou de ne pas présenter de corrélation avec les intérêts des Actionnaires de ce Compartiment. Dans ces cas, le Gestionnaire d'investissement peut également disposer du pouvoir discrétionnaire d'exercer tout droit afférent aux investissements du Compartiment dans cette société. Le Gestionnaire d'investissement prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts potentiels de manière équitable.

6.35. Obligations convertibles

Les investissements en obligations convertibles peuvent, en plus des risques et fluctuations affectant normalement les obligations, être soumis à des fluctuations en réaction à de nombreux facteurs y compris, sans s'y limiter, des variations des résultats d'exploitation périodiques de l'émetteur, des changements de perception de l'émetteur par les investisseurs, la profondeur et la liquidité du marché des obligations convertibles et des variations de la situation économique mondiale ou régionale, réelle ou prévue. En outre, les marchés obligataires mondiaux ont occasionnellement connu des fluctuations de cours et de volume extrêmes. De telles larges fluctuations du marché peuvent affecter défavorablement le cours auquel les obligations convertibles sont négociées.

6.36. Obligations indexées sur l'inflation

Une obligation indexée sur l'inflation offre un taux d'intérêt réel fixe (c'est-à-dire net du taux d'inflation), et tous ses flux de trésorerie (coupons et principal) sont indexés sur le taux d'inflation du pays ou de la zone d'émission. Outre le risque de taux d'intérêt présenté ci-dessus et appliqué aux taux d'intérêt réels, cette obligation est donc exposée aux variations de l'inflation réelle et de l'inflation anticipée jusqu'à la date d'échéance du titre. Une baisse du taux d'inflation fera diminuer la valeur de l'obligation indexée sur l'inflation. La variation du taux d'inflation peut donc avoir un impact sur la valeur liquidative du Compartiment. Le taux d'inflation sur lequel les obligations sont indexées est généralement associé à un indice des prix à la consommation du pays ou de la zone d'émission, et donc lié à la situation économique de ce pays ou de cette zone. Selon le cas, certains Compartiments peuvent également conclure des swaps d'inflation qui permettent d'obtenir une exposition directe à l'inflation, sur des positions longues ou courtes, sans dépendre des taux d'intérêt réels.

6.37. Titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires

Certains Compartiments peuvent être exposés à une large gamme de titres adossés à des actifs (y compris des pools d'actifs concernant des prêts sur cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, des obligations hypothécaires garanties, des obligations de prêt garanties et des titres de créance garantis), de titres hypothécaires de transfert et d'obligations couvertes. Les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de crédit, de liquidité et de taux plus grand que les autres titres à revenu fixe comme des emprunts d'État. Les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres qui confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir des paiements qui dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par un groupe désigné d'actifs financiers comme des crédits hypothécaires résidentiels ou commerciaux, des prêts pour véhicules à moteur ou des cartes de crédit. Les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires sont souvent exposés à des risques d'extension et de remboursement anticipé qui peuvent avoir un impact substantiel sur le moment et la taille des flux de trésorerie payés par les titres et peuvent affecter défavorablement le rendement des titres. La durée de vie moyenne de chaque titre peut être affectée par un grand nombre de facteurs, comme l'existence et la fréquence d'exercice de tout remboursement facultatif et paiement anticipé obligatoire, le niveau des taux d'intérêt qui prévalent, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le moment auquel interviennent les recouvrements et le niveau de rotation des actifs sous-jacents. Le risque de remboursement anticipé est généralement supérieur lorsque les taux d'intérêt diminuent, dans la mesure où les hypothèques et les prêts sont prépayés. Ceci peut affecter négativement le rendement de tout Compartiment investissant dans un tel titre, dans la mesure où les revenus générés devront être réinvestis au taux d'intérêt en vigueur le moins élevé. À l'inverse, le risque d'extension tend à augmenter lorsque les taux d'intérêt sont en hausse, en raison de la baisse du taux de remboursement anticipé qui engendre un allongement de la duration des titres adossés à des créances et des titres hypothécaires, tout en exposant les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

Les titres adossés à des actifs émettent généralement de multiples effets ou tranches, chacun(e) ayant des caractéristiques différentes en termes de taux d'intérêt payés, de priorité sur les distributions et d'exposition au risque de perte sur le pool d'actifs sous-jacent. Les Compartiments peuvent investir dans des effets ou des tranches de premier rang et subordonné(e)s qui peuvent exposer les investisseurs à divers niveaux de risque de crédit. Par ailleurs, les taux de recouvrement sont généralement moins élevés pour les titres adossés à des actifs lorsque le pool d'actifs sous-jacent inclut des titres de créance non garantis.

En ce qui concerne les titres adossés à des actifs tels que les obligations de prêt garanties et les titres de créance, le pool d'actifs sous-jacent comprend généralement des prêts notés inférieurs à investment grade, des intérêts dans des prêts notés inférieurs à investment grade, des titres de créance à haut rendement ainsi que d'autres instruments de créance, qui sont assujettis au risque de liquidité, au risque lié à la valeur de marché, au risque de crédit, au risque lié aux taux d'intérêt, au risque lié au réinvestissement ainsi qu'à d'autres risques. Les actifs sous-jacents seront généralement assujettis à des risques plus importants que les titres de créance investment grade. Les actifs sous-jacents sont habituellement gérés de façon active par une tierce partie ou par le Gestionnaire d'investissement (si le Compartiment investit dans une tranche d'un prêt garanti ou d'un titre de créance émise par le Gestionnaire d'investissement) selon les exigences de l'agence de notation et d'autres contraintes. Le rendement cumulé des actifs sous-jacents dépendra en partie de la capacité de la tierce partie concernée ou du Gestionnaire d'investissement à gérer de façon active le portefeuille d'actifs sous-jacents concerné en respectant les contraintes définies. L'investissement dans lesdits instruments est assujetti à des commissions imputées au Compartiment par le gestionnaire du prêt garanti ou du titre de créance qui peuvent affecter le rendement obtenu par le Compartiment.

Un Compartiment peut s'exposer à la performance de titres hypothécaires en acquérant des titres « À communiquer » (« TBA »). Les TBA sont des contrats à terme sur des titres adossés à des hypothèques émis par des agences gouvernementales. Au moment de l'achat, les titres exacts ne sont pas connus, tandis que leurs principales caractéristiques sont spécifiées. Bien que le prix ait été établi au moment de l'achat, la valeur nominale n'a pas été finalisée. L'achat de TBA comporte un risque de perte si la valeur des titres à acheter décline avant la date de règlement. Le fait d'investir dans des TBA est susceptible d'exposer le Compartiment à un certain nombre de risques énumérés dans la section intitulée « Produits dérivés - Généralités ».

6.38. Titres de créance garantis (Collateralised Debt Obligations ou CDO) et obligations de prêt garanties (Collateralised Loan Obligations ou CLO)

Les valeurs émises par des CDO/CLO (« Valeur CDO/CLO » ou « Valeurs CDO/CLO ») sont généralement des obligations à recours limité d'émetteurs remboursables uniquement à partir des actifs sous-jacents (« Actifs sous-jacents ») de l'émetteur concerné ou à partir des produits. Par conséquent, les détenteurs de Valeurs CDO/CLO, y compris le Compartiment, doivent uniquement compter sur les distributions des Actifs sous-jacents ou sur les produits pour le paiement de ces valeurs.

En outre, les paiements d'intérêts sur les Valeurs CDO/CLO (autres que la ou les tranches de rang le plus élevé d'une émission particulière) sont généralement soumis à report. Si les distributions sur les Actifs sous-jacents (ou, dans le cas d'une Valeur CDO/CLO à la valeur de marché, tel qu'expliqué ci-après, les produits de la vente des Actifs sous-jacents) ne suffisent pas pour effectuer les paiements relatifs aux Valeurs CDO/CLO, aucun autre actif ne sera disponible pour le paiement du solde impayé et après réalisation des Actifs sous-jacents, les obligations de l'émetteur de la Valeur CDO/CLO concernée relatives au paiement du solde impayé, y compris au Compartiment, prendront fin.

Dans le cadre d'une opération sur CDO/CLO à la valeur de marché, les paiements du principal et des intérêts en faveur des investisseurs émanent essentiellement des flux de trésorerie des garanties et des ventes des garanties. Les paiements selon les tranches ne dépendent pas de l'adéquation des flux de trésorerie de la garantie mais plutôt de l'adéquation de sa valeur de marché. Si la valeur de marché de la garantie chute en dessous d'un certain niveau, les paiements sont suspendus jusqu'à la tranche equity. Si elle baisse davantage, les tranches de rang supérieur sont affectées. La souplesse supplémentaire accordée au gestionnaire de

portefeuille est un avantage des CDO/CLO à la valeur de marché. Le gestionnaire n'est pas tenu de faire concorder les flux de trésorerie de la garantie et ceux des différentes tranches.

Les Actifs sous-jacents comprennent généralement des prêts notés inférieurs à investment grade, des intérêts dans des prêts notés inférieurs à investment grade, des titres de créance à haut rendement ainsi que d'autres instruments de créance, qui sont assujettis au risque de liquidité, au risque lié à la valeur de marché, au risque de crédit, au risque lié aux taux d'intérêt, au risque lié au réinvestissement ainsi qu'à d'autres risques. Les Actifs sous-jacents seront généralement assujettis à des risques plus importants que les obligations d'entreprises investment grade. Ces investissements sont normalement considérés comme spéculatifs par nature. Les Actifs sous-jacents bénéficient généralement d'une gestion active de la part des gestionnaires d'investissement ; ils seront donc négociés, sous réserve des contraintes des agences de notation et d'autres contraintes, par ces gestionnaires d'investissement. Le rendement total des Actifs sous-jacents dépendra en partie de la capacité du gestionnaire d'investissement concerné à gérer activement le portefeuille correspondant des Actifs sous-jacents.

Les Actifs sous-jacents seront soumis à certaines restrictions de portefeuille décrites dans les présentes. Toutefois, la concentration des Actifs sous-jacents dans un type de valeur expose les détenteurs des CDO/CLO à un niveau de risque plus élevé relatif aux défauts sur les Actifs sous-jacents.

Les Actifs sous-jacents sont exposés entre autres, aux risques de crédit, de liquidité, de valeur de marché et de taux d'intérêt.

Les Valeurs CDO/CLO sont généralement placées de façon privée et offrent une liquidité inférieure à celle des autres titres de créance d'entreprises investment grade ou à haut rendement. Elles sont également généralement émises dans le cadre de transactions structurées dont les risques diffèrent des titres de créance d'entreprises classiques. Par ailleurs, les actifs portés en garantie des Valeurs CDO/CLO à la valeur de marché doivent être liquidés s'ils ne remplissent pas certains critères et il est probable que cette liquidation mènerait à une perte substantielle de valeur des Valeurs CDO/CLO à la valeur de marché concernées.

Les cours des Actifs sous-jacents peuvent être volatils et fluctueront généralement en raison de différents facteurs difficiles à prévoir de par leur nature, y compris, notamment, les variations des taux d'intérêt, les écarts de crédit en vigueur, la situation économique générale, la situation sur les marchés financiers, les événements économiques ou politiques nationaux et internationaux, les évolutions ou tendances dans un secteur particulier et la situation financière des débiteurs des Actifs sous-jacents. En outre, la capacité de l'émetteur à vendre des Actifs sous-jacents avant l'échéance est soumise à certaines restrictions énoncées dans les documents d'offre et constitutifs des CDO/CLO concernées.

La durée de vie moyenne de chaque Valeur CDO/CLO peut être impactée par la situation financière du prêt sous-jacent ou de l'émetteur de la Valeur CDO/CLO et/ou des caractéristiques des Actifs sous-jacents, y compris, sans s'y limiter, l'existence et la fréquence d'exercice de clauses de rachat facultatif ou obligatoire, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le prix de rachat et le taux de défaut réel.

6.39. Titres en devise locale

Un Compartiment peut investir dans des titres en devise locale. Ces investissements seront soumis aux risques liés à l'investissement dans des titres de marchés émergents comme décrits plus haut. En outre, lors de l'achat de titres en devise locale, des fluctuations du taux de change peuvent intervenir entre la date d'opération de la transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour satisfaire les demandes de règlement.

6.40. Dettes subordonnées

Un Compartiment peut investir dans des dettes subordonnées. Une dette subordonnée est une dette qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, est classée après d'autres dettes en termes de priorité de remboursement. Étant donné que la dette subordonnée est remboursable après que les dettes de premier rang ont été remboursées, les chances de recevoir un quelconque remboursement en cas d'insolvabilité sont réduites et de ce fait, la dette subordonnée présente un plus grand risque pour l'investisseur.

Selon la juridiction de l'émetteur, un régulateur financier exerçant des fonctions de contrôle peut, en vertu des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés, estimer que l'émetteur de dettes subordonnées a atteint un point de non-viabilité, ce qui signifie qu'une intervention publique est nécessaire. Dans de telles circonstances, les titres de créance subordonnés peuvent absorber des pertes préalablement à la faillite.

6.41. Obligations « Contingent Convertibles »

Un Compartiment peut investir dans des obligations « contingent convertibles » (CoCo). Les CoCo sont des titres de créance émis par des institutions financières. Les CoCo comprennent en général des mécanismes d'absorption des pertes, ou des clauses de « bail-in », afin d'éviter une intervention du secteur public pour protéger l'émetteur des titres de toute insolvabilité ou faillite. Par ailleurs, les détenteurs de CoCo d'une institution financière peuvent subir des pertes avant les détenteurs d'actions ou d'obligations de la même institution financière, de rang pari passu ou inférieur. Les termes des CoCo peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre et peuvent exposer les investisseurs à :

- un risque de déclencheur si l'émetteur tombe sous les niveaux de seuil de ratio de capital prédéterminés forçant la conversion de CoCo en actions ou leur inscription permanente. Les calculs de l'événement déclencheur peuvent être touchés par les modifications des règles comptables, des conventions comptables de l'émetteur ou de son groupe, et par l'application de ces conventions. Dans le cas d'une conversion d'un titre en action, les investisseurs peuvent subir une perte en fonction du taux de conversion. Dans le cas d'une inscription des titres, le principal peut être intégralement perdu avec aucun paiement à récupérer. Certaines obligations CoCo peuvent être réinscrites, mais l'émetteur n'est pas obligé de le

faire en intégralité. À la suite d'un événement déclencheur, des pertes peuvent ne pas refléter la cascade de subordination et dans certaines circonstances, les détenteurs de CoCo d'une institution financière peuvent subir des pertes avant les détenteurs d'actions ou d'obligations de la même institution financière de rang pari passu ou inférieur.

- un risque d'extension si le rachat des titres émis ne présente aucun avantage pour l'émetteur, sous la forme d'un coupon à taux croissant. La duration des titres pourrait donc être prolongée et les investisseurs pourraient être exposés à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

- un risque de paiement de coupon si le paiement du coupon est reporté indéfiniment ou annulé sans capitalisation des intérêts et potentiellement sans restriction pour l'émetteur quant au versement des dividendes aux détenteurs d'actions ou au paiement du coupon pour les détenteurs d'obligations de rang pari passu ou inférieur par rapport aux détenteurs d'obligations CoCo.

- dans certains cas, un régulateur financier exerçant des fonctions de contrôle peut, à tout moment, estimer que l'émetteur a atteint un point de non-viabilité, ce qui signifie qu'une intervention publique serait nécessaire afin d'éviter la faillite de l'émetteur ; une telle intervention entraînerait des pertes au niveau de la structure du capital tant pour les détenteurs d'actions que pour les détenteurs d'obligations. Dans ces circonstances, les détenteurs d'obligations CoCo subiraient des pertes proportionnelles à la subordination de l'instrument hôte de l'obligation CoCo.

Les obligations CoCo ont généralement une plus grande volatilité de prix, un plus grand risque de liquidité et un plus grand risque d'évaluation que les autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés. En outre, la mesure dans laquelle la corrélation entre les obligations CoCo peut augmenter en période de tensions sur les marchés n'est pas connue vu que ces titres novateurs doivent encore faire leurs preuves.

La plupart des obligations CoCo sont des titres de créance subordonnés. Dans ce cas, le facteur de risque lié aux « Dettes subordonnées » s'applique.

6.42. Obligations d'entreprise hybrides

Un Compartiment peut investir dans des obligations d'entreprise hybrides qui sont des obligations subordonnées du segment non financier et qui partagent certaines caractéristiques avec les actions. Les rendements des obligations hybrides sont considérablement plus élevés que ceux des obligations privilégiées du même émetteur. Le profil de risque/rendement de cette catégorie d'actifs se situe sur le continuum des actions et des obligations privilégiées. Les obligations hybrides sont assorties d'échéances très longues ou n'ont pas d'échéance du tout (perpétuels).

L'émetteur a certains droits de résiliation pendant la durée de l'obligation. Les paiements de coupons peuvent être reportés sous certaines conditions (p. ex. si un dividende n'est pas versé), mais sont généralement recouvrés dès qu'un dividende est versé. Les paiements de coupons sont généralement fixes pour une période de cinq à douze ans, suivie d'une période de taux variables. Si l'obligation n'est pas rachetée à la date de rachat initiale, le coupon devient variable.

6.43. Actions

Un Compartiment peut investir en actions ou en placements liés à des actions. La valeur d'actions peut diminuer en raison de la situation du marché en général, qui n'est pas particulièrement liée à une société spécifique, comme une conjoncture défavorable, réelle ou perçue, des variations des perspectives générales de bénéfices des entreprises, des variations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Elle peut également diminuer en raison de facteurs qui affectent un ou plusieurs secteurs d'activité en particulier, comme des pénuries de main-d'œuvre ou l'augmentation des coûts de production et la situation de la concurrence au sein d'un secteur d'activité. Les cours des actions sont généralement plus volatils que ceux des titres à revenu fixe.

6.44. Risques liés aux Titres régis par la Règle 144A

Les Titres régis par la Règle 144A sont des titres émis sur le territoire des États-Unis et cessibles via un régime de placement privé (c'est-à-dire sans enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission), auxquels un droit d'enregistrement peut être attaché en vertu du United States Securities Act de 1933 (la « Loi de 1933 »). Le droit d'enregistrement permet d'échanger des titres régis par la Règle 144A contre des titres de créance ou des actions équivalents. La vente des Titres régis par la Règle 144A est réservée aux Investisseurs institutionnels qualifiés (tel que ce terme est défini par la Loi de 1933). La restriction de vente visant les Titres régis par la Règle 144A peut concourir à amplifier la volatilité des cours de ces titres et le risque de liquidité y afférent.

Les Compartiments peuvent investir dans des Titres régis par la Règle 144A sous réserve que :

- ces titres soient admis à la cote officielle d'un Marché réglementé ou négociés sur un Autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et accessible au public ;
- ces titres soient réputés être liquides.

Les Titres régis par la Règle 144A qui ne satisfont pas à l'une quelconque des conditions susmentionnées ne sauraient, conjointement aux Valeurs mobilières éligibles visées au point (a) de la Section 10.1.2. intitulée « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, dépasser 10 % de la valeur liquidative du Compartiment.

6.45. Titres non cotés

Un Compartiment peut investir dans des titres non cotés. En général, les marchés de titres non cotés sont soumis à un fardeau réglementaire et de supervision gouvernementale des opérations moins lourd que les opérations effectuées sur des bourses organisées. En outre, bon nombre des protections offertes aux intervenants sur des bourses organisées, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, peut ne pas être disponible pour des titres non cotés. En conséquence, tout Compartiment qui investit dans des titres non cotés sera soumis au risque de voir sa contrepartie directe ne pas honorer ses obligations dans le cadre des opérations ainsi qu'au risque de subir des pertes. Les risques supplémentaires liés aux produits financiers dérivés non cotés sont présentés ci-dessous.

6.46. Produits dérivés - Généralités

Une partie des investissements d'un Compartiment peut se composer d'instruments financiers dérivés, afin de réduire les risques ou les frais ou de générer un capital ou un revenu supplémentaire. Certains Compartiments peuvent utiliser des instruments d'investissement dérivés plus complexes. L'utilisation de produits dérivés par chaque Compartiment est décrite de manière plus détaillée en Annexe 1.

De manière générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend ou est dérivée de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux ou d'un indice de référence et peut se rapporter à des actions, obligations, prêts avec endettement, titres de créance à haut rendement, taux d'intérêt, devises ou taux de change et indices liés. Les exemples d'instruments dérivés qu'un Compartiment peut utiliser comprennent des contrats d'options, des contrats à terme normalisés, des contrats d'options sur contrats à terme normalisés, des contrats d'échange (dont contrats d'échange sur rendement total, contrats sur différence, swaps de portefeuille, contrats d'échange de crédit, contrats d'échange sur défaillance, options sur contrats d'échange, options doubles (straddles), contrats de change à terme et obligations structurées).

L'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment s'accompagne de risques qui diffèrent ou peuvent être plus importants que le risque associé à un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Ce qui suit décrit d'importants facteurs de risque que les investisseurs doivent comprendre et prendre en considération en ce qui concerne les instruments dérivés.

Risque de gestion

Les instruments dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse du risque qui diffèrent des techniques et des analyses associées aux valeurs mobilières. L'utilisation d'un instrument dérivé nécessite de comprendre non seulement l'actif sous-jacent, mais aussi l'instrument dérivé lui-même, sans pouvoir observer la performance de l'instrument dérivé dans toutes les situations de marché possibles.

Risque de liquidité

Il y a risque de liquidité quand un instrument dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur produits dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux produits dérivés négociés en privé), il se peut qu'il ne soit pas possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un moment ou à un prix avantageux.

Risque de marché et autres risques

À l'instar de la plupart des autres investissements, les instruments dérivés sont soumis au risque de voir la valeur de marché de l'instrument changer d'une manière préjudiciable à l'intérêt du Compartiment. Si certaines stratégies impliquant des instruments dérivés peuvent réduire le risque de perte, elles peuvent également réduire l'opportunité de gain ou même entraîner des pertes en compensant des fluctuations favorables des cours d'autres investissements du Compartiment.

Instruments non cotés

S'agissant d'instruments non cotés ou d'instruments dérivés négociés de gré à gré, lorsque deux parties contractent directement plutôt que par l'intermédiaire d'une Bourse, le Compartiment n'aura généralement de relation contractuelle qu'avec la contrepartie à cet instrument non coté et non avec le débiteur de l'obligation de référence. Le Compartiment n'aura en général aucun droit de faire exécuter directement les obligations du débiteur de l'obligation de référence conformément aux termes de celle-ci ni aucun droit de compensation à l'égard du débiteur obligataire, il pourra être soumis à des droits de compensation exercés par le débiteur obligataire contre la contrepartie ou une autre personne physique ou morale et, en général, il n'aura aucun droit de vote ou autre droit contractuel de propriété en ce qui concerne l'obligation de référence.

Le Compartiment ne bénéficiera pas directement d'un bien donné en nantissement au titre de l'obligation de référence et ne disposera pas des recours qui seraient normalement à la disposition du détenteur d'une telle obligation de référence. En outre, en cas d'insolvabilité de la contrepartie, le Compartiment sera traité comme un créancier général de cette contrepartie et ne pourra faire valoir aucune revendication concernant l'obligation de référence. En conséquence, le Compartiment sera soumis au risque de crédit de la contrepartie ainsi qu'à celui du débiteur de l'obligation de référence. Il en résulte que les concentrations d'instruments dérivés négociés de gré à gré contractées avec une contrepartie quelle qu'elle soit soumettront le Compartiment à un niveau de risque supplémentaire lié aux défauts de cette contrepartie ainsi que du débiteur obligataire de référence. De plus, si le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce que le rendement d'un instrument dérivé négocié de gré à gré reflète généralement celui de l'obligation de référence correspondante, du fait des modalités de l'instrument dérivé négocié de gré à gré et de la prise du risque de crédit de la contrepartie à l'instrument dérivé négocié de gré à gré, un instrument dérivé négocié de gré à gré peut avoir un rendement

attendu différent, une probabilité de défaut différente (et potentiellement supérieure) et des caractéristiques de perte attendue différentes en cas de défaut, ainsi qu'un recouvrement attendu différent après un défaut.

En outre, par rapport à l'obligation de référence, les modalités d'un instrument dérivé négocié de gré à gré peuvent comporter différentes caractéristiques d'échéances, dates de distribution, taux d'intérêt, références de taux d'intérêt, expositions au crédit ou autres caractéristiques liées ou non au crédit. Lors de l'échéance, du défaut, de l'accélération ou de toute autre résiliation (y compris par option de vente ou d'achat) intervenant autrement que dans le cadre d'un événement de crédit (tel que défini dans celui-ci) affectant l'instrument dérivé négocié de gré à gré, les modalités dudit instrument peuvent permettre ou imposer à l'émetteur de cet instrument de satisfaire ses obligations aux termes de l'instrument dérivé négocié de gré à gré par remise au Compartiment concerné de titres autres que l'obligation de référence ou d'un montant différent de la valeur de marché de l'obligation de référence à cette date.

En général, les opérations effectuées sur les marchés de gré à gré sont moins réglementées et moins supervisées que celles qui sont effectuées sur des bourses organisées. Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par le biais d'une bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent aux intervenants opérant sur des bourses reconnues, notamment la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Un Compartiment peut conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation qui agit en tant que contrepartie centrale. La compensation centrale est conçue afin de réduire le risque de contrepartie et d'augmenter les liquidités par rapport aux instruments financiers dérivés de gré à gré compensés bilatéralement, mais n'élimine cependant pas totalement ces risques. La contrepartie centrale exige une marge du courtier de compensation qui exige à son tour une marge du Compartiment. Les Compartiments sont soumis à un risque de perte de leurs dépôts de marge initiaux et de variation en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle ils possèdent une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et signalée correctement aux Compartiments concernés, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte omnibus tenu par le courtier de compensation avec la contrepartie centrale. Si le courtier de compensation devenait insolvable, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de procéder au transfert ou au « portage » de leurs positions à un autre courtier de compensation.

Le Règlement UE 648/2012 relatif aux instruments financiers dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (également connu sous le nom de European Market Infrastructure Regulation ou EMIR) exige que certains instruments financiers dérivés de gré à gré éligibles soient compensés par des contreparties de compensation centrales et la communication de certaines informations aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose des procédures et des accords appropriés visant à mesurer, surveiller et atténuer les risques opérationnels et de contrepartie liés aux instruments financiers dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à la compensation obligatoire. En dernier ressort, ces exigences comprendront probablement l'échange et la séparation des garanties par les parties, y compris par le Compartiment. Bien que certaines des obligations prévues par EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre de ces exigences sont soumises à des périodes d'application progressive et certaines problématiques clés n'ont pas encore été finalisées à la date du présent Prospectus. On ne sait pas encore comment le marché des instruments financiers dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire. ESMA a publié un avis réclamant l'amendement de la Directive OPCVM en vue de refléter les exigences d'EMIR et, en particulier, l'obligation de compensation prévue en vertu d'EMIR. Cependant, la date à laquelle lesdits amendements entreront en vigueur et la forme qu'ils prendront demeurent incertaines. Par conséquent, il est difficile de prévoir l'impact total d'EMIR sur le Fonds, dont notamment l'éventuelle augmentation des coûts globaux relatifs à la réalisation et au maintien des opérations sur des instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que toute modification réglementaire issue de l'application d'EMIR et d'autres lois applicables exigeant la compensation centrale des instruments financiers dérivés de gré à gré pourrait à terme nuire à la capacité des Compartiments à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements en instruments financiers dérivés peuvent être soumis au risque d'évaluations divergentes découlant des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en œuvre des procédures d'évaluation adéquates en vue de déterminer et de vérifier la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré, certaines opérations sont complexes et il est possible que l'évaluation ne puisse être fournie que par un nombre restreint d'intervenants sur le marché qui pourraient également remplir les fonctions de contrepartie à ces opérations. Une évaluation inexacte peut aboutir à une reconnaissance inexacte des gains et pertes et de l'exposition de la contrepartie.

À la différence des instruments financiers dérivés négociés en bourse dont les termes et conditions sont standardisés, les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sont généralement établis par le biais d'une négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce genre de contrat offre une plus grande flexibilité, car il permet d'adapter l'instrument aux besoins des parties, les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peuvent comporter des risques juridiques plus importants que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte s'il est déterminé que le contrat n'est pas légalement exécutoire ou n'est pas correctement documenté. Il peut aussi exister un risque juridique ou un risque de documentation si les parties ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'interprétation appropriée des conditions d'un contrat. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation de contrats conformes aux normes du secteur, comme celles publiées par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

6.47. Titres liés à la valeur du crédit

Les titres liés à la valeur du crédit et billets structurés de manière similaire impliquent la structuration par une contrepartie d'un billet dont la valeur est destinée à évoluer parallèlement au titre sous-jacent désigné dans le billet. Contrairement aux instruments financiers dérivés, un montant en numéraire est transféré de l'acheteur au vendeur du billet. En cas de défaut de la contrepartie

(émetteur du billet), le risque pour le Compartiment est celui de la contrepartie, quelle que soit la valeur du titre sous-jacent au billet. Des risques supplémentaires résultent du fait que la documentation de ces programmes de billets tend à être hautement personnalisée. La liquidité d'un titre lié à la valeur du crédit ou d'effets similaires peut être inférieure à celle du titre sous-jacent, d'une obligation ou d'un instrument de dette ordinaire et cela peut affecter défavorablement soit la capacité à vendre la position, soit le prix auquel cette vente est réalisée.

6.48. Contrats de mise en pension ou de prise en pension

Le principal risque, dans les transactions de mise en pension ou de prise en pension, réside dans le risque de défaillance d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou qui est incapable pour une autre raison ou refuse de s'acquitter de ses obligations de restituer des titres ou des liquidités au Compartiment pertinent conformément aux dispositions de la transaction. Le risque de contrepartie est atténué par la cession ou la constitution d'un nantissement en faveur du Compartiment concerné. Les transactions de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent toutefois pas toujours être entièrement garanties par nantissement. Il est possible que les commissions et les revenus dus au Fonds en vertu de transactions de mise en pension ou de prise en pension ne puissent pas être garantis par nantissement. De plus, la valeur d'un bien reçu en garantie peut baisser entre les dates de rééquilibrage des garanties ou elle peut ne pas être déterminée ou surveillée correctement. Dans de telles circonstances, si une contrepartie est défaillante, le Compartiment concerné peut être amené à vendre le bien non liquide reçu en garantie aux prix en vigueur sur le marché, ce qui peut entraîner une perte pour ce Compartiment.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant des liquidités reçues en garantie. Une telle perte peut survenir en cas de diminution de la valeur des investissements effectués. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible que le Fonds doit restituer à la contrepartie en vertu des dispositions de la transaction. Le Compartiment concerné devrait alors compenser la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour la restitution à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Fonds.

Le recours à des opérations de mise en pension ou de prise en pension peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du Compartiment concerné. L'utilisation de ces techniques peut toutefois avoir un impact sur la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat, d'achat de titres ou, plus généralement, de réinvestissement.

Les transactions de mise en pension ou de prise en pension s'accompagnent également de risques opérationnels, tels que le non-règlement ou le règlement tardif d'instructions et les risques juridiques inhérents aux documents utilisés dans le cadre de ces transactions.

Les actifs du Compartiment concerné soumis à des opérations de mise ou de prise en pension sont détenus en dépôt par le Dépositaire, ce qui expose le Compartiment au risque lié au dépositaire. Cela signifie que le Compartiment est exposé au risque de perte d'actifs détenus en dépôt en cas d'insolvabilité du Dépositaire, de négligence ou de fraude de sa part.

Un Compartiment peut conclure des transactions de mise en pension ou de prise en pension avec d'autres sociétés du même Groupe de sociétés que la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement. Les éventuelles contreparties affiliées s'acquitteront de leurs obligations résultant de toute transaction de mise en pension ou de prise en pension conclue avec le Compartiment d'une manière raisonnable sur le plan commercial. De plus, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement sélectionneront les contreparties et concluront les transactions en fonction de la meilleure exécution et constamment dans l'intérêt suprême du Compartiment et de ses investisseurs. Les investisseurs doivent toutefois être conscients que la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement peuvent être confrontés à un conflit entre leur fonction et leurs propres intérêts ou ceux de contreparties affiliées.

6.49. Swaps sur rendement total

À l'instar de tous les instruments financiers dérivés de gré à gré, un swap de rendement total est un contrat bilatéral auquel participe une contrepartie qui pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations en vertu du swap sur rendement total. Chaque contrepartie à un swap de rendement total est ainsi exposée au risque de contrepartie et, si le contrat implique l'utilisation de garanties, aux risques liés à la gestion des garanties. De plus, la non-standardisation des swaps de rendement total peut avoir une influence négative sur le prix et/ou les conditions en vertu desquelles le swap de rendement total peut être vendu, liquidé ou clôturé. Par conséquent, tout swap de rendement total implique un certain degré de liquidité. Les investisseurs sont invités à consulter la section 6.46 intitulée « Produits dérivés - Généralités » pour plus d'informations sur les risques associés aux swaps de rendement total.

7. Les Actions

7.1. Généralités

Les Actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative et seront émises sans certificat. Toutes les Actions sont sans valeur nominale et doivent être intégralement libérées à l'émission.

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre des fractions d'Actions. Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à la troisième décimale. De telles fractions d'Actions ne donneront pas droit au vote mais donneront droit à la participation au pro rata aux actifs nets attribuables à la Catégorie concernée. Si la somme de toutes les fractions d'Actions détenues par le même Actionnaire dans la même Catégorie représente une Action entière ou plus, cet Actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant.

Sous réserve des restrictions décrites plus bas, les Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment sont librement cessibles et chacune d'elles a le droit de participer de manière identique aux bénéfices et au produit de la liquidation attribuables à cette Catégorie. Les règles qui gouvernent cette attribution sont énoncées plus bas.

Les Actions ne s'accompagnent d'aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque Action donne à son détenteur inscrit au registre le droit à un vote lors de toutes les assemblées générales des Actionnaires et de toutes les assemblées du Compartiment dans lequel cette Action est détenue. Les Actions remboursées par le Fonds peuvent être annulées.

Le Conseil d'administration peut limiter ou empêcher la détention légale ou bénéficiaire d'Actions par toute personne physique ou morale si cette propriété peut être contraire aux intérêts du Fonds ou de la majorité de ses Actionnaires ou de tout Compartiment ou Catégorie du Fonds. Lorsqu'il apparaît au Conseil d'administration qu'une personne à laquelle il est interdit de détenir des Actions, seule ou en communauté, n'en est pas moins le bénéficiaire économique, le Fonds pourra procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions concernées.

Le Conseil d'administration peut fixer des montants de souscription minimale pour chaque Catégorie qui, le cas échéant, sont indiqués plus bas dans la Section 7.3. intitulée « Descriptions des catégories, admissibilité à la détention d'Actions, montants minimaux de souscription et de détention ».

Sauf indication contraire en Annexe 1 en ce qui concerne un Compartiment précis, les demandes de souscription peuvent être présentées jusqu'à 12h00 HEC chaque Jour d'évaluation, à condition que la demande soit reçue en bon ordre. Les demandes de souscription reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les demandes de rachat et de conversion de tout Compartiment doivent être reçues en bon ordre au plus tard à 12h00 HEC le Jour d'évaluation concerné. Les demandes de rachat et de conversion reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

Des informations supplémentaires sur la souscription, la conversion et le rachat d'Actions sont présentées plus bas.

7.2. Souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être présentées pour le Compartiment concerné chaque Jour d'évaluation avant 12h00 HEC. Les demandes d'Actions doivent être adressées à l'Agent de tenue de registres et de transfert à l'adresse indiquée à la Section 2. intitulée « Répertoire » du présent Prospectus.

Les Actions de chaque Catégorie seront attribuées à la valeur liquidative par Action de cette Catégorie déterminée le Jour d'évaluation applicable, majorée des frais de vente applicables. Des frais de vente (le cas échéant) plafonnés à 5 % du montant de souscription peuvent être appliqués et retenus par l'intermédiaire intervenant dans le cadre de la distribution de certaines Catégories. Les informations complémentaires sur les Catégories auxquelles ces frais sont susceptibles d'être applicables sont consultables en ligne à l'adresse : https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire dans la Devise de référence de la Catégorie concernée au plus tard trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation concerné. Lorsqu'un candidat à la détention d'Actions ne s'acquitte pas du règlement financier de la souscription, le Conseil d'administration peut annuler l'allocation ou, le cas échéant, racheter les Actions. À la demande d'un Actionnaire, le Conseil d'administration peut décider à sa discrétion, de payer de tels produits d'annulation dans des devises autres que celle désignée dans la Catégorie d'Actions concernée. Le Dépositaire informera le candidat que sa demande a été rejetée ou que la souscription a été annulée, et si tel est le cas, que l'argent reçu lui sera reversé à ses risques et à ses frais, sans intérêt. Le candidat devra peut-être indemniser le Fonds de toutes pertes, tous coûts ou toutes dépenses encourus (tels que déterminés de manière concluante par le Conseil d'administration à sa discrétion) directement ou indirectement à cause de son défaut de paiement en temps et en heure. Dans le calcul de cette perte, on tiendra compte si nécessaire de chaque variation de prix des Actions concernées entre l'allocation et l'annulation ou le rachat et des coûts occasionnés par poursuites entreprises par le Fonds contre le candidat.

Si le candidat ne s'acquitte pas en temps et en heure du règlement financier de l'allocation d'une action ou de plusieurs actions, le Conseil d'administration peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour éviter, atténuer ou compenser toutes pertes, tous coûts ou toutes dépenses encourus par le Fonds comme mentionné plus haut, y compris effectuer le paiement du montant dû au Fonds à la date prévue et aura le droit de recouvrir tous les coûts et les dépenses (intérêts compris) engagés directement ou indirectement par le Fonds dans le but de recouvrer la dette due et payable sur demande.

Le Conseil d'administration peut imposer des restrictions sur la fréquence d'émission des Actions d'une Catégorie donnée. Le Conseil d'administration peut, en particulier, décider que les Actions d'une telle Catégorie seront émises lors d'une ou de plusieurs périodes d'offres ou à une autre périodicité comme convenu dans ce Prospectus. De plus, le Conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant les montants minimums initiaux de souscriptions, le montant minimal consécutif de souscription et le

montant minimum de détention. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, fixer le montant minimum de détention ou de souscription d'Actions d'un Compartiment/d'une Catégorie à une valeur ou un nombre qu'il estime adéquat ou bien renoncer à ce montant minimum.

Le Fonds peut, si un actionnaire prospectif le demande et si le Conseil d'administration en convient, satisfaire à toute demande de souscription d'Actions qu'il est proposé de faire au moyen d'une contribution en nature. La nature et le type d'actifs à accepter dans un tel cas sera déterminé par le Conseil d'administration et doit correspondre à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds ou du Compartiment dans lequel ils sont investis. Un réviseur indépendant devra remettre au Fonds un rapport relatif aux actifs apportés, sauf disposition contraire des lois en vigueur. Tous les coûts associés à une telle contribution en nature seront supportés par l'Actionnaire effectuant ledit apport, ou par tout autre tiers tel que convenu par le Fonds ou de toute autre manière que le Conseil d'administration aura estimée équitable pour tous les Actionnaires du Compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande, en totalité ou en partie et pour quelque raison que ce soit. Le Fonds peut également limiter la distribution d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment donné à certains pays désignés. L'émission d'Actions d'une Catégorie donnée sera interrompue chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de cette Catégorie est suspendue par le Fonds (voir Section 4.7. intitulée « Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, des émissions, remboursements et conversions »). Le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de tenue de registres et de transfert respecteront en permanence toutes les obligations imposées par toute loi, règle et réglementation applicable en matière de blanchiment d'argent, telles qu'elles pourront être occasionnellement modifiées ou révisées et adoptera en outre des procédures visant à garantir, dans la mesure applicable, qu'ils respectent l'engagement précité. De ce fait, l'Agent de tenue de registres et de transfert doit s'assurer que l'identité des souscripteurs personnes physiques (démontrée par une copie certifiée conforme de leur passeport ou de leur carte d'identité) ou des souscripteurs qui ne sont pas des personnes physiques (démontrée par une copie certifiée conforme de leurs statuts ou de documents équivalents) ou le statut d'intermédiaires financiers (démontré par un extrait original récent du Registre du commerce et, le cas échéant ou si cela est requis, une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercice délivrée par les autorités locales compétentes) est communiquée au Fonds. Ces informations seront réunies pour des raisons de conformité seulement et ne seront pas communiquées à des personnes non autorisées.

La confirmation des souscriptions réalisées sera adressée par courrier postal, au risque de l'Actionnaire, à l'adresse indiquée dans la demande de l'Actionnaire, dans les 10 Jours ouvrés suivant l'émission des Actions.

Le Distributeur international pourra conclure des accords avec certains distributeurs aux termes desquels ils conviennent d'intervenir en qualité d'investisseurs souscripteurs d'Actions ou de désigner des personnes interposées pour des investisseurs souscripteurs d'Actions par l'intermédiaire de leur dispositif (contrats de distribution et de personne interposée). Dans ce cadre, le distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions au nom d'une personne interposée pour le compte d'investisseurs individuels et demander l'inscription de ces opérations sur le registre des Actionnaires du Fonds au nom de cette personne interposée. La personne interposée/distributeur tient ses propres archives et fournit à l'investisseur des informations individualisées sur les Actions du Fonds qu'il détient.

7.3. Descriptions des Catégories, admissibilité à la détention d'Actions, montants minimaux de souscription et de détention

Catégories d'actions

Le Conseil d'administration peut occasionnellement décider de créer, au sein de chaque Compartiment, différentes Catégories qui peuvent présenter différentes combinaisons des caractéristiques suivantes :

- Chaque Compartiment peut contenir une ou plusieurs des Catégories suivantes : A, B, C, D, E, G, I, K, M, Q, R, S, V, W, X, Y, Z (et/ou toute catégorie précitée, suivie de « R »). Ces Catégories peuvent différer en ce qui concerne leurs montants minimums de souscription initiale et leurs montants minimums de détention, leurs critères d'admissibilité et les frais et charges applicables, comme détaillé à l'Annexe 1. Les variations d'une même Catégorie peuvent être indiquées par les chiffres 1, 2, 3 et ainsi de suite, selon le cas.

- Chaque Catégorie, lorsqu'elle est disponible, peut être offerte dans la Devise de référence du Compartiment pertinent ou libellée dans toute autre devise tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration. Le fait que chaque Catégorie est libellée dans une devise donnée sera représenté dans l'intitulé de la Catégorie par une référence abrégée à cette devise. Les Catégories non libellées dans la Devise de référence du Compartiment concerné peuvent être proposées sur une base couverte ou non couverte. Les Catégories non couvertes en devise sont identifiées par la référence « Non couvertes » dans le nom de la Catégorie. Les Catégories couvertes en devise sont couvertes périodiquement par rapport à la Devise de référence de ce Compartiment, dans le but d'atténuer le risque de change entre la devise dans laquelle la Catégorie est libellée et la Devise de référence du Compartiment concerné. Cette technique de couverture est appliquée à toutes les Catégories couvertes en devise non libellées dans la Devise de référence du Compartiment par défaut, à l'exception de la Catégorie « BHedged » (cf. ci-dessous), ou sauf indication contraire. Ces opérations de change ne sont pas liées au risque de change sous-jacent des avoirs en portefeuille.

- Chaque Catégorie, le cas échéant, pourra périodiquement bénéficier de la couverture d'une partie de son risque de change hors Catégorie dans l'indice de référence du Compartiment concerné sur la devise de la Catégorie. Ces Catégories sont précédées de la mention « (BHedged) ». Ces opérations de change ne sont pas liées aux risques de change sous-jacents des avoirs en portefeuille. Les investisseurs sont priés de noter que le risque de change de l'indice de référence d'un Compartiment est susceptible d'être ou de ne pas être identique au risque de change du portefeuille du Compartiment, auquel cas les investisseurs seraient toujours exposés aux fluctuations monétaires.

- Les Catégories pour lesquelles il est prévu que des dividendes soient distribués seront classées selon les catégories énoncées à la Section 8.2. intitulée « Catégories de distribution ». Les politiques de dividendes particulières y sont décrites.

- Chaque Catégorie, lorsqu'elle est disponible, peut facturer une Commission de performance telle que décrite à la Section 9. intitulée « Commissions de gestion et frais du Fonds ». Les Catégories qui facturent des Commissions de performance comportent la mention « (Perf) » pour les Commissions de performance égalisées ou « (CPerf) » pour les Commissions de performance non égalisées dans leur intitulé. Pour chaque Catégorie, le taux de Commission de performance est indiqué à l'Annexe 1.

La disponibilité de toute Catégorie détaillée plus haut peut différer d'un Compartiment à un autre. Une liste complète des Catégories offertes au sein de chaque Compartiment peut être obtenue en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/, auprès du siège social du Fonds ou de l'Agent de tenue de registres et de transfert sur simple demande.

Critères d'admissibilité

- Les **Actions des Catégories A, M, V et W** ne peuvent être souscrites que par des investisseurs, notamment les distributeurs et/ou les intermédiaires offrant des services tels que le conseil et l'exécution non indépendants uniquement dans le cadre de la MiFID 2, qui sont clients du Gestionnaire d'investissement et remplissent les critères minimums de conservation de compte et d'éligibilité établis de temps à autre pour les clients du Gestionnaire d'investissement.

- Les **Actions des Catégories B et R** (sauf dans les cas où « R » est un suffixe d'une Catégorie autre que celles décrites ci-dessous, auquel cas les critères d'éligibilité relatifs à cette Catégorie prévaudront) sont ouvertes à tous les investisseurs, notamment les distributeurs et/ou les intermédiaires offrant des services tels que le conseil et l'exécution non indépendants uniquement dans le cadre de la MiFID 2.

- Les **Actions de Catégorie C** sont ouvertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, sur la base soit (i) des exigences légales et/ou réglementaires applicables, y compris celles prévoyant une gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou des conseils indépendants en vertu de la MiFID 2, soit (ii) des arrangements de frais individuels ou des modèles commerciaux avec leurs clients, ne sont pas autorisés à recevoir et à conserver les rabais/commissions de suivi du Gestionnaire d'investissement ou de la Société de gestion.

- Les **Actions de Catégorie D et de Catégorie DR** sont destinées aux investisseurs résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni pour les besoins de l'impôt.

- **Les Actions des Catégories E et ER** peuvent être offertes dans des circonstances limitées aux Investisseurs institutionnels qualifiés et à tout autre investisseur, respectivement, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement afin de répondre aux besoins spécifiques de ces investisseurs.

- **Les Actions de Catégorie G** peuvent uniquement être acquises par des investisseurs spécifiques dans certains pays à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Les Actions de Catégorie G ne pourront être souscrites que jusqu'à ce que la valeur liquidative totale du Compartiment concerné ait atteint ou soit supérieure au montant spécifiquement déterminé par le Gestionnaire d'investissement.

- Les **Actions de Catégorie I** ne sont pas destinées à être placées auprès du public et ne peuvent être acquises que par des Investisseurs institutionnels qualifiés.

- Les **Actions de Catégorie K** peuvent être proposées dans certains pays, dans des circonstances particulières, à des Investisseurs institutionnels qualifiés qui répondent aux critères minimaux de tenue de compte ou de qualification, ou à tout autre critère que le Gestionnaire d'investissement peut définir périodiquement. Les Actions de Catégorie K ne pourront être souscrites que jusqu'à ce que la valeur liquidative totale du Compartiment concerné ait atteint ou soit supérieure au montant spécifiquement déterminé par le Gestionnaire d'investissement.

- Les **Actions de Catégorie Q** sont ouvertes à certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, sur la base soit (i) des exigences légales et/ou réglementaires applicables, notamment celles prévoyant une gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou des conseils indépendants en vertu de la MiFID 2, soit (ii) des arrangements de frais individuels ou des modèles commerciaux avec leurs clients, ne sont pas autorisés à recevoir et à conserver les rabais/commissions de suivi du Gestionnaire d'investissement ou de la Société de gestion. Cette Catégorie n'est ouverte qu'aux distributeurs et/ou intermédiaires qui remplissent les critères minimums de conservation de compte et d'éligibilité, généralement un minimum de 50 000 000 EUR de la masse des actifs ou l'équivalent dans d'autres devises.

- Les **Actions de Catégorie S** sont ouvertes dans des circonstances limitées à certains distributeurs et/ou intermédiaires qui, sur la base soit (i) des exigences légales et/ou réglementaires applicables, notamment celles prévoyant une gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou des conseils indépendants en vertu de la MiFID 2, soit (ii) des arrangements de frais individuels ou des modèles commerciaux avec leurs clients, ne sont pas autorisés à recevoir et à conserver les rabais/commissions de suivi du Gestionnaire d'investissement ou de la Société de gestion. Cette Catégorie n'est ouverte qu'aux distributeurs et/ou intermédiaires qui remplissent les critères minimums de conservation de compte et d'éligibilité, généralement un minimum de 200 000 000 EUR de la masse des actifs ou l'équivalent dans d'autres devises.

- Les **Actions de Catégorie X** ne peuvent être acquises que par (a) des investisseurs clients du Gestionnaire d'investissement ou clients d'une société affiliée du Gestionnaire d'investissement et qui (i) remplissent les critères minimaux de tenue de compte ou de qualification fixés en tant que de besoin pour les comptes de clients du Gestionnaire d'investissement ou de sa société affiliée et/ou (ii) dont les Actions de Catégorie X seront détenues sur un compte de client du Gestionnaire d'investissement ou d'une société affiliée du Gestionnaire d'investissement et soumises à des commissions de gestion distinctes payables au Gestionnaire d'investissement ou à une société affiliée du Gestionnaire d'investissement ou par (b) les Administrateurs, les administrateurs ou salariés du Gestionnaire d'investissement ou de toute société affiliée du Gestionnaire d'investissement et n'importe laquelle de leurs personnes liées (y compris, sans s'y limiter, un fiduciaire d'une fiducie constituée par ou pour cette personne) ou toute personne interposée intervenant au nom des personnes précitées.

- Les **Actions de Catégorie Y** ne peuvent être acquises que par (a) des Investisseurs institutionnels qui sont clients du Gestionnaire d'investissement ou clients d'une société affiliée du Gestionnaire d'investissement et (i) qui remplissent les critères minimaux de tenue de compte ou de qualification fixés en tant que de besoin pour les comptes des clients du Gestionnaire d'investissement ou de sa société affiliée et/ou (ii) dont les Actions de Catégorie Y seront détenues sur un compte de client du Gestionnaire d'investissement ou d'une société affiliée du Gestionnaire d'investissement et soumises à des commissions de gestion distinctes payables au Gestionnaire d'investissement ou à une société affiliée du Gestionnaire d'investissement ou par (b) le Gestionnaire d'investissement, les sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement qui peuvent être qualifiées d'Investisseurs institutionnels ou les supports d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement ou des sociétés affiliées du Gestionnaire d'investissement.

- Les **Actions de Catégorie Z** sont réservées aux Investisseurs institutionnels qualifiés et cette Catégorie ne facture qu'une Commission de performance.

- Les **Actions de Catégorie ZR** sont ouvertes à tous les investisseurs et cette Catégorie ne facture qu'une Commission de performance.

Lorsque le produit des souscriptions est reçu d'investisseurs qui souscrivent des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné, le coût de la conversion des devises dans la Devise de référence du Compartiment concerné est supporté par la Catégorie concernée, à condition toujours que tous les Actionnaires de la Catégorie concernée soient traités de manière identique.

Prix offert initial

Le prix offert initial pour les devises de libellé respectives de chaque Catégorie de chaque Compartiment peut être obtenu en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/, auprès du siège social du Fonds ou de l'Agent de tenue de registres et de transfert sur simple demande.

Montant minimum de souscription et de détention

Les exigences en matière de montant minimum de souscription et de montant minimum de détention sont indiquées dans le tableau ci-dessous pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, sauf indication contraire à l'Annexe 1. Pour les Catégories disponibles dans toute devise non reprise ci-dessous, le montant minimum de souscription et le montant minimum de détention peuvent être obtenus en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/, auprès du siège social du Fonds ou auprès de l'Agent de tenue de registres et de transfert sur simple demande (et seront approximativement équivalents aux montants respectifs repris ci-dessous). Si aucun montant minimum n'est fourni pour une Catégorie particulière, aucun montant minimum ne s'applique. La disponibilité de toute Catégorie décrite ci-dessous peut différer d'un Compartiment à un autre. Une liste complète des Catégories offertes par chaque Compartiment et les montants minimums actuels dans toutes les devises disponibles peuvent être obtenus en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/document-library/, auprès du siège social du Fonds ou auprès de l'Agent de tenue de registres et de transfert sur simple demande.

Aucun montant minimum de souscription et de détention n'est applicable pour les Catégories d'actions A, C, E, ER, G, K, M, Q, R, S, W, V, X et Y, à l'exception de toute condition d'éligibilité telle que détaillée ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut, à titre discrétionnaire, renoncer occasionnellement à tout montant minimum de souscription applicable.

Montant minimum de souscription et de détention		
Catégorie	Devises proposées	Montant minimum de souscription et de détention
B	CAD	100 000 CAD
	CHF	100 000 CHF
	EUR	100 000 EUR
	GBP	50 000 GBP
	JPY	10 000 000 JPY
	USD	100 000 USD
D	GBP	50 000 GBP
DR	GBP	5 000 GBP
I et Z	AUD	500 000 AUD
	CAD	500 000 CAD
	CHF	500 000 CHF
	EUR	500 000 EUR
	GBP	300 000 GBP
	NOK	5 000 000 NOK
	SEK	5 000 000 SEK
	SGD	500 000 SGD
	USD	500 000 USD
	NOK	5 000 000 NOK
ZR	CHF	10 000 CHF
	EUR	10 000 EUR
	GBP	5 000 GBP
	NOK	100 000 NOK
	PLN	50 000 PLN
	SEK	100 000 SEK
	SGD	10 000 SGD
	USD	10 000 USD

Montant minimum de souscription et de détention – applicable à certains Compartiments

Le montant minimum de souscription et le montant minimum de détention pour les Catégories A, B, C, D, DR, E, ER, G, I, K, M, Q, R, S, V, W, X, Y, Z et ZR pour le BlueBay Financial Capital Bond Fund, le BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund, le BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund et le BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund sont indiqués ci-dessous et correspondront au montant équivalent dans toutes les devises autres que celles énumérées.

Le Conseil d'administration n'a pas la possibilité de lever tout montant minimum de souscription et de détention applicable à ces Catégories.

Montant minimum de souscription et de détention		
Catégorie	Devises proposées	Montant minimum de souscription et de détention
B	CHF	100 000 CHF
	EUR	100 000 EUR
	GBP	50 000 GBP
	USD	100 000 USD
A, C, E, ER, G, K, M, Q, R, S, V, W, X, Y et ZR	CHF	10 000 EUR ou l'équivalent dans d'autres devises
	EUR	
	GBP	
	NOK	
	SEK	
	SGD	
	USD	
D	GBP	50 000 GBP
DR	GBP	Équivalent de 10 000 EUR en GBP
I et Z	AUD	500 000 AUD
	CAD	500 000 CAD
	CHF	500 000 CHF
	EUR	500 000 EUR
	GBP	300 000 GBP
	NOK	5 000 000 NOK
	USD	500 000 USD

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de rembourser de manière obligatoire toutes les Actions d'Actionnaires dont les participations, du fait de la demande de rachat partiel de leurs Actions, passeraient en deçà du montant minimum de souscription ou qui, en conséquence, cesseraient de satisfaire tout autre critère d'admissibilité. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois afin de lui permettre d'augmenter sa participation au-delà de ce montant ou de remplir autrement les critères d'admissibilité.

7.4. Inscription des Actions à la cote

À la discrétion de la Société de gestion, les Actions de certaines Catégories (à l'exclusion des Actions de Catégorie X /Y) de tous les Compartiments peuvent être inscrites à la cote du marché Euro MTF. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès de l'Agent de cotation.

Tant que les Actions de tout Compartiment seront inscrites à la cote du marché Euro MTF, le Fonds respectera les exigences du marché Euro MTF en ce qui concerne ces Actions.

7.5. Conversion d'Actions

Sous réserve de toute interruption du calcul des valeurs liquidatives concernées, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment ou en Actions d'une autre Catégorie existante du même Compartiment ou d'un autre Compartiment sur présentation d'une demande de conversion effectuée de la même manière que pour l'émission d'Actions. Cependant, le droit de convertir des Actions est soumis au respect de toute condition (y compris de souscription minimale) applicable à la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée. Par conséquent, si, par suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire à la nouvelle Catégorie passe en deçà du montant minimum de souscription ou en deçà d'une Action pour les Catégories sans montant minimum de souscription (indiquée plus haut dans la Section 7.3. intitulée « Descriptions des Catégories, admissibilité à la détention d'Actions, montants minimaux de souscription et de détention », le cas échéant), la Société de gestion peut décider de refuser la demande de conversion des Actions. En outre si, par suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire à la Catégorie d'origine passe en deçà du montant minimum de souscription ou en deçà d'une Action pour les Catégories sans montant minimum de souscription, l'Actionnaire pourra être réputé (si la Société de gestion le décide) avoir demandé la conversion de la totalité de ses Actions.

Le nombre d'Actions émises en cas de conversion dépendra des valeurs liquidatives respectives des deux Catégories concernées au Jour d'évaluation au titre duquel la demande de conversion est traitée.

Demandes de conversion entre Catégories du même Compartiment

S'agissant de Conversions entre différentes Catégories d'un même Compartiment, les demandes de conversion reçues en bon ordre avant 12h00 HEC un Jour d'évaluation seront traitées le même Jour d'évaluation. Les demandes reçues après 12h00 HEC un Jour d'évaluation donné seront différées au Jour d'évaluation suivant de la même manière que pour l'émission et le rachat d'Actions.

Demandes de conversion entre Catégories de Compartiments différents

S'agissant de conversions entre Catégories de Compartiments différents, les demandes de conversion reçues en bon ordre avant 12h00 HEC un Jour d'évaluation commun seront traitées ce Jour d'évaluation commun. Les demandes reçues après 12h00 HEC un Jour d'évaluation commun seront différées au Jour d'évaluation commun suivant de la même manière que pour l'émission et le rachat d'Actions.

Pour plus de clarté, s'agissant des conversions entre Catégories de Compartiments différents, le délai de notification des demandes de conversion sera le même que le délai de notification des rachats applicable au Compartiment à partir duquel la conversion est demandée.

Le nombre d'Actions émises dans le cadre de la conversion dépendra de la valeur liquidative respective des Actions des Compartiments concernés le Jour d'évaluation au titre duquel la demande de conversion est acceptée et sera calculé comme suit :

$$A = \frac{(B\ x\ C\ x\ D)}{E}$$

A est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment/de la nouvelle Catégorie à attribuer

B est le nombre d'Actions du Compartiment/de la Catégorie d'origine à convertir

C est la valeur liquidative des Actions au Jour d'évaluation applicable, à convertir dans le Compartiment initial/la Catégorie initiale

D est le taux de change applicable aux devises des deux Compartiments/Catégories le jour de la transaction effective

E est la valeur liquidative des Actions à attribuer du nouveau Compartiment/de la nouvelle Catégorie le Jour d'évaluation applicable

Après la conversion, l'Agent de tenue de registres et de transfert informera le ou les Actionnaires du nombre d'Actions nouvelles obtenu par suite de la conversion, ainsi que de la valeur liquidative.

En outre, en ce qui concerne tout Jour d'évaluation donné, si des demandes de conversion dépassent un certain pourcentage de la valeur liquidative nette d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions tel que déterminé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourra décider qu'une partie desdites demandes de conversion sera différée de la même manière que les rachats différés (voir Section 7.6. intitulée « Rachat d'Actions »).

Les conversions d'Actions d'un Compartiment donné seront interrompues chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par le Fonds (voir Section 4.7. intitulée « Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, des émissions, remboursements et conversions »).

7.6. Rachat d'Actions

Tout Actionnaire peut demander le rachat de ses Actions en totalité ou en partie chaque Jour d'évaluation. Pour les rachats à partir de tout Compartiment, des demandes de rachat écrites valides doivent être reçues en bon ordre par l'Agent de tenue de registres et de transfert au plus tard à 12h00 HEC le Jour d'évaluation concerné.

Les rachats seront effectués à la valeur liquidative par Action de la Catégorie pertinente déterminée le Jour d'évaluation applicable. Les paiements de rachats seront effectués dans la Devise de référence de la Catégorie pertinente et le Dépositaire émettra des instructions de paiement à sa banque correspondante pour un paiement devant normalement intervenir au plus tard trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation pertinent. Le Conseil d'administration se réserve le droit de prolonger le délai de paiement du produit des rachats à concurrence d'un maximum de 10 Jours ouvrés, si cela est nécessaire pour rapatrier le produit de la cession d'investissements en cas d'entraves dues à la réglementation en matière de contrôle des changes ou de contraintes similaires sur le marché sur lequel une part importante des actifs d'un Compartiment est investie ou dans des circonstances exceptionnelles où un Compartiment n'est pas capable de satisfaire une demande de rachat dans les trois Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation pertinent.

Si, par suite d'un rachat, la valeur de la participation détenue par un Actionnaire passe en deçà du montant minimum de souscription ou en deçà d'une Action pour les Catégories sans montant minimum de souscription, cet Actionnaire pourra être réputé (si le Conseil d'administration le décide) avoir demandé le rachat de la totalité de ses Actions.

En cas de liquidité insuffisante du marché pour effectuer les transactions décidées par le Conseil d'administration à sa discrétion ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter le paiement du produit du rachat.

En outre, par rapport à un Jour d'évaluation donnée, si les demandes de rachat excèdent un certain pourcentage de la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Action tel qu'établi par le Conseil d'administration, celui-ci peut décider de reporter les demandes de rachat en tout ou en partie pour une durée ou d'une manière que le conseil d'administration estime être dans le meilleur intérêt des Actionnaires. L'objectif du report des remboursements consiste à permettre la cession ordonnée des actifs par le Compartiment concerné, afin de réaliser le produit nécessaire pour répondre à ladite demande. Les remboursements différés seront versés au prorata des remboursements totaux perçus lors d'un Jour d'évaluation spécifique dans le Compartiment concerné, en tenant compte de tout rachat différé à compter du/des Jour(s) d'évaluation précédent(s). Les demandes de remboursement qui n'ont pas été traitées en raison de ce report prévaudront sur les demandes reçues ultérieurement. Les remboursements différés seront effectués à la Valeur liquidative par action du Jour d'évaluation au cours duquel les remboursements sont versés, et non à la Valeur liquidative par action correspondant au jour au cours duquel les demandes de rachat en question sont formulées.

Si, pour un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat correspondent au nombre d'Actions émises dans une/des Catégorie(s) d'Actions ou de Compartiments ou si le nombre restant d'Actions émises dans ce Compartiment ou Catégorie d'Actions après ce rachat représente une Valeur liquidative inférieure au niveau minimum d'actifs sous gestion requis pour que le Compartiment ou la Catégorie d'Actions puisse être géré efficacement, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer ou de liquider le Compartiment ou la Catégorie d'Actions conformément aux dispositions des Statuts. En ce qui concerne le prix de remboursement, le calcul de la Valeur liquidative par action des Compartiments ou de la/des catégorie(s) d'actions concernés prendra en considération tous les passifs qui découleront de la clôture et de la liquidation de ladite/desdites catégorie(s)d'actions ou dudit/desdits Compartiment(s).

Le remboursement des Actions d'un Compartiment donné sera suspendu chaque fois que le Fonds suspendra la détermination de la valeur liquidative par Action de ce compartiment (voir Section 4.7. intitulée « Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, des émissions, remboursements et conversions »).

Le Fonds aura le droit, si le Conseil d'administration le spécifie, de satisfaire en nature le paiement du prix de rachat à tout actionnaire qui l'accepte en allouant à l'actionnaire des investissements du portefeuille d'actifs du Fonds ou du/des Compartiment(s) concerné(s) équivalents à la valeur des actions à racheter. Les actifs à transférer dans un tel cas seront déterminés de manière juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres actionnaires du Fonds ou du/des Compartiment(s) concerné(s) et l'évaluation utilisée sera confirmée dans un rapport spécial établi par un réviseur d'entreprise indépendant sauf disposition contraire aux lois en vigueur. Tous les coûts associés au remboursement en nature seront supportés par l'actionnaire requérant le rachat ou par tout autre tiers tel que convenu par le Fonds ou de toute autre manière que le Conseil d'administration aura estimée équitable pour tous les actionnaires du Compartiment.

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent de tenue de registres et de transfert s'ils sont ou deviennent des Personnes américaines (US Persons) ou s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes américaines ou détiennent autrement des Actions en infraction à toute loi ou réglementation ou autrement dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou aux Actionnaires ou susceptibles d'être autrement préjudiciables aux intérêts du Fonds. Si le Conseil d'administration apprend qu'un Actionnaire (a) est une Personne américaine ou détient des Actions pour le compte d'une Personne américaine, (b) détient des Actions en infraction à toute loi ou réglementation ou autrement dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou les Actionnaires ou autrement susceptibles de porter préjudice aux intérêts du Fonds, le Conseil d'administration pourra racheter les Actions conformément aux dispositions des Statuts.

Il peut occasionnellement s'avérer nécessaire pour le Fonds d'emprunter à titre temporaire pour financer les rachats. Pour les restrictions applicables à la capacité d'emprunter du Fonds, se reporter à la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement ».

Toutes les actions remboursées peuvent être annulées.

7.7. Transfert d'Actions

Le transfert d'Actions nominatives peut normalement être effectué par remise à l'Agent de tenue de registres et de transfert d'un ordre de mouvement revêtant la forme appropriée. À réception de l'ordre de mouvement, l'Agent de tenue de registres et de transfert pourra, après avoir vérifié le ou les endossements, exiger que la ou les signatures soient garanties par une banque, un courtier ou un notaire public approuvé.

Il est recommandé aux Actionnaires de contacter l'Agent de tenue de registres et de transfert avant de demander un transfert, pour s'assurer qu'ils disposent de tous les documents nécessaires à la transaction.

7.8. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le Fonds est tenu d'observer les lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« LBC/FT »), dont notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « Loi de 2004 »), le Règlement grand-ducal du 1er février 2010, lequel précise certaines dispositions de la Loi de 2004, telle que modifiée, et le Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifié par le Règlement CSSF 20-05 (les « Règles LBC/FT »).

En particulier, les Règles LBC/FT exigent que le Fonds, sur une base sensible au risque, établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions et, le cas échéant, de toute personne agissant pour le compte des Actionnaires, ainsi que des bénéficiaires effectifs des

Actions (dès lors qu'il ne s'agit pas des souscripteurs) et de l'origine des produits de souscription, et surveille la relation commerciale en continu. L'identité d'un Actionnaire doit être vérifiée sur la base de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

À cette fin, le Fonds, la Société de gestion, l'Agent de registre et de transfert et tout autre prestataire de services du Fonds demanderont les informations et documents nécessaires pour établir et vérifier l'identité et le profil d'un Actionnaire, la nature et l'objet prévu de la relation commerciale ainsi que l'origine des sommes de souscription. En tout état de cause, le Fonds, la Société de gestion, l'Agent de registre et de transfert et tout autre prestataire de services du Fonds sont habilités à demander les informations et documents supplémentaires jugés nécessaires aux fins d'observer les Règles LBC/FT. Tout manquement à l'obligation de fournir ces informations ou documents entraînera le refus de traitement d'une demande de souscription ; le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de registre et de transfert sont habilités à refuser la demande de souscription et ne sauraient être tenus responsables de quelques intérêts, coûts ou compensations. De même, lorsque des Actions sont émises, elles ne sauraient être rachetées ou converties tant que les détails complets d'enregistrement et les documents LBC/FT de l'Actionnaire n'ont pas été fournis.

Les souscriptions d'Actions peuvent aussi être réalisées indirectement, à savoir par l'intermédiaire de tierces parties. Dans ce cas, le Fonds et la Société de gestion peuvent être autorisés à se baser sur les mesures susmentionnées d'identification et de vérification des clients appliquées par lesdites tierces parties dans les conditions décrites à l'Art. 3-3 de la Loi du 12 novembre 2004. Ces conditions exigent notamment que les tierces parties exercent leur propre devoir de diligence raisonnable eu égard aux clients et à la tenue de registres conformes aux exigences prévues par la Loi du 12 novembre 2004 et par la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et sont supervisées par une autorité de surveillance compétente de manière conforme à ces règles. En outre, le Fonds et la Société de gestion s'assureront que les tierces parties (i) fournissent au Fonds et à l'Agent de registre et de transfert les informations sur l'identité de l'investisseur, les personnes agissant en son nom et les bénéficiaires effectifs, (ii) fournissent au Fonds et à la Société de gestion les informations pertinentes sur l'origine des fonds et (iii) sur demande du Fonds et/ou de la Société de gestion, fournissent sans délai les copies des documents d'évaluation préalable du client, comme précisé plus en détail dans les formulaires de souscription correspondants, lesquels peuvent être utilisés pour vérifier l'identité de l'investisseur (et, le cas échéant, de tous les bénéficiaires effectifs).

La surveillance continue de la relation commerciale avec les actionnaires du Fonds qui ont souscrit des Actions indirectement par l'intermédiaire de la tierce partie peut être assurée par la Société de gestion et/ou l'Agent de registre et de transfert. Les agents de distribution et les agents payeurs locaux peuvent fournir un service de mandataire aux investisseurs qui achètent des Actions par leur intermédiaire. Dans ce cas, la Société de gestion et/ou l'Agent de registre et de transfert réaliseront des mesures de vérification préalable renforcée à l'égard dudit intermédiaire, conformément à l'article 3 du Règlement CSSF 12-02, tel que modifié par le Règlement CSSF 20-05.

La Société de gestion exerce un devoir de vérification préalable spécifique et un suivi régulier tout en appliquant des mesures de précaution tant sur le passif que sur les actifs du bilan (c.-à-d. y compris en contexte d'investissements/désinvestissements), conformément aux Articles 3 (7) et 4 (1) de la Loi de 2004.

Au titre des Articles 3 (7) et 4 (1) de la Loi de 2004, le Fonds est également tenu d'appliquer des mesures de précaution relativement aux actifs du Fonds. Le Fonds doit évaluer, en usant de l'approche basée sur le risque, la mesure dans laquelle l'offre de ses produits et services présente des vulnérabilités potentielles au placement, à la superposition ou à l'intégration de produits criminels dans le système financier.

Au titre de la Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'application de sanctions financières internationales doit être exécutée par toute personne physique ou morale du Luxembourg, ainsi que par toute autre personne physique ou morale en exercice sur ou depuis le territoire du Luxembourg. Par conséquent, avant d'investir dans des actifs, le Fonds doit, au minimum, contrôler le nom de ces actifs ou de l'émetteur par rapport aux listes de sanctions financières cibles.

7.9. Late trading et market timing

Le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de tenue de registres et de transfert veillent à ce que les pratiques d'opérations après clôture (late trading) et de transactions à court terme (market timing) soient éliminées de la distribution d'Actions. Les heures limites mentionnées dans la présente Section 7. seront respectées rigoureusement. Les investisseurs ne connaissent pas la valeur liquidative par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions doivent être effectués à des fins d'investissement seulement. Le Fonds et la Société de gestion n'admettent pas les pratiques de market timing ou autres pratiques de négociation excessives. Les pratiques de négociation abusives et à court terme peuvent perturber le bon déroulement des stratégies de gestion du portefeuille et nuire à la performance du Fonds. Afin de minimiser le préjudice pour le Fonds et ses Actionnaires, la Société de gestion ou l'Agent de tenue de registres et de transfert en son nom se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion ou de prélever au bénéfice du Fonds une commission de 2 % maximum de la valeur de l'ordre introduit par tout investisseur soupçonné de pratiques abusives ou qui a eu recours à de telles pratiques dans le passé ou encore si, de l'avis de la Société de gestion, les pratiques de l'investisseur nuisent ou pourraient nuire au Fonds ou à l'un de ses Compartiments. Au moment de prendre sa décision, la Société de gestion tiendra compte des pratiques observées sur tous les comptes joints ou contrôlés de manière commune. La Société de gestion a également le pouvoir de racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire ayant eu ou ayant recours à de telles pratiques abusives. Le Fonds et la Société de gestion déclinent toute responsabilité au titre des pertes éventuellement encourues suite au refus d'exécution de certains ordres ou aux rachats obligatoires.

7.10. Protection des données

Toutes les données à caractère personnel des Actionnaires qui figurent dans tout document fourni par cet Actionnaire et toutes données à caractère personnel supplémentaires recueillies dans le cadre de la relation avec le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Administrateur, l'agent de registre et de transfert et/ou le dépositaire (les « Données à caractère personnel ») peuvent être recueillies, enregistrées, organisées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, alignées ou combinées, verrouillées, effacées ou détruites, ou traitées autrement (« Traitées ») par la Société de gestion (l'« Entité autorisée ») et d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées avec le Fonds, le Gestionnaire d'investissement, l'administrateur, l'agent de registre et de transfert et/ou le dépositaire conformément aux lois applicables de protection des données, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD », applicable à compter du 25 mai 2018), telles que transposées ou complétées. Ces Données à caractère personnel devront être traitées sur les bases juridiques de la nécessité contractuelle ou des intérêts légitimes de l'Entité autorisée dans le cadre de l'administration du Fonds (selon le cas), la conclusion et l'exécution de la souscription des Actionnaires au Fonds et aux fins de l'administration des comptes, de l'identification au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu des réglementations applicables telles que la Loi FATCA et la Loi CRS et du développement d'une relation commerciale, et comme il peut être autrement exigé pour satisfaire aux lois applicables. L'Entité autorisée sera responsable du contrôle des Données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire aux fins susmentionnées, sauf si de nouvelles fins sont convenues avec vous, ou conformément aux lois applicables. L'Entité autorisée peut partager les Données à caractère personnel avec des agents désignés par, le Gestionnaire d'investissement, l'administrateur, l'agent de registre et de transfert et/ou le dépositaire afin d'appuyer les activités liées au Fonds relatives aux fins susmentionnées. Dans la mesure où l'Entité autorisée transfère les Données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen qui n'ont pas été agréés par la Commission européenne comme fournissant une protection adéquate des données à caractère personnel, ce transfert sera réalisé conformément aux lois applicables de protection des données. Pour toute question concernant le traitement par l'Entité autorisée des Données à caractère personnel (y compris les données qui font l'objet d'un droit à l'accès, la rectification et la suppression des Données à caractère personnel), veuillez contacter dataprotection@bluebay.com.

De plus amples informations sur le recueil, le traitement et le transfert de vos Données à caractère personnel figurent dans une déclaration de confidentialité qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.rbcbluebay.com/globalassets/documents/data-protection-statement.pdf.

7.11. Droits des investisseurs

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils pourront uniquement exercer pleinement leurs droits directement envers le Fonds, en particulier leur droit de participation aux assemblées générales des actionnaires, si l'investisseur s'est inscrit lui-même et en son nom propre au registre des Actionnaires du Fonds. Si un investisseur investit dans le Fonds par l'entremise d'un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours faire valoir certains de ses droits d'actionnaire directement envers le Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

8. Politique de dividendes

8.1. Généralités

Sauf indication contraire ci-dessous, chaque Compartiment a pour politique de réinvestir tous les revenus et plus-values et de ne verser aucun dividende. Le Conseil d'administration aura toutefois la faculté, au cours de chaque exercice comptable, s'il le juge approprié, de proposer aux Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie, lors de l'Assemblée générale annuelle, le paiement d'un dividende sur tout ou partie du revenu net de l'investissement de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Afin de lever toute ambiguïté, le revenu net de l'investissement n'inclut pas toute plus-value. Le Conseil d'administration peut choisir de verser des dividendes intermédiaires à tout moment pendant l'exercice concerné. Le Conseil d'administration ne pourra proposer le paiement d'un dividende que si, après déduction de cette distribution, le capital du Fonds est supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois.

8.2. Catégories de distribution

Les différentes fréquences de distribution des dividendes sont indiquées par les classifications présentées ci-dessous. Dans des circonstances normales, il est prévu que les informations suivantes s'appliqueront :

Classification	Fréquence de distribution	Date de déclaration des dividendes
(M)	Mensuelle	Dernier Jour ouvré de chaque mois
(Q)	Trimestrielle	Dernier Jour ouvré de mars, juin, septembre et décembre de chaque année
(A)	Annuelle	Dernier Jour ouvré de juin de chaque année. La distribution annuelle est basée sur le revenu net d'investissement et les plus-values nettes (le cas échéant) à la fin de l'exercice comptable du Fonds en juin.

Les politiques de dividendes applicables aux différentes classifications de Catégories de distribution sont énoncées ci-dessous :

Classification	Politique
(CDiv)	Le Conseil d'administration prévoit de recommander la distribution de la quasi-totalité du revenu net d'investissement et de la totalité des plus-values nettes réalisées perçus au titre de chaque Catégorie pour chaque période de distribution des dividendes.
(FDiv)	Le taux de dividendes sera fixe, sous la forme d'un pourcentage de la valeur liquidative par Action pour chaque Catégorie tel que déterminé ponctuellement par le Conseil d'administration. Les taux de dividendes actuels sont disponibles sur demande auprès de l'Agent de tenue de registres et de transfert. Les investisseurs doivent noter que les taux de dividendes fixes seront déterminés à la discrétion du Conseil d'administration, compte tenu de facteurs incluant, notamment, le revenu net et les plus-values du Compartiment concerné après déduction des éventuels frais et dépenses applicables pendant la période concernée. Les dividendes sont susceptibles d'être payés sur le capital de la Catégorie concernée. À la discrétion absolue du Conseil d'administration, un dividende supplémentaire pourra être déclaré annuellement. La valeur liquidative d'une telle Catégorie peut fluctuer davantage que celle d'autres Catégories en raison de distributions de dividendes plus fréquentes. Le Conseil d'administration peut modifier à son absolue discrétion le montant et le moment des versements des dividendes s'il le juge nécessaire pour refléter la situation du marché.
(IDiv)	Le Conseil d'administration prévoit de recommander la distribution de la quasi-totalité du revenu net d'investissement de chaque Catégorie pour chaque période de distribution des dividendes.
(KDiv)	Le Conseil d'administration prévoit de recommander la distribution de la quasi-totalité du revenu net d'investissement et de la totalité des plus-values nettes réalisées perçus au titre de chaque Catégorie pour chaque période de distribution des dividendes concernée. Aucun dividende ne sera distribué si la valeur liquidative d'une Catégorie passe sous son prix de souscription initiale à la fin de la période de distribution des dividendes concernée.

À titre d'exemple, une Catégorie qui distribue la quasi-totalité de son revenu net d'investissement sur une base trimestrielle sera indiquée par (QIDiv) dans son intitulé.

8.3. Statut de fonds déclarant britannique

Le Conseil d'administration a l'intention de demander le statut de fonds déclarant britannique au titre de toutes les Actions de Catégorie C, de Catégorie D, de Catégorie DR, de Catégorie G, de Catégorie M, de Catégorie Q, de Catégorie S et de Catégorie ZR. Le Conseil d'administration peut choisir de solliciter le statut de fonds déclarant britannique pour toute Catégorie à tout moment. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'obtention ou non de ce statut fonds déclarant pour toute Catégorie.

Une liste des Catégories disposant actuellement du statut de fonds déclarant britannique peut être obtenue auprès du siège social du Fonds ou de l'Agent de tenue de registres et de transfert sur simple demande.

Les Catégories bénéficiant du statut de fonds déclarant britannique (UK Reporting Fund) peuvent distribuer les revenus à la discrétion absolue du Conseil d'administration. Dans le cadre du régime des fonds déclarants britanniques, les investisseurs dans les Catégories ayant le statut de fonds déclarants sont généralement soumis à l'impôt sur la part des revenus de cette Catégorie attribuable à leur participation dans la Catégorie, qu'elle soit ou non distribuée, alors que les gains réalisés sur la cession de leur participation sont généralement soumis à l'impôt sur les plus-values.

8.4. Paiement des dividendes

Les dividendes seront normalement payés dans les 10 Jours ouvrés suivant la date de déclaration ou dès que possible ensuite.

Les paiements de dividende seront normalement effectués par virement bancaire électronique. Les Actionnaires devront s'attendre à recevoir le paiement des dividendes dans les deux Jours ouvrés suivant la date de mise en paiement. Le paiement sera effectué dans la Devise de référence des Actions pertinentes.

Les dividendes non encaissés dans les cinq ans seront frappés de caducité et les dividendes non réclamés reviendront à la Catégorie concernée en vertu du droit luxembourgeois.

8.5. Réinvestissement

Les dividendes peuvent être réinvestis sur demande préalable écrite de l'Actionnaire, à condition que la demande soit reçue par le Dépositaire au moins 10 Jours ouvrés avant la date de déclaration du dividende. Les dividendes à réinvestir sont portés au crédit du Dépositaire à la date de déclaration des dividendes. Le Dépositaire investit le montant des dividendes en Actions supplémentaires de la même Catégorie (les « Actions de réinvestissement ») sur le compte de l'Actionnaire à cette date de déclaration des dividendes s'il s'agit d'un Jour d'évaluation ou, si cette date n'est pas un Jour d'évaluation, le Jour d'évaluation suivant.

Les Actions de réinvestissement sont émises à la valeur liquidative de la Catégorie pertinente, telle que déterminée à la date de déclaration des dividendes s'il s'agit d'un Jour d'évaluation ou, si cette date n'est pas un Jour d'évaluation, le Jour d'évaluation suivant.

Les Actions de réinvestissement ne donnent pas lieu à des frais d'acquisition. Les Actions de réinvestissement sont détenues sur le compte nominatif de l'Actionnaire et sont calculées à la troisième décimale.

8.6. Péréquation du revenu des dividendes

Pour les besoins du calcul du revenu des dividendes, il est procédé à une péréquation du revenu en vue de garantir que le niveau de résultat par Action n'est pas affecté par l'émission et le rachat d'Actions. Le prix de souscription des Actions sera donc réputé inclure un paiement de péréquation calculé par référence au revenu cumulé des Actions pertinentes et la première distribution au titre de ces Actions comprendra un paiement de capital généralement égal au montant de ce paiement de péréquation. Le prix de rachat de chaque Action comprendra également un paiement de péréquation au titre du revenu accumulé des Actions pertinentes jusqu'à leur date de rachat.

9. Commissions de gestion et frais du Fonds

9.1. Commission de gestion

Le Fonds paie à la Société de gestion une Commission de gestion calculée comme un pourcentage de l'actif net de chaque Catégorie dont elle assure la gestion. Les Commissions de gestion sont provisionnées chaque Jour d'évaluation et payables mensuellement à terme échu au taux indiqué en Annexe 1.

Sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans le présent Prospectus, les Compartiments peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire d'investissement et/ou la Société de gestion. Lorsque ces organismes de placement collectif sont gérés directement ou indirectement par le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion ou encore par une société à laquelle le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion (selon le cas) est lié par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote (« **Fonds liés** »), aucune Commission de gestion ne sera facturée au Compartiment concerné en relation avec ces investissements. En outre, aucune commission de souscription, de rachat et/ou de conversion ne peut être facturée au Compartiment concerné en relation avec des Fonds liés.

9.2. Commission de performance

Il existe deux (2) mécanismes de Commission de performance susceptibles d'être employés à l'égard de chaque Compartiment, à savoir les commissions de performance « égalisées » et les commissions de performance « non égalisées ». En vertu de ces deux principes, la Société de gestion pourra être autorisée à percevoir une Commission de Performance sur les Actifs nets de la Catégorie d'actions concernée. La méthodologie de calcul varie en fonction de deux mécanismes différents, tels que décrits ci-dessous.

Pour les Catégories de Compartiments associées à un indice de référence ou un taux de rendement minimal (« **Indice** ») indiqué à l'Annexe 1 (les « **Catégories d'actions à indice** »), la Commission de performance est calculée à l'aune d'un modèle d'indice de référence ou de taux de rendement minimal, selon le cas.

Pour les Catégories de Compartiments pour lesquelles l'Annexe 1 n'indique pas d'indice (les « **Catégories d'actions HWM** »), la Commission de performance est calculée à l'aune d'une variante du modèle de seuil plafond dit « High-water mark », le modèle dit « High-on-high », conformément aux orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA (ESMA 34-39-992) (les « **Orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance** »).

La Commission de performance sera censée être provisionnée chaque Jour d'évaluation. La Commission de performance effectivement due et payable eu égard à chaque Catégorie concernée de chaque Compartiment sera déterminée le dernier Jour d'évaluation d'octobre (le « **Jour de cristallisation** »), à savoir la date de déclaration applicable aux entités du groupe RBC BlueBay (en ce compris la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement). La Commission de performance sera calculée pour chaque période de douze (12) mois close le dernier Jour d'évaluation d'octobre pour la Catégorie pertinente du Compartiment pertinent (la « **Période de calcul** »). Si aucune Commission de performance n'est payée à la fin de la Période de calcul, la Commission de performance sera alors calculée sur une période au-delà de douze (12) mois, jusqu'à ce que les pertes encourues durant la Période de calcul aient été compensées et qu'une Commission de performance soit payée lors d'un Jour de cristallisation ultérieur donné.

Pour chaque Compartiment, la première Période de calcul de chaque Catégorie est la période qui débute à la date d'investissement de la Catégorie pertinente du Compartiment pertinent et qui prend fin au moins douze (12) mois plus tard le dernier Jour d'évaluation du mois d'octobre suivant. Sous réserve de la période de douze (12) mois, la Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, différer le début de la première Période de calcul d'une période qui ne saurait excéder un mois après la date de premier investissement de la Catégorie pertinente, compte tenu de facteurs tels que, notamment, la taille de l'investissement initial, la liquidité du portefeuille sous-jacent et la capacité de négociation du Compartiment. Si une Catégorie d'un Compartiment est ultérieurement désinvestie, la Période de calcul alors en cours pour cette Catégorie prendra fin à la date de ce désinvestissement et une nouvelle Période de calcul recommencera, selon les modalités définies pour chaque méthode de calcul, à la date à laquelle cette Catégorie sera réinvestie ultérieurement. Pour éviter toute ambiguïté, la période de référence de la performance de chaque Catégorie correspond à la durée de vie totale de la Catégorie considérée.

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance eu égard à chaque participation sera égale à un pourcentage tel qu'établi dans l'Annexe 1 (le « **Taux de Commission de performance** ») de la performance de la Valeur liquidative ajustée par Action (nette de tous frais avant provision pour Commission de performance) déduit de :

- Pour les Catégories d'actions à indices, la Valeur liquidative par action au premier Jour d'évaluation de la Période de calcul, ajustée en fonction de la performance de l'Indice pour la même période ; ou
- Pour les Catégories d'actions HWM, le seuil plafond (High-water mark), c'est-à-dire la Valeur liquidative par action, soit (i) (selon le modèle High-on-high défini dans les Orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance) le dernier Jour de cristallisation où une Commission de performance a été versée, soit, par défaut (ii) au début de la Période de calcul (la « **Performance relative** »).

La « **Valeur liquidative ajustée** » supprime l'impact des commissions de performance déjà accumulées et des dividendes versés depuis le paiement de la dernière commission de performance.

La Commission de performance est donc calculée sur la base de la performance de la Valeur liquidative ajustée par action, et correspond à la variation de la Valeur liquidative ajustée par action au Jour d'évaluation pertinent par rapport à la performance de l'Indice ou à la High-water mark.

La Commission de performance sera calculée au niveau de la Catégorie et payée par le Compartiment à la Société de gestion. Le calcul de la commission de performance ne tient pas compte de l'ajustement lié au mécanisme de « swing pricing ».

La représentation graphique suivante illustre divers scénarios au cours desquels une Commission de performance peut être facturée en fonction de la performance de la Catégorie pour les Catégories d'actions à indices :

- À la clôture de la Période de calcul 1, la Performance relative est positive étant donné que la Catégorie surperforme l'Indice. Une Commission de performance égale au Taux de la Commission de performance multiplié par la Performance relative est facturée le Jour de cristallisation.

- Du fait qu'une Commission de performance a été versée, la Performance relative se base désormais sur la Valeur liquidative par Action du premier Jour d'évaluation de la Période de calcul 2. À la clôture de la période, la performance de la Catégorie est positive, mais la Catégorie a sous-performé l'Indice et la Performance relative cumulée est négative. Par conséquent, aucune Commission de performance n'est facturée et la Performance relative ne se réinitialise pas et sera reportée sur la période de calcul suivante.

- Au cours de la Période de calcul 3, la Catégorie surclasse l'Indice, ce qui se traduit par une Performance relative positive à la clôture de la période ; une Commission de performance est facturée le Jour de cristallisation. La Commission de performance facturée tient compte de l'appréciation de la Performance relative entre l'ouverture de la Période de calcul 2 et la clôture de la Période de calcul 3, étant donné qu'il n'y a pas eu réinitialisation à la clôture de la Période de calcul 2.

- La Performance relative se base désormais sur la Valeur liquidative par Action du premier Jour d'évaluation de la Période de calcul 4 du fait qu'une Commission de performance a été versée. À la clôture de la période, la performance de la Catégorie est négative, mais la Catégorie a surperformé l'Indice et la Performance relative est positive. Une Commission de performance est alors imputée, même si la performance de la Catégorie est négative.

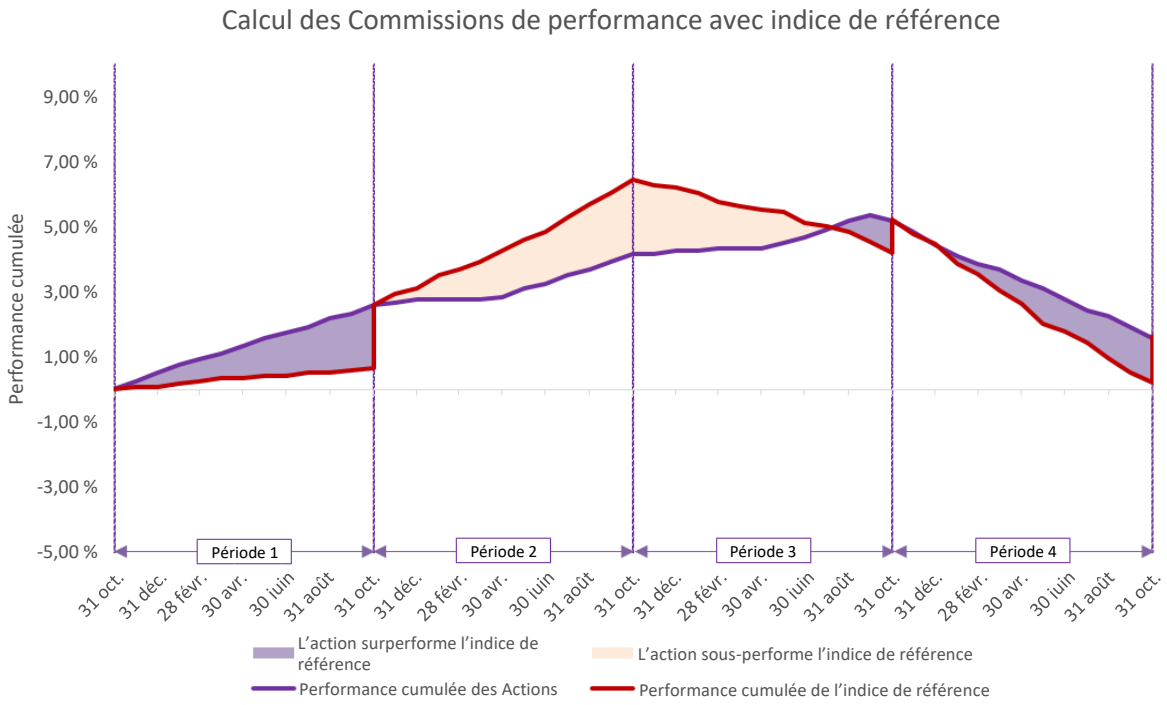

Les investisseurs dans des Catégories à Commission de performance non égalisées, désignées « (CPerf) », peuvent parfois se voir imputer une Commission de performance pour laquelle ils n'ont pas perçu de bénéfice relatif, puisque la Commission de performance sera calculée au niveau de la Catégorie et non sur la base des Actionnaires à titre individuel. Bien que les Commissions de performance soient calculées au niveau de chaque Catégorie, les Commissions de performance facturées aux investisseurs de ces Catégories sont proportionnelles au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les investisseurs dans des Catégories à Commission de performance égalisées, désignées « (Perf) », verront les commissions de performance calculées par Actionnaire à titre individuel, à l'aide d'une méthodologie de calcul de commission de performance égalisée décrite plus en détail sous la section 9.2.1.

Les investisseurs des Catégories à Commission de performance non égalisée et égalisée sont informés qu'une Commission de performance peut être facturée même si la performance de la Catégorie est négative, tant que la performance de la Catégorie est supérieure à la performance de l'Indice sur la Période de calcul.

La représentation graphique suivante illustre divers scénarios au cours desquels une Commission de performance peut être facturée en fonction de la performance de la Catégorie pour les Catégories d'actions HWM :

- À la clôture de la Période de calcul 1, la Performance relative est positive étant donné que la Performance de la catégorie est positive et surperforme le seuil plafond (high-water mark). Une Commission de performance égale au Taux de la Commission de performance multiplié par la Performance relative est facturée le Jour de cristallisation.

- Du fait qu'une Commission de performance a été versée, la Performance relative se base désormais sur le nouveau seuil plafond (high-water mark) du début de la Période de calcul 2. À la clôture de la période, la performance de la Catégorie est négative, et la Performance relative est donc négative. Par conséquent, aucune Commission de performance n'est facturée et la Performance relative reste basée sur le seuil plafond (high-water mark, HWM) actuel. Les pertes en lien avec ce HWM seront reportées à la période de calcul suivante.

- Au cours de la Période de calcul 3, la performance absolue de la Catégorie est positive et surperforme le nouveau seuil plafond (high-water mark), ce qui se traduit par une Performance relative positive à la clôture de la Période de calcul (qui a débutée au début de la Période de calcul 2 pour assurer une compensation des pertes de l'année considérée) ; une Commission de performance est facturée le Jour de cristallisation.

- La Performance relative se base désormais sur le nouveau seuil plafond (HWM) du début de la Période de calcul 4 du fait qu'une Commission de performance a été versée. À la clôture de la période, la performance de la Catégorie est positive et surperforme le nouveau seuil plafond (high-water mark) et la Performance relative est positive. Une Commission de performance égale au Taux de la Commission de performance multiplié par la Performance relative est facturée le Jour de cristallisation.

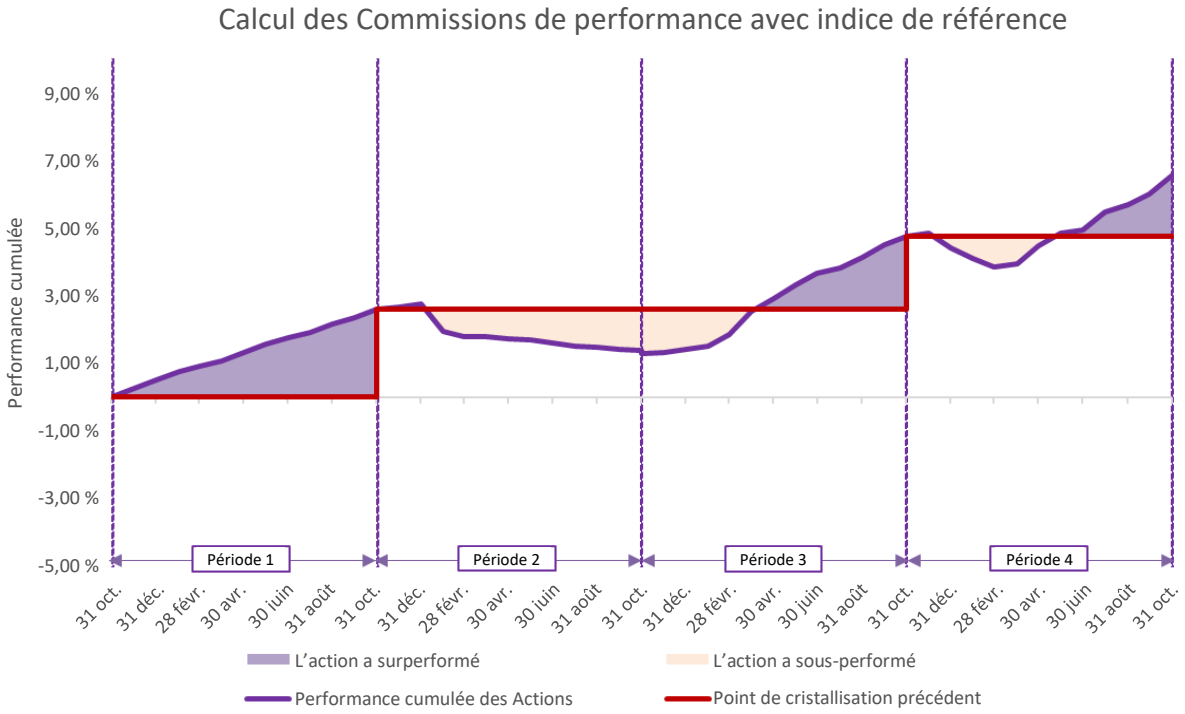

Les investisseurs dans des Catégories à Commission de performance non égalisées, désignées « (CPerf) », peuvent parfois se voir imputer une Commission de performance pour laquelle ils n'ont pas perçu de bénéfice relatif, puisque la Commission de performance sera calculée au niveau de la Catégorie et non sur la base des Actionnaires à titre individuel. Bien que les Commissions de performance soient calculées au niveau de chaque Catégorie, les Commissions de performance facturées aux investisseurs de ces Catégories sont proportionnelles au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les investisseurs dans des Catégories à Commission de performance égalisées, désignées « (Perf) », verront les Commissions de performance calculées par Actionnaire à titre individuel, à l'aide d'une méthodologie de calcul de commission de performance égalisée décrite plus en détail sous la section 9.2.1.

La Commission de performance sera normalement payable à la Société de gestion à terme échu après la fin de chaque Période de calcul.

Toutefois :

- dans le cas d'Actions rachetées pendant une Période de calcul, la Commission de performance provisionnée au titre de ces Actions sera payable après la date de rachat. En cas de rachat partiel, que ce soit pendant une Période de calcul ou à la fin de celle-ci, les Actions seront traitées comme rachetées à partir de la masse d'Actions de l'Actionnaire ;
- dans les cas respectifs de fusion d'un Compartiment ou de réorganisation d'une Catégorie, la Commission de performance cumulée au titre de ces Actions sera payable après la date de la fusion ou du rachat, excepté si le Compartiment, la Catégorie ou les Catégories absorbants sont nouvellement établis.

Si le Contrat de services de société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de calcul, la Commission de performance au titre de la Période de calcul alors en cours sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de la période concernée.

9.2.1. Commissions de performance égalisées

Lorsque les Actionnaires ont souscrit des Actions de Catégories versant des Commissions de performance indiquées par « (Perf) », la Société de gestion sera autorisée à percevoir une Commission de performance calculée Actionnaire par Actionnaire, par application d'une méthode de calcul de commission de performance égalisée. Cette méthode de calcul garantit que : (i) toute Commission de performance due à la Société de gestion est cumulée uniquement pour les participations pour lesquelles la Performance relative (telle que définie sur une base Actionnaire par Actionnaire) est positive ; (ii) tous les Actionnaires disposent du même montant de capital à risque par Action dans le Compartiment ; et (iii) toutes les Actions de la Catégorie correspondante présentent la même Valeur liquidative par Action.

Lors de chaque Jour de cristallisation au cours duquel une Commission de performance est exigible, la Performance relative par Action sera remise à zéro en rééquilibrant l'Indice ou le nouveau seuil plafond (high-water mark) par rapport à la Valeur liquidative correspondante par Action au Jour comme décrit ci-dessus. Une Commission de performance sera uniquement exigible au titre d'une Période de calcul si la Performance relative à la fin du Jour de cristallisation marquant la fin de la Période de calcul en question est positive. Dans le cas où aucune Commission de performance n'est versée au titre d'une Période de calcul, la Période de calcul et le calcul de la Performance relative se poursuivront (ou, selon le cas, l'on considérera qu'elles se poursuivront) sans remise à zéro jusqu'à l'existence d'une Performance relative positive un Jour de cristallisation (ou tout autre Jour d'évaluation pertinent).

Ajustements

Si un Actionnaire souscrit des Actions à un moment autre qu'un Jour de cristallisation, certains ajustements seront effectués pour réduire les inéquités qui pourraient autrement en résulter pour l'Actionnaire ou la Société de gestion. Si des Actions sont souscrites à un moment où la Performance relative par Action est négative, l'Actionnaire devra payer une Commission de performance supplémentaire correspondant à toute augmentation ultérieure de la Performance relative de ces Actions pour la période comprise entre la date d'émission et le moment où la Performance relative devient positive (un « **Débit de péréquation** »). Pour toute appréciation de la valeur relative de ces Actions de la Performance relative par Action à la date de souscription jusqu'au moment où la Performance relative par Action devient positive, la Commission de performance sera facturée à la fin de chaque Période de calcul par rachat à la Valeur liquidative du nombre d'Actions de l'Actionnaire qui ont une Valeur liquidative cumulée (après provision pour toute Commission de performance) égale à un montant calculé en appliquant le Taux de la commission de performance à cette éventuelle appréciation relative (un « **Rachat de commission de performance** »). Si l'Actionnaire présente ses Actions au rachat avant que le Débit de péréquation n'ait été intégralement affecté, l'Actionnaire se verra facturer une Commission de performance égale au Taux de commission de performance appliqué à toute Performance relative au cours de la période de détention de ces Actions multiplié par une fraction dont le numérateur sera le nombre d'Actions présentées au rachat et le dénominateur sera le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire immédiatement avant le rachat en question. Un montant égal à la Valeur liquidative cumulée des Actions ainsi rachetées sera payé par le Compartiment à la Société de gestion au titre de la Commission de performance. Les Rachats de commission de performance sont utilisés pour garantir le maintien par le Compartiment d'une Valeur liquidative par Action uniforme. En ce qui concerne les Actions restantes de l'Actionnaire, toute appréciation de la Performance relative par Action de ces Actions donnera lieu à la facturation d'une Commission de performance de la manière décrite plus haut jusqu'au moment où la Performance relative par Action devient positive.

Si des Actions sont souscrites pendant une période où la Performance relative par Action est positive, l'Actionnaire devra payer un montant au-delà de la Valeur liquidative par Action alors en vigueur égal au Taux de la commission de performance appliqué à la Performance relative par Action alors en vigueur avant provision pour Commission de performance (un « **Crédit de péréquation** »). À la date de souscription, le Crédit de péréquation sera égal à la Commission de performance par Action provisionnée au titre des autres Actions du Compartiment (le « **Crédit de péréquation maximal** »). Le Crédit de péréquation est exigible pour tenir compte du fait que la Valeur liquidative par Action a été réduite pour refléter une Commission de performance provisionnée qui doit être supportée par les Actionnaires existants et vient en crédit des Commissions de performance qui pourraient autrement être payables par le Compartiment mais qui ne devraient pas, en équité, être facturées à l'Actionnaire qui effectue la souscription parce qu'en ce qui concerne ces Actions, aucune performance favorable n'est encore intervenue. Le Crédit de péréquation garantit que tous les détenteurs d'Actions ont le même montant de capital à risque par Action.

Le montant supplémentaire investi sous la forme du Crédit de péréquation sera à risque dans le Compartiment et s'appréciera et se dépréciera en conséquence en fonction de la performance des Actions pertinentes après l'émission, mais sans jamais dépasser le Crédit de péréquation maximum. En cas de baisse, un Jour d'évaluation, de la Performance relative par Action de ces Actions, le Crédit de péréquation sera également réduit d'un montant égal au Taux de la commission de performance appliqué à la différence entre la Performance relative par action (avant provision pour Commission de performance) à la date d'émission et le Jour d'évaluation. Toute appréciation ultérieure de la Performance relative par Action entraînera la récupération de toute réduction dans le Crédit de

péréquation mais seulement dans la mesure du Crédit de péréquation précédemment réduit, à concurrence du Crédit de péréquation maximum.

Lors de chaque Jour de cristallisation, si la Performance relative par Action (avant provision pour Commission de performance) est positive et dépasse la Performance relative par Action à la date d'émission de ces Actions, une partie du Crédit de péréquation égale à un montant calculé en appliquant le Taux de commission de performance à la Performance relative par Action lors du Jour de cristallisation en question, multipliée par le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire le Jour de cristallisation en question, sera affectée à la souscription d'Actions supplémentaires pour l'Actionnaire. Des Actions supplémentaires continueront à être souscrites ainsi lors de chaque Jour de cristallisation ultérieure jusqu'à ce que le Crédit de péréquation, tel qu'il pourra s'être apprécié ou déprécié dans le Compartiment après la souscription initiale d'Actions, ait été intégralement affecté. Si l'Actionnaire présente ses Actions au rachat avant que le Crédit de péréquation n'ait été intégralement affecté, l'Actionnaire recevra un produit supplémentaire du rachat égal au solde du Crédit de péréquation net subsistant alors, multiplié par une fraction dont le numérateur sera le nombre d'Actions présentées au rachat et le dénominateur sera le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire immédiatement avant le rachat.

Si un Actionnaire a effectué plusieurs souscriptions d'Actions ayant donné lieu à des Débits et des Crédits de péréquation, dans le premier cas ils seront compensés l'un par rapport à l'autre au moment où les Actions en question donnent naissance aux Commissions de performance correspondantes (soit à la fin d'une Période de calcul, soit au moment du rachat de ces Actions) et le solde résiduel du Crédit de péréquation ou du Débit de péréquation net sera traité comme décrit plus haut.

9.2.2. Commission de performance non égalisée

Dès lors que les Actionnaires ont souscrit à des Actions de Catégories à Commission de performance précédées de la mention « (CPerf) », la Société de gestion sera autorisée à percevoir une Commission de performance calculée en fonction de la Catégorie, par application d'une méthode de calcul de commission de performance non égalisée. Cette méthode de calcul n'applique aucune forme de régularisation de la Commission de performance au niveau de l'Actionnaire individuel, et aucun Débit de régularisation ou Crédit de régularisation ne sera associé à la Catégorie. Toutefois, pour lesdites Catégories, un mécanisme spécifique est mis en œuvre (l'« **Ajustement sur les souscriptions** ») consistant à supprimer, de la provision pour la Commission de performance calculée sur le nombre d'actions en circulation, la Commission de performance liée aux actions souscrites au cours de la période précédant la date de souscription. Ainsi, sur ces actions nouvellement souscrites, aucune Commission de performance ne sera provisionnée pour la performance antérieure à la date de souscription.

Toute Commission de performance due à la Société de gestion est cumulée lorsque la Performance relative ajustée de la valeur de l'Ajustement de souscription est positive.

Lors de chaque Jour de cristallisation au cours duquel une Commission de performance est exigible, la Performance relative par Action sera remise à zéro en rééquilibrant l'Indice ou le seuil plafond (high-water mark) par rapport à la Valeur liquidative par Action concernée comme décrit plus haut et en remettant à zéro l'Ajustement sur les souscriptions.

Une Commission de performance sera uniquement exigible au titre d'une Période de calcul si la Performance relative ajustée par la valeur de l'Ajustement sur les souscriptions à la fin du Jour de cristallisation marquant la fin de la Période de calcul en question est positive. Lorsqu'aucune Commission de performance n'est payée au titre d'une Période de calcul, la Période de calcul et le calcul de la Performance relative se poursuivront sans remise à zéro de la Performance relative et de l'Ajustement sur les souscriptions jusqu'à l'existence d'une Performance relative positive un Jour de cristallisation.

La Commission de performance imputée à la Catégorie sur une base quotidienne est calculée en multipliant la Performance relative, dans le cas où celle-ci serait positive, par le nombre d'actions dans la Catégorie ce jour-là. Il conviendra de multiplier le montant obtenu par le Taux de commission de performance tel qu'énoncé dans l'Annexe 1 et ajusté par la valeur de l'Ajustement sur les souscriptions ce jour-là. Ce calcul permet d'obtenir une commission globale qui sera imputée à la Catégorie dans son ensemble. Cette Commission de performance globale est imputée de manière égale à la valeur liquidative de toutes les Actions de Catégorie « (CPerf) ». La Commission de performance exigible à l'égard de la participation de chaque Actionnaire de Catégorie « (CPerf) » est proportionnelle au montant de sa participation en pourcentage de la Catégorie dans son ensemble au Jour de cristallisation concerné. Il est possible de temps à autre qu'une Commission de performance soit imputée à la participation d'un Actionnaire de Catégorie « (CPerf) » pour laquelle aucun avantage relatif n'a été obtenu. Dans le cas où la Performance relative serait négative le Jour de cristallisation, aucune Commission de performance ne sera prélevée, et la Période de calcul se poursuivra jusqu'à ce que la Catégorie enregistre une Performance relative positive le Jour de cristallisation. Dans certains cas, malgré une Performance relative positive, aucune Commission de performance ne sera due et payée à la Société de gestion en raison de l'Ajustement sur les souscriptions ; dans ces cas également, la Période de calcul se poursuivra jusqu'à ce que la Catégorie soit assortie d'une Commission de performance payable à la Société de gestion un Jour de cristallisation.

9.3. Commissions du Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion fera son affaire des commissions du Gestionnaire d'investissement, à partir des commissions qu'elle perçoit aux termes des Sections 9.1. et 9.2. plus haut.

9.4. Commissions du Gestionnaire d'investissement délégué

Le Gestionnaire d'investissement fera son affaire des commissions du Gestionnaire d'investissement délégué, RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., à partir des commissions qu'il perçoit aux termes de la Section 9.3. plus haut.

9.5. Commissions du Dépositaire, de l'Agent administratif, de l'Agent de domiciliation, de l'Agent payeur, de l'Agent de tenue de registres, de l'Agent de transfert et de l'Agent de cotation

Le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de domiciliation, l'Agent payeur, l'Agent de tenue de registres, l'Agent de transfert et l'Agent de cotation ont le droit de recevoir, sur les actifs de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment, une commission calculée conformément à la pratique bancaire d'usage au Luxembourg.

En outre, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de domiciliation, l'Agent payeur, l'Agent de tenue de registres, l'Agent de transfert et l'Agent de cotation ont le droit de se faire rembourser par le Fonds leurs dépenses et débours raisonnables ainsi que les montants facturés par tout correspondant.

9.6. Charges d'exploitation et administratives

Le Fonds supporte toutes ses Charges d'exploitation et administratives y compris, sans s'y limiter : les frais de constitution tels que frais d'organisation et d'enregistrement, la taxe d'abonnement luxembourgeoise (à concurrence du taux maximum visé dans la Section 11 intitulée « Fiscalité »), les jetons de présence et débours raisonnablement engagés par le Conseil d'administration, les charges engagées par la Société de gestion pour le compte du Fonds, les honoraires et débours juridiques et d'audit, les frais récurrents d'enregistrement et d'inscription à la cote (y compris les frais de traduction) et les frais et dépenses liés à la préparation, l'impression et la distribution du Prospectus, des DIC PRIIP (ou des DICI, le cas échéant), des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des Actionnaires.

Les Charges d'exploitation et administratives ne comprennent pas les Frais de transaction et les Charges exceptionnelles. Les administrateurs qui ne sont pas administrateurs, dirigeants ou employés du Gestionnaire d'investissement auront le droit de recevoir une rémunération du Fonds telle qu'indiquée dans les états financiers annuels du Fonds.

Les frais de constitution définitifs du Fonds, soit environ 150 000 EUR, ont été capitalisés et amortis sur une période de cinq ans, comme le permet le droit luxembourgeois. Les dépenses relatives à la création de nouveaux Compartiments peuvent être capitalisées et amorties sur une période d'une durée maximale de cinq ans, comme le permet le droit luxembourgeois.

9.7. Charges exceptionnelles

Le Fonds supporte toute Charge exceptionnelle. Les charges exceptionnelles sont comptabilisées sur la base de l'encaisse et sont payées lorsqu'elles sont subies ou facturées, à partir de l'actif net des Compartiments auquel elles sont imputables.

9.8. Frais de transaction

Chaque Compartiment supporte ses propres Frais de transaction. Les Frais de transaction sont comptabilisés sur la base de l'encaisse et sont payés lorsqu'ils sont subis ou facturés, à partir de l'actif net des Compartiments auquel ils sont imputables.

Le Gestionnaire d'investissement peut effectuer des transactions ou prendre des dispositions pour que des transactions soient effectuées par l'intermédiaire de courtiers avec lesquels il a conclu des arrangements de commission en nature (« soft commission »). Les avantages offerts dans le cadre de tels arrangements aideront le Gestionnaire d'investissement à fournir des services d'investissement au Fonds. En particulier, le Gestionnaire d'investissement pourra convenir qu'un courtier reçoive une commission au-delà du montant qu'un autre courtier aurait facturé pour effectuer cette transaction dès lors que le courtier convient de fournir une « exécution au mieux » au Fonds et que, selon le jugement de bonne foi du Gestionnaire d'investissement, le montant des commissions est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et autres services fournis ou payés par ce courtier. Ces services, qui peuvent revêtir la forme de services de recherche, de cotation, de fil de presse, de systèmes logiciels d'analyse de portefeuille et d'opérations, de capacités spéciales d'exécution et de compensation, peuvent être utilisés par le Gestionnaire d'investissement dans le cadre de transactions auxquelles le Fonds ne participera pas.

Les arrangements de commission en nature sont soumis aux conditions suivantes : (i) le Gestionnaire d'investissement agira en permanence dans le meilleur intérêt du Fonds lorsqu'il contractera des arrangements de commission en nature, (ii) les services fournis le seront directement au Gestionnaire d'investissement, (iii) les commissions de courtage sur les transactions de portefeuille pour le compte du Fonds seront dirigées par le Gestionnaire d'investissement vers des courtiers personnes morales et non physiques et (iv) le Gestionnaire d'investissement fournira à la Société de gestion des rapports sur les arrangements de commission en nature, comprenant la nature des services qu'il reçoit.

9.9. Charges fixes

Le montant annuel cumulé facturé au titre des charges encourues dans le cadre des services détaillés dans les Sections 9.5. et 9.6. plus haut, pour chaque Catégorie de chaque Compartiment, à l'exception du BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1, sera fixé à un certain pourcentage de l'actif net de la Catégorie correspondante, tel que déterminé par la Société de gestion et le Fonds aux termes d'un Contrat de charges daté du 1er juillet 2011, tel que modifié de temps à autre. Le taux fixe des charges pour chacune des Catégories de chaque Compartiment, le cas échéant, est indiqué en Annexe 1 et sera soumis à révision annuelle. Toutes les charges qui dépassent ce taux fixe seront supportées par la Société de gestion. À l'inverse, si les charges sont inférieures à ce taux fixe, la Société de gestion est en droit de conserver ce montant.

9.10. Charges plafonnées

Le montant annuel cumulé facturé au titre des charges encourues dans le cadre des services détaillés dans les Sections 9.5. et 9.6. plus haut, pour chaque Catégorie du BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1, sera plafonné à un certain pourcentage de l'actif net de la Catégorie correspondante, tel que déterminé par la Société de gestion et le Fonds aux termes d'un

Contrat de charges daté du 1er juillet 2011, tel que modifié de temps à autre. Le taux plafonné de ces commissions et charges pour chaque Catégorie du Compartiment spécifié sera indiqué en Annexe 1. Toutes les commissions et charges qui dépassent ce taux plafonné seront supportées par la Société de gestion. À l'inverse, au cours des années suivant le paiement par la Société de gestion des montants dépassant le plafond de charges (la « **Subvention** »), lorsque le seuil du plafond de charges n'est pas atteint, la Société de gestion sera en droit de récupérer la Subvention précédemment payée, jusqu'à concurrence du plafond annuel des commissions et charges, sur une base continue.

9.11. Arrangements de ristourne

Sous réserve de la loi et de la réglementation applicable, la Société de gestion pourra, à son gré, sur une base négociée, conclure des arrangements privés avec un distributeur aux termes desquels la Société de gestion effectue des paiements à ce distributeur ou à son bénéfice, qui représentent une ristourne de tout ou partie des commissions payées par le Fonds à la Société de gestion. En outre, sous réserve des lois et réglementations applicables, la Société de gestion ou un distributeur peuvent, à leur gré, sur une base négociée, conclure des arrangements privés avec un détenteur ou un candidat à la détention d'Actions, aux termes desquels la Société de gestion ou le distributeur a le droit d'effectuer des paiements à ce détenteur d'Actions correspondant à tout ou partie de ces commissions.

En conséquence, les commissions nettes réelles à payer par un Actionnaire en droit de recevoir une ristourne aux termes des arrangements décrits plus haut peuvent être inférieures aux commissions à payer par un Actionnaire qui ne participe pas à de tels arrangements. Ces arrangements reflètent des conditions convenues de manière privée entre des parties autres que le Fonds et, par souci de clarté, le Fonds ne peut pas et n'est pas tenu de faire exécuter l'égalité du traitement entre Actionnaires de la part d'autres entités.

9.12. Commission d'administration

Sous réserve de la législation et des réglementations en vigueur, la Société de gestion a toute latitude d'affecter une partie des commissions qui lui sont versées par le Fonds au paiement de frais d'administration à certains distributeurs et/ou intermédiaires en rémunération de services d'exploitation.

9.13. Rémunération

La Société de gestion a établi des politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération tel que requis en vertu de la Directive OPCVM (la « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération est conforme à et favorise une gestion des risques saine et efficace. Elle est conçue pour décourager une prise de risques non conforme au profil de risque de la Société de gestion et du Fonds.

La Politique de rémunération est adaptée à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des investisseurs du Fonds et intègre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la Société de gestion ou du Fonds et veille à ce que personne ne participe à la détermination ou à l'approbation de sa propre rémunération. La Politique de rémunération sera révisée chaque année.

Le processus d'évaluation aux fins de la rémunération est réalisé sur une base pluriannuelle, adaptée à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, afin de s'assurer que cette évaluation repose sur la performance à plus long terme du Fonds et les risques d'investissement des investisseurs. Le paiement effectif des composantes de rémunération liées à la performance est réparti sur la même période.

Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique complètement flexible en matière de composantes variables, y compris la possibilité de ne pas verser de composante variable.

Des informations sur la Politique de rémunération actualisée sont disponibles à l'adresse http://www.rbcbluebay.com/en/corporate-governance/ et un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande.

10. Restrictions d'investissement et techniques et instruments financiers

10.1. Restrictions d'investissement

10.1.1 Les actifs des Compartiments doivent comprendre exclusivement un ou plusieurs des éléments suivants :

(a) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis sur un Marché réglementé ou négociés sur celui-ci ;

(b) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre de l'UE ;

(c) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Autre pays ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre pays ;

(d) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis récemment, à condition que :

i) les modalités de l'émission comprennent un engagement à introduire une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un Autre marché réglementé comme décrit aux points (a), (b) ou (c) plus haut dans la présente Section 10.1.1 et que

ii) cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.

(e) des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'Article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre de l'UE ou un Autre pays, à condition que :

i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'Autorité de tutelle considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong, le Japon, la Norvège, l'Île de Man, Jersey et Guernesey) ;

ii) le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CEE ;

iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation des éléments de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée et que

iv) la proportion des actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

(f) des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que cet établissement ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège social est situé dans un Autre pays, qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'Autorité de tutelle luxembourgeoise considère équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(g) des instruments financiers dérivés, c'est-à-dire, en particulier, des contrats d'échange sur défaillance, des options et des contrats à terme normalisés, y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé visé au point (a), (b) ou (c) plus haut dans la présente Section 10.1.1 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente Section 10.1.1, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs d'investissement ;

ii) les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle et que

iii) les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

En aucune circonstance ces opérations ne doivent avoir pour effet que les Compartiments s'écartent de leurs objectifs d'investissement.

(h) les Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;

ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou d'Autres marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) plus haut dans la présente Section 10.1.1 ;

iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou

iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues dans tout autre alinéa du présent point (h), et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, telle que modifiée, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(i) des actions ou des parts d'un fonds maître ayant le statut d'OPCVM à condition que le Compartiment concerné investisse au moins 85 % de sa valeur liquidative en actions/parts d'un tel fonds maître et qu'un tel fonds maître ne soit pas un fonds nourricier et ne détienne pas non plus d'actions/de parts d'un fonds nourricier ;

(j) des actions d'un autre Compartiment (le « Compartiment cible ») étant entendu que

i) le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;

ii) plus de 10 % au total de l'actif net du Compartiment cible ne peuvent être investis en actions d'autres OPC ;

iii) les droits de vote attachés aux actions concernées du Compartiment cible sont suspendus tant que ces actions sont détenues par un tel Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ;

iv) tant que les actions concernées du Compartiment cible sont détenues par un autre Compartiment, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérifier le capital minimum requis par l'Article 5 des Statuts ; et

10.1.2 Chaque Compartiment peut toutefois :

(a) investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés plus haut aux points (a) à (d) et (h) de la Section 10.1.2 ;

(b) Détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire afin de permettre le paiement des commissions et frais, le règlement du rachat d'actions ou l'investissement dans des actifs éligibles tels que définis aux points (a) à (j) de la Section 10.1.1 et au point (a) de la Section 10.1.2, ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, ou à toute autre fin pouvant raisonnablement être considérée comme accessoire. À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut décider de dépasser temporairement la limite de 20 % pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque le Conseil d'administration estime que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les exemples incluent, sans s'y limiter, des circonstances très graves telles que des attentats (comme les attaques du 11 septembre 2001), la crise ou le défaut d'établissements financiers de premier plan (comme la faillite de Lehman Brothers en 2008), et des mesures et politiques restrictives imposées par les gouvernements en réponse à des situations d'urgence (comme les mesures de confinement prises dans le monde entier en réponse à la pandémie de Covid-19) ;

(c) emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts ne soient effectués que sur une base temporaire (des arrangements de garantie concernant la vente d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme de gré à gré ou de contrats à terme normalisés ne sont pas réputés constituer des « emprunts » pour les besoins de la présente restriction) et

(d) acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

10.1.3 En outre, le Fonds respectera les restrictions d'investissement suivantes par émetteur en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment :

10.1.3.1 Règles de diversification du risque

Pour les besoins du calcul des restrictions décrites aux points (a) à (e) et (h) de la présente Section 10.1.3, les sociétés incluses dans le même Groupe de sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

(a) Aucun Compartiment ne peut acheter de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un seul émetteur si :

i) lors de cette acquisition, plus de 10 % de son actif net consisteraient en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou

ii) la valeur totale de toutes les Valeurs mobilières et de tous les Instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasserait 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

(b) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulée, jusqu'à 20 % de son actif net en Valeurs mobilières et en Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.

(c) La limite de 10 % fixée plus haut au point (a) i) de la présente Section 10.1.3 est portée à 35 % pour les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales, par tout pays tiers ou par une organisation internationale publique dont au moins un État membre de l'UE est membre.

(d) La limite de 10 % fixée au point (a) i) de la présente Section 10.1.3 est portée à 25 % pour les obligations garanties définies au point (1) de l'Article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et qui, en vertu du droit applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance remplissant certains critères. Pour les besoins des présentes, on entend par « titres de créance remplissant certains critères » des titres dont le produit est investi conformément au droit applicable en actifs fournissant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui sera affecté prioritairement au paiement du principal et des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Si un Compartiment pertinent investit plus de 5 % de son actif net en titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.

(e) Les titres décrits plus haut aux points c) et d) ci-dessus de la présente Section 10.1.3 ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % énoncée plus haut au point (a) ii) de la présente Section 10.1.3.

(f) Nonobstant les limites énoncées plus haut, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de répartition du risque, jusqu'à 100 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou du G20, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong ou par une organisation internationale publique dont au moins un État membre de l'UE est membre, à condition que : (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et que (ii) les titres de l'une de ces émissions ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

(g) Sans préjudice des limites énoncées dans la Section 10.1.3.2, les limites fixées au point (a) plus haut dans la présente Section 10.1.3 sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par le même organisme lorsque l'objectif de la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par l'Autorité de tutelle, sur la base suivante :

i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;

ii) l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ; et

iii) l'indice est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque des circonstances de marché exceptionnelles le justifient, en particulier sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont fortement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts bancaires

(h) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

Instruments financiers dérivés

(i) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point (f) de la Section 10.1.1 ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(j) L'investissement en instruments financiers dérivés ne doit être engagé qu'à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement énoncées aux points (a) à (e), (h), (i), (m) et (n) de la présente Section 10.1.3. Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indiciels, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés jusqu'aux limites énoncées aux points (a) à (e), (h), (i), (m) et (n) de la présente Section 10.1.3.

(k) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire incorpore un instrument financier dérivé, celui-ci doit être pris en considération dans l'évaluation du respect des exigences stipulées au point (a) de la présente Section 10.1.3 et au point (g) de la Section 10.1.1 et ci-dessus, ainsi que des exigences en matière d'exposition au risque et d'information énoncées dans le présent Prospectus.

Parts de fonds à capital variable

(l) Sauf mention contraire à l'Annexe 1 portant sur un Compartiment particulier, aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC.

Limites combinées

(m) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (a), (h) et (i) plus haut, un Compartiment ne peut pas combiner, si une telle combinaison l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans un seul organisme, plusieurs des investissements suivants :

i) des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;

ii) des dépôts effectués auprès de cet organisme ; et/ou

iii) des expositions résultant de transactions sur produits dérivés de gré à gré effectuées avec cet organisme.

(n) Les limites fixées aux points (a), (c), (d), (h), (i) et (m) plus haut dans la présente Section 10.1.3 ne peuvent pas être combinées et, de ce fait, les investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par le même organisme, en dépôts ou instruments financiers dérivés effectués auprès de cet organisme conformément aux points (a), (c), (d), (h), (i) et (m) plus haut dans la présente Section 10.1.3 ne peuvent pas dépasser un total de 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

10.1.3.2 Limitations relatives au contrôle

(o) Aucun Compartiment ne peut acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui permettrait au Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(p) Aucun Compartiment ne peut acquérir :

i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ;

ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur ;

iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou

iv) plus de 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPC.

Les limites énoncées aux alinéas ii) à iv) plus haut dans le présent point (p) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

(q) Les limites énoncées plus haut aux points (o) et (p) de la présente Section 10.1.3 ne s'appliquent pas :

i) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses autorités locales ;

ii) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État tiers ;

iii) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;

iv) aux actions du capital d'une société constituée ou organisée en vertu du droit d'un État tiers, à condition que : (i) cette société investisse principalement ses actifs en titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) conformément au droit de cet État, une participation du Compartiment concerné dans les fonds propres de cette société constitue la seule manière possible d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État et (iii) cette société respecte dans sa politique d'investissement les restrictions énoncées dans les points (a) à (e), (h), (j) et (l) à (p) de la présente Section 10.1.3 ; ou

v) des actions du capital de filiales qui, exclusivement pour son compte ou pour leur compte, ont pour seule activité la gestion, le conseil ou la commercialisation, dans le pays d'implantation de la filiale, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande d'actionnaires.

10.1.4 Enfin, le Fonds respectera les restrictions d'investissement suivantes en ce qui concerne les actifs de chaque Compartiment :

(a) Aucun Compartiment ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux.

(b) Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier, étant entendu que des investissements peuvent être engagés dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans de tels biens ou émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou des intérêts dans l'immobilier.

(c) Aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour effectuer le placement de titres.

(d) Aucun Compartiment ne peut émettre de bons de souscription d'actions (warrants) ou autres droits de souscription d'Actions de ce Compartiment.

(e) Un Compartiment ne peut pas accorder de prêts ni de garanties en faveur d'un tiers, étant entendu que cette restriction n'empêchera pas chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières non intégralement libérées, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que détaillés aux points (e), (g) et (h) de la Section 10.1.1.

(f) Aucun Compartiment ne peut conclure des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels qu'énumérés aux points (e), (g) et (h) de la Section 10.1.1.

10.1.5 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes :

(a) Les limites fixées ci-dessus peuvent être ignorées par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire figurant dans le portefeuille de ce Compartiment.

(b) En cas de dépassement de ces limites pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou par suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment devra adopter comme objectif prioritaire de ses opérations de vente la régularisation de cette situation dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires.

(c) Le Conseil d'administration a le droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires si ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations de pays où les Actions du Fonds sont offertes ou vendues.

10.2. Techniques et instruments d'investissement

Chaque Compartiment peut utiliser des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille comme détaillé dans la Section 5. intitulée « Politiques d'investissement » et dans l'Annexe 1.

Instruments financiers dérivés

Lorsque les opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les techniques et instruments pertinents seront conformes aux dispositions énoncées dans la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement ». En outre, les dispositions énoncées dans la Section 10.3. intitulée « Processus de gestion du risque » doivent être respectées.

En aucune circonstance ces opérations ne doivent avoir pour effet qu'un Compartiment s'écarte de ses politiques et objectifs d'investissement tels qu'énoncés dans la Section 5. intitulée « Politiques d'investissement » et dans l'Annexe 1.

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés y compris, sans s'y limiter, des contrats à terme de change, des contrats de change à terme non livrables, des contrats d'échange sur rendement total ou d'autres instruments financiers possédant des caractéristiques similaires, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats d'échange sur devises, des options, des options d'échange (swaptions), des contrats d'échange sur défaillance et des titres liés à la valeur du crédit à des fins d'investissement ou de couverture qui sont négociés « de gré à gré » ou OTC (au sens et dans les conditions énoncées dans les lois, règlements et circulaires de la CSSF en vigueur, publiés ponctuellement, en particulier, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2015/2365, conformément aux conditions énoncées aux sections du prospectus relatives et l'objectif d'investissement et la politique de chaque Compartiment. Ces instruments financiers dérivés de gré à gré seront conservés par le Dépositaire.

L'expression « *contrats de change à terme non livrables* » est une expression générique pour désigner un ensemble d'instruments financiers dérivés qui couvre les opérations notionnelles sur devises, notamment des contrats d'échange à terme sur devises, des contrats d'échange de devises, des contrats d'échange sur coupons de titres non convertibles ou soumis à d'importantes restrictions.

Les contrats de change à terme non livrables calculent les taux d'intérêt implicites de la devise non livrable, compte tenu des taux d'intérêt de la devise de règlement et soit le taux de change au comptant et les points à terme, soit directement les contrats à terme.

Un *contrat sur différence* permet à deux parties de s'échanger la différence entre le cours d'ouverture et le cours de clôture du contrat à l'échéance de ce dernier, multipliée par le nombre d'unités de l'actif sous-jacent précisé dans le contrat. Le règlement de la différence s'effectue en numéraire, plutôt que par la livraison physique de l'actif sous-jacent.

Les *swaps de portefeuille* sont des contrats financiers bilatéraux qui s'apparentent aux contrats d'échange sur rendement total, à ceci près que l'instrument sous-jacent est un panier de titres construit et négocié activement par le détenteur du swap de portefeuille ou par la contrepartie pour le compte du détenteur. Cette gestion dynamique permet d'adapter le panier de titres aux conditions de marché. Les instruments sous-jacents sont exclusivement des obligations souveraines et d'entreprises, dont les notations satisfont les principes d'investissement de chaque Compartiment.

Les *contrats d'échange sur taux d'intérêt* prévoient un échange entre deux parties d'expositions à un risque de taux d'intérêt entre taux variable et taux fixe ou inversement. Chaque partie accède ainsi indirectement aux marchés de capitaux à taux fixe ou variable.

Les *contrats d'échange sur devises* sont des contrats financiers bilatéraux d'échange du principal et de l'intérêt libellés dans une devise contre le même dans une autre devise afin de couvrir un risque de change précis.

Les *swaptions* sont des options sur un contrat d'échange sur taux d'intérêt. L'acheteur d'une swaption a le droit de conclure un contrat d'échange sur taux d'intérêt d'ici à une date future spécifiée. Le contrat de swaption précisera si l'acheteur de la swaption sera un bénéficiaire à taux fixe ou un payeur à taux fixe. Le vendeur de la swaption devient la contrepartie en cas d'exercice par l'acheteur.

Les *contrats d'échange sur défaillance* sont des contrats financiers bilatéraux dans lesquels une contrepartie (l'« acheteur de protection ») paie une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel par l'autre partie (le « vendeur de protection ») suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit d'échanger des obligations ou prêts particuliers émis par l'émetteur de référence avec le vendeur de protection à leur valeur nominale, pour un montant cumulé plafonné à la valeur notionnelle du contrat, lorsqu'un événement de crédit survient. On définit généralement un événement de crédit comme une faillite, une insolvabilité, une mise sous tutelle, une restructuration défavorable et importante de la dette ou le non-respect d'obligations de paiement à leur échéance. L'ISDA a produit une documentation standard pour ces transactions dans le cadre de son Contrat-cadre ISDA.

Les *titres liés à la valeur du crédit* sont des billets structurés qui permettent d'accéder à des actifs locaux ou externes qui sont autrement inaccessibles au Compartiment. Les titres liés à la valeur du crédit sont émis par des établissements financiers jouissant d'une note élevée ; lorsque des titres liés à la valeur du crédit ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé, l'investissement en titres liés à la valeur du crédit doit toujours respecter la limite de 10 % fixée au point (a) de la Section 10.1.2 ; les restrictions légales sont appliquées à l'émetteur des titres liés à la valeur du crédit ainsi qu'à leur sous-jacent. Dans les cas où les titres liés à la valeur du crédit sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé, la limite de 10 % précitée ne s'applique pas et les restrictions d'investissement applicables aux titres liés à la valeur du crédit seront telles qu'énoncées dans la Section 10.1.3.

Les *swaps de rendement total* sont des contrats en vertu desquels une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (bénéficiaire du rendement total). La performance économique totale inclut les revenus issus des intérêts et frais, des plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de marché et les pertes de crédit. Les swaps de rendement total sont des swaps en vertu desquels la partie du taux non variable est basée sur le rendement total d'une devise ou d'un instrument à revenu fixe dont la durée de vie est plus longue que le swap. Les swaps de rendement total sont plus fréquemment utilisés sur les marchés de capitaux ou de matières premières physiques, mais ils peuvent être utilisés sur les marchés de titres à revenu fixe où le détenteur non national d'un titre à revenu fixe serait soumis à une retenue à la source, mais la retenue à la source peut être évitée si le titre de créance est détenu par un investisseur national qui paie le rendement total à un investisseur étranger par le biais d'un swap de rendement total. Les swaps de rendement total sont également utilisés pour transférer l'exposition au crédit.

Les swaps de rendement total conclus par un Compartiment le seront essentiellement sous la forme de swaps financés, mais un Compartiment peut également conclure des swaps de rendement total non financés. Un swap financé désigne un swap en vertu duquel le bénéficiaire du rendement total paie une somme anticipée en échange du rendement total de l'obligation de référence. Un swap de rendement total non financé désigne un swap où aucun paiement anticipé n'est effectué par le bénéficiaire du rendement total à la date d'ouverture. L'utilisation des swaps de rendement total et d'instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires vise à permettre à un Compartiment d'obtenir une exposition aux actifs sous-jacents auxquels peut être autrement exposé ce Compartiment en vertu de sa politique d'investissement, par exemple un panier de titres spécifiques ou un indice. Le Compartiment peut utiliser ces types d'instruments pour se procurer une exposition courte ou longue en vue d'en tirer un bénéfice ou d'éviter une perte sur (i) certaines obligations ou autres instruments qui délivrent des rendements liés aux obligations et (ii) dans une certaine mesure, des indices, des actions et autres actifs éligibles lorsqu'il est utile de le faire en termes d'accessibilité et/ou de coûts, ou lorsque le Gestionnaire d'investissement ne souhaite pas acheter ou détenir l'actif lui-même. La proportion prévue des actifs sous gestion d'un Compartiment susceptibles d'être soumis aux swaps de rendement total (en ce compris les contrats sur différence) est indiquée dans le tableau pertinent de l'Annexe 1 « Objectifs d'investissement, politiques, frais et informations supplémentaires concernant les Compartiments ». Les contreparties seront des établissements financiers renommés spécialistes de ce genre de transaction.

Chaque Compartiment peut avoir à supporter certains frais et commissions liés aux swaps de rendement total ou autres instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires au moment de la conclusion de ces swaps de rendement total et/ou en

cas de toute augmentation/diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations concernant les commissions et frais supportés par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des bénéficiaires et toute affiliation qu'ils sont susceptibles d'avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, dans les limites autorisées par les lois et règlements applicables, le cas échéant, peuvent être fournies dans le Rapport annuel.

Tous les revenus découlant des swaps de rendement total, nets de frais opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment.

Les contreparties autorisées des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, dont des swaps de rendement total, sont des établissements financiers renommés spécialisés dans ces types d'opérations soumis au contrôle prudentiel de la CSSF et appartiennent aux catégories approuvées par celle-ci. Les contreparties auront généralement obtenu la notation de crédit « investment grade », signifiant que Standard & Poor's ou Fitch leur ont attribué au minimum la notation BBB- ou que Moody's leur a attribué au minimum la notation Baa3. S'il est vrai qu'aucun critère géographique ou de statut juridique prédéfini ne s'applique dans la sélection des contreparties, le processus de sélection tient généralement compte de ces aspects. Les contreparties n'ont aucune appréciation quant à la composition ou à la gestion du portefeuille du Compartiment concerné ni sur les sous-jacents des instruments financiers dérivés. L'identité des contreparties sera communiquée dans le rapport annuel.

Si un Compartiment utilise des swaps de rendement total, la proportion d'actifs maximum et prévue susceptible d'être soumise à ces instruments sera exprimée en tant que notionnel des swaps de rendement total conclus par ce Compartiment divisé par sa valeur liquidative et indiquée dans le tableau pertinent de l'Annexe 1 « Objectifs d'investissement, politiques, frais et informations supplémentaires concernant les Compartiments ».

Le Dépositaire vérifiera la propriété des instruments dérivés de gré à gré des Compartiments et il tiendra à jour un registre desdits instruments financiers dérivés de gré à gré conformément aux modalités du Contrat de Dépositaire.

Opérations de prêts et emprunts de titres, et de prise et mise en pension de titres

Chaque Compartiment peut avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille au titre des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire (au sens et en vertu des modalités des lois, réglementations et circulaires de la CSSF émises à l'occasion et, en particulier, sans s'y limiter, les circulaires de la CSSF 08/356 et 14/592, les directives ESMA 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365), notamment à des opérations de prêt et d'emprunt de titres, et à des opérations de prise et mise en pension de titres, conformément aux modalités établies à la Section 5. intitulée « Politiques d'investissement » et à l'Annexe 1, ainsi que dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit pas résulter en un changement de l'objectif d'investissement déclaré de l'un quelconque des Compartiments ni accroître substantiellement le profil de risque énoncé du Compartiment.

Généralités

Chaque Compartiment peut recourir aux techniques et aux instruments qui ont pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire pour autant que ces techniques et ces instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille au sens et sous les conditions établies dans les lois, les règlements et les circulaires de la CSSF applicables à tout moment. En particulier, ces techniques et ces instruments ne doivent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement annoncé du Compartiment concerné ou exposer le Compartiment concerné à d'importants risques supplémentaires par rapport au profil de risque décrit.

L'exposition au risque de contrepartie résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille et d'instruments financiers dérivés de gré à gré doit être cumulée aux fins du calcul des limites du risque de contrepartie visées à l'article 52 de la directive 2009/65/CE.

Transactions de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des opérations en vertu desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur moyennant l'engagement par l'emprunteur de rendre des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur lui demandera de le faire. Cette opération constitue un contrat de prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments ou un contrat d'emprunt de titres pour la contrepartie au bénéfice de laquelle ils sont transférés. Ces instruments sont conservés par le Dépositaire.

Actuellement, les Compartiments ne participent à aucune opération de prêt de titres. Si les Compartiments venaient à effectuer de telles opérations à l'avenir, le Prospectus sera mis à jour en conséquence avant qu'ils ne le fassent et, en particulier, le statut juridique, le pays d'origine et les critères minimum en matière de notation de crédit, le cas échéant, utilisés pour sélectionner les contreparties seront communiqués.

Chaque Compartiment peut plus particulièrement effectuer des transactions de prêt de titres pour autant qu'outre les conditions précitées, les règles suivantes soient respectées :

(i) dans toute transaction de prêt de titres, l'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;

(ii) un Compartiment peut uniquement prêter des titres à un emprunteur directement ou par l'intermédiaire d'un système standardisé géré par un établissement de compensation reconnu ou par l'intermédiaire d'un système de prêt géré par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE et spécialisée dans ce type de transactions ; et

(iii) un Compartiment peut uniquement conclure des transactions de prêt de titres s'il a le droit à tout moment, en vertu des dispositions du contrat, de demander la restitution des titres prêtés ou de mettre fin au contrat.

Transactions de mise en pension et de prise en pension

Chaque Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension consistant en transactions à terme à l'échéance desquelles le Compartiment concerné (vendeur) doit racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur) doit restituer les actifs achetés en vertu des transactions. Chaque Compartiment peut également conclure des contrats de prise en pension consistant en transactions à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (vendeur) doit racheter les actifs vendus et le Compartiment concerné (acheteur) doit restituer les actifs achetés en vertu des transactions. Ces instruments sont conservés par le Dépositaire.

Les contrats de mise en pension sont généralement souscrits sur une base opportuniste et temporaire, afin de répondre à des besoins exceptionnels de financement au comptant à court terme ou de prêter des obligations négociées sur demande exceptionnelle sur les marchés de prise en pension et au comptant, et offrent des rendements supérieurs par rapport à des titres similaires à des fins d'amélioration du rendement. Lors de la souscription d'opérations de mise en pension, les Compartiments chercheront généralement à réinvestir les garanties en numéraire reçues dans des instruments financiers éligibles qui offrent un rendement supérieur aux coûts financiers encourus lors de la souscription de l'opération de mise en pension.

La proportion de l'actif net d'un Compartiment qui fait l'objet de ces instruments devrait généralement représenter environ 0 % sur le long terme. Suite à la souscription de telles opérations de manière opportuniste, l'exposition d'un Compartiment aux opérations de mise en pension devrait représenter environ 10 % de son actif net. L'exposition à ces transactions peut être plus élevée en fonction de la série d'opportunités, mais n'excèdera pas 50 % de l'actif net du Compartiment.

Les contrats de prise en pension sont généralement pris en compte dans le but de gérer les soldes de trésorerie excédentaires temporaires conformément à la politique de trésorerie du Gestionnaire d'investissement. Chaque Compartiment peut percevoir des revenus et supporter des coûts au titre des contrats de prise et de mise en pension. Cependant, aucuns frais opérationnels ne sauraient être versés par quelque Compartiment aux prestataires de services impliqués dans ces transactions. En outre, tous les revenus issus des contrats de prise et de mise en pension de titres à un taux convenu initialement entre le Compartiment et la contrepartie de ces opérations (par ex., des établissements de crédit financiers) seront reversés au Compartiment concerné. Les informations concernant les plus-values et coûts supportés par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des contreparties à ces opérations et toute affiliation qu'elles sont susceptibles d'avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, le cas échéant, seront consultables dans le Rapport annuel du Fonds.

L'engagement d'un Compartiment dans de telles transactions est toutefois soumis aux règles supplémentaires suivantes :

Les contreparties autorisées de ces opérations sont des établissements financiers renommés spécialisés dans ces types d'opérations soumis au contrôle prudentiel de la CSSF et appartiennent aux catégories approuvées par celle-ci. Les contreparties auront généralement obtenu la notation de crédit « investment grade », signifiant que Standard & Poor's ou Fitch leur ont attribué au minimum la notation BBB- ou que Moody's leur a attribué au minimum la notation Baa3. S'il est vrai qu'aucun critère géographique ou de statut juridique prédéfini ne s'applique dans la sélection des contreparties, le processus de sélection tient généralement compte de ces aspects. Les contreparties n'ont aucune appréciation quant à la composition ou à la gestion du portefeuille du Compartiment concerné ni sur les sous-jacents des instruments financiers dérivés. L'identité des contreparties sera communiquée dans le rapport annuel.

Un Compartiment ne peut conclure des transactions de prise en pension et/ou de mise en pension que s'il peut à tout moment (a) réclamer le montant total des liquidités d'un contrat de prise en pension ou les titres faisant l'objet d'un contrat de mise en pension ou (b) mettre fin au contrat conformément à la réglementation applicable. Les transactions à échéance fixe ne dépassant pas sept jours doivent toutefois être assimilées à des arrangements autorisant le Compartiment concerné à réclamer les actifs à tout moment.

La participation d'un Compartiment quelconque à des opérations de prise et de mise en pension de titres est, toutefois, soumise aux règles supplémentaires suivantes :

a) La contrepartie à ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
b) Durant la durée de vie d'une opération d'achat combinée à un droit de rachat, le Compartiment ne peut vendre les titres faisant l'objet de l'opération, soit avant l'exercice du droit de rachat de ces titres par la contrepartie, soit après l'expiration de la période de rachat.
c) Durant la durée de vie de toute opération de prise en pension de titres, le Compartiment n'est pas autorisé à vendre ou à engager/donner en garantie les titres achetés en vertu de la transaction.
d) Le Compartiment doit faire en sorte que le niveau de son exposition à toute opération de mise en pension lui permet, à tout moment, de remplir ses obligations de rachat envers les Actionnaires.
e) Le Compartiment doit faire en sorte, au moment de l'arrivée à échéance de ces opérations, de détenir suffisamment d'actifs pour être en mesure de régler, le cas échéant, la somme convenue au titre de la restitution des titres.
f) Les titres achetés en vertu d'une opération de mise ou de prise en pension de titres doivent être conformes aux circulaires pertinentes de la CSSF et à la politique d'investissement du Compartiment et doit, outre les autres titres détenus par le Compartiment dans son portefeuille, respecter les restrictions d'investissement applicables du Compartiment.
g) L'exposition au risque d'une contrepartie généré par le biais de ces opérations doit être ajoutée dans le cadre du calcul des limites auxquelles il est fait référence en Annexe 1.

Tout contrat de mise ou prise en pension de titres sera généralement garanti à tout moment pendant la durée de vie du contrat, au minimum à hauteur de 100 % de son montant notionnel.

Les titres détenus par le Compartiment en vertu d'un contrat de mise ou de prise en pension de titres seront détenus auprès du Dépositaire (ou d'un sous-dépositaire pour le compte du Dépositaire) sur un compte enregistré ouvert dans les registres comptables du Dépositaire à des fins de conservation, conformément aux modalités du Contrat de Dépositaire.

Gestion des garanties et politique en matière de garanties

Généralités

Dans le cadre de transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de son portefeuille, chaque Compartiment peut recevoir des biens en garantie afin de réduire son risque de contrepartie. La présente section décrit la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans de tels cas. Aux fins de la présente section, les biens reçus en garantie désignent tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace de son portefeuille (prêt de titres, mise en pension ou prise en pension).

Biens admissibles à titre de garantie

Un bien reçu en garantie par le Compartiment concerné peut être utilisé pour réduire son exposition au risque de contrepartie s'il est conforme aux critères établis dans les lois, les règlements et les circulaires de la CSSF applicables, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion du bien et d'applicabilité. En particulier, un bien reçu en garantie doit être conforme aux conditions suivantes :

(a) tout bien autre que des liquidités reçues en garantie doit être d'une qualité élevée, extrêmement liquide et négocié sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ayant une méthode transparente de fixation des prix de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;

(b) il doit être évalué au moins quotidiennement et les actifs présentant une volatilité élevée de leur prix ne doivent pas être acceptés en garantie, excepté si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont appliquées ;

(c) il doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie, dont il est prévu qu'elle ne présente pas une forte corrélation avec les performances de la contrepartie ;

(d) il doit être suffisamment diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, conformément aux exigences de diversification définies par l'ESMA. L'exposition maximum d'un Compartiment à un émetteur quelconque inclus dans le panier de garanties reçues est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Quand le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différentes garanties doivent être agrégées pour calculer la limite de 20 % de l'exposition à un seul et unique émetteur. Cette limite peut être dépassée au moyen d'une dérogation et jusqu'à 100 % de la garantie reçue par un Compartiment peuvent être constitués de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par une ou plusieurs de ses autorités locales ou par un organe public international dont un ou plusieurs États Membres sont membres, à condition que ces titres ou instruments fassent partie d'un panier de garanties composé de titres ou d'instruments d'au moins six émetteurs différents et que les titres ou instruments émis par le même émetteur ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment ;

(e) s'agissant d'un transfert de titres, les garanties reçues doivent être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auxquels il a délégué la garde desdites garanties. Dans les autres formules de garantie (par exemple un nantissement), la garantie peut être détenue par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle et sans relation avec la partie qui constitue la garantie ;

(f) il doit pouvoir être exécuté pleinement par le Compartiment concerné, à tout moment, sans se référer à la contrepartie ou obtenir son approbation ; et

(g) le cas échéant, les garanties reçues doivent également être conformes aux limites de contrôle établies à la Section 10 du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions précitées, les biens reçus en garantie par les Compartiments peuvent être :

(a) des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire ;

(b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et des entreprises d'envergure européenne, régionale ou mondiale ;

(c) des actions ou des parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et présentant une notation AAA ou équivalente ;

(d) des actions ou des parts émises par des OPCVM investis principalement en obligations/actions visées aux points (e) et (f) ci-après ;

(e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première classe ayant une liquidité adéquate ;

(f) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Niveau de garantie

Chaque Compartiment détermine le niveau de garantie requis pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille par référence aux limites applicables du risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions générales du marché.

En ce qui concerne le prêt de titres, le Compartiment concerné demandera généralement à l'emprunteur de lui donner en garantie un bien qui, pendant la durée de vie du contrat, représente en principe à tout moment au moins 90 % de la valeur totale des titres prêtés. Les contrats de mise en pension et de prise en pension seront généralement garantis par nantissement, à tout moment pendant la durée de vie du contrat, à hauteur d'en principe au moins 90 % de leur montant théorique.

Politique de marge de sécurité

Le bien reçu en garantie est évalué quotidiennement sur la base des prix de marché disponibles en tenant compte de remises appropriées, que le Gestionnaire d'investissement détermine pour chaque catégorie d'actif sur la base de sa politique de marge de sécurité.

Les marges de sécurité qui suivent sont appliquées au titre de la garantie reçue dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille :

Type d'instrument de garantie	**Décote (intervalle)***
Liquidités	95-100 %
Obligations d'État	85-100 %
Obligations non gouvernementales	65-100 %
Autres	50-100 %

Les décotes suivantes sont appliquées au titre de la garantie reçue dans le cadre de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré :

Type d'instrument de garantie		**Décote (intervalle)***
Liquidités		100 %
Obligations d'État	(échéance inférieure à un an)	90-100 %
Obligations d'État	(échéance de 1 à 5 ans)	85-99 %
Obligations d'État	(échéance supérieure à 5 ans)	75-99 %
Autres		50-99 %

*Les plages de marge de sécurité mentionnées ci-dessus au titre de la garantie reçue dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille et/ou de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré sont des niveaux indicatifs qui peuvent varier selon un éventail de facteurs en fonction du type de bien reçu en garantie, tels que la réputation de solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs, et le cas échéant, le résultat de tests de stress de la liquidité exécutés par le Fonds dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Réinvestissement des biens reçus en garantie

Les biens non liquides reçus en garantie par les Compartiments ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gage.

Les liquidités reçues en garantie au bénéfice des Compartiments peuvent uniquement être :

(a) placées en dépôt auprès d'établissements de crédit qui ont leur siège dans un État membre de l'UE, ou si leur siège est établi dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
(b) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
(c) utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment concerné puisse réclamer à tout moment le montant complet des liquidités sur une base cumulée ; et/ou
(d) investies dans des fonds à court terme du marché monétaire tels que définis dans les Lignes directrices CERVM concernant une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens (CERVM 10-049).

Les liquidités reçues en garantie réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux biens non liquides reçus en garantie énoncées plus haut.

10.3. Processus de gestion du risque

Conformément à la Loi de 2010 et aux autres lois et règlements applicables, en particulier le règlement n° 10-4 de la CSSF transposant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion du risque et le contenu des accords entre un dépositaire et une société de gestion, la Circulaire 11/512 de la CSSF, la Circulaire 18/698 de la CSSF et les lignes directrices 10/788 de l'ESMA sur la mesure du risque et le calcul de l'exposition totale et du risque de contrepartie pour les OPCVM, la Société de gestion applique un processus de gestion du risque qui lui permet d'évaluer et de surveiller l'exposition du Fonds aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, qui sont importants pour le Fonds et leur contribution au profil de risque global du Fonds.

S'agissant d'instruments financiers dérivés, le Fonds et la Société de gestion appliquent un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré et le Fonds s'assure, pour chacun de ses Compartiments, que son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas les limites énoncées en Annexe 1.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir, en fonction de sa politique d'investissement et dans les limites établies dans la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement », dans des instruments financiers dérivés sous réserve que l'exposition globale aux actifs sous-jacents n'excède pas l'ensemble des limites d'investissement fixées à la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites énoncées dans la Section 10.1. intitulée « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour établir le respect des exigences énoncées dans la présente Section 10.3.

11. Imposition

11.1. Généralités

Vous trouverez ci-après un résumé de certaines conséquences fiscales importantes au Luxembourg relatives à l'acquisition, la détention et la cession d'Actions. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de toutes les situations fiscales possibles pouvant s'appliquer à une décision d'acquérir, de détenir ou de vendre des Actions. Ce résumé est uniquement inclus aux présentes à des fins d'information préliminaire. Il n'est pas censé constituer un conseil fiscal ou juridique et ne doit donc pas être interprété comme tel. Ce résumé ne permet pas de tirer de conclusions à l'égard d'émissions non traitées spécifiquement. La description suivante de la loi fiscale luxembourgeoise est basée sur la législation et les réglementations en vigueur au Luxembourg et telles qu'interprétées par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles de subir des modifications pouvant survenir après ladite date, y compris avec effet rétroactif. Il est prévisible que les Actionnaires soient résidents à des fins fiscales dans de nombreux pays différents. Par conséquent, les investisseurs doivent s'informer auprès de leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales spécifiques de la souscription, de l'acquisition, la détention et la cession d'Actions, y compris l'application et l'effet des éventuelles taxes fédérales, nationales ou locales au titre de la législation fiscale du Grand-duché de Luxembourg et de chaque pays dont ils sont résidents ou citoyens. Les investisseurs sont informés que le concept de résidence utilisé dans le cadre des sections respectives s'applique à des fins d'évaluation fiscale au Luxembourg uniquement. Toute référence dans la présente Section 11 à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou toute autre charge ou retenue de nature similaire renvoie à la législation fiscale luxembourgeoise et/ou à des concepts afférents uniquement. Les investisseurs sont également informés qu'une référence à l'impôt sur le revenu au Luxembourg englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, une contribution au fonds pour l'emploi ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés Actionnaires peuvent, en outre, être assujetties à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des entreprises contribuables ayant leur domicile fiscal au Luxembourg. Les personnes physiques contribuables sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu et à une contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'une personne physique contribuable intervient dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou d'une entreprise commerciale, l'impôt commercial communal peut s'appliquer en plus.

Les investisseurs allemands sont invités à s'informer auprès du siège social du Fonds des Catégories certifiées pour les besoins de la fiscalité allemande.

Le Fonds entend être géré et contrôlé de manière à ne pas être traité comme ayant son domicile fiscal au Royaume-Uni.

11.2. Le Fonds

Impôt sur le revenu et retenue à la source

En vertu de la législation et des pratiques fiscales actuelles au Luxembourg, le Fonds n'est pas redevable d'un quelconque impôt sur le revenu au Luxembourg et aucune distribution (y compris la distribution des produits de liquidation), ni aucun rachat ou paiement ne doit être effectué(e) par le Fonds à l'égard de ses Actionnaires au titre des Actions assujetties à la retenue à la source au Luxembourg.

Taxe d'abonnement

Toutefois, le Fonds est, à titre réglementaire, redevable d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an, ladite taxe étant exigible trimestriellement. La base imposable de la taxe d'abonnement est le montant cumulé de l'actif net du Fonds évalué lors du dernier jour de chaque trimestre de chaque année civile.

Ce taux est toutefois de 0,01 % par an pour :

- les organismes dont le seul objet est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les organismes dont le seul objet est l'investissement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- les compartiments individuels d'organismes de placement collectif (« OPC ») dotés de compartiments multiples ainsi que les classes de titres individuelles au sein d'un OPC ou au sein d'un compartiment d'un OPC doté de compartiments multiples, pourvu que les titres desdits compartiments ou desdites classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Le taux peut également être réduit lorsque la proportion de l'actif net du Fonds ou d'un Compartiment investi dans des activités économiques durables, comme défini à l'Article 3 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020, représente :

(a) au moins 5 % de l'actif net, ce taux s'élève à 0,04 % pour la proportion de l'actif net telle que définie dans un état certifié par le réviseur d'entreprises agréé ;

(b) au moins 20 % de l'actif net, ce taux s'élève à 0,03 % pour la proportion de l'actif net telle que définie dans un état certifié par le réviseur d'entreprises agréé ;

(c) au moins 35 % de l'actif net, ce taux s'élève à 0,02 % pour la proportion de l'actif net telle que définie dans un état certifié par le réviseur d'entreprises agréé ;

(d) au moins 50 % de l'actif net, ce taux s'élève à 0,01 % pour la proportion de l'actif net telle que définie dans un état certifié par le réviseur d'entreprises agréé.

Bien que la proportion d'activités économiques durables au niveau du Fonds ou du Compartiment soit utilisée dans l'évaluation, la proportion de l'actif net du Fonds ou du Compartiment à bénéficier du taux réduit exclut tout actif qui est déjà éligible à un taux de 0,01 % par an.

À l'heure actuelle, le Gestionnaire d'investissement et la Société de gestion peuvent déterminer le niveau d'investissement du Fonds ou du Compartiment dans des activités économiques durables en calculant son exposition aux Investissements durables.

Sont, en outre, exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentés par des actions ou des parts détenues dans d'autres OPC dans la mesure où ces actions ou ces parts ont été déjà assujetties à la taxe d'abonnement prévue par l'Article 46 de la loi du 23 juillet 2016 portant sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Article 174 de la Loi ou l'Article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 portant sur les fonds d'investissement spécialisés ;

- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC dotés de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels, et (ii) dont l'objet principal est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont l'échéance pondérée résiduelle du portefeuille ne dépasse pas 90 jours et (iv) ayant obtenu la meilleure notation possible par une agence de notation reconnue. Lorsque plusieurs catégories de titres existent au sein d'un OPC ou d'un compartiment, l'exonération s'applique uniquement aux catégories dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels ;

- les OPC dont les titres sont réservés pour (i) les établissements responsables des pensions de retraite pour les professionnels ou des instruments de placement similaires, développés à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice de leurs employés et (ii) les sociétés d'un ou plusieurs employés qui investissent les fonds qu'elles détiennent pour offrir à leurs employés des prestations de retraite ;

- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC dotés de fonds à compartiments multiples qui investissent plus de 50 % de leurs actifs dans une ou plusieurs institutions de microfinance ou qui ont obtenu le label de microfinance Luxembourg Fund Labelling Agency (LuxFLAG) ;

- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC dotés de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu(e) et ouvert(e) au public, et (ii) dont l'objet principal est de répliquer la performance d'un ou plusieurs indices. Lorsque plusieurs catégories de titres existent au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exonération s'applique uniquement aux catégories remplissant la condition du point (i).

Autres taxes

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe ne sont généralement exigibles au Luxembourg concernant l'émission des Actions pour les liquidités déboursées par le Fonds. Toute modification des Statuts du Fonds est généralement assujettie à un droit d'enregistrement fixe de 75 €.

Aucun impôt n'est dû au Luxembourg au titre des plus-values réalisées ou latentes sur les actifs du Fonds. Bien que les plus-values réalisées par le Fonds, à court ou long terme, ne soient normalement pas imposées dans un autre pays, les Actionnaires doivent savoir et reconnaître que cette éventualité n'est pas totalement exclue. Les revenus réguliers provenant des investissements et les intérêts perçus sur les dépôts à vue dans certains pays pourront être soumis à une retenue à la source dont le taux variera d'un pays à l'autre et qui ne sera normalement pas récupérable. Les retenues et autres taxes prélevées à la source, le cas échéant, ne sont pas récupérables. La capacité du Fonds à bénéficier d'une convention de non double imposition conclue par le Luxembourg doit être déterminée au cas par cas.

11.3. Actionnaires

Résidence fiscale au Luxembourg

Un Actionnaire ne deviendra pas résident ni ne sera réputé être résident au Luxembourg du seul fait de la participation et/ou de la cession d'Actions ou de la validation, de l'exécution ou de l'application de ses droits dans ce cadre.

Résidents au Luxembourg

Les Actionnaires résidents au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur le remboursement du capital en actions apporté au Fonds.

Personnes physiques résidentes au Luxembourg

Tous les dividendes et autres paiements dérivés des Actions reçus par des personnes physiques résidentes au Luxembourg agissant dans le cadre de leur patrimoine personnel ou de leurs activités professionnelles ou commerciales sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat des Actions par les Actionnaires individuels résidant au Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, pourvu que lesdites plus-values ne soient pas éligibles comme plus-values spéculatives et pourvu que les Actions ne représentent pas une participation significative. Les plus-values ne sont pas considérées comme spéculatives et sont, de ce fait, assujetties à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les actions font l'objet d'une cession dans un délai de 6 mois après leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est considérée comme substantielle dans certains cas limités, en particulier si (i) l'Actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint, concubin(e) et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la réalisation de la plus-value, plus de 10 % du capital social du Fonds ou si (ii) l'Actionnaire a acquis sans frais, au cours des cinq années précédant le transfert, une participation qui constituant une participation substantielle dans les mains du cédant (ou des cédants, en cas de transferts successifs sans frais au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux d'impôt sur le revenu progressif et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut comprendre une vente, un échange, un apport ou toute autre sorte d'aliénation de la participation.

Les plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat des Actions par des Actionnaires individuels résidant au Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leurs activités professionnelles/commerciales, sont assujetties à l'impôt sur le revenu au Luxembourg aux taux ordinaires.

Sociétés de capitaux résidentes au Luxembourg

Pour les besoins de l'évaluation de l'impôt sur les résultats luxembourgeois, les Actionnaires sociétés de capitaux résidentes au Luxembourg sont tenues d'inclure dans leur résultat imposable tous les bénéfices dérivés ainsi que les plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente ou de rachat et le plus bas du coût historique ou de la valeur comptable des Actions vendues ou présentées au rachat.

Résidents au Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal particulier

Les Actionnaires résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC régis par la Loi du 20 décembre 2002 ou la Loi, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007, telle qu'amendée, et (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007, telle qu'amendée, ou (iv) les fonds d'investissement alternatifs réservés traités comme les fonds d'investissement spécialisés à des fins fiscales au Luxembourg régis par la loi du 23 juillet 2016, sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont, de ce fait, assujetties à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg.

Non-résidents au Luxembourg

Les Actionnaires qui ne sont pas des résidents au Luxembourg et qui n'ont ni établissement permanent ni représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont imputables ne sont généralement assujettis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg sur les revenus perçus et les plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat des Actions.

Pour les besoins de l'évaluation de l'impôt luxembourgeois, les Actionnaires sociétés de capitaux qui sont non résidentes au Luxembourg mais qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables sont tenues d'inclure dans leur résultat imposable tout bénéfice reçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions. La même inclusion s'applique aux personnes physiques, agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise libérale ou commerciale, qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente ou de rachat et le plus bas du coût historique ou de la valeur comptable des Actions vendues ou présentées au rachat.

Il est prévisible que les Investisseurs du Fonds soient résidents dans de nombreux pays différents à des fins fiscales. Par conséquent, le présent Prospectus ne donnera aucun aperçu des implications fiscales pour chaque Investisseur lié à la souscription, la conversion (le cas échéant), la détention, au rachat, au transfert ou bien à l'acquisition de toute autre manière ou à la cession des Actions du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et des pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domiciliation ou de constitution de l'investisseur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Les investisseurs résidents ou citoyens de certains pays ayant une législation fiscale affectant les fonds étrangers peuvent être assujettis à un impôt sur les revenus et bénéfices non distribués du Fonds.

11.4. FATCA

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans cette section auront la signification qui leur est attribuée dans la Loi FATCA, sauf mention contraire.

Le Fonds peut être assujetti à la législation FATCA qui exige généralement la déclaration à l'administration fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Service) des établissements financiers non américains ne se conformant pas à la Loi FATCA et la propriété directe ou indirecte par des Ressortissants américains d'entités non américaines. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la FATCA, le gouvernement américain a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères ayant pour objet de rationaliser les exigences de déclaration et de conformité pour les entités établies dans lesdites juridictions étrangères et assujetties à la FATCA.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« AIG ») de Modèle I mis en œuvre par la Loi FATCA qui exige que les Établissements financiers situés au Luxembourg déclarent, lorsque cela est nécessaire, des informations concernant les Comptes

financiers détenus par des Ressortissants américains spécifiés, le cas échéant, aux autorités fiscales luxembourgeoises (administration des contributions directes).

En vertu des termes de la Loi FATCA, le Fonds est susceptible d'être considéré comme un Établissement financier déclarant au Luxembourg.

Ce statut impose au Fonds l'obligation d'obtenir et de vérifier régulièrement les informations concernant tous ses Actionnaires. À la demande du Fonds, chaque Actionnaire peut accepter de fournir certaines informations, y compris dans le cas d'une Entité étrangère non financière (« EENF ») des informations sur les Personnes ayant le contrôle desdites EENF, ainsi que la documentation connexe nécessaire. De la même façon, chaque investisseur accepte de fournir au Fonds de façon active dans un délai de trente (30) jours toutes les informations susceptibles d'affecter son statut, notamment une nouvelle adresse de messagerie électronique ou une nouvelle adresse de résidence.

La FATCA peut exiger que le Fonds divulgue les noms, adresses et numéros d'identification fiscale (le cas échéant) des Actionnaires ainsi que des informations telles que les soldes, les revenus et les produits bruts des comptes (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins stipulées dans la Loi FATCA. Lesdites informations seront transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales américaines (US Internal Revenue Service).

Par ailleurs, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque Actionnaire a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises afin d'en corriger, si nécessaire, la teneur. Toutes les données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Même si le Fonds fera tout son possible pour remplir toutes les obligations qui lui incombent pour éviter un assujettissement à une retenue d'impôt relative à la FATCA, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de respecter ces obligations. Si le Fonds tombe sous le coup d'une retenue d'impôt ou de sanctions dans le cadre du régime de la FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires peut subir des pertes importantes. Le manquement par le Fonds à l'exigence d'obtenir lesdites informations auprès de chaque Actionnaire et de les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises peut se traduire par l'imposition d'une retenue d'impôt de 30 % sur les paiements de revenus de source américaine et sur les produits de la vente de biens ou d'autres actifs pouvant donner lieu à des intérêts et des dividendes de source américaine ainsi qu'à des pénalités.

Tout Actionnaire manquant à son devoir de se conformer aux demandes de fourniture de documents du Fonds peut se voir imposer des taxes et/ou des pénalités par le Fonds consécutivement à la non-fourniture d'informations par ledit Actionnaire et le Fonds peut, à son entière discrétion, racheter les Actions dudit Actionnaire.

Il est rappelé aux Actionnaires qui investissent via des intermédiaires qu'ils doivent vérifier la façon dont les intermédiaires se conforment au régime de retenue d'impôt et de déclaration aux États-Unis.

Les Actionnaires doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal aux États-Unis ou auprès d'un conseiller professionnel concernant les exigences susmentionnées.

11.5. Common Reporting Standards

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section ont la même signification que dans la Loi CRS, sauf mention contraire dans les présentes.

Le Fonds peut être assujetti à la Loi CRS mettant en œuvre la Directive 2014/107/UE qui prévoit un échange automatique des informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne ainsi qu'à l'Accord multilatéral des autorités compétentes de l'OCDE portant sur l'échange automatique des informations relatives aux comptes financiers signé le 29 octobre 2014 à Berlin, avec effet au 1er janvier 2016.

En vertu des termes de la Loi CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme un Établissement financier déclarant au Luxembourg. En tant que tel, le Fonds sera tenu de déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises (administration des contributions directes) des informations personnelles et financières relatives, entre autres choses, à l'identification de, aux détentions de et aux paiements effectués à l'égard de (i) certains Actionnaires éligibles en tant que Personnes devant faire l'objet d'une déclaration conformément à la Loi CRS et de (ii) Personnes ayant le contrôle de certaines Entités non financières (« ENF ») appartenant elles-mêmes à la catégorie des Personnes à déclarer. Ces informations, telles que décrites de façon exhaustive en Annexe I de la Loi CRS (les « Information »), incluront les données à caractère personnel relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations en matière de déclaration en vertu de la Loi CRS dépendra de la fourniture par chaque Actionnaire des Informations demandées par le Fonds, ainsi que des éléments justificatifs connexes nécessaires. Dans ce contexte, les Actionnaires sont informés, par la présente, que le Fonds, en tant que contrôleur des données, traitera les Informations aux fins stipulées dans la Loi CRS. Les Actionnaires éligibles en tant qu'ENF passives s'engagent à informer leurs Personnes ayant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

En outre, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque Actionnaire a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises afin d'en corriger la teneur (si nécessaire). Toutes les données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Qui plus est, les Actionnaires sont informés que les Informations relatives aux Personnes à déclarer au sens de la Loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises annuellement aux fins stipulées dans la Loi CRS. Les autorités fiscales

luxembourgeoises, sous leur propre responsabilité, transmettront par la suite les informations déclarées à l'autorité compétente de la Juridiction faisant l'objet d'une déclaration. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines transactions qu'ils ont réalisées leur seront déclarées par le biais de l'émission de communiqués, et qu'une partie de ces informations sera utilisée comme base d'une publication annuelle destinée aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De la même façon, les Actionnaires s'engagent à informer le Fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces communiqués si l'une quelconque des données à caractère personnel incluses s'avérait inexacte. Les Actionnaires s'engagent également à informer le Fonds et à fournir tous les éléments justificatifs se rapportant à toutes modifications relatives aux Informations après la survenance desdites modifications.

Tout Actionnaire qui ne se conforme pas aux exigences d'Informations ou de documentation du Fonds peut être passible de sanctions imposées à l'égard du Fonds et imputables audit manquement de l'Actionnaire de fournir les Informations ou peut faire l'objet d'une divulgation des Informations par le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises et le Fonds peut, à son entière discrétion, racheter les Actions desdits Actionnaires.

11.6. Impôt sur la fortune

Les Actionnaires résidents au Luxembourg et les Actionnaires non-résidents ayant un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont imputables, sont assujettis à l'impôt sur le patrimoine net au Luxembourg sur lesdites Actions, à moins que l'Actionnaire soit (i) un contribuable individuel résident ou non résident, (ii) un OPC régi par la Loi, (iii) une société de titrisation régie par la Loi 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle qu'amendée, (iv) une société régie par la Loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque, telle qu'amendée, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la Loi du 13 février 2007, telle qu'amendée, (vi) une institution de prévoyance professionnelle régie par la Loi datée du 13 juillet 2005, telle qu'amendée, (vii) une société de gestion de patrimoine familiale régie par la Loi du 11 mai 2007, telle qu'amendée, ou (viii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la Loi du 23 juillet 2016.

Toutefois, (i) une société de titrisation régie par la Loi 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle qu'amendée, (ii) une société régie par la Loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque, telle qu'amendée, (iii) une institution de prévoyance professionnelle régie par la Loi datée du 13 juillet 2005, telle qu'amendée, et (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé traité comme une société d'investissement en capital à risque et régi par la Loi du 23 juillet 2016 restent assujettis à un impôt minimum sur le patrimoine net.

11.7. Taxe sur la valeur ajoutée

Le Fonds est considéré au Luxembourg comme une personne imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit de déduction de la TVA décaissée. Une dispense de paiement de la TVA s'applique au Luxembourg aux services remplissant les critères de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds pourraient déclencher l'application de la TVA et nécessiter l'enregistrement du Fonds au titre de la TVA au Luxembourg afin d'auto-évaluer la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services assujettis (ou les biens, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

En principe, les paiements effectués par le Fonds à ses Actionnaires ne donnent lieu à aucune obligation de paiement de TVA au Luxembourg, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent pas la contrepartie reçue au titre de services assujettis fournis.

11.8. Autres taxes

En vertu du droit fiscal luxembourgeois, lorsqu'un Actionnaire individuel est un résident luxembourgeois à des fins fiscales au moment de son décès, les Actions sont incluses dans sa base imposable à des fins de calcul des droits de mutation. À l'inverse, aucun droit de mutation n'est prélevé sur le transfert d'Actions lors du décès d'un Actionnaire dans les cas où le défunt n'était pas un résident luxembourgeois à des fins de calcul des droits de mutation.

La taxe luxembourgeoise sur les donations peut être prélevée sur un cadeau ou une donation d'Actions si elle figure dans un acte notarial luxembourgeois ou est autrement enregistrée au Luxembourg.

Annexe 1 : Objectifs d'investissement, politiques, frais et informations supplémentaires concernant les Compartiments

Les informations qui figurent ci-dessous concernant chaque Compartiment doivent être lues parallèlement au texte intégral du présent Prospectus. Les politiques d'investissement seront toujours soumises aux restrictions énoncées dans la Section 10 intitulée « Restrictions d'investissement et techniques et instruments financiers ».

Définitions

Dans cette Annexe, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« B-/B3 »	désigne la notation B- par Standard & Poor's ou Fitch ou B3 par Moody's, sauf indication contraire dans l'annexe du Compartiment.
« Titres de créance en difficulté »	désigne les titres dont l'émetteur n'a pas effectué de paiements contractuels à la date d'échéance requise, dont l'émetteur fait l'objet d'une faillite ou de procédures équivalentes, ou dont l'émetteur entreprend une restructuration involontaire de sa dette. Le Gestionnaire d'investissement sera guidé par les agences de notation, l'ISDA Credit Derivatives Determinations Committee et autres fournisseurs de données externes, mais peut de temps à autre avoir une opinion divergente des leurs. En particulier, le Gestionnaire d'investissement ne considérera pas la suspension des paiements de coupons contractuelle sur les instruments supplémentaires de niveau 1, comme les actions privilégiées ou les obligations convertibles contingentes, comme constituant une indication de difficulté. Si des titres de créance en difficulté sont envisagés dans la politique d'investissement d'un Compartiment quelconque, ce dernier n'investira généralement pas plus de 10 % de son actif net dans des Titres de créance en difficulté, sauf en cas de mention contraire dans l'annexe dudit Compartiment.
« Pays à marché émergent »	désigne tous les pays dans les régions suivantes : Asie (sauf le Japon), Europe de l'Est, Moyen-Orient, Afrique et Amérique latine, ou les pays raisonnablement déterminés ponctuellement en tant que tels par le Gestionnaire d'investissement.
« Émetteur de marché émergent »	désigne toute entité domiciliée dans un pays à marché émergent.
« Devises fortes »	désigne les devises des pays du G7, comme le dollar américain, le dollar canadien, l'euro, la livre sterling ou le yen japonais.
« investment grade »	désigne la notation BBB- au minimum par Standard & Poor's ou Fitch ou Baa3 au minimum par Moody's, sauf indication contraire dans l'annexe du Compartiment.
« Devises locales »	désigne les devises des Pays à marché émergent.
« Titres de crédit titrisés »	désigne, qu'elles soient au comptant ou synthétiques, les obligations de prêt garanties, les obligations garanties, les titres de créance garantis, les titres garantis par des hypothèques résidentielles, les titres garantis par des hypothèques commerciales et les titres adossés à des actifs (y compris, sans toutefois s'y limiter, les titres adossés à des prêts sur cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts à la consommation et des prêts étudiants), les titres de transfert du risque de crédit, les titres hypothécaires de transfert et les obligations couvertes.

Pour les besoins de toutes les notations de crédit, et sauf indication contraire dans l'annexe du Compartiment, dans les cas où 1) deux notes de crédit différentes sont publiées par Standard & Poor's, Fitch ou Moody's pour un titre donné, la note la plus basse l'emportera, et 2) en cas de publication de trois notes par Standard & Poor's, Fitch ou Moody's pour un titre particulier, la plus faible des deux notes les plus élevées l'emportera.

Les Compartiments peuvent investir dans des titres non notés dont la solvabilité est, selon l'opinion du Gestionnaire d'investissement, d'une qualité comparable à celle d'autres titres remplissant les conditions d'inclusion dans le portefeuille du Compartiment pertinent et/ou les éléments constitutifs de l'indice de référence pertinent de ce Compartiment. La note interne attribuée à ces titres par le Gestionnaire d'investissement sera utilisée pour les besoins du calcul des seuils indiqués dans le cadre de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Les notations internes ne sont appliquées qu'aux titres non notés par les grandes agences (Moody's, Standard & Poor's, Fitch) et sont attribuées conformément aux meilleures pratiques de notation de crédit acceptées dans le secteur. La méthodologie de notation interne du Gestionnaire d'investissement vise à fournir une notation comparable à celle émise par les agences. L'évaluation concerne notamment, sans s'y limiter, le profil de risque de l'entreprise, le profil de risque financier, des considérations propres aux titres, et une comparaison avec des groupes de pairs. Les notations internes sont suivies en permanence par les Équipes d'investissement et revues chaque mois avant d'être validées par les gestionnaires de portefeuille. Elles font également régulièrement l'objet d'un examen indépendant par l'équipe de gestion des risques.

Les actifs liquides accessoires sont exclus de l'actif net pour les besoins du calcul de tous les seuils d'investissement minimaux détaillés plus bas. Les actifs liquides accessoires sont inclus dans les actifs nets pour les besoins du calcul de tous les seuils d'investissement maximaux détaillés plus bas. On entend par actifs liquides accessoires les actifs investis en dehors de la principale stratégie d'investissement d'un Compartiment y compris, sans s'y limiter, liquidités et actifs liés à des contrats de mise en pension dans le cadre d'une stratégie de gestion de trésorerie.

Pour chaque politique d'investissement détaillée ci-dessous, toutes les références à des investissements comprendront des investissements directs et indirects, sauf indication contraire.

Pour chaque politique d'investissement détaillée ci-dessous, le pays du domicile d'une entité peut être déterminé par le Gestionnaire d'investissement comme étant le pays où, selon l'opinion raisonnable du Gestionnaire d'investissement, cette entité effectue ses opérations de gestion significatives.

Lorsque l'évaluation de la valeur liquidative par Action est effectuée à une fréquence hebdomadaire, le Jour d'évaluation sera (i) chaque mardi qui est un Jour ouvré ou, pour chaque mardi qui n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant et (ii) le dernier Jour ouvré de chaque mois.

Lorsque l'évaluation de la valeur liquidative par Action est effectuée quotidiennement, chaque Jour ouvré sera un Jour d'évaluation.

Le Gestionnaire d'investissement peut gérer l'allocation en devises de chaque Compartiment.

La méthode appliquée pour la détermination du niveau d'endettement de chaque Compartiment est l'« approche par la somme des notionnels ».

L'investissement dans les Compartiments peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs sont invités à examiner le présent Prospectus intégralement et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'introduire une demande d'Actions.

Pour tous les Compartiments qui relèvent de l'Article 8 ou de l'Article 9 selon le SFDR, les Investisseurs sont invités à consulter la Section 5 et en ligne à l'adresse https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/ pour plus d'informations sur l'approche et les Exclusions/Sélections ESG mises en œuvre par ces Compartiments.

Commissions et frais :

Pour chaque Compartiment, le tableau « Commissions et frais » précise :

(a) les Commissions de gestion, de performance et les frais fixes ; et

(b) les indices de référence ou les taux de rendement minimal pertinents, le cas échéant, pour les besoins du calcul de la performance et de la commission de performance (le cas échéant).

Les frais relatifs à chaque Catégorie sont applicables à toutes les devises de cette même Catégorie, sauf mention spécifique du contraire.

L'indice de référence ou le taux de rendement minimal indiqué dans chaque tableau est l'indice de référence ou le taux de rendement minimal (le cas échéant) relatif à la Catégorie offerte dans la Devise de référence du Compartiment concerné. Pour les Catégories non couvertes en devise, l'indice de référence ou le taux de rendement minimal (le cas échéant) pour les Catégories qui ne sont pas libellées dans la Devise de référence de l'un quelconque des Compartiments ne seront pas couverts. À titre d'exemple, l'indice de référence d'une Catégorie EUR non couverte d'un Compartiment pour lequel l'USD est la Devise de référence est libellé en USD et converti en EUR afin de refléter toute fluctuation des devises entre la Devise de référence et la devise de la Catégorie. Pour les Catégories couvertes en devise, l'indice de référence ou le taux de rendement minimal (le cas échéant) relatif aux Catégories offertes dans des devises autres que la Devise de référence de l'un quelconque des Compartiments est libellé dans la Devise de référence et sera entièrement couvert contre la devise dans laquelle la Catégorie concernée est libellée. À titre d'exemple, l'indice de référence d'une Catégorie EUR d'un Compartiment pour lequel l'USD est la Devise de référence est libellé en USD et entièrement couvert contre l'euro afin de se couvrir contre toute fluctuation des devises entre la Devise de référence et la devise de la Catégorie. Dans le cas des Catégories « BHedged », l'indice de référence est libellé dans la devise de la Catégorie « BHedged » concernée et toute exposition à une devise autre que celle de la Catégorie dans l'indice sera entièrement couverte dans la devise de la Catégorie. À titre d'exemple, l'indice de référence d'une Catégorie EUR BHedged d'un Compartiment dont la Devise de référence est l'USD est libellé en EUR et toute exposition à une devise autre que l'euro dans l'indice de référence sera entièrement couverte en EUR.

Des informations détaillées concernant les différents frais afférents au fonds sont fournies dans la Section 9. intitulée « Commissions de gestion et frais du Fonds ».

BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	Indice composite comprenant 50 % de l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified et 50 % de l'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified.
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, un indice composite comprenant 50 % de l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified et 50 % de l'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe émis par des entités sises dans des pays à marché émergent, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe de toute notation émis par des entités sises dans un pays à marché émergent. Le Compartiment peut également investir dans titres de créance non notés et dans des Titres de créance en difficulté. Le Compartiment investit dans des titres libellés en Devises fortes, mais n'investira pas dans des titres libellés dans des Devises locales des Pays à marché émergent. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 10 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé de titres à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 150 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	70	Aucun	20
B (Perf)	50	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
G	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	70	Aucun	16
I (Perf)	50	20,0	16
K	Jusqu'à 200	Aucun	16
M	70	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	130	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Un indice composite comprenant 50 % de JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified et de 50 % de JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified		

BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	JP Morgan Emerging Market Blend Hard Currency Credit 50-50 1-3 year Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice JP Morgan Emerging Market Blend Hard Currency Credit 50-50 1-3 year Index, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe à court terme émis par des entités basées dans des Pays à marché émergent, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de son actif net sous la forme de titres à revenu fixe à court terme émis par des entités basées dans un Pays à marché émergent. Le Compartiment peut également investir dans titres de créance non notés et dans des Titres de créance en difficulté. Le Compartiment devrait généralement avoir un taux d'intérêt pondéré avec une échéance allant de 1 à 3 ans. Le Compartiment investit dans des titres libellés en Devises fortes, mais n'investira pas dans des titres libellés dans des Devises locales des Pays à marché émergent. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 10 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé de titres à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 150 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
G	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	60	Aucun	16
K	Jusqu'à 200	Aucun	16
M	60	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	95	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
W	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16

BlueBay Emerging Market Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteur basés dans les Pays à marché émergent, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe d'Émetteurs de Marchés émergents, toutes notations confondues. Le Compartiment peut également investir en Titres de créance en difficulté. Le Compartiment investit dans des titres libellés en dollar américain et dans d'autres devises, y compris dans des titres libellés dans les Devises locales des Pays à marché émergent où le Compartiment investit. Le pourcentage de titres non libellés en dollars américains peut être augmenté au fil du temps pour refléter des opportunités de marché ainsi que la composition de l'indice de référence. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé de titres à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement attendu du Compartiment basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	100	Aucun	20
B (Perf)	60	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
D	100	Aucun	20
DR	150	Aucun	20
I	100	Aucun	16
I (Perf)	60	20,0	16
M	100	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	150	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified		

BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'entreprises émettrices basées dans les Pays à marché émergent, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe, quelle qu'en soit la notation, émis par des sociétés domiciliées dans un Pays à marché émergent, en titres de créance non notés et en Titres de créance en difficulté. Le Compartiment investit dans des titres libellés en dollar américain et dans d'autres devises, y compris dans des titres libellés dans les Devises locales des Pays à marché émergent où le Compartiment investit. Le pourcentage de titres non libellés en dollars américains peut être augmenté au fil du temps pour refléter des opportunités de marché ainsi que la composition de l'indice de référence. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en instruments dérivés admissibles (y compris, sans s'y limiter, des contrats d'échange sur rendement total) liés à des indices de produits de base sous réserve de l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2002 ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif

net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé de titres à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 150 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	120	Aucun	20
B (Perf)	80	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
D	120	Aucun	20
DR	150	Aucun	20
I	120	Aucun	16
I (Perf)	80	20,0	16
M	120	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	150	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	JP Morgan Corporate Emerging Market Bond Index (CEMBI) Diversified		

BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Yield Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Yield, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe notés inférieurs à investment grade émis par des sociétés domiciliées dans un Pays à marché émergent. Le Compartiment peut également investir en Titres de créance en difficulté. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé de titres à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 150 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	150	Aucun	20
B (Perf)	110	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	150	Aucun	16
I (Perf)	110	20,0	16
M	150	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	200	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Yield Index, non couvert contre le dollar américain		

BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Grade Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Grade Index, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade émis par des sociétés domiciliées dans un Pays à marché émergent. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net en titres à revenu fixe de qualité moindre (note inférieure à investment grade), à condition que la note de ces titres ne soit pas inférieure à B-/B3. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment et qu'aucun de ces actifs financiers (s'ils sont notés) n'ait une note inférieure à B-/B3. Le Compartiment ne peut pas investir en titres ayant une note inférieure à B-/B3. Si la notation d'un titre détenu par le Compartiment est révisée et passe en deçà de B-/B3 après que le Compartiment a acquis ce titre, le Gestionnaire réduira progressivement la position correspondante en fonction de l'état du marché, étant entendu qu'il doit impérativement se défaire du titre concerné dans un délai maximum de six mois après la révision à la baisse de sa notation. Dans ces circonstances, le Compartiment peut toutefois maintenir une exposition maximale de 3 % aux titres notés en deçà de B-/B3. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif

net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) recherchant un portefeuille à gestion active de titres à revenu fixe notés investment grade et qui sont prêts à tolérer des fluctuations des cours.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 150 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	100	Aucun	20
B (Perf)	60	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	100	Aucun	16
I (Perf)	60	20,0	16
M	100	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	150	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	JP Morgan Corporate Emerging Market Diversified High Grade, non couvert contre le dollar américain		

BlueBay Emerging Market Local Currency Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified), non couvert contre le dollar américain
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified), non couvert contre le dollar américain en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents et principalement libellés en Devises locales. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence. Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'Activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie, et ne prennent pas non plus en compte leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe de toute notation (y compris inférieure à la catégorie investment grade) émis par des entités domiciliées dans un Pays émergent, dans des titres de créance non notés et dans des titres de créances en difficulté, libellés en Devises locales. Aux fins de ce Compartiment, les Pays émergents sont les pays que le Gestionnaire d'investissement identifie comme des pays émergents et des marchés frontières, susceptibles d'être situés en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Europe de l'Est et en Amérique centrale et du Sud. Les investissements peuvent comprendre des obligations émises par des entités souveraines et négociées en Devises locales, ainsi que des obligations et des billets émis par des banques et des entreprises et négociés sur les marchés locaux. Le Compartiment peut également investir dans titres indexés sur l'inflation. Le Compartiment peut détenir ces placements directement ou s'y exposer par le biais d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en Titres de créances en difficulté. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe d'Émetteurs de marchés émergents libellés dans des devises autres que les Devises locales et dans des titres à revenu fixe émis par des entités de Pays non émergents. Le Compartiment répartit ses fonds entre émetteurs ou types de titres et ses positions entre devises et taux d'intérêt en fonction de l'avis du Gestionnaire d'investissement. Cette allocation peut donc différer sensiblement de celle de l'indice de référence.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers et titres à revenu fixe non libellés dans la Devise locale d'un Pays à marché émergent ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats

d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres : Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré, composé de titres publics à revenu fixe d'Émetteurs des marchés émergents libellé en Devises locales.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement attendu du Compartiment basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 400 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Couverture du risque de change : Le Compartiment peut couvrir une exposition au risque de Devise locale à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Local Currency Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	60	Aucun	20
B (Perf)	40	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
D	60	Aucun	20
DR	120	Aucun	20
G	120	Aucun	20
I	60	Aucun	16
I (Perf)	40	20,0	16
K	Jusqu'à 200	Aucun	16
M	60	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	120	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified), non couvert contre le dollar américain		

BlueBay Emerging Market Select Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	Indice composite composé de 50 % de l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified et de 50 % de l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified) non couvert contre le dollar américain.
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice composite composé de 50 % de l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified et de 50 % de l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified) non couvert contre le dollar américain, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit en titres à revenu fixe d'Émetteurs de marchés émergents libellés dans toute devise. Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe, toutes notations confondues, émis par des Émetteurs de marchés émergents, qui peuvent être libellés dans toute devise, ainsi qu'en Titres de créance en difficulté d'Émetteurs de marchés émergents. Le Compartiment a une exposition active aux investissements en Devises fortes et en Devises locales. Le Compartiment modifiera la proportion investie en instruments libellés en Devises fortes et en instruments libellés en Devise locale en fonction de l'opinion du Gestionnaire d'investissement sur les instruments pertinents, compte tenu, en particulier, de la notation, de la devise (dans le cas des instruments libellés en Devise locale seulement) et du taux d'intérêt de ces instruments. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon de placement de moyen à long terme (de trois à cinq ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré, composé de titres publics à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents libellé en toutes devises.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 400 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Couverture du risque de change : Le Compartiment peut à tout moment avoir une proportion importante de son exposition totale libellée en Devises locales. Le Compartiment peut couvrir une exposition au risque de Devise locale à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Select Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	65	Aucun	20
B (Perf)	45	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
D	65	Aucun	20
I	65	Aucun	16
I (Perf)	45	20,0	16
M	65	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	125	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Un indice composite comprenant 50 % de JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified et 50 % de JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Diversified (GBI-EM Global Diversified), non couvert contre le dollar américain		

BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	N/A
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement, ne fait référence à aucun indice de référence et vise à obtenir un rendement total à partir d'un portefeuille de titres à revenu fixe principalement émis par des Émetteurs de marchés émergents et libellés dans toute devise, ainsi que par l'engagement d'investissements liés directement ou indirectement à des devises et/ou taux d'intérêt de Pays à marché émergent, tout en tenant compte des considérations ESG.
Politique d'investissement :	Le Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe quelle que soit leur notation. En général, le Compartiment investit au moins 50 % de son actif net en titres à revenu fixe émis par des Émetteurs de marchés émergents, en titres à revenu fixe émis par des Émetteurs de marchés non émergents disposant d'une exposition substantielle aux marchés émergents et qui peuvent être libellés dans toute devise, ainsi qu'en titres de créance en difficulté d'Émetteurs de marchés émergents. Au moins 50 % de l'actif net du Compartiment seront exposés à des obligations et/ou instruments de dette émis par des Émetteurs souverains de marchés émergents ainsi qu'à des devises et taux d'intérêt. Le Compartiment peut détenir ces investissements directement ou acquérir une exposition à ces investissements par le biais d'instruments financiers. Le Compartiment est considéré comme non contraint car il peut prendre des positions longues et courtes (via l'utilisation d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles sur la base des avis du Gestionnaire d'investissement et sans référence à un indice de référence. Le Compartiment a une exposition active aux investissements en Devises fortes et en Devises locales. Le Compartiment modifiera la proportion de son exposition en instruments libellés en Devises fortes et en instruments libellés en Devises locale en fonction de l'opinion du Gestionnaire d'investissement sur les instruments en question, compte tenu, en particulier, de la qualité du crédit, de la devise (dans le cas des instruments libellés en Devise locale seulement) et du taux d'intérêt de ces instruments. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas plus de 50 % de son actif net en obligations et/ou autres instruments de dette émis par des sociétés et détenus directement dans le Compartiment ou par le biais de contrats d'échange sur rendement total, contrats sur différence, swaps de portefeuille, contrats de mise en pension, titres liés à la valeur du crédit ou contrats d'échange sur défaillance (pour lesquels il intervient en tant que vendeur de protection) sur des obligations et/ou autres instruments de dette émis par des sociétés. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut occasionnellement détenir jusqu'à 50 % de son actif net en Liquidités (dans la limite de 20 %), en certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire (dans la limite d'un tiers indiquée ci-dessus).
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats

d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres :

Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur :

Investisseurs ayant un horizon temporel à moyen ou long terme (trois à cinq ans) recherchant un portefeuille à gestion active de titres à revenu fixe et autres instruments de dette émis par ou faisant référence à des Émetteurs de marchés émergents libellés dans toute monnaie ou devise et des investissements liés directement ou indirectement à des Devises locales et des taux d'intérêt de Pays à marché émergent.

Exposition globale :

Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement attendu du Compartiment basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 600 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Couverture du risque de change :

Le Compartiment peut à tout moment avoir une proportion importante de son exposition totale libellée en Devises locales. Le Compartiment peut couvrir une exposition au risque de Devise locale à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risques en matière de durabilité :

Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Marchés émergents ».

Évaluation :

Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	95	Aucun	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
ER	Jusqu'à 200	Aucun	20
G	Jusqu'à 200	Aucun	20
G (Perf)	Jusqu'à 200	10,0	20
I	95	Aucun	16
I (Perf)	75	15,0	16
K	Jusqu'à 200	Aucun	16
M	95	Aucun	20
M (CPerf)	75	15,0	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	150	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Rendement minimal	ICE BofA Merrill Lynch US Dollar 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index plus 3%		

BlueBay Financial Capital Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	N/A
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement, ne fait référence à aucun indice de référence et vise à obtenir un rendement total à l'aide d'un portefeuille de titres de créance subordonnés émis par des institutions financières, tout en tenant compte des considérations ESG.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins 50 % de son actif net en titres de créance subordonnés émis par des institutions financières. Les titres de créance subordonnés comprennent, sans s'y limiter, les obligations CoCo (Tier 1 et Tier 2), ainsi que les actions privilégiées perpétuelles américaines. Le Compartiment peut investir en titres à revenu fixe de toute notation, en titres de créance non notés et en Titres de créance en difficulté. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en titres de la même institution financière ; • jusqu'à 25 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; et • jusqu'à un tiers de ses actifs nets en Instruments du marché monétaire. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut occasionnellement détenir jusqu'à 50 % de son actif net en Liquidités (dans la limite de 20 %), en certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire (dans la limite d'un tiers indiquée ci-dessus).
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon temporel à moyen ou long terme (trois à cinq ans) recherchant un portefeuille à gestion active de titres de créance subordonnés émis par des institutions financières. Les investisseurs doivent être conscients que le Compartiment concentrera ses investissements dans des sociétés du secteur financier et plus particulièrement dans des banques, si bien que la performance du Compartiment sera fortement tributaire de l'évolution de ce secteur. Dès lors, le Compartiment peut être sujet à une volatilité plus élevée et peut exposer les investisseurs à une plus grande perte de capital si les mécanismes d'absorption des pertes sont mis en œuvre. L'éventualité d'événements déclencheurs pour de nombreuses obligations CoCo détenues par le Compartiment peut être plus grande en cas de conditions difficiles au sein du secteur financier, engendrant ainsi des pertes partielles ou totales.

En raison de la complexité des mécanismes d'absorption des pertes et de l'absence de termes harmonisés d'un émetteur à l'autre et d'une émission à l'autre d'obligations CoCo, le Compartiment convient uniquement aux investisseurs pouvant supporter le risque économique de la perte de leur investissement dans le Compartiment. Par conséquent, les Actions de ce Compartiment ne sont accessibles qu'aux Investisseurs institutionnels qualifiés et/ou aux investisseurs qui sont :

- un investisseur informé qui a une connaissance des produits financiers pertinents (un investisseur informé peut prendre une décision d'investissement en connaissance de cause sur la base de la documentation d'offre réglementée et autorisée, ainsi que de la connaissance et de la compréhension des facteurs/risques spécifiques qui y sont soulignés uniquement) ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou
- un investisseur avancé qui a une bonne connaissance des produits et des transactions financières pertinentes ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou qui est accompagné de conseils d'investissement professionnels ; ou qui est inclus dans un service de portefeuille discrétionnaire.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 600 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 400 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant principalement investi dans des titres émis par des établissements financiers de marchés développés, il n'est pas prévu que les Risques en matière de durabilité aient un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Financial Capital Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	80	Aucun	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
G	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	80	Aucun	16
I (Perf)	20	10,0	16
K	Jusqu'à 200	Aucun	16
M	80	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	130	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Taux de rendement minimal	Sans objet		

BlueBay Global High Yield Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Constrained Index, entièrement couvert contre le dollar américain
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Constrained Index, entièrement couvert contre le dollar américain en investissant dans un portefeuille international de titres à revenu fixe. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres de créance de rang inférieur ou prioritaires, à taux fixe ou variable, de sociétés dont la notation est inférieure à investment grade. Le Compartiment peut également investir en Titres de créance en difficulté. Au moins 50 % de l'actif net du Compartiment sont investis dans des titres émis par des entités sises aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir (i) jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres émis par des entités domiciliées en Amérique latine (Mexique, Amérique centrale, Amérique du Sud et les îles des Caraïbes, y compris Porto Rico) ; et (ii) jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres émis par des entités domiciliées en Asie (le continent asiatique et les îles du Pacifique y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'Activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie, et ne prennent pas non plus en compte leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; et • jusqu'à 10 % de ses actifs nets en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon temporel à moyen ou long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe, principalement d'émetteurs à haut rendement.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement attendu du Compartiment basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Obligations de qualité inférieure/à rendement élevé ».

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Global High Yield Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	70	Aucun	20
B (Perf)	50	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
D	70	Aucun	20
DR	125	Aucun	20
I	70	Aucun	16
I (Perf)	50	20,0	16
M	70	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	125	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Constrained Index, entièrement couvert contre le dollar américain		

BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Investment Grade Countries Index, entièrement couvert contre le dollar américain
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Investment Grade Countries, entièrement couvert par rapport à l'USD, en investissant dans un portefeuille mondial de titres à revenu fixe tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net dans des titres de créance de rang inférieur ou prioritaires, à taux fixe ou variable, dont la notation est inférieure à investment grade. Le Compartiment peut également investir en Titres de créance en difficulté. Au moins 50 % de l'actif net du Compartiment sont investis dans des titres émis par des entités sises aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir (i) jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres émis par des entités domiciliées en Amérique latine (Mexique, Amérique centrale, Amérique du Sud et les îles des Caraïbes, y compris Porto Rico) ; et (ii) jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres émis par des entités domiciliées en Asie (le continent asiatique et les îles du Pacifique y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; et • jusqu'à 10 % de ses actifs nets en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon temporel à moyen ou long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe, principalement d'émetteurs à haut rendement.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement attendu du Compartiment basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Obligations de qualité inférieure/à rendement élevé ».

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	70	Aucun	20
B (Perf)	50	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
G	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	70	Aucun	16
I (Perf)	50	20,0	16
K	Jusqu'à 200	Aucun	16
M	70	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	125	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	ICE BofA Merrill Lynch Global High Yield Investment Grade Countries Index, entièrement couvert contre le dollar américain		

BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	Bloomberg Global Aggregate Corporates Bond Index, couvert en USD
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporates Bond Index USD Hedged, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe notés investment grade, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins 65 % de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers et actifs à revenu fixe dont la note est inférieure à investment grade ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment et qu'aucun de ces actifs financiers (pour autant qu'ils soient notés) n'ait une note inférieure à B3/B-. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net en titres à revenu fixe de qualité moindre (note inférieure à investment grade), à condition que la note de ces titres ne soit pas inférieure à B-/B3. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.
Profil de l'investisseur :	Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.
Exposition globale :	Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus. Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 750 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 350 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration. La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.
Couverture du risque de change :	Le Compartiment peut à tout moment avoir une proportion importante de son exposition totale libellée en devises autres que le dollar américain. Le Compartiment peut couvrir une exposition au risque de devise autre que le dollar américain à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.
Risques en matière de durabilité :	Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.
Évaluation :	Quotidienne
Gestionnaire d'investissement délégué :	RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	50	Aucun	16
B (Perf)	30	20,0	16
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	16
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Bloomberg Global Aggregate Corporates Bond Index, couvert en USD		

BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	N/A
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement, ne fait référence à aucun indice de référence et vise à obtenir un rendement total à l'aide d'un portefeuille de titres de créance d'États du monde entier (y compris des Pays à marché émergent) via une gestion active des devises, du crédit et des taux d'intérêt, tout en tenant compte des considérations ESG.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit son actif net dans des titres à revenu fixe émis par des entités souveraines partout dans le monde (y compris des Pays à marché émergent). En outre, le Compartiment entend mettre en œuvre les points de vue du Gestionnaire d'investissement en matière de taux d'intérêt, de crédit et de devises par le biais d'une utilisation active d'instruments financiers dérivés. Selon les opportunités de marché perçues, l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant pour des positions acheteuses que vendeuses peut être importante. Le Compartiment investit dans des titres libellés en dollar américain et dans d'autres devises, y compris dans des titres libellés dans des Devises locales. Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des titres à revenu fixe notés inférieurs à investment grade. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment ne peut pas investir : • plus de 20 % de son actif net dans des titres à revenu fixe émis par des émetteurs privés ; • plus de 10 % au total de son actif net en obligations convertibles, en obligations avec bons de souscription d'actions ou en actions. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut occasionnellement détenir jusqu'à 50 % de son actif net en Liquidités (dans la limite de 20 %), en certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire. Le Compartiment ne peut investir plus de 25 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que

notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Les investisseurs ayant un horizon temporel à moyen ou long terme (3 à 5 ans) recherchant un portefeuille à gestion active de titres à revenu fixe en prenant des positions à la fois longues et courtes en ayant recours à des instruments financiers dérivés sur divers taux d'intérêt, crédit et devises.

En raison de l'utilisation intensive de produits dérivés, y compris l'utilisation de contrats sur taux d'intérêt à court terme, le Compartiment convient uniquement aux investisseurs qui peuvent supporter le risque économique de perte de leur investissement dans le Compartiment. Par conséquent, les Actions de ce Compartiment ne sont accessibles qu'aux Investisseurs institutionnels qualifiés et/ou aux investisseurs qui sont :

- un investisseur informé qui a une connaissance des produits financiers pertinents (un investisseur informé peut prendre une décision d'investissement en connaissance de cause sur la base de la documentation d'offre réglementée et autorisée, ainsi que de la connaissance et de la compréhension des facteurs/risques spécifiques qui y sont soulignés uniquement) ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou
- un investisseur avancé qui a une bonne connaissance des produits et des transactions financières pertinentes ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou qui est accompagné de conseils d'investissement professionnels ; ou qui est inclus dans un service de portefeuille discrétionnaire.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 3 000 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 1 000 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Commissions et frais :

BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
A (CPerf)	160	15,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
C (CPerf)	Jusqu'à 200	15,0	20
I	95	Aucun	16
I (Perf)	100	15,0	16
I (CPerf)	100	15,0	16
M	95	Aucun	20
M (CPerf)	100	15,0	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
Q (CPerf)	Jusqu'à 200	15,0	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
S (CPerf)	Jusqu'à 200	15,0	20
X, Y	Aucun	Aucun	16
Z (Perf)	Aucun	30,0	16
ZR (CPerf)	Aucun	30,0	20
Taux de rendement minimal	Sans objet		

Les Catégories C, I, M, Q, S (collectivement « les Catégories fondatrices GSOV ») sont ouvertes à la souscription jusqu'à ce que la taille du Compartiment atteigne un seuil déterminé par le Conseil d'administration, actuellement fixé à 200 000 000 USD. Le Conseil d'administration peut modifier ce seuil à l'occasion et à son entière discrétion. Une fois que le Compartiment aura atteint le seuil précité, ces Catégories fondatrices GSOV ne seront disponibles à la souscription que pour les investisseurs existants desdites Catégories et seront fermées à la souscription pour toute partie qui n'est pas un investisseur existant desdites Catégories. Le Conseil d'administration peut décider de rouvrir lesdites Catégories fondatrices GSOV à son entière discrétion.

BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index, en investissant dans un portefeuille de Titres de crédit titrisés (y compris principalement des titres adossés à des actifs). Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des Titres de crédit titrisés à l'échelle mondiale, en mettant l'accent sur les titres adossés à des créances hypothécaires, les CLO et autres titres adossés à des actifs (notamment les titres adossés à des cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts à la consommation et des prêts étudiants). Vous trouverez à la définition de « Titres de crédit titrisés » la liste complète des titres concernés, étant entendu que le Compartiment investira principalement dans des Titres de crédit titrisés adossés à des actifs. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets dans d'autres titres à revenu fixe et variable émis par des émetteurs souverains et des entreprises du monde entier. Il est prévu que le Compartiment ait généralement une durée pondérée de spread de crédit inférieure à 3 ans. Le Compartiment ne peut investir que dans des Titres de crédit titrisés et autres titres à revenu fixe notés A- ou plus par Standard & Poor's ou Fitch, ou A3 ou plus par Moody's, ou dans des notations équivalentes de toute autre agence de notation reconnue, comme le détermine raisonnablement le Gestionnaire d'investissement de temps à autre. Aux fins de toutes les notations de crédit, en cas de notation différenciée, la notation la plus élevée s'applique. Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'Activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie, et ne prennent pas non plus en compte leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les Titres de crédit titrisés, les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les Titres de crédit titrisés et les obligations souveraines à des fins d'une gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les Titres de crédit titrisés, les obligations en devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) et recherchant un portefeuille à gestion active de Titres de crédit titrisés.

En raison de l'investissement important en Titres de crédit titrisés, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs qui peuvent supporter le risque économique de perte de leur investissement dans le Compartiment. Par conséquent, les Actions de ce Compartiment ne sont accessibles qu'aux Investisseurs institutionnels qualifiés et/ou aux investisseurs qui sont :

- un investisseur informé qui a une connaissance des produits financiers pertinents (un investisseur informé peut prendre une décision d'investissement en connaissance de cause sur la base de la documentation d'offre réglementée et autorisée, ainsi que de la connaissance et de la compréhension des facteurs/risques spécifiques qui y sont soulignés uniquement) ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou
- un investisseur avancé qui a une bonne connaissance des produits et des transactions financières pertinentes ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou qui est accompagné de conseils d'investissement professionnels ; ou qui est inclus dans un service de portefeuille discrétionnaire.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de modifications, et

ne peut pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 300 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	14
G	Jusqu'à 200	Aucun	14
I	25	Aucun	10
K	Jusqu'à 200	Aucun	10
M	25	Aucun	14
Q	Jusqu'à 200	Aucun	14
R	50	Aucun	14
S	Jusqu'à 200	Aucun	14
X, Y	Aucun	Aucun	10
Indice de référence	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index		

BlueBay High Yield ESG Bond Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	ICE BofA Merrill Lynch European Currency High Yield Constrained Index, entièrement couvert contre l'EUR
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice ICE BofA Merrill Lynch European Currency High Yield Constrained Index, entièrement couvert par rapport à l'EUR, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe dont la notation est inférieure à investment grade. Le Compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe de qualité investment grade. En règle générale, au moins 50 % de son actif net seront investis dans des titres à revenu fixe (dont des titres à revenu fixe convertibles en actions ou assortis de bons de souscription d'actions) émis par des entités domiciliées dans des pays européens dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade ou par des entités domiciliées ailleurs à condition que l'émetteur ait une entreprise mère qui soit domiciliée dans un pays européen dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade, et en Titres de créance en difficulté. Au moins deux tiers de l'actif net du Compartiment seront libellés dans les devises de pays de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Le Compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres libellés en devises d'autres pays dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire émis par des émetteurs du monde entier, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon temporel à moyen ou long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe, principalement d'émetteurs à haut rendement.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement attendu du Compartiment basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment. Cependant, dans certains cas, le niveau d'endettement peut dépasser la valeur susmentionnée.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier à la sous-section « Obligations de qualité inférieure/à rendement élevé ».

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay High Yield ESG Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	70	Aucun	16
B (Perf)	50	20,0	16
C	Jusqu'à 200	Aucun	16
D	70	Aucun	16
DR	125	Aucun	16
I	70	Aucun	12
I (Perf)	50	20,0	12
M	70	Aucun	16
Q	Jusqu'à 200	Aucun	16
R	125	Aucun	16
S	Jusqu'à 200	Aucun	16
V	200	Aucun	16
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	ICE BofA Merrill Lynch European Currency High Yield Constrained Index, entièrement couvert		

BlueBay Impact-Aligned Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	N/A
Objectif d'investissement :	Le compartiment est géré activement, ne fait référence à aucun indice de référence et vise à obtenir un rendement total à partir d'un portefeuille de titres à revenu fixe de qualité investment grade sélectionnés dans la mesure où les titres sont qualifiés d'Investissements durables.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe à taux fixe ou variable de qualité investment grade. Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs nets dans des sociétés du monde entier (y compris des sociétés issues des Marchés émergents). Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Le Compartiment peut investir en titres libellés en dollars américains et non libellés en dollars américains, à l'exception des titres libellés dans les Devises locales des Pays à marché émergent. Conformément à l'Article 9 du Règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investissement l'Investissement durable, qu'il vise à mettre en œuvre en investissant uniquement dans des titres à revenu fixe qui contribuent aux thèmes de durabilité, tels que définis par le Gestionnaire d'investissement. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des obligations CoCo. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment

soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 750 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 350 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Couverture du risque de change : Le Compartiment peut à tout moment avoir une proportion importante de son exposition totale libellée en devises autres que le dollar américain. Le Compartiment peut couvrir une exposition au risque de devise autre que le dollar américain à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Impact-Aligned Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	14
G	Jusqu'à 200	Aucun	14
I	50	Aucun	10
K	Jusqu'à 200	Aucun	10
M	50	Aucun	14
Q	Jusqu'à 200	Aucun	14
R	75	Aucun	14
S	Jusqu'à 200	Aucun	14
X, Y	Aucun	Aucun	10

BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe de qualité investment grade tout en tenant compte des questions ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins 50 % de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade. En outre, le Compartiment entend mettre en œuvre les points de vue du Gestionnaire d'investissement en matière de taux d'intérêt, de crédit et de devises par le biais d'une utilisation active d'instruments financiers dérivés. Selon les opportunités de marché perçues, l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant pour des positions acheteuses que vendeuses peut être importante. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment et qu'aucun de ces actifs financiers (s'ils sont notés) n'ait une note inférieure à B-/B3. Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B3/B-. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. Le Compartiment peut occasionnellement détenir jusqu'à 50 % de son actif net en Liquidités (dans la limite de 20 %), en certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire (dans la limite d'un tiers indiquée ci-dessus).
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention

des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres :

Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur :

Investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) recherchant un portefeuille à gestion active de titres à revenu fixe de qualité investment grade.

Exposition globale :

Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 400 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation :

Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué :

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	100	Aucun	20
B (Perf)	60	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	14
D	100	Aucun	20
DR	150	Aucun	20
I	100	Aucun	10
I (Perf)	60	20,0	10
K	Jusqu'à 200	Aucun	10
M	100	Aucun	14
Q	Jusqu'à 200	Aucun	14
R	150	Aucun	20
R (CPerf)	120	20,0	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	14
S (CPerf)	Jusqu'à 200	20,0	14
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index		

BlueBay Investment Grade Bond Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	iBoxx Euro Corporates Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est activement géré et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice iBoxx Euro Corporates Index, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe de qualité investment grade tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe de qualité investment grade et émis par des entités domiciliées dans des pays européens dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe de qualité investment grade émis par des entités domiciliées dans des pays non européens dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Au moins deux tiers de l'actif net du Compartiment seront libellés dans les devises de pays de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Le Compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres libellés en devises d'autres pays dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers et actifs à revenu fixe dont la note est inférieure à investment grade ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii)

utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres :

Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur :

Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.

Exposition globale :

Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 750 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 350 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation :

Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué :

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	50	Aucun	16
B (Perf)	30	20,0	16
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
D	50	Aucun	16
DR	75	Aucun	16
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	16
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	iBoxx Euro Corporates Index		

BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	iBoxx Euro Corporates Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est activement géré et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice iBoxx Euro Corporates Index, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe de qualité investment grade tout en tenant compte des considérations ESG.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe de qualité investment grade et émis par des entités domiciliées dans des pays européens dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe de qualité investment grade émis par des entités domiciliées dans des pays non européens dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Au moins deux tiers de l'actif net du Compartiment seront libellés dans les devises de pays de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Le Compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de son actif net dans des titres libellés en devises d'autres pays dont la notation de la dette souveraine à long terme est de qualité investment grade. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers et actifs à revenu fixe dont la note est inférieure à investment grade ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention

des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres : Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 750 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 350 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
G	Jusqu'à 200	Aucun	11
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
K	Jusqu'à 200	Aucun	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	11
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	7
Indice de référence	iBoxx Euro Corporates Index		

BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	Bloomberg Euro Aggregate Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice Bloomberg Euro Aggregate Index, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe notés investment grade, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade émis par des entités domiciliées dans des pays de l'Union européenne et au Royaume-Uni dont la dette souveraine à long terme est notée investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade émis par des entités domiciliées dans des pays situés hors de l'Union européenne et au Royaume-Uni dont la dette souveraine à long terme est notée investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Au moins les deux tiers de l'actif net du Compartiment seront libellés dans les devises des pays européens. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.

Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.
Profil de l'investisseur :	Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.
Exposition globale :	Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus. Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 300 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration. La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.
Risques en matière de durabilité :	Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.
Évaluation :	Quotidienne
Gestionnaire d'investissement délégué :	RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	50	Aucun	20
B (Perf)	30	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Bloomberg Euro Aggregate, en euro		

BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	Bloomberg Euro Aggregate Treasury Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury Index, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe notés investment grade, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade émis par des entités domiciliées dans des pays de l'Union européenne et au Royaume-Uni dont la dette souveraine à long terme est notée investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif net en titres à revenu fixe notés investment grade émis par des entités domiciliées dans des pays situés hors de l'Union européenne et au Royaume-Uni dont la dette souveraine à long terme est notée investment grade. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Au moins les deux tiers de l'actif net du Compartiment seront libellés dans les devises des pays européens. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au

crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres : Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 300 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	50	Aucun	20
B (Perf)	30	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
K	Jusqu'à 200	Aucun	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Bloomberg Euro Aggregate Treasury, en euro		

BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	Bloomberg Euro Aggregate Treasury Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise un rendement égal à l'indice de référence majoré de 0,6 % par an (brut de frais), en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe notés investment grade, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des titres non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des titres à revenu fixe émis par des entités souveraines ou apparentées (y compris, mais sans s'y limiter, des agences gouvernementales et des émetteurs supranationaux), domiciliées dans la zone euro et dont la dette souveraine à long terme est notée investment grade. Le Compartiment peut investir dans des titres non notés dont la solvabilité est, selon l'opinion du Gestionnaire d'investissement, d'une qualité comparable à celle d'autres titres remplissant les conditions d'inclusion dans le portefeuille du Compartiment. Le Compartiment investira uniquement dans des titres libellés en EUR. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment ne peut pas investir dans : • des titres à revenu fixe ayant une note inférieure à investment grade ; • des titres émis par des entreprises ; • des titres d'émetteurs de marchés émergents ; et • des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire ou des liquidités, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, 20 % de l'actif net du Compartiment.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés en utilisant principalement des contrats à terme sur obligations à des fins de couverture et d'investissement.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365. Ces opérations comprennent les contrats de mise ou prise en pension de titres, les swaps sur rendement total et les contrats sur différence, les opérations de prêt avec appel de marge et les prêts de titres.
Profil de l'investisseur :	Investisseurs possédant un horizon de moyen à long terme (trois à cinq ans) à la recherche d'un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe de qualité investment grade.
Exposition globale :	Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus. Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment. La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la

	couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.
Risques en matière de durabilité :	Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.
Évaluation :	Quotidienne
Gestionnaire d'investissement délégué :	RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais plafonnés (points de base)
K	Jusqu'à 200	Aucun	30
G	Jusqu'à 200	Aucun	34
Indice de référence	Bloomberg Euro Aggregate Treasury, en euro		

BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	N/A
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement, ne fait référence à aucun indice de référence et vise à obtenir un rendement total à partir d'un portefeuille de titres à revenu fixe et de titres de créance subordonnés de qualité investment grade émis par des établissements financiers, tout en tenant compte des considérations ESG.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins les deux tiers de son actif net en titres de créance de premier rang ou subordonnés, à taux fixe ou variable, de qualité investment grade émis par des établissements financiers. Les titres de créance subordonnés comprennent, sans s'y limiter, les obligations CoCo (Tier 1 et Tier 2), ainsi que les actions privilégiées perpétuelles américaines. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % au total de son actif net en titres à revenu fixe dont la notation est inférieure à investment grade ou non notés. Tout titre de qualité inférieure à investment grade ne peut présenter une notation inférieure à B3/B-. Aux fins des notations de crédit, les titres doivent présenter au moins deux notations de crédit publiées par Standard & Poor's, Moody's ou Fitch pour être considérés comme des titres de qualité investment grade. En cas de publication de trois notes par Standard & Poor's, Fitch et Moody's pour un titre particulier, les deux notes les plus faibles l'emportent pour établir si le titre est de qualité investment grade. Aux fins des notations de crédit des titres présentant une notation inférieure à investment grade, dans les cas où 1) deux notes de crédit différentes sont publiées par Standard & Poor's, Fitch ou Moody's pour un titre donné, la note la plus basse l'emportera, et 2) en cas de publication de trois notes par Standard & Poor's, Fitch et Moody's pour un titre particulier, la plus faible des deux notes les plus élevées l'emportera. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : jusqu'à 20 % de son actif net en obligations CoCo ; jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; et jusqu'à un tiers de ses actifs nets en Instruments du marché monétaire. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir ponctuellement jusqu'à un tiers de son actif net en Liquidités (dans la limite de 20 %), certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.
Profil de l'investisseur :	Investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) recherchant un portefeuille à gestion active de titres à revenu fixe et de titres de créance subordonnés de qualité investment grade émis par des établissements financiers. Les investisseurs doivent être conscients que le Compartiment concentrera ses investissements dans des sociétés du secteur financier et plus particulièrement dans des banques, si bien que la performance du Compartiment sera fortement tributaire de l'évolution de ce secteur. Le Compartiment peut donc être soumis à une volatilité plus élevée.
Exposition globale :	Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 700 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 350 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration. La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment. Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés de manière significative, ce qui entraîne un niveau d'effet de levier plus élevé. Par conséquent, la valeur liquidative du Compartiment peut fluctuer dans une plus large mesure et amplifier les gains et pertes.
Risques en matière de durabilité :	Le Compartiment étant principalement investi dans des titres émis par des établissements financiers de marchés développés, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.
Évaluation :	Quotidienne
Gestionnaire d'investissement délégué :	RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	16
G	Jusqu'à 200	Aucun	16
I	50	Aucun	12
K	Jusqu'à 200	Aucun	12
M	50	Aucun	16
Q	Jusqu'à 200	Aucun	16
R	75	Aucun	16
S	Jusqu'à 200	Aucun	16
X, Y	Aucun	Aucun	12

BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	Bloomberg Global Aggregate Bond, non couvert en dollar américain
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice Bloomberg Global Aggregate Bond Index USD unhedged, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe notés investment grade, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe à taux fixe ou variable de notation investment grade émis par des émetteurs souverains et des sociétés émettrices du monde entier (y compris des émetteurs issus des Marchés émergents). Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au

crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres : Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Les investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) qui recherchent un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 300 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	50	Aucun	20
B (Perf)	30	20,0	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Bloomberg Global Aggregate Bond, non couvert en dollar américain		

BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	Bloomberg Global Treasury Total Return Index, couvert contre le dollar américain
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est activement géré et vise de meilleurs rendements que son indice de référence, l'indice Bloomberg Global Treasury Total Return Index, couvert contre le dollar américain, en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe de qualité investment grade, tout en tenant compte des considérations ESG. Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de son actif net dans des titres à revenu fixe à taux fixe et variable notés investment grade émis par des émetteurs souverains du monde entier (y compris des Émetteurs des Marchés émergents). Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure à investment grade, pour autant que ces titres n'aient pas une notation inférieure à B-/B3. Dans le cadre de la gestion active du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions acheteuses et vendeuses (par le biais d'instruments financiers dérivés) sur des titres éligibles afin de gérer son exposition aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises. Cela permet généralement au Gestionnaire d'investissement de mettre en œuvre des points de vue plus efficacement que par l'achat ou la vente de titres à revenu fixe. Le niveau et le type d'instruments financiers dérivés utilisés pour obtenir l'exposition qui en résulte peuvent accroître le niveau d'effet de levier du Compartiment (comme expliqué plus en détail sous la section « Exposition globale » en annexe de ce Compartiment), mais pas le risque économique. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles ou en obligations assorties de bons de souscription ; et • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 5 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Dans la mesure où un investissement en titres adossés à des actifs ou actifs similaires (tels que des credit linked notes) est envisagé par le Compartiment, un tel investissement n'aura pas une note inférieure à investment grade. Le Compartiment ne peut investir plus de 5 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment ne peut investir plus de 15 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, notamment, mais sans s'y limiter des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme standardisés, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) avoir recours aux contrats d'échange sur risque de crédit afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille en acquérant une protection ; (iv) vendre une protection en concluant des transactions de vente de contrats d'échange sur risque de crédit afin d'acquérir une exposition de crédit

spécifique et/ou acquérir une protection en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détenir les actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.

Opérations de financement sur titres : Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit :

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les Obligations en devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment qui font l'objet de ces instruments, exprimée en tant que notionnel du contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment devrait être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut excéder 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Les investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) qui recherchent un portefeuille activement géré de titres à revenu fixe.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR relative. La VaR du Compartiment est limitée par deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, cette dernière constituant l'indice de référence du Compartiment comme indiqué ci-dessus.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 300 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	11
I	50	Aucun	7
I (Perf)	30	20,0	7
M	50	Aucun	11
Q	Jusqu'à 200	Aucun	11
R	75	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	11
X, Y	Aucun	Aucun	16
Indice de référence	Bloomberg Global Treasury Total Return Index, couvert contre le dollar américain		

BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund

Devise de référence :	EUR
Indice de référence :	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement et vise des rendements supérieurs à son indice de référence, l'indice ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index, en investissant dans un portefeuille de Titres de crédit titrisés (y compris principalement des titres adossés à des actifs). Il n'existe aucune restriction quant à l'ampleur de l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice de référence. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'exposer à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'indice de référence.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des Titres de crédit titrisés à l'échelle mondiale, en mettant l'accent sur les titres adossés à des créances hypothécaires, les CLO et autres titres adossés à des actifs (notamment les titres adossés à des cartes de crédit, des prêts automobiles, des prêts à la consommation et des prêts étudiants). Vous trouverez à la définition de « Titres de crédit titrisés » la liste complète des titres concernés, étant entendu que le Compartiment investira principalement dans des Titres de crédit titrisés adossés à des actifs. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets dans d'autres titres à revenu fixe et variable émis par des émetteurs souverains et des entreprises du monde entier (et notamment des Émetteurs de pays émergents). Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Titres de crédit titrisés et d'autres titres à revenu fixe notés en dessous de la catégorie « investment grade », pourvu qu'ils soient notés au minimum B- par Standards & Poor's ou Fitch ou B3 par Moody's (ou la notation équivalente de toute autre agence de notation reconnue). La catégorie « investment grade » comprend les titres notés BBB- ou plus par Standard & Poor's ou Fitch, ou Baa3 ou plus par Moody's, ou affichant des notations équivalentes d'autres agences de notation reconnues, comme le détermine raisonnablement le Gestionnaire d'investissement de temps à autre. Aux fins de toutes les notations de crédit, en cas de notation différenciée, la notation la plus élevée s'applique. Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'Activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie, et ne prennent pas non plus en compte leurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les Titres de crédit titrisés, les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les Titres de crédit titrisés et les obligations souveraines à des fins d'une gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.
- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les Titres de crédit titrisés, les obligations en devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) et recherchant un portefeuille à gestion active de Titres de crédit titrisés.

En raison de l'investissement important en Titres de crédit titrisés, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs qui peuvent supporter le risque économique de perte de leur investissement dans le Compartiment. Par conséquent, les Actions de ce Compartiment ne sont accessibles qu'aux Investisseurs institutionnels qualifiés et/ou aux investisseurs qui sont :

- un investisseur informé qui a une connaissance des produits financiers pertinents (un investisseur informé peut prendre une décision d'investissement en connaissance de cause sur la base de la documentation d'offre réglementée et autorisée, ainsi que de la connaissance et de la compréhension des facteurs/risques spécifiques qui y sont soulignés uniquement) ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou
- un investisseur avancé qui a une bonne connaissance des produits et des transactions financières pertinentes ; ou qui a une expérience du secteur financier ; ou qui est accompagné de conseils d'investissement professionnels ; ou qui est inclus dans un service de portefeuille discrétionnaire.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 750 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 200 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas prévu qu'un Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur le Compartiment.

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
C	Jusqu'à 200	Aucun	14
E	Jusqu'à 200	Aucun	10
G	Jusqu'à 200	Aucun	14
I	35	Aucun	10
K	Jusqu'à 200	Aucun	10
M	35	Aucun	14
Q	Jusqu'à 200	Aucun	14
R	100	Aucun	14
S	Jusqu'à 200	Aucun	14
X, Y	Aucun	Aucun	10
Indice de référence	ICE BofA Merrill Lynch Euro Currency 3-Month Deposit Offered Rate Constant Maturity Index		

BlueBay Total Return Credit Fund

Devise de référence :	USD
Indice de référence :	N/A
Objectif d'investissement :	Le Compartiment est géré activement, ne fait référence à aucun indice de référence et vise à obtenir un rendement total au moyen d'investissements dans des catégories d'actifs à revenu fixe offrant un rendement supérieur par le biais d'une sélection active des titres, d'une bonne répartition des actifs et de techniques de préservation du capital, tout en tenant compte des considérations ESG.
Politique d'investissement :	Le Compartiment investit principalement son actif net en titres à revenu fixe, à taux fixe ou variable, de rang inférieur ou prioritaires, émis par des émetteurs privés et souverains (y compris d'émetteurs des marchés émergents). Le Compartiment peut investir en titres à revenu fixe de toute notation, en titres de créance non notés et en Titres de créance en difficulté. Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net en obligations convertibles, en obligations liées à des warrants et des titres convertibles similaires émis par des émetteurs privés du monde entier. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des Titres de crédit titrisés. Le Compartiment investit dans des titres libellés en dollar américain et dans d'autres devises, y compris dans des titres libellés dans les Devises locales des Pays à marché émergent où le Compartiment investit. Conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et des investissements qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 du présent Prospectus.
Restrictions d'investissement :	Le Compartiment peut investir : • jusqu'à 10 % de son actif net en actions ; • jusqu'à 10 % de son actif net en fonds du marché monétaire ; • jusqu'à un tiers de son actif net en Instruments du marché monétaire, à condition que l'investissement dans ces actifs financiers ne dépasse pas, au total, un tiers de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des obligations CoCo. L'investissement total du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne peut dépasser 10 % de son actif net. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des titres négociés sur le CIBM par le biais du « Direct Access » du CIBM ou de Bond Connect. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en Liquidités à titre accessoire.
Techniques financières et instruments financiers :	Le Compartiment peut : (i) investir dans des instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter des swaps de rendement total, des contrats sur différence, des swaps de portefeuille, des contrats d'échange sur taux d'intérêt, des contrats à terme, des options, des swaptions et des contrats d'échange sur défaillance à des fins de couverture et d'investissement ; (ii) investir dans des contrats d'échange sur devises et des contrats de change à terme à des fins de couverture de change et d'investissement ; (iii) utiliser des contrats d'échange sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs en portefeuille par l'achat de protection ; (iv) vendre des protections par la conclusion de transactions de vente de contrats d'échange sur défaillance afin d'acquérir une exposition précise au crédit et/ou acheter des protections en concluant des contrats d'échange sur défaillance sans détention des actifs sous-jacents ; et (v) utiliser des contrats de mise en pension et de prise en pension pour emprunter ou prêter des actifs.
Opérations de financement sur titres :	Le Compartiment peut conclure des opérations de financement sur titres couvertes en vertu du Règlement (UE) 2015/2365 comme suit : • Des contrats de mise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines et de société à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %. • Des contrats de prise en pension peuvent être utilisés pour les obligations souveraines à des fins de gestion efficace de portefeuille. La proportion de l'actif net du Compartiment soumise à ces instruments est prévue être comprise entre 0 % et 30 % et ne peut dépasser 50 %.

- Des swaps sur rendement total et des contrats sur différence peuvent être utilisés pour les obligations en Devise locale et les indices financiers à des fins d'investissement et de couverture. La proportion de l'actif net du Compartiment soumis à ces instruments, exprimée en tant que notionnel du swap sur rendement total ou contrat sur différence divisé par la valeur liquidative du Compartiment, est prévue être comprise entre 0 % et 25 % et ne peut dépasser 50 %.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de prêt avec appel de marge ni de prêts de titres.

Profil de l'investisseur : Investisseurs ayant un horizon à moyen ou long terme (trois à cinq ans) recherchant un rendement total au moyen de l'exposition à un large éventail de titres à revenu fixe.

Exposition globale : Le Compartiment applique une approche de VaR absolue. La VaR du Compartiment est limitée en interne, sous réserve de changements, et ne peut dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement prévu du Compartiment basé sur la méthode de la « somme des notionnels » ne dépasse généralement pas 1 500 % de la valeur liquidative du Compartiment. En excluant les contrats de taux d'intérêt à court terme, le niveau d'endettement prévu du Compartiment ne dépasse généralement pas 500 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Le niveau d'endettement varie selon le positionnement du Compartiment et peut, dans certains cas, dépasser la valeur susmentionnée, selon les types et la maturité des instruments utilisés. Les dérivés de taux d'intérêt peuvent générer un endettement important basé sur la méthodologie de la « somme des notionnels », en particulier lorsque des instruments à courte duration sont utilisés à des fins de gestion de duration.

La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les transactions de couverture et les autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des produits dérivés, telles que la couverture du risque de change, la gestion de la duration et la macro-couverture. Par conséquent, le niveau d'endettement déclaré peut dépasser, parfois considérablement, l'endettement économique assumé par le Compartiment.

Couverture du risque de change : Le Compartiment peut à tout moment avoir une proportion importante de son exposition totale libellée dans des devises autres que le dollar américain et dans des Devises locales. Le Compartiment peut couvrir cette exposition aux devises, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Risques en matière de durabilité : Outre les informations générales relatives aux Risques en matière de durabilité, les investisseurs sont invités à se référer à la section « Facteurs de risque » et en particulier aux sous-sections « Marchés émergents » et « Obligations de qualité inférieure/à rendement élevé ».

Évaluation : Quotidienne

Gestionnaire d'investissement délégué : RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

Commissions et frais :

BlueBay Total Return Credit Fund			
Catégorie	Commission de gestion (points de base)	Taux de commission de performance (%)	Frais (points de base)
B	70	Aucun	20
C	Jusqu'à 200	Aucun	20
I	70	Aucun	16
M	70	Aucun	20
Q	Jusqu'à 200	Aucun	20
R	120	Aucun	20
S	Jusqu'à 200	Aucun	20
X, Y	Aucun	Aucun	16

Annexe 2 : Informations relatives aux Compartiments qui 1) promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou 2) ont un objectif d'investissement durable

Les informations présentées ci-dessous concernent chaque Compartiment qui relève de l'Article 8 ou de l'Article 9 du Règlement SFDR. Les informations fournies sont conformes aux exigences des normes techniques de réglementation de niveau 2 (les « RTS ») du Règlement SFDR de l'UE, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. En outre, les informations fournies aux présentes doivent être lues conjointement avec le texte intégral du présent Prospectus.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300GL676SYYX90892

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

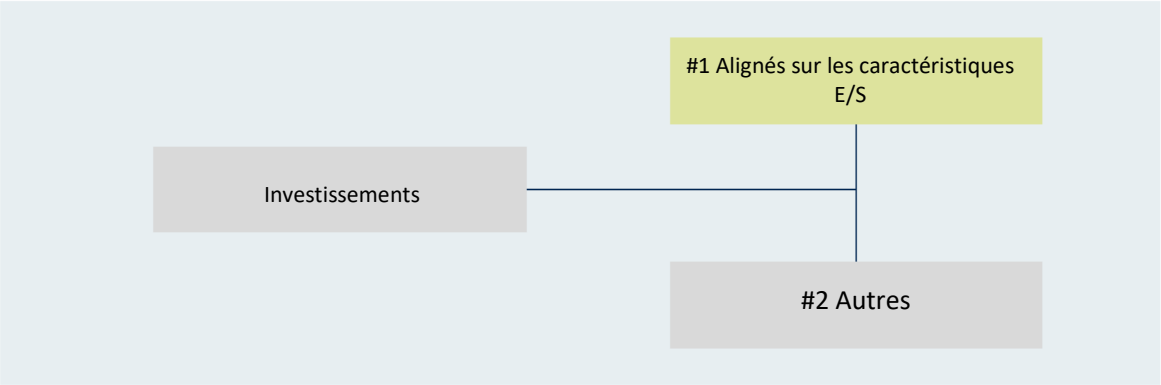

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

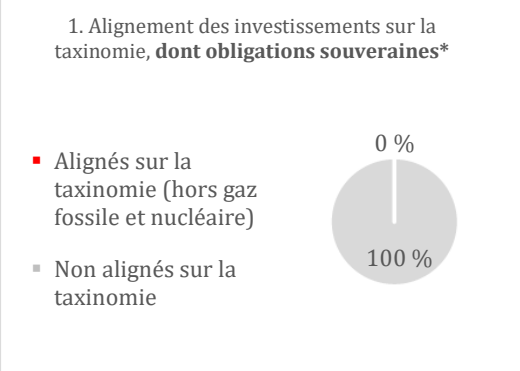

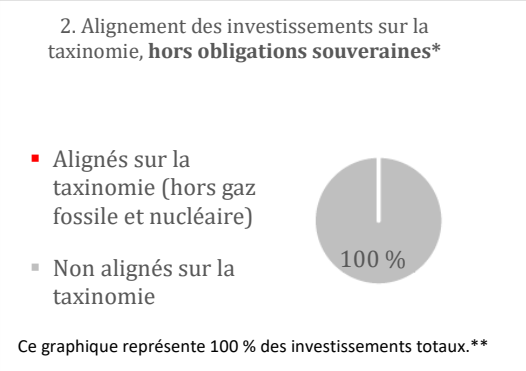

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300DRPE4D0FEAJ702

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

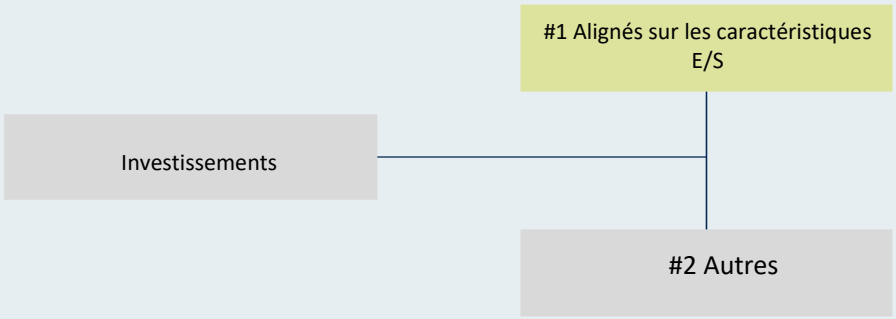

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

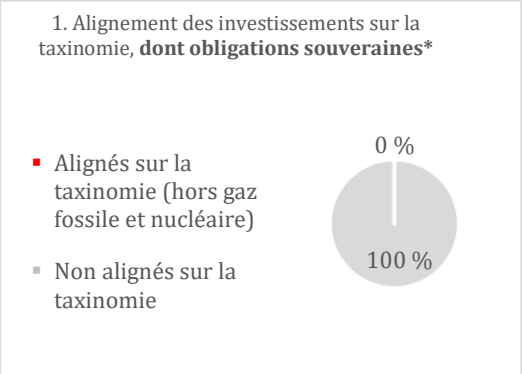

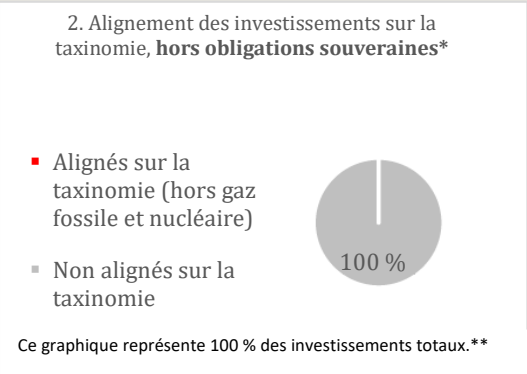

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

BlueBay Emerging Market Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

2QC0MRAG5HQKQLHYOO55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

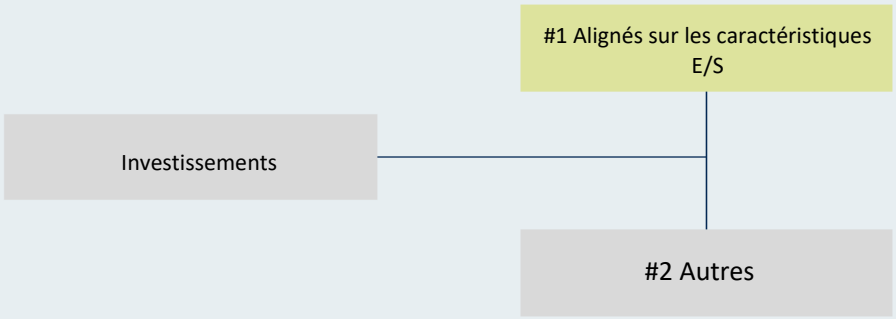

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.
Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

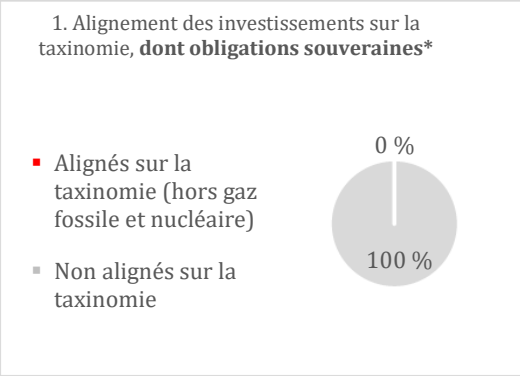

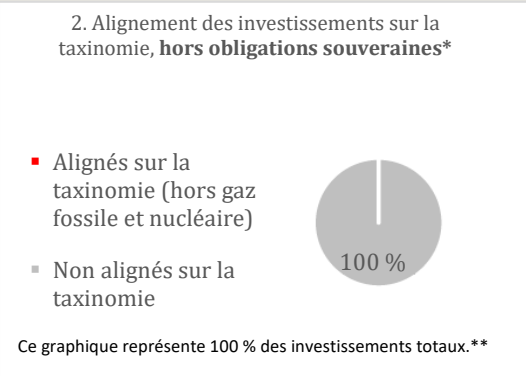

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : EETXHCVYTYHJXYFHPH76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

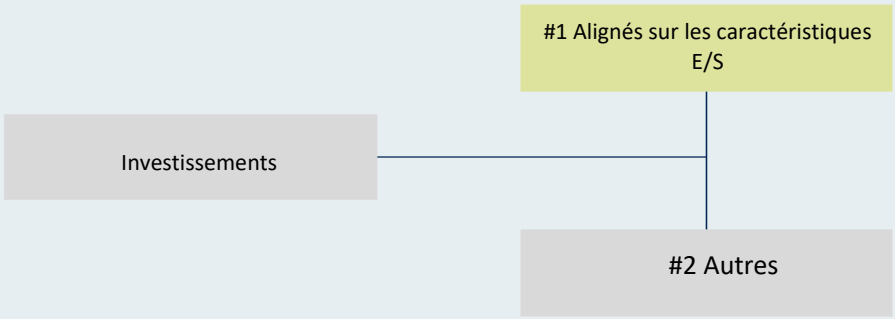

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[4] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

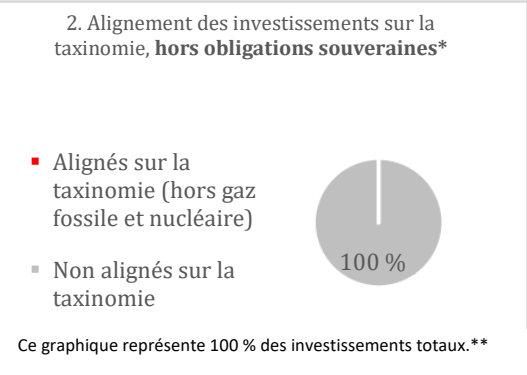

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 54930074IJHJYF9XZM38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

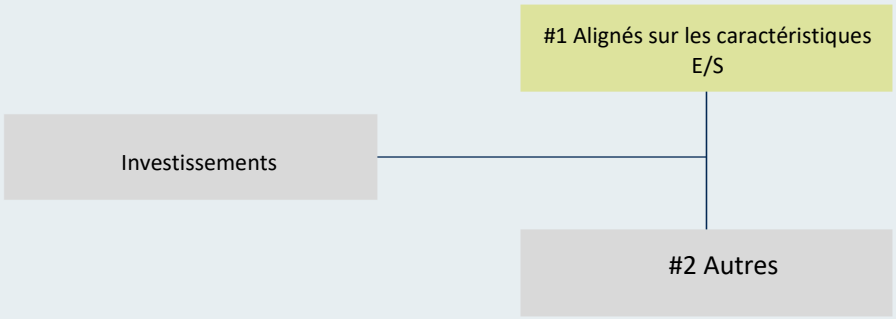

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[5] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

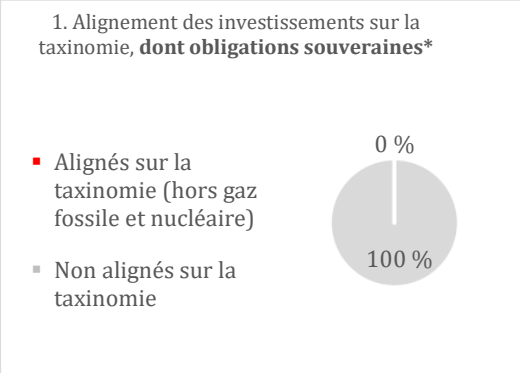

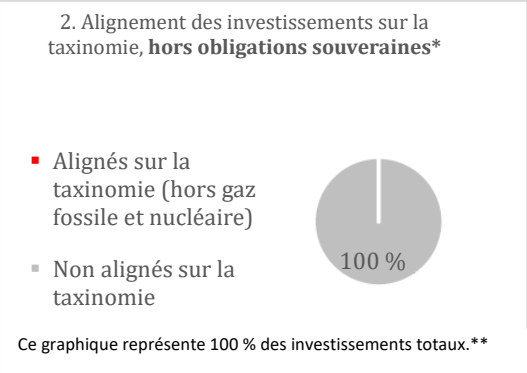

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[5] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : L6NJ1ZMD5M4CPC8XSO74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

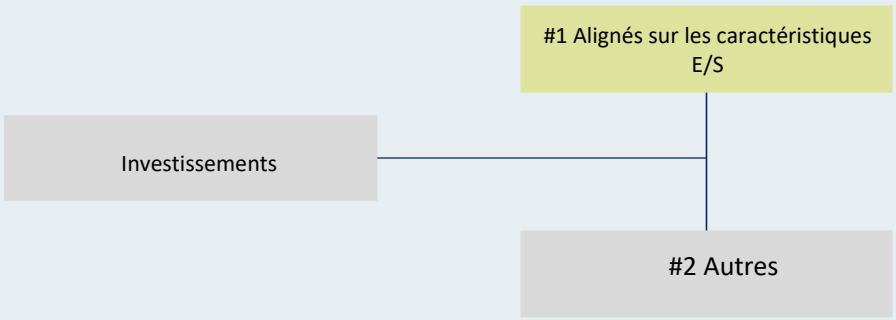

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[6] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

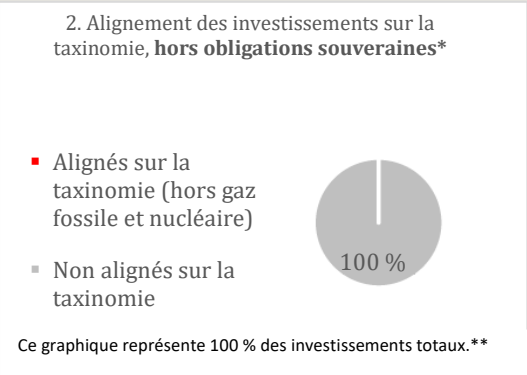

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

BlueBay Emerging Market Select Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

162TOW4MBL26Q9NDNV76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

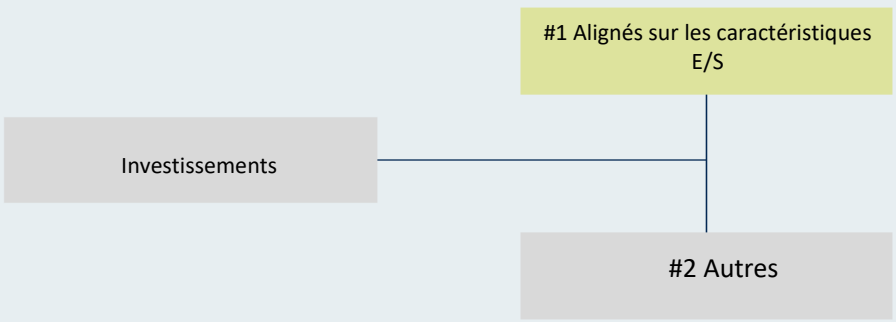

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[7] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

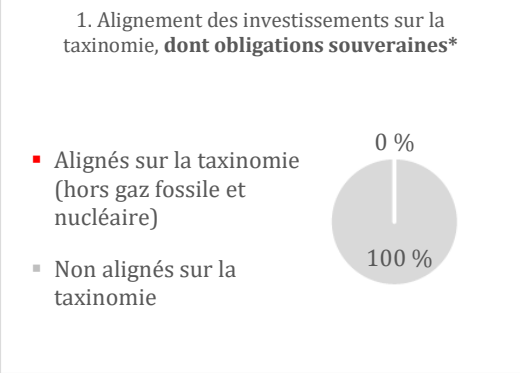

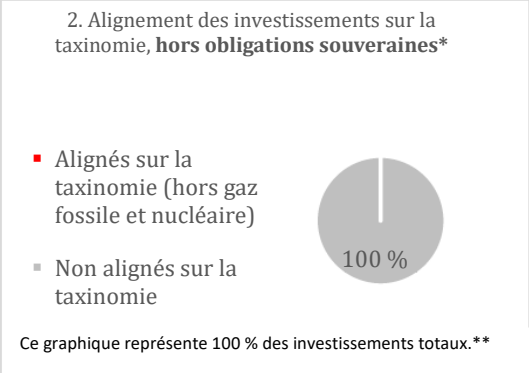

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[7] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur

les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300MVR2RDXFI8TV47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif, en limitant l'exposition aux émetteurs les plus risqués d'un point de vue ESG, et en définissant des exigences d'admissibilité pour ces émetteurs, afin que le Compartiment soit orienté vers des émetteurs ayant de meilleures notes ESG (Intégration ESG) en limitant à 10 % de l'actif net du Compartiment l'exposition aux émetteurs ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Sables bitumineux : Exploration et production
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui limite l'exposition aux émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après, à 10 % de l'actif net du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant un risque ESG « très élevé » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter : des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou des entreprises impliquées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz (sables bitumineux) ou l'extraction de charbon thermique (lorsque plus de 5 % de leurs revenus/activités en proviennent) (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui limite l'exposition du Compartiment aux émetteurs jugés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG « très élevés » à 10 % de l'actif net. Toute exposition à des émetteurs présentant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » est évaluée au cas par cas, en fonction de l'existence de preuves que l'émetteur améliore ses pratiques ESG ou qu'il est disposé à s'engager auprès du Gestionnaire d'investissement pour atténuer les Facteurs de durabilité ou Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée ». Par conséquent, cet émetteur est systématiquement comptabilisé comme entrant dans la limite d'exposition nette de 10 % appliquée par le Compartiment. Tout émetteur détenu considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » dus à des problèmes de gouvernance devra démontrer une amélioration de sa trajectoire de performance ou faire l'objet d'un engagement stratégique spécifiquement axé sur le pilier de gouvernance. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 50 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, les 50 % restants peuvent être détenus en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

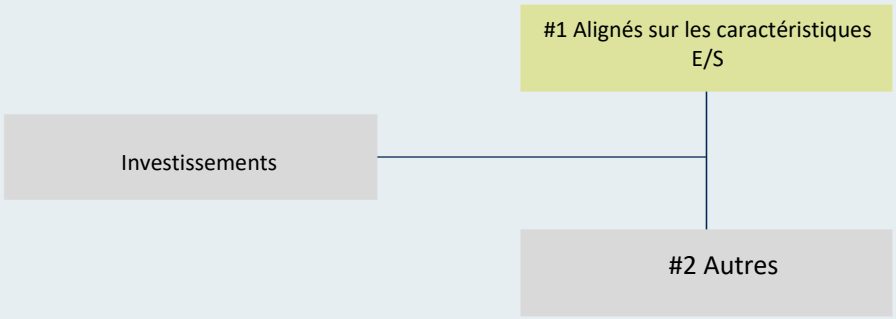

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que cette exclusion résulte de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou du fait que l'exposition à cet émetteur est limitée parce qu'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors l'exposition longue agrégée à ces émetteurs est limitée à 10 % de l'actif net. Cette limite s'applique aux titres ayant une exposition directe à l'émetteur (c.-à-d. les obligations d'entreprises ou souveraines) et aux titres ayant une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent (c.-à-d., un swap de défaut de crédit). La limite de 10 % permet de compenser l'exposition, ce qui signifie que le Compartiment peut prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur des émetteurs considérés comme présentant des risques ESG « très élevés » afin de réduire son exposition longue agrégée et de rester dans cette limite sur une base nette. De telles positions courtes peuvent être prises dans le cadre de l'approche du Compartiment en matière de gestion active et sans l'intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[8] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

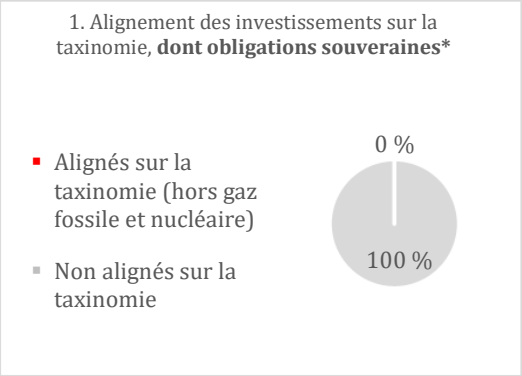

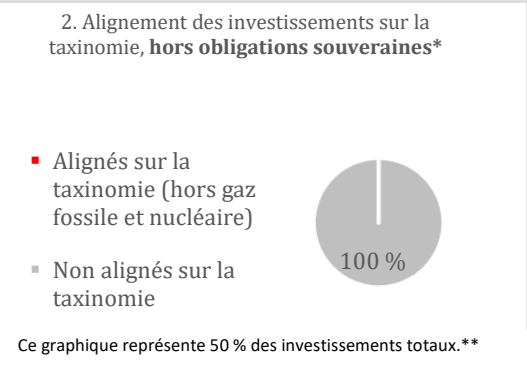

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[8] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Financial Capital Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300V6PSZE4CFW3430

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Énergie nucléaire	> 5 % du chiffre d'affaires issu de l'exploitation minière, de la production ou de l'approvisionnement
	Tabac	Distribution/vente au détail : > 5 % du chiffre d'affaires
		Production : > 0 % du chiffre d'affaires
	Pacte mondial des Nations Unies	Non-conformité
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment de limiter l'exposition aux entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 10), aux producteurs d'armes controversés (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres de créance subordonnés en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 50 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, les 50 % restants peuvent être détenus en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

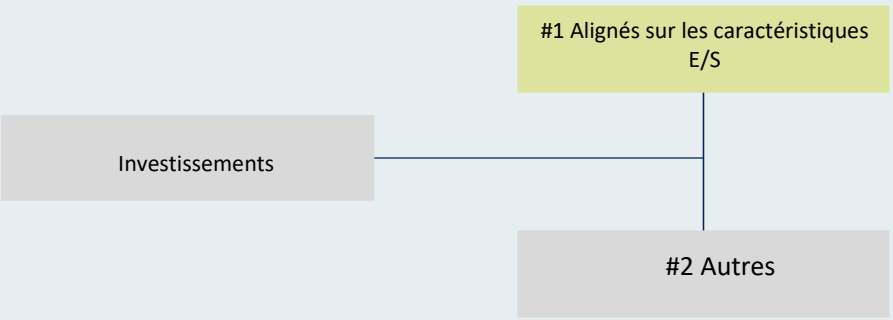

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[9] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[9] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

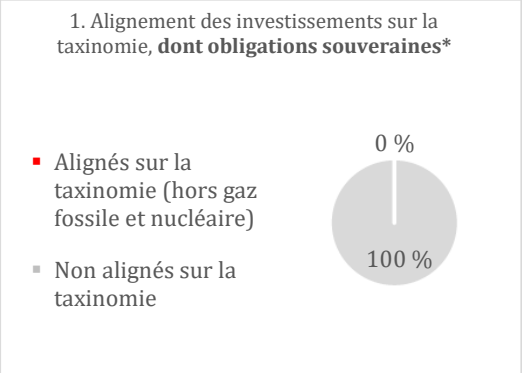

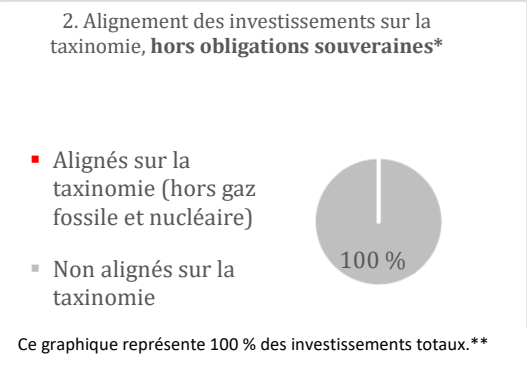

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n’existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promeut ?

Non. Le Compartiment n’a pas d’indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 22210031BZB0OWU36P77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance ») ou « élevée » selon une évaluation au cas par cas.
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Divertissement pour adultes**	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail
	Alcool	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail
	Armes conventionnelles	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production
	Armes controversées	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Entreprises impliquées dans le forage en Arctique
		Exploration et production de pétrole et de gaz : > 5 % du chiffre d'affaires
		Sables bitumineux : Exploration et production
		> 10 000 MW de capacité installée de production d'énergie issue du charbon thermique
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
		Production d'énergie issue du charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Jeux d'argent	> 10 % du chiffre d'affaires provenant des opérations ou du financement
	Énergie nucléaire	> 5 % du chiffre d'affaires issu de l'exploitation minière, de la production ou de l'approvisionnement
	Tabac	> 5 % du chiffre d'affaires provenant de la distribution et/ou de la vente au détail
		> 0 % du chiffre d'affaires provenant de la production
	Pacte mondial des Nations Unies	Non-conformité
	Exposition à des controverses ESG	Les plus controversées/red score
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Indice Freedom House	Classés « non libres »
	Conventions et Traités de l'ONU :	Accord de Paris : Pays ne l'ayant pas ratifié
		Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.

III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.
IV. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en violation active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « élevée » qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité (p. ex., preuve d'une trajectoire de performance ESG en amélioration ou volonté d'amélioration/lorsque le Gestionnaire d'investissement a un programme d'engagement pour promouvoir un changement positif).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment de limiter l'investissement dans les entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 10), les producteurs d'armes controversés (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou les entreprises impliquées dans le charbon thermique ou dans l'extraction et la production de combustibles fossiles (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre

des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. En outre, les émetteurs qui sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG élevés sont exclus au cas par cas en fonction d'un ensemble de facteurs, y compris et entre autres, les preuves d'une meilleure gestion des Facteurs de durabilité ou des Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

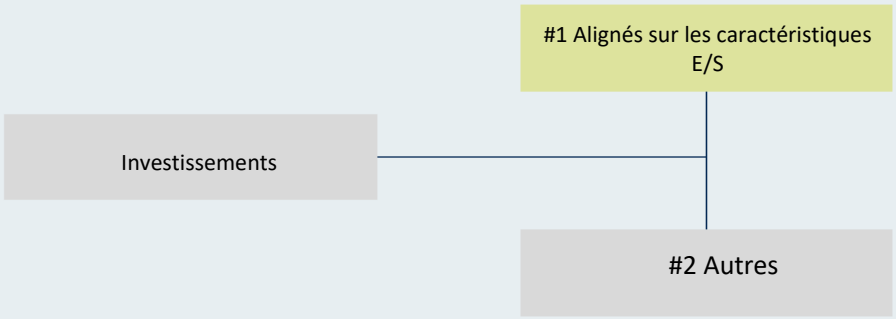

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[10] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

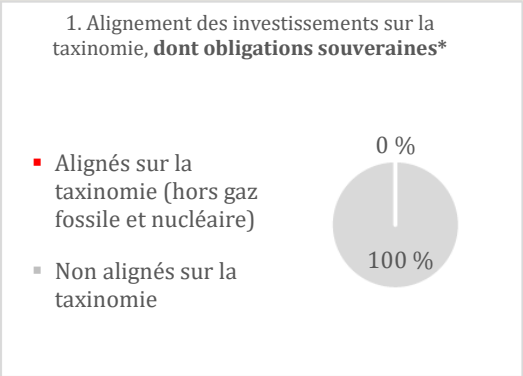

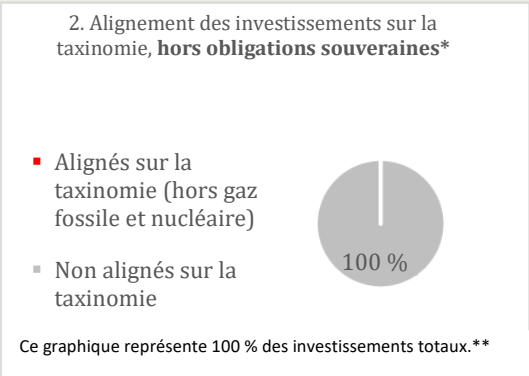

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[10] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300PWTRFAQBN52I65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et

  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

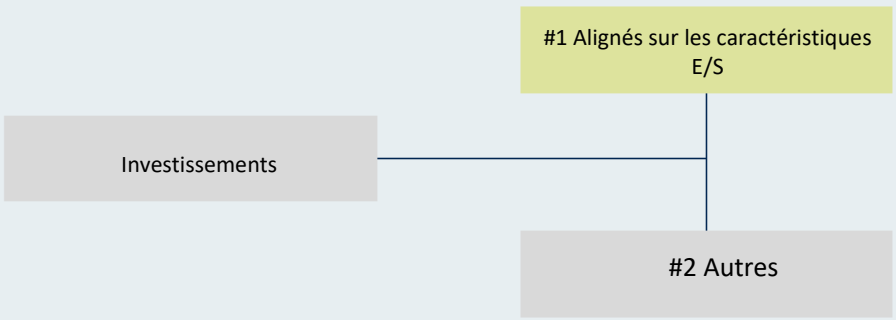

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[11] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

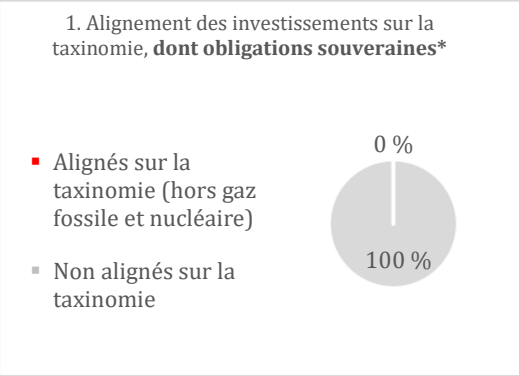

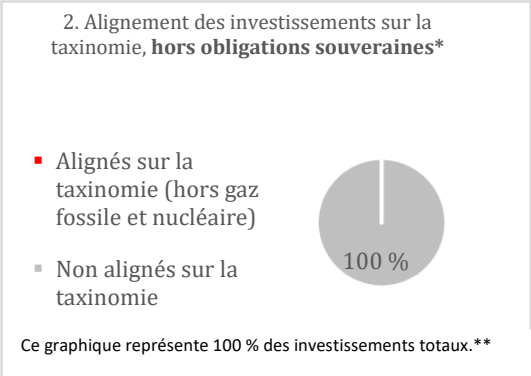

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique : 5493001FIL2P0RED9Q76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines ainsi que les Titres de crédit titrisés et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition

aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

- La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
- L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
- Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 50 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, les 50 % restants peuvent être détenus en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

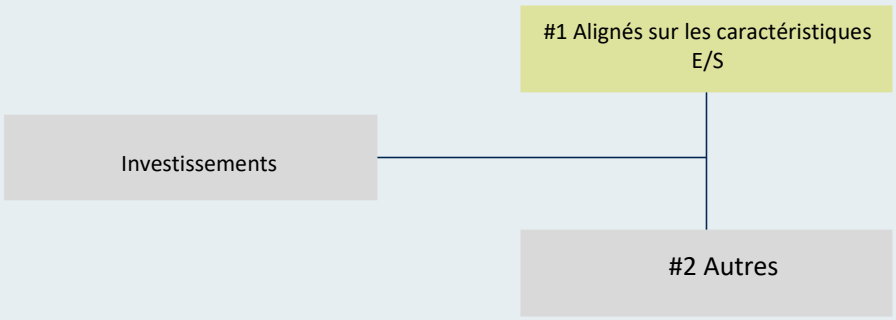

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que l'émetteur ait été exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou que l'émetteur ait été exclu parce que considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors le Compartiment n'aura aucune exposition longue, mais il pourra prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur ces émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » dans le cadre de son approche de gestion active. Ces positions courtes peuvent être prises sans intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[12] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

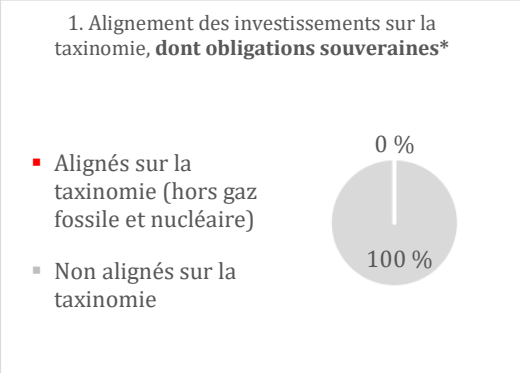

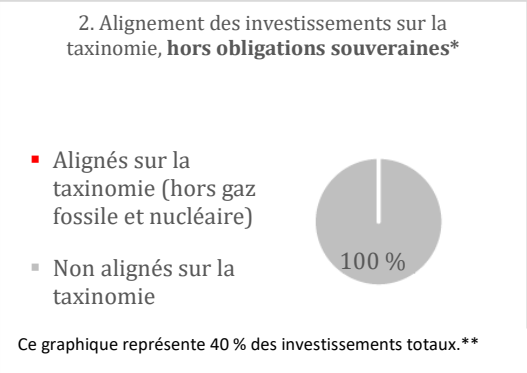

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay High Yield ESG Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 2VMIJS3CD1JEJYSZHL13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance ») ou « élevée » selon une évaluation au cas par cas.
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Exclusion des titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées, ou qui ne disposent pas de processus et de mécanismes de conformité appropriés pour surveiller et prévenir les controverses liées aux questions ESG (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Divertissement pour adultes**	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail
	Alcool	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail
	Armes conventionnelles	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production
	Armes controversées	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Entreprises impliquées dans le forage en Arctique
		Exploration et production de pétrole et de gaz : > 5 % du chiffre d'affaires
		Sables bitumineux : Exploration et production
		> 10 000 MW de capacité installée de production d'énergie issue du charbon thermique
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
		Production d'énergie issue du charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Jeux d'argent	> 10 % du chiffre d'affaires provenant des opérations ou du financement
	Énergie nucléaire	> 5 % du chiffre d'affaires issu de l'exploitation minière, de la production ou de l'approvisionnement
	Tabac	> 5 % du chiffre d'affaires provenant de la distribution et/ou de la vente au détail
		> 0 % du chiffre d'affaires provenant de la production
	Pacte mondial des Nations Unies	Non-conformité
	Exposition à des controverses ESG	Les plus controversées/red score
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Indice Freedom House	Classés « non libres »
	Conventions et Traités de l'ONU :	Accord de Paris : Pays ne l'ayant pas ratifié
		Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines ainsi que les Titres de crédit titrisés et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.

III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.
IV. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en violation active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « élevée » qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité (p. ex., preuve d'une trajectoire de performance ESG en amélioration ou volonté d'amélioration/lorsque le Gestionnaire d'investissement a un programme d'engagement pour promouvoir un changement positif).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment de limiter l'investissement dans les entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 10), les producteurs d'armes controversés (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou les entreprises impliquées dans le charbon thermique ou dans l'extraction et la production de combustibles fossiles (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs

d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. En outre, les émetteurs qui sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG élevés sont exclus au cas par cas en fonction d'un ensemble de facteurs, y compris et entre autres, les preuves d'une meilleure gestion des Facteurs de durabilité ou des Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,66 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

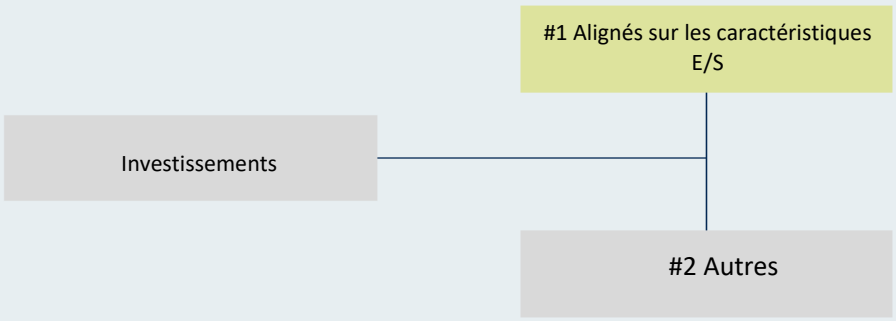

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[13] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

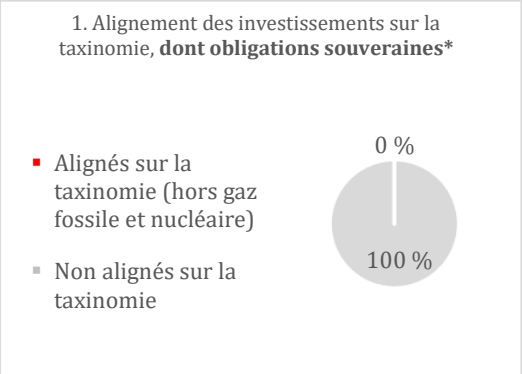

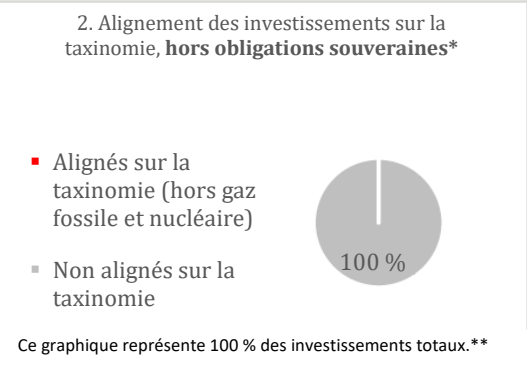

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[13] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

2. Compartiments ayant un objectif d'investissement durable (Article 9 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
BlueBay Impact-Aligned Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300UW5Y0T1LMJEQ28

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

[x] **Oui**	[ ] **Non**
[x] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** _30_ %	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
[x] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[x] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** _20_ %	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir dans des titres à revenu fixe concernés qui contribuent à des thèmes de durabilité, tels que définis par le Gestionnaire d'investissement. Les titres à revenu fixe concernés comprennent 1) les titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines, et 2) les instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit.

Les thèmes de durabilité ont développé des titres cibles offrant des solutions aux principaux défis environnementaux et sociaux. Il s'agit notamment (i) de parvenir à une société inclusive ; (ii) de développer des connaissances et des compétences ; (iii) de garantir la santé, la sécurité et le bien-être ; (iv) de promouvoir l'économie circulaire ; (v) de garantir l'abondance et la propreté de l'eau ; (vi) de garantir une énergie propre et sûre ; et (vii) de promouvoir la mobilité et des infrastructures durables.

Les thèmes de durabilité peuvent évoluer avec le temps en fonction des changements dans les tendances de durabilité affectant les personnes et la planète que le Gestionnaire d'investissement identifie. Le Gestionnaire d'investissement vise à investir dans différents thèmes de durabilité afin de fournir une exposition diversifiée.

Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence ni pour atteindre son objectif d'investissement durable ni pour comparer les performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller l'objectif d'investissement durable du Compartiment sont les suivants :

I. Le niveau d'investissement du Compartiment dans des titres à revenu fixe concernés d'émetteurs apportant des solutions aux principaux défis environnementaux et sociaux.
II. L'allocation des investissements du Compartiment dans différents thèmes de durabilité.
III. L'allocation des investissements du Compartiment conformément aux Objectifs de développement durable des Nations Unies qui peuvent être liés aux activités économiques.
IV. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
V. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.
VI. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en violation active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « élevée » qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité (p. ex., preuve d'une trajectoire de performance ESG en amélioration ou volonté d'amélioration/lorsque le Gestionnaire d'investissement a un programme d'engagement pour promouvoir un changement positif).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour se prémunir des investissements causant un préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement adopte l'approche suivante :

- Les indicateurs obligatoires de PAI sont examinés, en s'appuyant sur les seuils définis pour identifier les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important ;
- En outre, le cadre exclusif appliqué par le Gestionnaire d'investissement pour évaluer les activités économiques des émetteurs, selon lequel le profil de durabilité de l'activité économique tout entière d'un émetteur est pris en compte, et pas seulement les critères d'admissibilité, et ce afin d'exclure ceux qui présentent une exposition importante aux activités économiques qui causent un préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Pour ce faire, des filtres d'exclusion (dont certains sont liés à la minimisation totale ou partielle d'un indicateur de PAI spécifique) sont appliqués aux activités économiques qui ont une incidence négative importante sur les facteurs de durabilité.

La conduite de l'émetteur au niveau de l'entité est également prise en compte afin d'exclure les cas où leurs pratiques opérationnelles peuvent causer un préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Pour cela, des filtres d'exclusion et l'intégration ESG sont mis en œuvre, comme indiqué ci-dessous.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des Investissements durables à l'aune du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » effectuée par le Gestionnaire d'investissement, et ce de la manière suivante :

- Les indicateurs obligatoires de PAI sont examinés lors de l'étape d'évaluation ESG des émetteurs (processus d'intégration ESG), lorsque ces données sont fournies aux fins de l'évaluation. Les émetteurs dépassant des seuils prédéfinis seront identifiés et seront soumis à des vérifications préalables renforcées afin de déterminer s'ils causent effectivement un préjudice important et/ou s'ils font l'objet d'un engagement visant à réduire l'incidence négative. Si ces mesures mises en œuvre par le Gestionnaire d'investissement ne permettent pas de confirmer que l'émetteur est bien dans les limites des seuils définis, cet émetteur échoue à l'évaluation effectuée en vertu du principe consistant à ne pas causer de préjudice important et n'est donc pas compté comme Investissement durable ;
- Certains indicateurs de PAI sont également examinés par le Compartiment par le biais de la politique d'exclusion/de filtrage négatif du Compartiment en matière ESG (lorsque l'exposition est entièrement ou partiellement réduite selon les sujets). Pour les sociétés, les exclusions couvrent les sujets suivants (avec des seuils de tolérance différents) : exclusions concernant les armes controversées, les violations du Pacte mondial des Nations unies, le charbon thermique, le pétrole et le gaz. Pour les émetteurs souverains, les exclusions couvrent les violations des droits sociaux et les dispositions de l'Accord de Paris.

De plus amples informations sur l'origine et le traitement des données d'indicateur de PAI sont fournies à la question : « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?* »

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Pour les investissements dans des sociétés, le Compartiment examine la conduite des entités à l'aune des conventions, des normes et des déclarations internationales. Ces informations proviennent principalement d'un fournisseur de données ESG tiers, et incluent des informations explicites servant au filtrage pour les émetteurs qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies (sachant que les émetteurs considérés en infraction avec ce Pacte sont exclus) et pour les controverses ESG (sachant que les émetteurs dont la performance est la plus mauvaise sont exclus). Ces informations servant au filtrage comprennent des détails concernant les sujets sur lesquels portent les mauvaises performances, ainsi qu'une mise en correspondance avec les aspects pertinents des normes internationales (principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et Pacte mondial des Nations unies). Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements sur la base du statut global de l'émetteur au regard de ces deux indicateurs, quel que soit le sujet auquel ils se rapportent. Ces données sont actualisées et intégrées régulièrement par le Gestionnaire d'investissement.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment de limiter l'investissement dans les entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 10), les producteurs d'armes controversés (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou les entreprises impliquées dans le charbon thermique ou dans l'extraction et la production de combustibles fossiles (couvrant partiellement des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4). Dans le cas d'émetteurs souverains, il s'agit d'exclure les pays soumis à des sanctions internationales, notamment pour violation des droits sociaux, [tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 16], ou de minimiser l'impact sur le climat en excluant les pays qui n'ont pas signé l'Accord de Paris [couvrant partiellement les éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 15] ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI principalement auprès d'un fournisseur externe de données ESG. Le Gestionnaire d'investissement a procédé à l'évaluation de la qualité de ces données, mais n'est pas soumis à un examen externe. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs de PAI sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. À l'heure actuelle, l'intégration des indicateurs de PAI se fait au mieux des possibilités et, lorsque les données de PAI ne sont pas disponibles, le Gestionnaire d'investissement ne les suit pas. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à promouvoir une couverture accrue des informations relatives aux indicateurs de PAI dont les données sont insuffisantes par le biais d'un engagement auprès des fournisseurs de données ESG tiers et des émetteurs. Il évaluera régulièrement la disponibilité des données pour déterminer si celle-ci s'est suffisamment améliorée afin de pouvoir potentiellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement. À mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs de PAI couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Ce dernier devrait donc, à terme, pouvoir mieux

comprendre les incidences négatives causées par les entités dans lesquelles le produit financier investit et mieux les prendre en compte.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe notés « investment grade » sélectionnés parce qu'ils sont considérés comme des Investissements durables. Le Compartiment utilise une approche binaire (vrai/faux ou réussite/échec) pour déterminer si un émetteur ou un titre peut être un investissement durable, sans limiter cette approche aux seules activités économiques spécifiques susceptibles d'être considérées comme des investissements durables. Le cadre appliqué dépend du processus d'éligibilité :

1) Pour les sociétés dont les principales activités économiques offrent des opportunités d'investissement et contribuent directement à relever les défis environnementaux et sociaux mondiaux, l'importance de l'exposition de l'activité économique de l'entreprise à des thèmes de durabilité pertinents est évaluée en déterminant la part de chiffre d'affaires ou de bénéfices tirée de l'une des activités économiques éligibles, ou la part de marché de l'émetteur dans l'une de ces activités. Bien qu'il soit préférable que les émetteurs éligibles atteignent les seuils minimaux fixés pour un maximum d'éléments de mesure concernés, il ne s'agit pas d'un prérequis ; il suffit qu'un seul élément de mesure soit conforme. D'autres éléments de mesure peuvent s'appliquer à certains secteurs comme celui des services financiers, pour lequel un élément de mesure basé sur le bilan ou le portefeuille de prêts est plus approprié. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut à sa discrétion sélectionner, le cas échéant, les émetteurs éligibles qui dépassent les seuils minimums et ont atteint les niveaux ciblés définis pour un élément de mesure (cf. tableau ci-dessous).

Élément de mesure	Seuil minimum exigé	Niveau ciblé
Chiffre d'affaires	20 %	≥ 50 %
Bénéfices		
Part de marché (mondiale/régionale/nationale)	Dans les 10 premiers	Dans les 3 premiers

2) Pour les titres qui soutiennent ou financent une activité alignée sur les thèmes de durabilité du Gestionnaire d'investissement (sachant que ces titres peuvent être émis par des entreprises ou par des émetteurs souverains, supranationaux et des agences, et peuvent être des titres classiques ou des titres labellisés ESG). Dans le cadre des émissions dont les produits sont utilisés à des fins particulières, le calcul de la proportion des fonds alloués aux activités/projets éligibles permet d'évaluer l'importance de leur alignement sur le ou les thème(s) de durabilité. Chaque investissement éligible doit respecter le seuil minimum exigé et le Gestionnaire d'investissement peut choisir à sa discrétion, le cas échéant, les émetteurs éligibles qui dépassent ce niveau et atteignent le niveau cible défini dans le tableau ci-dessous.

Élément de mesure	Seuil minimum exigé	Niveau ciblé
Les projets éligibles financés s'alignent sur au moins un des thèmes de durabilité	20 %*	≥ 50 %*

**Proportion, soit du nombre total de catégories de projets éligibles pouvant être financés (par ex. à l'émission sur le marché primaire), soit du montant total des financements déjà effectués (par ex. après l'émission ou en cas de refinancement)*

Pour les autres investissements, comme les émissions fondées sur la performance (liées à la durabilité) ou sur un engagement (échanges dette-nature), l'importance des ICP/engagements définis liés à l'investissement est évaluée en fonction de leur alignement sur les thèmes de durabilité du Compartiment plutôt que sur la base des éléments de mesure susmentionnés.

En outre, et dans le cadre de l'évaluation des investissements durables à l'aune du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, le Compartiment appliquera (i) des exclusions/un filtrage ESG ; (ii) une sélection fondée sur des normes ESG ; et (iii) un processus d'intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Dans le cadre des exigences ESG contraignantes, tout titre à revenu fixe concerné détenu par le Compartiment doit contribuer à l'un des thèmes de durabilité définis par le Gestionnaire d'investissement. L'alignement des titres sur un thème de durabilité est évalué par le Gestionnaire d'investissement sur la base de l'analyse de l'activité économique de l'émetteur ou du titre et de l'activité financée (comme décrit dans la section précédente).

D'autres exigences ESG contraignantes résultent :

(i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ;

(ii) de la Sélection fondée sur des normes, qui sont les suivantes :

Filtres d'exclusion ESG fondés sur les produits	Sociétés : • Divertissement pour adultes (> 10 % du chiffre d'affaires - production/distribution/vente au détail) • Alcool (> 10 % du chiffre d'affaires - production/distribution/vente au détail) • Armes controversées (production d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes) • Armes conventionnelles (> 10 % du chiffre d'affaires - production) • Combustibles fossiles : Forage arctique/extraction et production de pétrole et de gaz (> 5 % du chiffre d'affaires)/exploration et production de sables bitumineux/charbon thermique* (capacité installée > 10 000 MW, exploitation minière ou production d'électricité > 5 % du chiffre d'affaires/des activités) • Jeux d'argent (> 10 % du chiffre d'affaires - opérations/financement) • Énergie nucléaire* (> 5 % du chiffre d'affaires – exploitation minière/production/approvisionnement) • Tabac (0 % de production, > 5 % du chiffre d'affaires - distribution/vente au détail)
Filtres d'exclusion fondés sur les normes ESG	Sociétés • Non respect des principes du Pacte mondial des Nations unies • Exposition à des controverses ESG (les plus controversées) Émetteurs souverains • Pays controversés (Groupe d'action financière [risque élevé], sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies) • Freedom House Index (« non libre ») • Conventions et traités de l'ONU : convention sur la corruption (pays non parties) / convention sur la torture et les peines (pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié) / Accord de Paris (pays n'ayant pris aucune mesure ou n'ayant pas ratifié)

**Exceptions autorisées dans certains cas pour les sociétés de services publics spécialisées dans l'énergie lorsqu'il s'agit de seuils de transmission/distribution/capacité.*

(iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. En outre, les émetteurs qui sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « élevée » sont exclus au cas par cas en fonction d'un ensemble de facteurs, y compris et entre autres, les preuves d'une meilleure gestion des Facteurs de durabilité ou des Risques en matière de durabilité clés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, ainsi que des questions plus larges de culture et de conduite éthique.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 80 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont considérés comme des Investissements durables (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne respecte plus l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Au maximum, les 20 % restants peuvent être détenus en Liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui ne sont pas considérés comme des Investissements durables et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

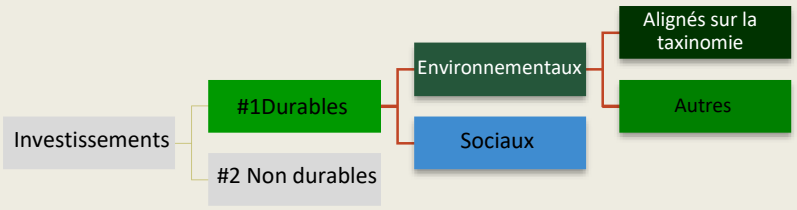

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne sont pas pris en compte pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à ce que l'alignement de son portefeuille sur le Règlement européen sur la taxonomie soit d'au moins 0 %. Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables sur le plan environnemental. Un investissement qui n'est pas aligné sur la Taxonomie peut néanmoins être considéré comme un Investissement durable sur le plan environnemental, à condition qu'il soit conforme aux critères du SFDR et du Gestionnaire d'investissement.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[14] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

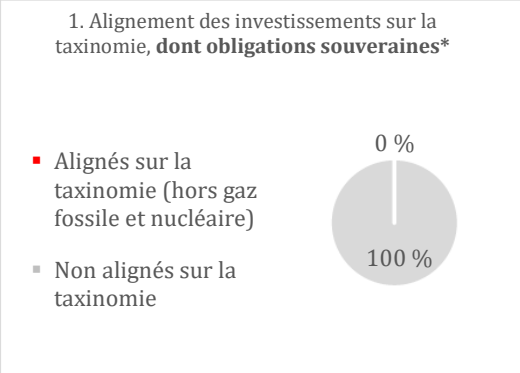

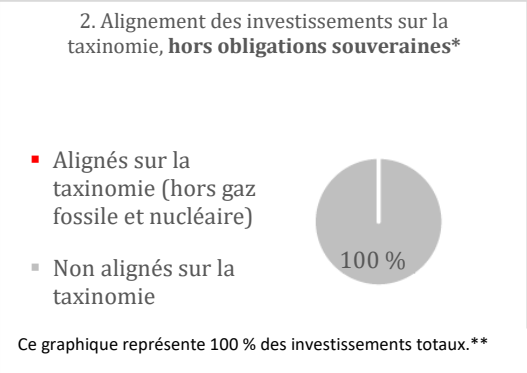

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[14] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion totale minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental (qui peut inclure ou non un alignement sur la taxonomie, le cas échéant) est de 30 % de l'actif net. Le Compartiment vise à investir sur l'ensemble de ses thèmes de durabilité, lesquels comprennent des thèmes environnementaux et sociaux, afin d'offrir une approche diversifiée. Le Gestionnaire d'investissement adopte une approche active et l'allocation du Compartiment dans les différents thèmes peut varier au fil du temps en fonction des opportunités d'investissement offertes dans chaque thème, telles qu'identifiées par le Gestionnaire d'investissement. Si la part des Investissements durables ayant un objectif environnemental et qui sont alignés sur le SFDR est à son minimum, la part restante du Compartiment devrait être investie dans des Investissements durables avec un objectif social. En combinant les investissements à objectifs environnementaux et sociaux, le Compartiment investira au moins 80 % dans des Investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion totale minimale d'Investissements durables ayant un objectif social est fixée à 20 % de l'actif net. Si la part des Investissements durables ayant un objectif social est au minimum, la part restante du Compartiment devrait être investie dans des Investissements durables avec un objectif environnemental. En combinant les investissements à objectifs environnementaux et sociaux, le Compartiment investira au moins 80 % dans des Investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne sont pas considérés comme des Investissements durables tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : J851PLGHDUNMTUO6Y387

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines ainsi que les Titres de crédit titrisés et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition

aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

- La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

- L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et

- Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG des Titres de crédit titrisés effectuée par le Gestionnaire d'investissement tient compte des différentes caractéristiques des instruments appartenant à cette catégorie d'actifs. Pour les CLO, le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse du gestionnaire et du pool de garanties de ces valeurs. Pour les autres types de Titres de crédit titrisés, y compris, mais sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement dépend d'un certain nombre de facteurs. Pour un titre qui est émis directement par un émetteur privé et dont le pool de garanties fait partie de l'activité économique de l'émetteur, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement suivra la même approche que celle des titres à revenu fixe et évaluera le risque ESG de l'émetteur privé. Pour les titres émis par des structures ad hoc qui ne font pas directement partie de l'activité économique d'une société émettrice, tels que les titres adossés à un pool de prêts hypothécaires ou de prêts automobiles, le Gestionnaire d'investissement effectue son évaluation ESG en évaluant l'émetteur, le prestataire de services et le pool de garanties. L'Exclusion ou la Sélection négative ESG applicable au Compartiment ne peut s'appliquer au pool d'actifs sous-jacents des Titres de crédit titrisés que si le Gestionnaire d'investissement est l'émetteur de ces titres.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 50 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, les 50 % restants peuvent être détenus en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

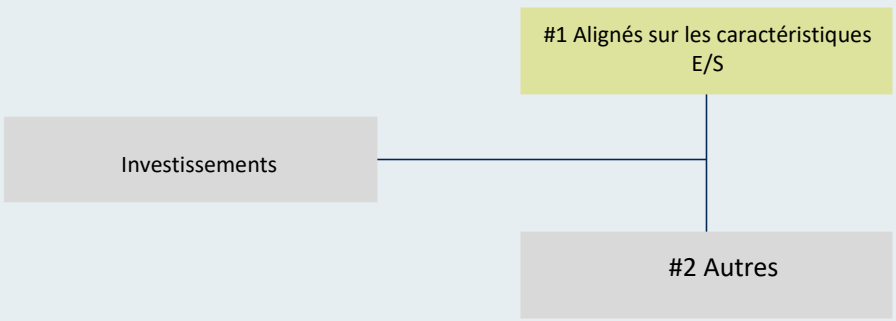

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que l'émetteur ait été exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou que l'émetteur ait été exclu parce que considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors le Compartiment n'aura aucune exposition longue, mais il pourra prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur ces émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » dans le cadre de son approche de gestion active. Ces positions courtes peuvent être prises sans intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[15] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

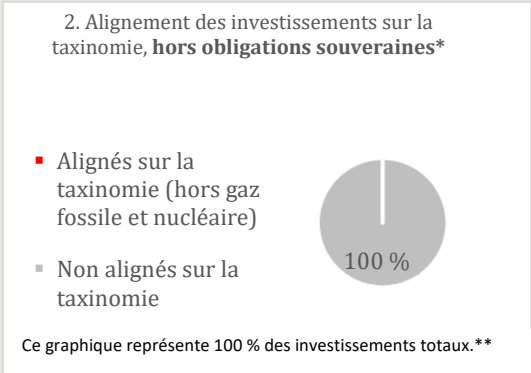

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[15] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : ZY4V92HRNHOW4ZXD2385

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et

  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

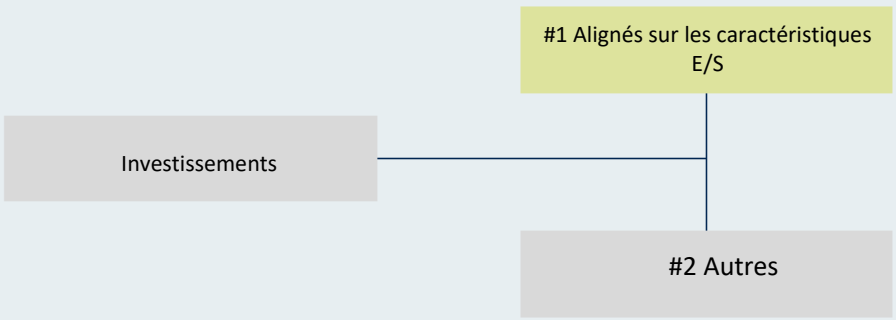

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[16] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

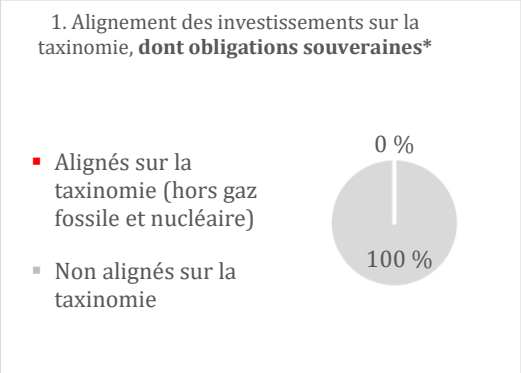

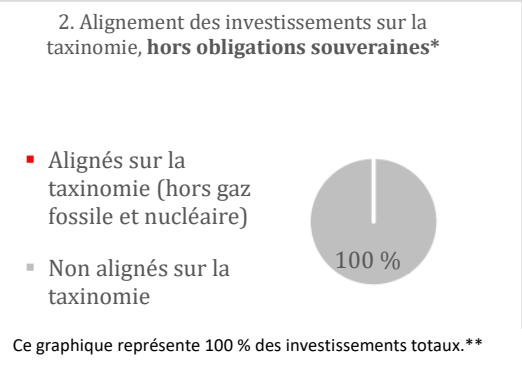

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[16] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300PMTQT8XX2FZ077

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance ») ou « élevée » selon une évaluation au cas par cas.
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Exclusion des titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées, ou qui ne disposent pas de processus et de mécanismes de conformité appropriés pour surveiller et prévenir les controverses liées aux questions ESG (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Divertissement pour adultes**	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail
	Alcool	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail
	Armes conventionnelles	> 10 % du chiffre d'affaires provenant de la production
	Armes controversées	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Combustibles fossiles	Entreprises impliquées dans le forage en Arctique
		Exploration et production de gaz : > 5 % du chiffre d'affaires
		Sables bitumineux : Exploration et production
		> 10 000 MW de capacité installée de production d'énergie issue du charbon thermique
		Extraction de charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
		Production d'énergie issue du charbon thermique : > 5 % du chiffre d'affaires/des activités
	Jeux d'argent	> 10 % du chiffre d'affaires provenant des opérations ou du financement
	Énergie nucléaire	> 5 % du chiffre d'affaires issu de l'exploitation minière, de la production ou de l'approvisionnement
	Tabac	Distribution/vente au détail : > 5 % du chiffre d'affaires
		Production : > 0 % du chiffre d'affaires
	Pacte mondial des Nations Unies	Non-conformité
	Exposition à des controverses ESG	Les plus controversées/red score
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Indice Freedom House	Classés « non libres »
	Conventions et Traités de l'ONU :	Accord de Paris : Pays ne l'ayant pas ratifié
		Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines ainsi que les Titres de crédit titrisés et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.
IV. En outre, les émetteurs qui sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG élevés sont exclus au cas par cas en fonction d'un ensemble de facteurs, y compris et entre autres, les preuves d'une meilleure gestion des Facteurs de durabilité ou des Risques en matière de durabilité clés.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment de limiter l'investissement dans les entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 10), les producteurs d'armes controversés (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ou les entreprises impliquées dans le charbon thermique ou dans l'extraction et la production de combustibles fossiles (couvrant des éléments du tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-4) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et

finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG des Titres de crédit titrisés effectuée par le Gestionnaire d'investissement tient compte des différentes caractéristiques des instruments appartenant à cette catégorie d'actifs. Pour les CLO, le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse du gestionnaire et du pool de garanties de ces valeurs. Pour les autres types de Titres de crédit titrisés, y compris, mais sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement dépend d'un certain nombre de facteurs. Pour un titre qui est émis directement par un émetteur privé et dont le pool de garanties fait partie de l'activité économique de l'émetteur, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement suivra la même approche que celle des titres à revenu fixe et évaluera le risque ESG de l'émetteur privé. Pour les titres émis par des structures ad hoc qui ne font pas directement partie de l'activité économique d'une société émettrice, tels que les titres adossés à un pool de prêts hypothécaires ou de prêts automobiles, le Gestionnaire d'investissement effectue son évaluation ESG en évaluant l'émetteur, le prestataire de services et le pool de garanties. L'Exclusion ou la Sélection négative ESG applicable au Compartiment ne peut s'appliquer au pool d'actifs sous-jacents des Titres de crédit titrisés que si le Gestionnaire d'investissement est l'émetteur de ces titres.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. En outre, les émetteurs qui sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme présentant des risques ESG élevés sont exclus au cas par cas en fonction d'un ensemble de facteurs, y compris et entre autres, les preuves d'une meilleure gestion des Facteurs de durabilité ou des Risques en matière de durabilité clés. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,66 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

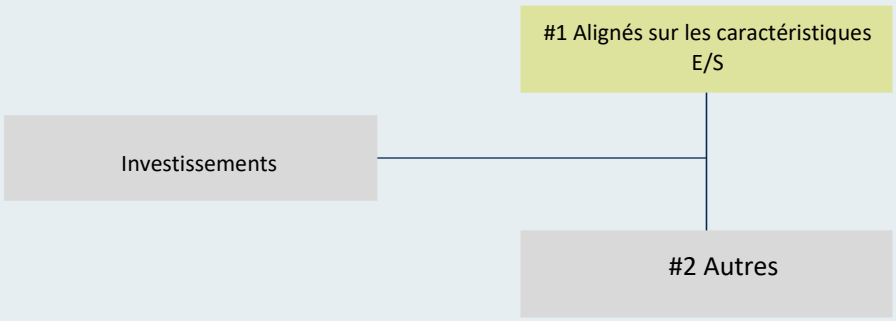

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

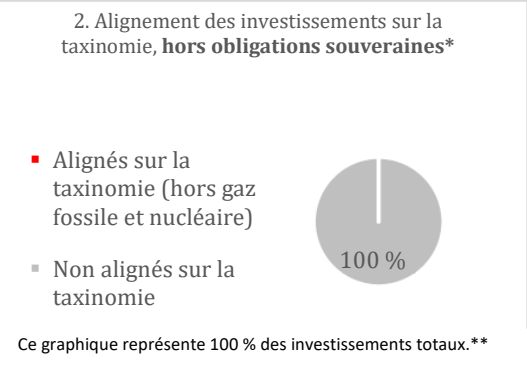

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[17] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[17] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment n'a pas d'indice de référence, ni pour la mise en œuvre de considérations ESG ni pour la comparaison des performances.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : M7QNGURKPVKOWSW4A659

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition

aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
- La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
- L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
- Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

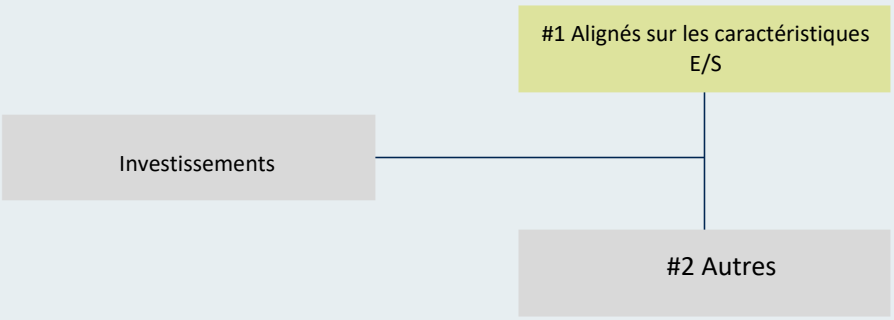

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données pertinentes disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[18] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

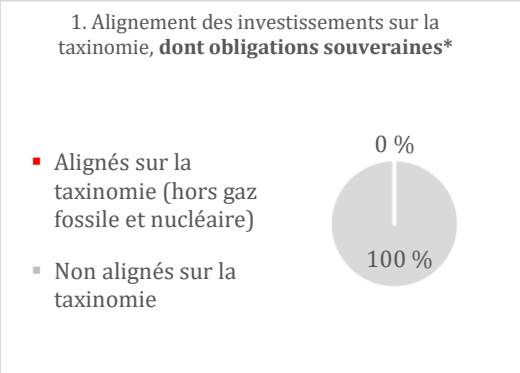

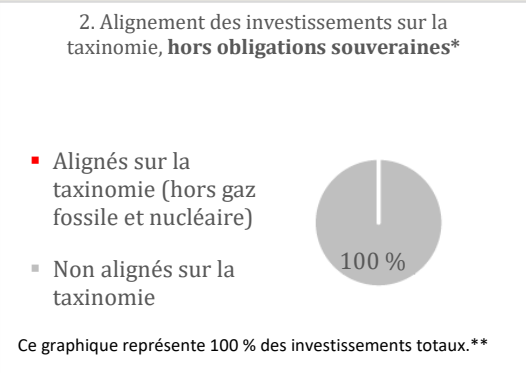

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[18] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : MYD35P6PMJNKVCNITU34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « Revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

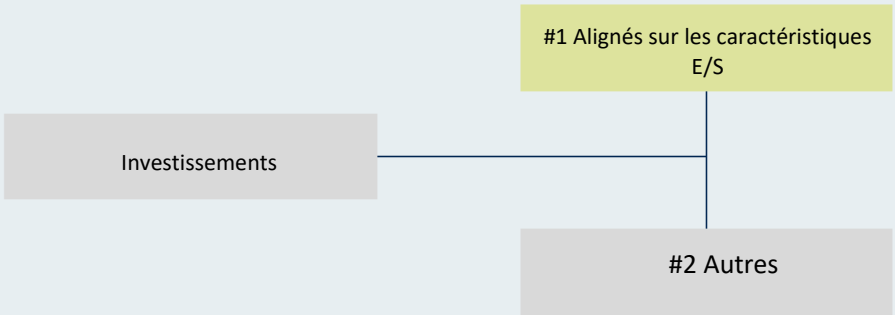

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[19] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

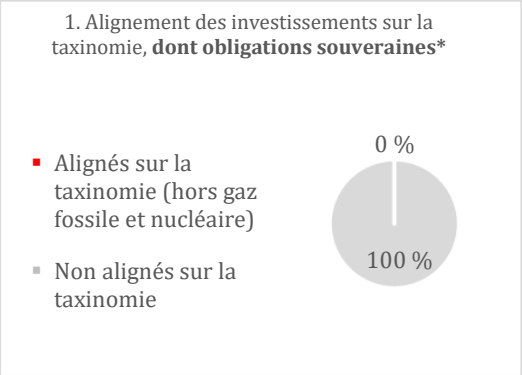

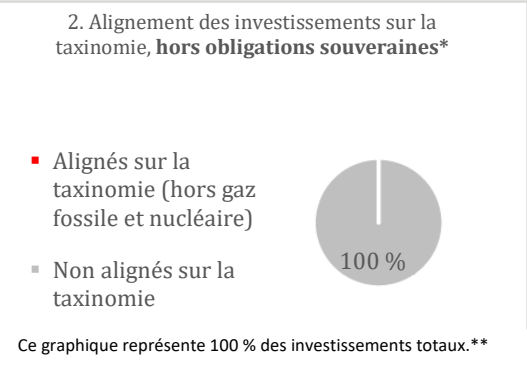

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[19] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1

Identifiant d'entité juridique : 636700QOI9NBFYVVA697

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
		Incidence négative grave sur les personnes et/ou l'environnement
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations souveraines, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Par exemple, l'exclusion des pays soumis à des sanctions internationales, notamment pour violation des droits sociaux (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 16) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer

les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 80 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, les 20 % restants peuvent être détenus en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

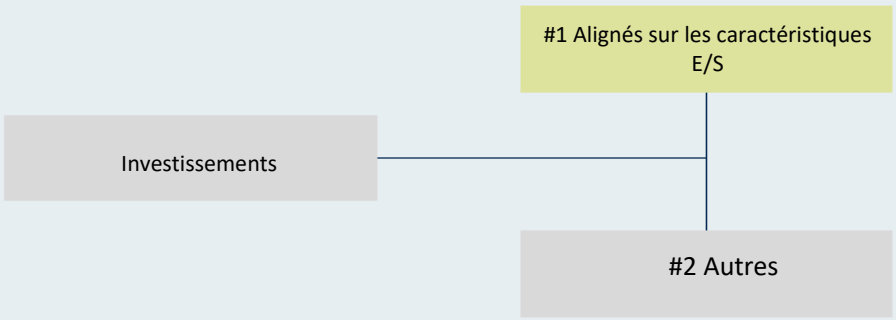

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[20] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[20] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

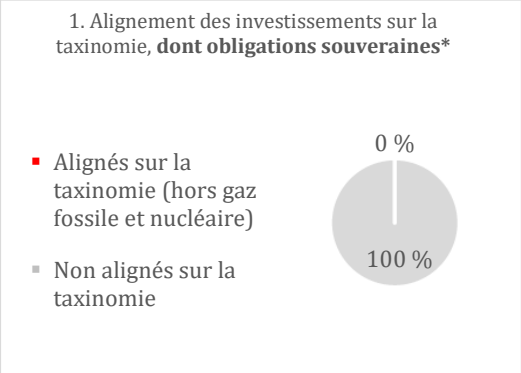

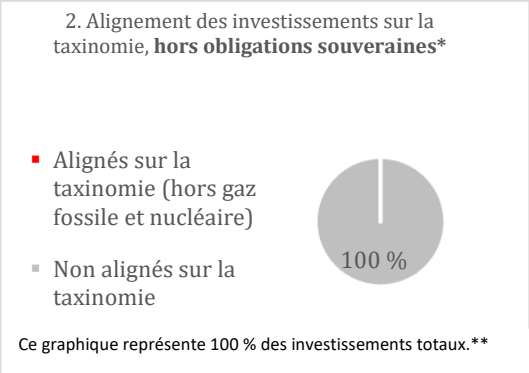

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300HV0QGFZBY4UY61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui	Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.

Sur le plan environnemental, cela peut inclure, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique, de la pollution et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés, les fournisseurs et les populations locales.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).

- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Énergie nucléaire	> 5 % du chiffre d'affaires issu de l'exploitation minière, de la production ou de l'approvisionnement
	Tabac	Distribution/vente au détail : > 5 % du chiffre d'affaires
		Production : > 0 % du chiffre d'affaires
	Pacte mondial des Nations Unies	Non-conformité
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment de limiter l'exposition aux entreprises ne respectant pas le Pacte mondial des Nations unies (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 10), aux producteurs d'armes controversés (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit dans un portefeuille de titres de créance subordonnés et de qualité investment grade émis par des établissements financiers en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la

Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.
- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;
  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.
- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

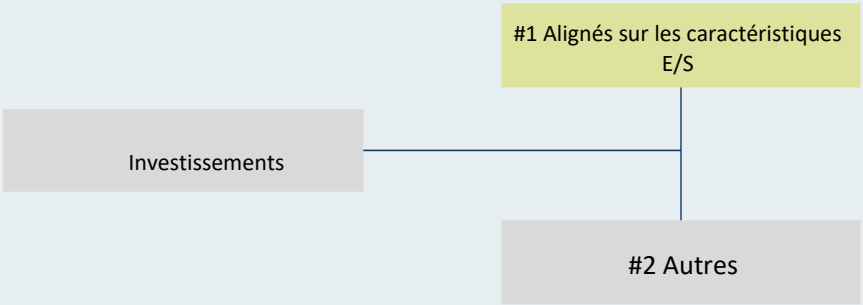

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment promeuve les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Ainsi, il convient de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxinomie et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement européen sur la taxinomie est nul. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[21] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

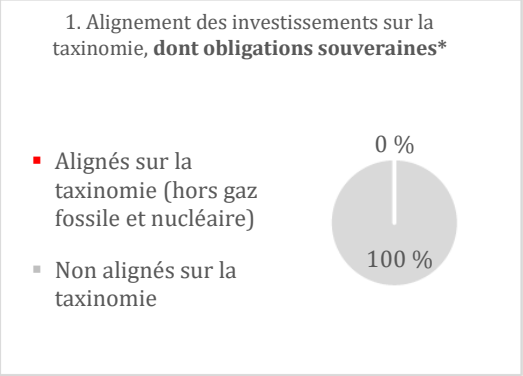

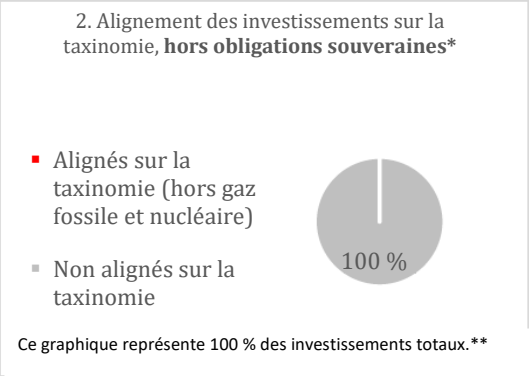

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[21] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300ZNM26YH19QRA10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou
- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et

  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

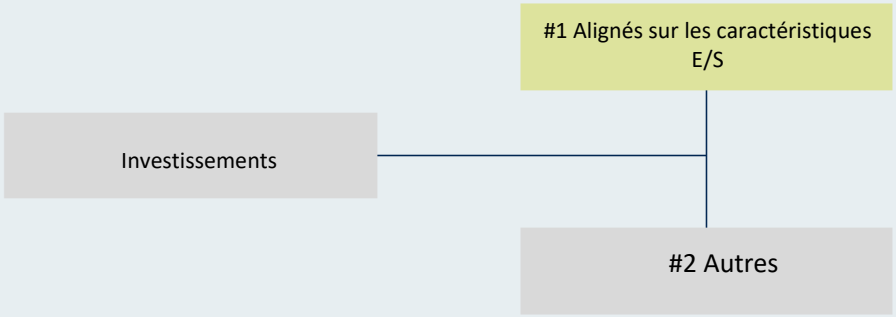

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[22] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

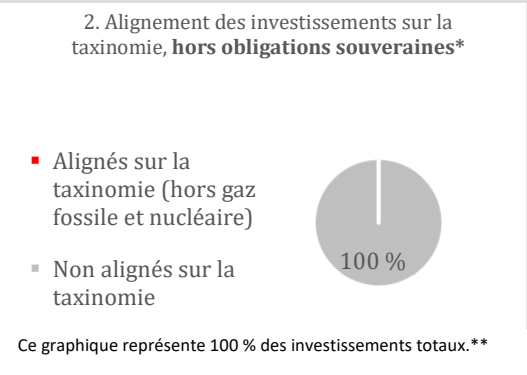

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[22] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300MIGMXGR1KUKR05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __ %**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe en combinaison avec des critères ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire ; et

  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.
Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie #2.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

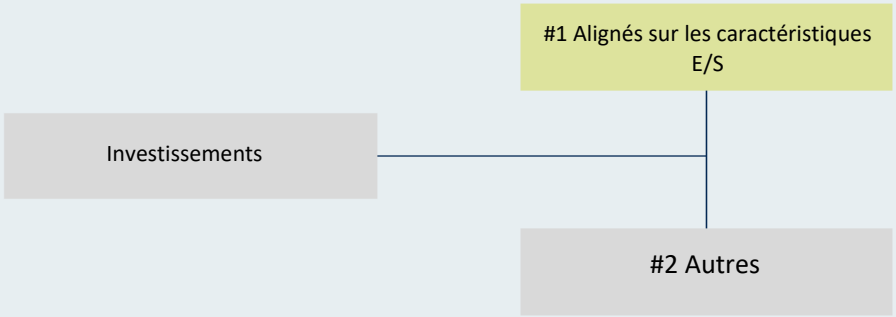

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit) et lorsque ni les positions longues ni les positions courtes ne sont autorisées sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.

Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[23] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

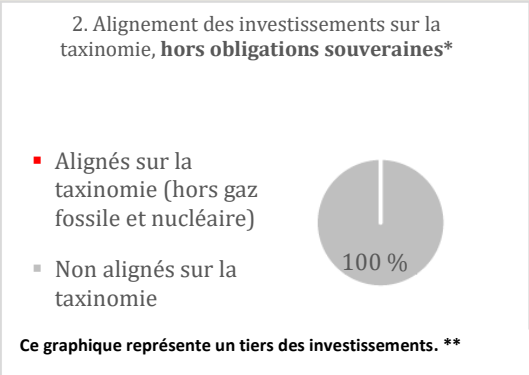

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[23] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

1. Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement SFDR)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Total Return Credit Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300FTTQHYQJC22160

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans les émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable des considérations ESG.
Sur le plan environnemental, au besoin, cela inclut, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment, au besoin, comprennent, sans s'y limiter, la gestion appropriée et responsable des relations avec les employés et des pratiques de santé et de sécurité.

Par le biais de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus, le Compartiment vise à réduire les effets néfastes pour l'environnement et/ou la société en :

- Réalisant une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre exclusif et en définissant une notation de risque ESG minimale pour qu'un titre soit considéré comme un investissement admissible (Intégration ESG) qui conduit à exclure tout émetteur ayant une notation de risque ESG « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »).
- S'engageant auprès des émetteurs sur les enjeux ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des questions ESG clés, notamment, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, le travail et les droits de l'homme, ainsi que les questions environnementales telles que le changement climatique (Engagement ESG).
- Excluant les titres à revenu fixe concernés et des émetteurs impliqués dans certaines activités controversées (Exclusion / Sélection négative ESG et approches de la Sélection fondée sur les normes ESG). Les émetteurs suivants sont exclus :

Sociétés	**Armes controversées**	Producteurs d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel, d'armes chimiques et biologiques, d'uranium appauvri et d'armes nucléaires, d'armes à éclats non localisables, d'armes incendiaires, d'armes à laser aveuglantes
	Tabac	Production : > 0 % du chiffre d'affaires
Émetteurs souverains	**Pays controversés**	Classés « à risque élevé » par le Groupe d'action financière
		Figurant dans la liste des pays soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies
	Conventions et Traités de l'ONU :	Corruption : Pays non parties
		Torture et peines : Pays non parties, n'ayant pris aucune mesure, ou n'ayant pas ratifié

L'indice de référence du Compartiment ne met en œuvre aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au Compartiment et est donc utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à investir dans des titres à revenu fixe dans le cadre d'une évaluation ESG. Il s'agit notamment 1) de titres ayant une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprises ou souveraines et 2) d'instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'entreprise ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que les swaps de défaut de crédit, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

I. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement.
II. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à une Exclusion / Sélection négative ESG (fondée sur les produits) ou Sélection fondée sur les normes ESG (fondée sur la conduite) applicable au Compartiment, comme détaillé à la section 5 du présent Prospectus.
III. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont pas en infraction active relativement à la sélection d'Intégration ESG qui exclut les émetteurs ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » (soit au niveau ESG global, soit spécifiquement pour le pilier « gouvernance »), conformément à l'évaluation ESG exclusive du Gestionnaire d'investissement détaillée ci-après.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient bien compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs de PAI utilisés sont pris en compte de plusieurs manières :

- Exclusions appliquées par le Compartiment. Dans le cas des sociétés, il s'agit notamment, sans s'y limiter, des producteurs d'armes controversées (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 14) ; ou

- Procédures d'alerte mises en place par le Compartiment. Pour les sociétés, ces activités concernent, entre autres, les PAI liées à la réduction au minimum des impacts sur le changement climatique (tableau 1 des normes techniques de réglementation, PAI 1-3 et tableau 2, PAI 4). Ces PAI sont associées à un cadre d'alerte comprenant des seuils pour chaque indicateur. Si l'un ou plusieurs de ces seuils sont franchis, diverses mesures d'alerte peuvent être mises en œuvre concernant la PAI en question, par exemple des enquêtes sur la gestion du problème/de l'engagement pour mieux comprendre le problème et/ou demander des améliorations. Les progrès réalisés par l'émetteur ayant franchi un seuil sont surveillés, évalués et reflétés en conséquence dans l'exposition du Compartiment à cet émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement se procure les informations sur les indicateurs de PAI auprès de fournisseurs externes de données ESG. Toutefois, il convient de noter que les entités dans lesquelles le produit financier investit déclarent bon nombre de ces indicateurs sur la base du volontariat. La disponibilité des données concernant certains indicateurs est donc limitée. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliore, il est prévu que les indicateurs des principales incidences négatives couvrent une plus grande partie de l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement et permettent donc de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements, et de soutenir une prise en compte plus efficace de ces incidences.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du Règlement SFDR.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des Pays émergents tout en tenant compte des considérations ESG.

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse ESG sur les émetteurs privés et souverains, à l'aide de son propre cadre d'évaluation ESG exclusif des émetteurs, qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : une Notation ESG fondamentale (de risque) (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG) et un Score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). L'indicateur clé qui peut entraîner des restrictions supplémentaires sur l'investissement est la Notation ESG fondamentale (de risque). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les indicateurs ESG. Ceux-ci sont alors examinés et finalisés par les membres « revenu fixe » de l'équipe d'investissement responsable (RI), puis hiérarchisés en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne sur le consensus. L'examen formel des évaluations ESG est réalisé tous les deux ans. Il peut toutefois être mis en place plus souvent si les analystes ont des raisons suffisantes pour remettre en question la validité en continu des indicateurs ESG attribués (en particulier la Notation ESG fondamentale (de risque)). Aucun investissement ne peut être réalisé dans un nouvel émetteur sans une analyse ESG effectuée au préalable pour s'assurer qu'il est approprié. Compte tenu des défis potentiels liés aux délais normaux d'une évaluation ESG, une analyse ESG préliminaire peut être réalisée au minimum. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG normale, qui s'appuie sur des indicateurs ESG tiers. Il est possible que, au moment où l'analyse ESG préliminaire est remplacée par une évaluation ESG normale, des informations ultérieures apparaissent et entraînent l'attribution d'une Notation ESG fondamentale (de risque) incompatible avec les exigences ESG du Compartiment. Dans ce cas, les titres de l'émetteur doivent être cédés dès que possible et/ou réalisable, en agissant dans l'intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur est évalué selon différents critères, notamment :

- La façon dont l'émetteur est perçu à partir des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- La performance de l'émetteur à l'aune d'une gamme de facteurs ESG de base préoccupants, indépendamment de son profil et de son groupe de pairs sectoriels/économiques spécifiques. Il s'agit notamment des domaines suivants :

  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays à haut niveau de corruption, la mesure dans laquelle le modèle commercial est sensible aux risques de corruption, l'exposition aux relations avec le secteur public et les fonctionnaires, ainsi que l'empreinte environnementale inhérente de l'entreprise sur la planète et la société ;

  - La gouvernance et la gestion en tenant compte de la nature de la stratégie de croissance de l'entreprise, de sa structure de propriété juridique, de la qualité de la gestion, de la culture d'entreprise et des pratiques comptables ;

  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, les efforts de gestion en matière de climat/carbone et la présence d'un historique de conformité réglementaire et

  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et la présence d'un historique de conformité réglementaire.

- Le positionnement de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, ou de l'émetteur souverain par rapport à son groupe économique de pairs, sur les principaux facteurs ESG, et le fait que ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG des Titres de crédit titrisés effectuée par le Gestionnaire d'investissement tient compte des différentes caractéristiques des instruments appartenant à cette catégorie d'actifs. Pour les CLO, le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse du gestionnaire et du pool de garanties de ces valeurs. Pour les autres types de Titres de crédit titrisés, y compris, mais sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement dépend d'un certain nombre de facteurs. Pour un titre qui est émis directement par un émetteur privé et dont le pool de garanties fait partie de l'activité économique de l'émetteur, l'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement suivra la même approche que celle des titres à revenu fixe et évaluera le risque ESG de l'émetteur privé. Pour les titres émis par des structures ad hoc qui ne font pas directement partie de l'activité économique d'une société émettrice, tels que les titres adossés à un pool de prêts hypothécaires ou de prêts automobiles, le Gestionnaire d'investissement effectue son évaluation ESG en évaluant l'émetteur, le prestataire de services et le pool de garanties. L'Exclusion ou la Sélection négative ESG applicable au Compartiment ne peut s'appliquer au pool d'actifs sous-jacents des Titres de crédit titrisés que si le Gestionnaire d'investissement est l'émetteur de ces titres.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise un éventail de données et d'informations provenant de plusieurs ressources, notamment un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) provenant, par exemple : de fournisseurs d'informations ESG tiers, de contacts/communications de la direction de l'entreprise, de courtiers côté vendeur ayant des capacités ESG, de parties prenantes telles que les organismes de réglementation, les organisations non gouvernementales, les groupes industriels, les médias spécialisés dans les actualités ESG, ou encore les connaissances de l'analyste crédit interne spécialisé dans le secteur sur l'émetteur, le secteur et la région. Les informations provenant des fournisseurs d'informations ESG externes peuvent permettre de déterminer les émetteurs spécifiques qui seront exclus dans le cadre des approches d'Exclusion / de Sélection négative ESG et de Sélection fondée sur les normes ESG. Toutefois, pour l'évaluation ESG des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement, les données provenant des fournisseurs d'informations ESG externes ne sont utilisées qu'en tant que commentaire et ne définissent pas la Notation ESG fondamentale (de risque) finale attribuée à chaque émetteur.

Les principaux résultats ESG issus de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Les participations et les émetteurs du portefeuille font l'objet d'une surveillance et d'un engagement continus, qui passe par un dialogue avec les émetteurs pour approfondir nos connaissances et/ou promouvoir le changement afin d'atténuer les risques d'investissement ou de protéger les caractéristiques ESG. Les informations obtenues grâce à ce processus permettent d'éclairer encore davantage les opinions et les décisions d'investissement et sont susceptibles d'entraîner la modification des indicateurs ESG attribués.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les exigences ESG contraignantes résultent (i) des Exclusions / Sélections négatives ESG ; (ii) de la Sélection fondée sur des normes ; et (iii) de l'Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction du résultat de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est considéré comme ayant une Notation ESG fondamentale (de risque) « très élevée » selon le processus d'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement. Sur les deux indicateurs ESG générés, la Notation ESG fondamentale (de risque) est l'élément contraignant, car elle se rapporte explicitement aux facteurs et risques ESG. Le Score ESG d'investissement n'est pas contraignant, car il fait référence à l'importance des facteurs et risques ESG pour l'investissement. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les exigences ESG applicables au Compartiment en consultant la section 5 du présent Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

En vertu du cadre d'évaluation ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement, tout émetteur considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » relativement au pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une Notation ESG fondamentale (de risque) globale « très élevée » et est par conséquent systématiquement exclu de l'investissement. L'évaluation de la gouvernance des émetteurs tient compte à la fois des aspects conventionnels de la gouvernance d'entreprise et des questions liées à la gouvernance au sens large. Cela inclut, notamment, des facteurs tels que : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, l'intéressement et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et d'éthique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe concernés qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (catégorie #1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'investissement est en train de vendre, car il ne répond plus aux considérations ESG appliquées par le Compartiment.

Au maximum, le tiers restant (33,33 %) peut être détenu en liquidités (dans la limite de 20 % définie dans le présent Prospectus), en certificats bancaires à court terme et en Instruments du marché monétaire qui n'intègrent pas de caractéristiques E/S et rentrent dans la catégorie *#2.*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

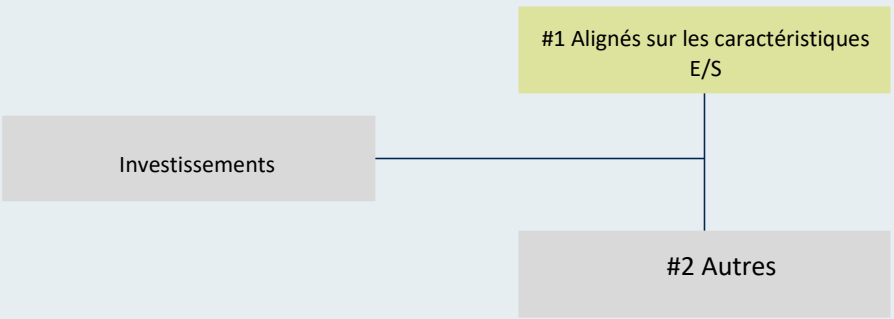

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du Gestionnaire d'investissement s'applique aux instruments financiers dérivés lorsqu'un seul émetteur est l'actif sous-jacent (c.-à-d. les swaps de défaut de crédit). La capacité du Compartiment à prendre des positions longues ou courtes sur des émetteurs exclus en raison de Facteurs de durabilité dépend du fait que l'émetteur ait été exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes ou que l'émetteur ait été exclu parce que considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement. Si l'émetteur est exclu en raison de l'application des Exclusions / Sélections négatives ESG et de la Sélection fondée sur des normes, alors la prise de positions, longues ou courtes, est interdite. Si l'émetteur n'est pas exclu par les sélections susmentionnées, mais s'il est considéré comme présentant des risques ESG « très élevés » en conséquence de l'Intégration ESG du Gestionnaire d'investissement, alors le Compartiment n'aura aucune exposition longue, mais il pourra prendre des positions courtes en utilisant des swaps de défaut de crédit sur ces émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » dans le cadre de son approche de gestion active. Ces positions courtes peuvent être prises sans intention de promouvoir les caractéristiques E/S.

Le Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier et qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion optimale de portefeuille, mais pas pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, les exclusions applicables aux émetteurs souverains n'empêchent pas le Compartiment d'avoir une exposition à des

instruments qui sont indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés de change ou de taux d'intérêt, puisque ceux-ci ne promeuvent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition aux instruments financiers dérivés n'est pas surveillée sur la base de l'actif net du Compartiment et n'apparaît donc pas dans l'allocation des actifs ci-dessus. En revanche, la surveillance sera effectuée conformément aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront fixées et de l'augmentation du volume de données fiables disponibles.
Comme le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[24] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en orange le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

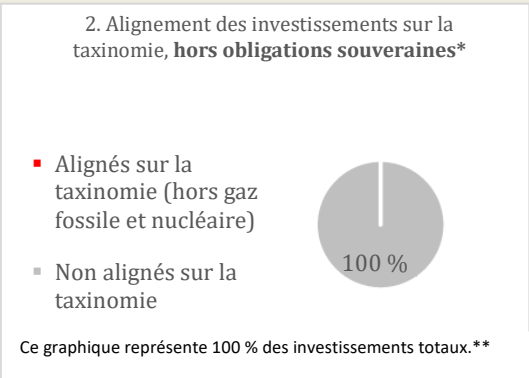

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** La proportion du total des investissements indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

[24] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des Liquidités, des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital.

Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale applicable à ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.rbcbluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/sustainability-related-disclosures/

Annexe 3 : Dates de lancement des Compartiments

Compartiment	Date de lancement
BlueBay Emerging Market Aggregate Bond Fund	6 juillet 2015
BlueBay Emerging Market Aggregate Short Duration Bond Fund	11 juillet 2019
BlueBay Emerging Market Bond Fund	3 septembre 2002
BlueBay Emerging Market Corporate Bond Fund	31 mars 2008
BlueBay Emerging Market High Yield Corporate Bond Fund	17 janvier 2012
BlueBay Emerging Market Investment Grade Corporate Bond Fund	15 mars 2011
BlueBay Emerging Market Local Currency Bond Fund	6 décembre 2005
BlueBay Emerging Market Select Bond Fund	30 novembre 2006
BlueBay Emerging Market Unconstrained Bond Fund	20 juillet 2010
BlueBay Financial Capital Bond Fund	14 janvier 2015
BlueBay Global High Yield Bond Fund	2 novembre 2010
BlueBay Global High Yield ESG Bond Fund	8 février 2017
BlueBay Global Investment Grade Corporate Bond Fund	22 octobre 2012
BlueBay Global Sovereign Opportunities Fund	22 décembre 2015
BlueBay High Grade Short Duration Asset-Backed Credit Fund	19 novembre 2020
BlueBay High Yield ESG Bond Fund	3 septembre 2002
BlueBay Impact-Aligned Bond Fund	4 mai 2021
BlueBay Investment Grade Absolute Return Bond Fund	24 mai 2011
BlueBay Investment Grade Bond Fund	11 novembre 2003
BlueBay Investment Grade ESG Bond Fund	28 avril 2021
BlueBay Investment Grade Euro Aggregate Bond Fund	2 novembre 2010
BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund	22 décembre 2010
BlueBay Investment Grade Euro Government Bond Fund C-1	Non encore lancé
BlueBay Investment Grade Financials Plus Bond Fund	9 juin 2023
BlueBay Investment Grade Global Aggregate Bond Fund	20 mai 2015
BlueBay Investment Grade Global Government Bond Fund	5 juillet 2022
BlueBay Investment Grade Asset-Backed Credit Fund	17 décembre 2018
BlueBay Total Return Credit Fund	22 octobre 2013